



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5605

Projet de loi

1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;

2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;

3) abrogeant

- la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;

- la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;

- la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

- la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

- la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

et

4) modifiant

- la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 28-08-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-04-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-07-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-08-2006	Déposé	5605/00	<u>7</u>
11-10-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2006)	5605/01	<u>129</u>
29-11-2006	Avis de la Chambre de Commerce (29.11.2006)	5605/02	<u>132</u>
05-12-2006	Avis de la Chambre des Employés privés (5.12.2006)	5605/03, 5606/05	<u>145</u>
07-12-2006	1) Avis de la Chambre des Métiers (7.12.2006) 2) Avis de la Chambre de Travail (11.12.2006)	5605/04	<u>180</u>
09-02-2007	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) (9.2.2007)	5605/07	<u>192</u>
10-04-2007	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (10.4.2007)	5605/06	<u>200</u>
24-04-2007	1) Avis du Conseil d'Etat (24.4.2007) 2) Avis séparé du Conseil d'Etat (24.4.2007)	5605/05	<u>203</u>
27-06-2007	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5605/08	<u>232</u>
06-07-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (6.7.2007)	5605/09	<u>295</u>
09-07-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5605/10	<u>304</u>
13-07-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-07-2007) Evacué par dispense du second vote (13-07-2007)	5605/11	<u>384</u>
11-07-2007	Fourniture de gaz et d'électricité aux personnes démunies	Document écrit de dépôt	<u>387</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°152 en page 2764	5605	<u>389</u>

Résumé

N° 5605

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
 - 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

* * *

I. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transposer les directives européennes 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Tandis que la transposition de la directive 2005/89/CE n'est due que pour le 24 février 2008, la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée en droit national jusqu'au 1^{er} juillet 2004 au plus tard.

La Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 28 septembre 2006 (affaire C-353/05), la Cour de Justice constate que « le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive », et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Ce qui explique en partie l'urgence qui règne dans ce dossier.

La directive 2003/54/CE prévoit l'ouverture du marché de l'électricité pour tous les clients professionnels à partir du 1^{er} juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1^{er} juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels. Dans le marché libéralisé, les entreprises du secteur de l'électricité ont des obligations de service universel et de protection des consommateurs à respecter. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture d'électricité, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Il doit être assuré qu'au moins tous les clients résidentiels aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément comparables et transparents. Par ailleurs, la directive oblige les Etats membres à assurer que tous les clients et producteurs aient accès aux réseaux de distribution, respectivement de transport. Enfin, l'obligation de service public comprend la mise en place d'un dispositif protégeant les consommateurs dits « vulnérables »

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d'orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis, y compris un avis séparé, en date du 24 avril 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes : la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 29 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la commission parlementaire s'est vue transmettre l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) qui porte la date du 9 février 2007.

Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007, alors que les sociétés CEGEDEL s. a. et CEGEDEL-NET s.a. lui ont transmis leur prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat le 4 juin 2007.

La commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.

5605/00

N° 5605

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

(Dépôt: le 28.8.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.8.2006).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	8
4) Commentaire des articles	51
5) Fiche financière	88
6) Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE	89
7) Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.....	113

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 5 août 2006

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE qui établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. Il est rappelé que la directive 2003/54/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Tandis que la transposition 2005/89/CE est due pour le 24 février 2008 la directive 2003/54/CE aurait déjà du être transposée pour le 1er juillet 2004. En conséquence, il reste à souligner que la mise en vigueur du présent projet de loi est d'une certaine urgence.

*

1. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 2003/54/CE

1.1. Obligations de service public et protection des consommateurs

Les entreprises du secteur de l'électricité doivent être exploitées conformément à des principes commerciaux sur base de droits et d'obligations équitables. L'objectif est la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel et efficace tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement.

A cet effet, les Etats membres doivent:

- imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat;
- veiller à ce qu'au moins tous les clients résidentiels et, le cas échéant, les petites entreprises aient le droit d'être approvisionnées sur leur territoire en électricité d'une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents;
- prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals et les consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider et à éviter une interruption de la fourniture d'énergie;
- veiller à ce que soit mis en place pour tous les clients éligibles un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution.

1.2. Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

Les Etats membres garantissent la possibilité de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères publiés.

Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de la clôture de l'appel d'offres.

1.3. Désignation des gestionnaires de réseau de transport et de distribution

Les Etats membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport et/ou de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

- garantir la capacité à long terme du réseau à répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés;
- fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace;
- garantir la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Les tâches des gestionnaires de réseau de distribution sont:

- assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre et dans le respect de l'environnement;
- s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau;
- fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau;
- donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées;
- procurer l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;
- prendre des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande et/ou prévoir une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport et de distribution sont:

- l'impossibilité de faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- la prise des mesures appropriées pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- la disposition de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation;
- l'établissement d'un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié.

1.4. Dissociation comptable

Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

1.5. Ouverture du marché et réciprocité

Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient:

- jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à la directive 96/92/CE. Les Etats membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- à partir du 1er juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
- à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

1.6. Rapports

La Commission européenne surveille et examine l'application de la directive et soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation.

La directive 2003/54/CE prévoit que la Commission européenne doit transmettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1er janvier 2006, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité.

La transposition de la directive 2003/54/CE implique une réforme générale de la législation concernant l'organisation du marché de l'électricité à Luxembourg.

*

2. LES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE 2005/89/CE

De manière générale, la directive 2005/89/CE impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché.

La directive contient des mesures spécifiques en matière de sécurité d'exploitation du réseau, de maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande et des investissements dans les réseaux.

Les obligations posées par la directive sont essentiellement à charge des gestionnaires de réseaux qui doivent définir des règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau, veiller à ce que soit maintenu un niveau approprié de capacité de production de réserve à des fins d'équilibrage et poursuivre le développement de leur réseau.

Les Etats membres sont, pour leur part, encouragés à adopter des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché, à supprimer les obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles ou la conclusion de contrats à durée variable.

*

3. HISTORIQUE ET EVOLUTION DU MARCHE LUXEMBOURGEOIS DE L'ELECTRICITE

3.1. Développement historique

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a été autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays.

Suite à un appel d'offres, le Gouvernement a conclu le 11 novembre 1927 une convention de concession avec la société qui a présenté l'offre la plus intéressante, soit „l'Electrification Industrielle“, une société anonyme parisienne. Cette convention a été approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Cette société s'était engagée à donner à son entreprise la forme d'une société anonyme luxembourgeoise avec siège social au Luxembourg. C'est ainsi que la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg, en abrégé CEGEDEL, a été constituée le 27 mars 1928 devenant le concessionnaire général pour la distribution d'énergie électrique au Luxembourg.

La convention cite toutefois certaines restrictions au monopole de distribution accordé à CEGEDEL, dont notamment les réseaux de distribution existant à l'époque, les canalisations destinées à relier les différents sièges d'exploitation d'une même entreprise à la centrale de celle-ci (cas des usines sidérurgiques) ainsi que les canalisations alimentant les chemins de fer.

Par ailleurs, le Gouvernement négociait à l'époque en même temps un contrat de fourniture pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ainsi, le 11 avril 1927 fut signée une convention, ratifiée par la loi du 30 juin 1927, entre le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et les sociétés sidérurgiques, d'autre part.

Cette convention fut exécutée par cession de contrat par le Gouvernement, à une société de distribution qui devait, par la suite, être la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL) d'une part et par les sociétés sidérurgiques, à une société créée le 30 novembre 1927 sous l'appellation „Société de Transport d'Énergie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg“ (SOTEL) d'autre part.

SOTEL produisait de l'électricité à partir de gaz de hauts fourneaux et couvrait les besoins de CEGEDEL, après couverture des besoins propres de l'industrie sidérurgique. Au fil des années, la société SOTEL n'était cependant plus à même de fournir toute l'électricité nécessaire aux besoins de l'industrie et de CEGEDEL et elle dut recourir à des importations. Après la mise en service du poste 220 kV de Heisdorf, le 1er novembre 1964, l'alimentation de la part de SOTEL a été remplacée par des importations de courant électrique en provenance du „Rheinisch-Westfälisches Elektrizitäts-Werk (RWE)“ qui perdure jusqu'à nos jours.

La société SOTEL a cependant continué à fournir de l'électricité à la sidérurgie et aux chemins de fer luxembourgeois (CFL), alors que CEGEDEL, en tant que concessionnaire, a fourni de l'électricité au reste du pays.

La période après 1964 était caractérisée par un développement constant du secteur électrique au Luxembourg avec des extensions de réseau au niveau des acteurs CEGEDEL et SOTEL. En ce qui concerne CEGEDEL, de multiples avenants modifiant la concession initiale conclue avec le Gouvernement sont signés afin de tenir compte des derniers développements dans le secteur.

Par la mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2000, la configuration du secteur de l'électricité a été profondément modifiée. La loi a établi des nouvelles règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg et a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

En 2001, une nouvelle centrale Turbine-Gaz-Vapeur (TGV) avec une puissance électrique de 350 MW a été mise en service à Esch-sur-Alzette. Une tranche de 150 MW est injectée dans le réseau belge tandis que les autres 200 MW sont mis à disposition à parts égales à SOTEL respectivement à CEGEDEL. A partir de 2001, le Grand-Duché de Luxembourg se retrouve de nouveau dans une situation lui permettant de couvrir une part substantielle de ses besoins en énergie électrique par une production autochtone.

3.2. Situation nationale actuelle et développements sur le marché

Au Grand-Duché de Luxembourg, les sociétés SOTEL RESEAU et Cie s.e.c.s. (ci-après: SOTEL RESEAU) et CEGEDEL-NET s.a. (ci-après: CEGEDEL-NET) assument la tâche de gestionnaire de réseau de transport. CEGEDEL-NET remplit en outre la fonction de gestionnaire de réseau de distribution. A part les acteurs SOTEL et CEGEDEL, il subsiste actuellement sept distributions communales, à savoir Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden, et une distribution privée à Mersch. Ces distributions remplissent également la fonction de gestionnaire de réseau de distribution.

Le réseau de SOTEL RESEAU est connecté au réseau belge tandis que le réseau de CEGEDEL-NET est raccordé au réseau allemand. Il existe une possibilité de connexion des deux réseaux de transport qui n'est actuellement pas utilisée pour des raisons techniques et organisationnelles. SOTEL RESEAU fait partie de la zone d'équilibre belge tandis que CEGEDEL-NET appartient à la zone d'équilibre allemande. Les ajustements se font selon les modalités et prix du réseau en amont respectif.

Le réseau de transport de CEGEDEL-NET comprend actuellement environ 100 km et le réseau de SOTEL RESEAU 31 km de lignes à haute tension (220 kV). SOTEL RESEAU exploite en outre quelque 22 km de lignes à un niveau de tension de 150 kV. Le réseau de distribution de CEGEDEL-NET comprend environ 7.000 km et le réseau de SOTEL RESEAU environ 133 km de lignes basse et moyenne tension.

La capacité de production d'énergie électrique (hormis la centrale de pompage de Vianden) était de 550 MW en 2004, due principalement à la mise en service en 2001 de la centrale turbine gaz-vapeur à Esch-sur-Alzette qui représente à elle seule quelque 350 MW. La centrale par pompage de Vianden (puissance: 1.100 MW) fait partie du parc de production de RWE Power et injecte son électricité directement dans le réseau allemand.

En 2004, la consommation annuelle d'électricité du Luxembourg représentait environ 6,4 TWh. La puissance de pointe enregistrée dans la zone Cegedel était de 673 MW, celle dans la zone Sotel de 352 MW. La pointe simultanée des deux réseaux était de 992 MW.

La part de l'énergie électrique produite à partir de sources d'énergie renouvelables s'élevait en 2004 à 2,96% et la cogénération à 6,57% de la consommation totale d'électricité.

La mise en vigueur de la loi du 24 juillet 2000 a engagé une adaptation profonde du marché de l'électricité au cours des dernières années. Les principaux faits marquants se présentent comme suit:

- Les gestionnaires de réseau de transport ont procédé à une séparation juridique des activités de fourniture et de gestion de réseau en créant des sociétés séparées pour pouvoir respecter les obligations de séparation qui résultent de la directive 2003/54/CE.
- Les entreprises intégrées d'électricité sont légalement tenues de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et de publier les résultats séparés des différentes activités.
- Les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur. Les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement.
- La possibilité du libre choix du fournisseur d'électricité est devenue une réalité. Ce libre choix peut actuellement être exercé par tous les consommateurs „non résidentiels“ qui sont désignés comme clients éligibles. L'ouverture du marché de l'électricité luxembourgeois a entre-temps atteint quelque 84%.
- Actuellement, six fournisseurs importateurs sont actifs au Luxembourg qui s'approvisionnent en général sur les marchés de gros étrangers. Les distributeurs historiques prennent dans une large mesure recours aux possibilités du marché intérieur pour diversifier leur approvisionnement, tandis que la plupart des clients finals maintiennent en général leurs relations, bien que renégociées, avec leurs fournisseurs historiques.

Bien que la loi du 24 juillet 2000 a procédé à une ouverture du marché de l'électricité, il faut souligner que certaines dispositions de la convention modifiée du 11 novembre 1927 et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 sont toujours en vigueur.

D'abord, ce sont les dispositions concernant la reprise, la modification et la mise en souterrain de réseaux de transport et de distribution et les aspects concernant l'usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes ainsi que le traitement général des propriétés.

En outre, l'accord tarifaire qui a été conclu historiquement entre le Gouvernement et la Cegedel en vue de la détermination des tarifs pour les différentes catégories de consommateurs est toujours en vigueur pour les tarifs de raccordement, de comptage, de facturation et de fourniture aux clients non éligibles (clients résidentiels). Cet accord prévoit une adaptation annuelle à l'évolution des conditions économiques et à l'environnement technique.

Pour autant que nécessaire, la présente loi entend reconduire toutes les dispositions de l'ancienne convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928 ce qui fait que contrairement à la situation actuelle, ce sera le présent projet de loi et les règlements à prendre en son exécution qui fixeront dorénavant le cadre du secteur luxembourgeois de l'électricité, l'ancienne législation étant alors abrogée.

Bien que le présent projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application certaines dispositions concernant la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (doc. parl. 5154) jusqu'à leur modification. Par cette façon de procéder, il est garanti que l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 n'aura pas comme conséquence l'abrogation définitive de certaines dispositions concernant la transposition de la précitée directive.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre Ier – *Champ d'application et définitions*

Section Ire – Champ d'application

Art. 1er. La présente loi établit des règles concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg. Elle définit notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres, l'octroi des autorisations de construction de nouvelles centrales, la déclaration des fournisseurs, l'octroi de concessions pour l'exploitation des réseaux ainsi que les modalités d'exploitation des réseaux. En outre, elle introduit le service universel en faveur des clients résidentiels ainsi que des mesures destinées à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité et les investissements dans l'infrastructure.

Section II – Définitions

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) „clients“, les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“, les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) „clients finals“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (11) „coordinateur d'équilibre“, personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“, l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“, une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;
- (14) „entreprise d'électricité“, toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;

- (15) „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d’électricité, ainsi qu’une autre activité en dehors du secteur de l’électricité;
- (16) „entreprise intégrée d’électricité“, une entreprise d’électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“, une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise ou un groupe d’entreprises dont les relations réciproques sont définies à l’article 3, paragraphe 3, du règlement CEE No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;
- (19) „équilibre entre l’offre et la demande“, la satisfaction des demandes prévisibles d’utilisation d’électricité par les consommateurs sans qu’il soit nécessaire d’imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“, toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n’est pas considérée comme activité de fourniture l’achat et la vente d’énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d’ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“, la vente, y compris la revente, d’électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement de l’électricité jusqu’au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“, indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d’un réseau industriel ou un gestionnaire d’une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“, toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d’électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“, toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d’électricité;
- (26) „interconnexions“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- (27) „installation de raccordement“, les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l’exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l’entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (28) „ligne directe“, une ligne d’électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d’électricité reliant un producteur d’électricité et un fournisseur d’électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- (29) „ministre“, le ministre ayant l’Energie dans ses attributions;
- (30) „ordre de préséance économique“, le classement des sources d’approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (31) „ouvrage électrique“, toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l’énergie électrique ou nécessaires à l’exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;
- (32) „périmètre d’équilibre“, ensemble des points de fourniture d’un responsable d’équilibre;

- (33) „planification à long terme“, la planification des besoins d’investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d’assurer l’approvisionnement des clients;
- (34) „point de comptage“, la localisation physique et le niveau de tension d’une installation de comptage d’énergie électrique;
- (35) „point de connexion“, la localisation physique et le niveau de tension de l’organe de coupure entre l’installation du preneur du raccordement et l’installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l’organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l’exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l’entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (36) „point de fourniture“, un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d’un même niveau de tension et d’un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d’énergie électrique, un regroupement à la fois de points comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (37) „point de raccordement“, la localisation physique et le niveau de tension auxquels l’installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
- (38) „procédure d’appel d’offres“, la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d’installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l’électricité;
- (40) „production“, la production d’électricité;
- (41) „production distribuée“, les centrales de production reliées au réseau de distribution;
- (42) „régulateur“, l’Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l’électricité;
- (43) „réseau industriel“, réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d’équilibre“, une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“, à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d’exploitation du réseau“, l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (48) „situation d’urgence“, une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d’énergie renouvelables“, les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“, l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“, personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;

- (52) „zone délimitée“, zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;
- (53) „zone de réglage“, zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section Ire – Service universel

Art. 3. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d’utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l’accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l’acheminement de l’énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d’un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l’article 6, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d’augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d’électricité doivent:

- a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
- l’identité et l’adresse du fournisseur,
 - le ou les points de fourniture,
 - la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu’ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d’entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l’ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d’entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d’interruption des services et du contrat, l’existence d’un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.
- Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;
- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu’ils disposent d’un délai d’au

moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;

- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du para-

graphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 68 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II – Fournisseur du dernier recours

Art. 4. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 5, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne tous les trois ans pour une période de trois ans comme fournisseur du dernier recours, le fournisseur ayant la plus grande part du marché sur base du volume d'électricité vendu à des clients finals, dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage donnée.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III – Fournisseur par défaut

Art. 5. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur dit par défaut qui est désigné par le régulateur pour chaque réseau.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant abordables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indi-

cateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut préciser le détail des informations à transmettre.

Section IV – Obligation de raccordement

Art. 6. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 24.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V – Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 7. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

*Section VI – Obligations de service public
et mécanisme de compensation*

Art. 8. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité peuvent être soumises à des obligations de service public. Outre les obligations de service public visées au paragraphe (7), des obligations de service public peuvent être déterminées par règlement grand-ducal qui désigne également les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises d'électricité les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises d'électricité, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

(4) Afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public, qui est fixé par le règlement grand-ducal visé au paragraphe (4).

(5) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (4), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer,

moyennant déconnexion, une suspension de l’approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l’article 3 pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l’article 3 pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les obligations découlant de l’article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l’utilisation rationnelle de l’énergie et de ses règlements d’exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(8) Chaque entreprise d’électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d’électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l’accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est habilité à définir l’étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(9) Des règlements grand-ducaux peuvent introduire des mesures visant l’amélioration de l’efficacité énergétique dans le secteur de l’électricité ainsi qu’une gestion optimale de la demande.

Section VII – Prescriptions techniques

Art. 9. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d’exploitation en matière de raccordement d’installations de production, de réseaux, d’ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d’interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont à soumettre à la procédure d’acceptation, intervenant après consultation, conformément à l’article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l’approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l’interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l’article 6, sont notifiées à la Commission Européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désignera les normes auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes. A défaut, les normes luxembourgeoises ou les normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) et dûment publiées par l’organisme luxembourgeois de normalisation sont d’application. En l’absence, sont d’application les normes communément appliquées.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section Ire – Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 10. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie électrique des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d’un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d’électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;

- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d’assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l’exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l’interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d’efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d’éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal peut définir les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement peut définir des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau et des capacités d’interconnexion. A cette fin, ce règlement peut notamment définir l’affectation des recettes éventuelles résultant de l’attribution de capacité d’interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d’interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II – Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 11. (1) Le régulateur peut fixer les critères de qualité de l’électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d’une procédure de consultation organisée conformément à l’article 62 de la présente loi. En l’absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d’une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l’électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s’exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l’approvisionnement qui est constatée notamment par le degré d’indisponibilité, la quantité d’énergie non fournie, la durée moyenne et la probabilité d’interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l’électricité sont à mettre à disposition annuellement au régulateur.

*Section III – Surveillance de la sécurité et
de la qualité d’approvisionnement*

Art. 12. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie surveille l’état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l’approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l’équilibre entre l’offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d’entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d’approvisionnement d’un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l’électricité.

(3) Le Commissaire de Gouvernement à l’Energie est chargé de l’établissement d’un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l’approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d’exploitation du réseau;
- b) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d’investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d’un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu’énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d’approvisionnement, d’échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l’annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Ce rapport est publié tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre procède à la publication de la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d’électricité sont tenues de fournir au Commissaire de Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l’établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l’année suivant l’entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d’une estimation de l’évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l’extension du réseau, qu’il s’agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d’un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire de Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV – Mesures d’urgence et expropriation d’ouvrages électriques

Art. 13. (1) En cas d’évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l’efficacité des réseaux et de la qualité de l’électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d’incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l’efficacité d’un réseau ou de la qualité de l’électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre des paragraphes (1) et (2) lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 14. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité respectivement en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 15. (1) L'État peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section Ire – Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Sans préjudice d'autres législations en vigueur, notamment celles concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques et la protection de l'environnement, la construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à un seuil à fixer par règlement grand-ducal, cette autorisation n'est pas requise. Jusqu'à la mise en vigueur de ce règlement grand-ducal, le seuil pour les installations basées sur les énergies renouvelables et sur la production combinée de la chaleur et de l'électricité est fixé à une puissance électrique nominale de 10 MW.

Section II – Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 17. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 16, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III – Obligations des producteurs

Art. 18. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;

- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. L'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau afin de lui permettre de garantir le bon fonctionnement du système interconnecté.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les producteurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitabte, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV – Garanties d'origine

Art. 19. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) peut être déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section Ire – Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 20. (1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à

l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en oeuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment justifié, motivé et notifié sans tarder à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 21.

Section II – Utilisation des réseaux

Art. 21. (1) Le régulateur fixe les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodologies traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodologies, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodologies s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodologies visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa justification.

(2) Sur base de ces méthodologies et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodologies définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

(5) Les méthodologies fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 11 et de la qualité du service visée au paragraphe (13) de l'article 28.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui vaudront pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 22. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du gestionnaire de réseau s'impute prioritairement sur les taxes et ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation.

(3) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III – Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 23. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est à soumettre à la procédure de notification visée à l'article 61.

(2) Sur base de conditions générales qui sont à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant

de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV – Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 24. (1) Chaque propriétaire d'un réseau désigne, pour son réseau, une personne morale comme gestionnaire de réseau (ci-après „gestionnaire de réseau désigné“) et en informe le ministre et le régulateur.

(2) Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(4) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(5) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(6) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat

respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (5) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 26.

(7) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V – Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 25. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 24, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

Par dérogation, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 26. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions sont non cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, le régulateur demandé en son avis, retirer sans délai la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 26. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 24 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prou-

vant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre désigne un autre gestionnaire de réseau choisi parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés:

- a) le gestionnaire de réseau désigné doit être une personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg;
- b) le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques et financières requises pour exercer les fonctions demandées;
- c) le gestionnaire de réseau désigné dispose de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la capacité organisationnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 27. (1) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 25 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 25 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;

- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3. et 4. du paragraphe (3) de l'article 25 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 25 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 31.

(7) La concession visée au point 4. du paragraphe (3) de l'article 25 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI – Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 28. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau aux conditions économiquement les plus avantageuses qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées. Ils garantissent le transport et la distribution non discriminatoire de l'électricité.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont à rendre facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;

- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible du moment et de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(7) Le ministre peut nommer un gestionnaire de réseau de transport qui est membre de l'Union pour la coordination et de transport d'électricité (UCTE) pour représenter les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg au sein de l'UCTE. Ce gestionnaire de réseau informe dans les meilleurs délais le ministre et le régulateur sur tout sujet susceptible de concerner les intérêts nationaux.

(8) Les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(9) Les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont tenus de veiller à la disponibilité des services systèmes, notamment:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglages présentes au Luxembourg;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(10) Sous réserve du respect par les responsables d'équilibre des obligations qui leur incombent, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(11) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(12) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (11) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

(13) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, tels que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Section VII – Responsabilité des gestionnaires de réseau

Art. 29. (1) En cas de dommage causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en énergie électrique à qualité anormale, la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau obéit aux règles énoncées ci-après.

Le droit commun s'applique en cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau ainsi qu'à tout dommage corporel ou ayant une cause distincte d'un cas visé à l'alinéa qui précède.

(2) La responsabilité du gestionnaire de réseau est exclue dès lors que l'interruption ou le dérangement dans l'utilisation du réseau est provoqué par:

- a) la force majeure, les faits de tiers ou la cause étrangère;
- b) la mobilisation, l'état de guerre, les troubles civils, les faits de grève et l'ordre de l'autorité publique non motivé par un manquement du gestionnaire de réseau à ses obligations;
- c) les contraintes liées à des phénomènes atmosphériques, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau;
- d) les limites des techniques appréciées au moment de l'incident;
- e) les interventions programmées moyennant un préavis raisonnable, dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables;
- f) les interruptions intervenant dans le respect des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles éventuellement applicables et faisant suite à un non-respect par l'utilisateur du réseau de ses obligations;
- g) les événements induits par des réseaux tiers, comme une interruption générale de l'alimentation, sauf le cas de faute ou négligence graves du gestionnaire de réseau.

(3) En cas de responsabilité contractuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due à son cocontractant au titre de sa responsabilité contractuelle ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de:

- a) trois mille euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture basse tension, en cas de consommation à usage exclusivement domestique, et de six mille euros dans les autres cas.
- b) deux cents mille euros, à l'égard de prétentions indemnitaires qui se rattachent à un point de fourniture moyenne ou haute tension.

(4) En cas de responsabilité délictuelle du gestionnaire de réseau, l'indemnité due par celui-ci à chaque victime ne pourra dépasser, par événement dommageable et dans la limite du préjudice subi en relation avec un point de fourniture précis, le montant de trois mille euros.

(5) L'évènement dommageable s'entend de tout évènement susceptible de mettre en jeu la responsabilité du gestionnaire de réseau, étant entendu que constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur à l'origine desdits dommages.

Au cas où une victime subirait des dommages en relation avec des points de fourniture distincts, elle pourra réclamer indemnisation de son préjudice pour chacun desdits points de fourniture, chaque fois dans les limites prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

(6) En cas d'interruption ou de dérangement affectant au moins trois pour cent des points de fourniture:

- a) du réseau basse tension relevant d'un gestionnaire de réseau, les montants prévus sous le paragraphe (3) point a) du présent article sont réduits respectivement à cinq cents euros et mille euros;
- b) du réseau moyenne et haute tension relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (3) point b) du présent article est réduit à trente mille euros;
- c) du réseau basse tension, ou du réseau moyenne tension et haute tension relevant d'un gestionnaire de réseau, le montant prévu sous le paragraphe (4) du présent article est réduit à cinq cents euros.

Pour les gestionnaires de réseau alimentant moins de vingt mille points de fourniture, le seuil est porté à huit pour cent.

Un gestionnaire de réseau qui invoque les dispositions définies dans le présent paragraphe en informe sans délai le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(7) Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section VIII – Comptage

Art. 30. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduiteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en auto-production. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique peuvent être fixées par règlement grand-ducal qui précisera notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation. A défaut de règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau déterminent et publient les modalités de comptage électrique qui sont à soumettre à la procédure prévue à l'article 60 de la présente loi.

(5) Un règlement grand-ducal peut fixer les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section IX – Lignes directes

Art. 31. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 20, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe reste en outre soumise à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 25.

(3) Les dispositions des articles 33, 34 et 36, ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

*Section X – Confidentialité et séparation juridique
des gestionnaires de réseau*

Art. 32. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire de Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations divulguées par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 33. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de l'entreprise verticalement intégrée. Il appartient à l'entreprise intégrée d'électricité de veiller à ce que les critères d'indépendance soient respectés à tout moment par toutes les parties concernées.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité. Par personne responsable il y a lieu d'entendre notamment les membres de la direction, les chefs d'unité, les chefs de département, les chefs de service ainsi que les agents qui sont menés à prendre des décisions „ad hoc“ dans le cadre de la conduite et de l'exploitation du réseau;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance. Cette indépendance se caractérise par l'absence d'incitations directes ou indirectes, pécuniaires ou non pécuniaires, des responsables de la gestion du réseau qui pourraient compromettre leur indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau et en particulier les personnes responsables de la gestion du réseau tels que visés sous a) doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

d) les gestionnaires de réseau faisant partie d'entreprises intégrées d'électricité établissent un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire par le gestionnaire de réseau est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Une copie du programme d'engagement est transmise au régulateur. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint ainsi que les sanctions en cas de non-respect des obligations. Le programme doit être communiqué au personnel de l'entreprise et détermine notamment les catégories de données qui sont considérées comme étant commercialement sensibles ainsi que les règles relatives à l'accès, à l'utilisation et au traitement de celles-ci. En outre, le programme détermine les procédures permettant un traitement non-discriminatoire des utilisateurs du réseau et fixe les relations entre le personnel chargé de la gestion du réseau et l'autre personnel de l'entreprise intégrée d'électricité. L'entreprise intégrée d'électricité désigne une personne ou un organisme responsable du suivi du programme d'engagements qui présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Une synthèse de ce rapport annuel est ensuite publiée par l'entreprise intégrée d'électricité.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à un seuil à fixer par règlement grand-ducal. A défaut de ce règlement grand-ducal, ce seuil est fixé à cent mille clients connectés.

Section XI – Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 34. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 33 ou un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, tels que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 61 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, tels que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseaux et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 62 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

Chapitre VI – *Dissociation comptable et transparence de la comptabilité*

Section Ire – Droit d'accès à la comptabilité

Art. 35. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II – Dissociation comptable

Art. 36. (1) Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler, publient et transmettent au ministre et au régulateur leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi. Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des

subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 21.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés au paragraphe (2) et (3) du présent article, y compris le plan comptable et les règles d'imputation.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation, visée au paragraphe (2), d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur peut désigner, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section Ire – Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 37. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, ensemble avec les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 60 de la présente loi.

Art. 38. (1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts d'une permission de voirie au niveau communal.

(2) Pour les autres permissions de voirie, les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts de telles permissions de voirie au cas où ils bénéficient d'une autorisation-cadre délivrée par l'autorité étatique compétente.

(3) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'aménagement communal et le développement urbain, et en particulier ils sont dispensés de toute autorisation de construire. Lorsque

les ouvrages électriques sont hébergés dans des constructions situées dans une zone délimitée, la commune concernée a le droit de demander des adaptations concernant l'aspect visuel de la construction en cause, sous réserve d'en supporter les frais supplémentaires.

Art. 39. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 40. Les concessionnaires procèdent préférentiellement à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée s'ils le jugent opportun respectivement sur demande d'une commune. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage à fixer par règlement grand-ducal. A défaut, ces pourcentages sont de quatre-vingt pour cent pour toute première mise en souterrain exclusivement en moyenne tension ou en basse tension, et de soixante-dix pour cent pour toute première mise en souterrain à la fois en moyenne et en basse tension. A l'extérieur des zones telles que définies ci-dessus, la commune concernée a le droit de demander une mise en souterrain, à condition qu'elle en supporte les frais supplémentaires.

Art. 41. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 42. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires

concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électrique(s) projeté(s), les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant, est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 43. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait uniquement à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave et inévitable aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 37 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 27, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 37 de la présente loi.

Art. 44. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, exproprier une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation reconnue à l'Etat, et pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 45. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter un endommagement ou un effet néfaste sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en oeuvre.

Les informations fournies par le concessionnaire ne constituent que de simples indications données sous toutes réserves, et ne dispensent pas la personne entreprenant des travaux de son obligation générale de prudence et de localiser avec précision le ou les ouvrages électriques.

L'auteur d'un endommagement de tout ouvrage électrique est tenu d'indemniser le concessionnaire et toute personne préjudiciée des frais de remise en état, des conséquences pécuniaires ainsi que des pertes d'exploitation qu'il a ou qu'ils ont subies.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II – Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 46. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodologies relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 21.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production contre l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celles dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Art. 47. (1) Le propriétaire d'un réseau ne pourra, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. Ce dernier est tenu, dans l'intérêt général, de reprendre ledit réseau.

(2) Préalablement à la cession, le propriétaire du réseau est tenu d'informer par écrit le ministre qui désigne au cédant le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

(3) Les conditions de la reprise du réseau sont fixées librement par les parties à la reprise, assistées ou non d'un ou de plusieurs experts de leur choix, sinon désignés par le président du tribunal d'arrondissement sur requête de la partie la plus diligente.

(4) En cas de désaccord persistant sur les conditions de reprise du réseau, la reprise se fait selon la procédure définie ci-après.

Le tribunal d'arrondissement, statuant au fond, est saisi par voie d'assignation qui nomme un ou plusieurs experts avec mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de fixer les conditions de reprise du réseau.

Pour cette fixation, le ou les experts doivent se baser sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la cession en suivant les méthodologies relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 21. Lorsque le ou les experts constatent que les ouvrages électriques ne répondent pas aux normes techniques en vigueur ou ne permettent pas une exploitation selon les critères définis à l'article 11, il y a lieu de retrancher de la valeur matérielle restante les investissements nécessaires pour reconstituer les installations. Par contre, il n'est pas tenu compte dans la valeur matérielle restante des ouvrages électriques cédés sans indemnités sur base du paragraphe (3) de l'article 46 de la présente loi.

Après dépôt du rapport d'expertise, le tribunal fixe par jugement les conditions de la reprise.

Section III – Dispositions fiscales

Art. 48. Toute reprise ou cession d'un réseau, ou tout transfert de propriété ou d'un autre droit réel relatif à un ouvrage électrique, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux, sont exempts de toutes taxes et de tous impôts quelconques, directs ou indirects, y compris les droits de timbres et d'enregistrement.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section Ire – Déclaration des fournisseurs d'énergie électrique

Art. 49. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit se déclarer par lettre recommandée auprès du ministre. Il pourra commencer sa fourniture dès l'obtention de l'accusé de réception visé au paragraphe (7).

(2) La déclaration identifie sans équivoque la personne et fait notamment état:

- a) de l'identité et des détails de contact du déclarant;
- b) des pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionnariat;
- d) de ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) des catégories de clients qu'il entend approvisionner.

Le déclarant fournit des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières et fait preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation.

(3) Par sa déclaration, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la présente loi et des mesures prises en son application.

(4) Le ministre établit un formulaire standard pour la déclaration. Il est habilité à préciser l'étendue des déclarations et des pièces à joindre.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la déclaration, le ministre constate que les informations fournies par le déclarant sont incomplètes ou inexacts ou que le déclarant n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le déclarant de compléter ou de préciser sa déclaration. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le déclarant. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le déclarant, où lorsque celle-ci est erronée, la déclaration est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa déclaration, le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la déclaration ou les cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le fournisseur a soumis une déclaration en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la déclaration n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au déclarant moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Sauf en cas d'opposition expresse du déclarant, son identité et ses coordonnées sont rendues publiques par le régulateur.

(10) Le ministre transmet une copie de tout accusé de réception dressé en vertu du paragraphe (7) ci-dessus au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(11) La cessation de l'activité de fourniture est à déclarer par le fournisseur au ministre au plus tard le mois suivant la cessation qui en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II – Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 50. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Avant de commencer la fourniture, le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations découlant de la présente loi.

(4) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 51. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III – Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 52. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV – Communication d'informations par le fournisseur

Art. 53. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 52 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) le prix moyen de l'énergie électrique, détaillée par catégories de clients;
- d) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients finals;
- e) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- f) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 52.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées aux points b) et c) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point d), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3) La perte du droit de fournir résulte de plein droit de l'omission par un fournisseur de donner suite à un rappel lui adressé par lettre recommandée par le régulateur réclamant la communication dans le délai fixé par le régulateur des données visées au paragraphe (1). Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section Ire – Dispositions communes

Art. 54. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(9) Le ministre peut charger le régulateur ponctuellement et temporairement de l'exécution de tâches lui incombant en vertu de la présente loi et demander des avis concernant toute question en relation avec le secteur de l'électricité.

Section II – Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie

Art. 55. (1) Il est institué un Commissaire de Gouvernement à l'Energie, choisi parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration gouvernementale, qui est placé sous l'autorité du ministre.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;

- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) de représenter l'Etat dans les sociétés où celui-ci détient des participations financières et qui sont détenteurs d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Le Commissaire du Gouvernement a le droit d'assister à toutes les réunions des organes des concessionnaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Il peut prendre part aux délibérations sans aucun droit de vote.

(5) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(6) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A L'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – ° commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – ° Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A L'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III – Régulateur

Art. 56. (1) La fonction de régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'Institut représente le Luxembourg au „groupe de régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz“ institué par la décision 2003/796/EC de la Commission européenne. Il peut participer en tant que membre ou associé dans des groupements ou associations de régulateurs du secteur de l'énergie. A des fins d'observation de l'évolution du secteur, il peut également devenir membre dans d'autres organisations sectorielles. Le régulateur informe sur demande le ministre sur ses activités au niveau d'organisations nationales et internationales.

(3) Les charges financières résultant du paragraphe (2) font partie intégrante des frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) de l'article 65.

Art. 57. (1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 36, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture;
- f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent;
- d) la surveillance des prix de fourniture de l'énergie électrique aux différentes catégories de clients finals;
- e) l'examen de l'évolution des structures de propriété des entreprises d'électricité.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) les échanges d'informations entre les acteurs du marché;
- c) le changement de fournisseur;
- d) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- e) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;
- f) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 61.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 62. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 58. Le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

*Section IV – Procédures d'acceptation, de notification
et de consultation*

Art. 59. (1) La présente section décrit les procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

(2) Dans le cadre de ces procédures, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 60. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 62 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63.

Art. 61. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 62. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 63. (1) Tout acte à caractère réglementaire adopté par le régulateur en application de la présente loi, le cas échéant après l'approbation du ministre lorsque celle-ci est prévue, est publié sous l'intitulé de „Décision“ au Mémorial A. La décision est également publiée sur le site Internet du régulateur.

(2) Elle sort ses effets trois jours après la publication ou la mention qui en est faite au Mémorial, à moins que la décision ne détermine une entrée en vigueur plus tardive.

(3) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(4) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V – Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 64. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 65. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI – Litiges et recours

Art. 66. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) Dans le respect du secret des affaires, la décision du régulateur est rendue publique. Les parties concernées reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision avant la publication.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 67. Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodologies prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII – Sanctions administratives

Art. 68. (1) En cas de manquement aux dispositions fixées par la présente loi, par ses règlements ou par les décisions du régulateur et sans préjudice de poursuites pénales éventuelles, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

Le montant de l'amende d'ordre tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté. Le maximum de l'amende d'ordre prévue au point c) peut être doublé en cas de récidive dans un délai de deux ans après la sanction d'un tel manquement par le régulateur.

Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(7) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 69. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous le point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité par le consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus

de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et l'autorité fiscale compétente visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en oeuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manoeuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section Ire – Dispositions transitoires

Art. 70. Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 49.

Art. 71. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals, qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés

à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 72. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 8 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal précité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 73. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 6;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 21.

Art. 74. Est Commissaire du Gouvernement à l'Energie en vertu de l'article 55 le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II – Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété comme suit: „Ces lois peuvent accorder à l'Institut le pouvoir de prendre des décisions à caractère individuel ou des actes à caractère réglementaire intitulés „Décision“ dans les limites des compétences dont il jouit en vertu desdites lois.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 19, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'élec-

tricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.

- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Toutefois, les concessions attribuées ou reconnues en application de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles sont remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III – Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Cet article reprend dans ses grandes lignes les formulations de la directive 2003/54/CE. Par rapport à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, le champ d'application est précisé et étendu à d'autres questions dont notamment celle de la déclaration des fournisseurs, les concessions pour l'exploitation d'un réseau électrique ainsi qu'au service universel en faveur des clients résidentiels. Il traite également de la sécurité d'approvisionnement visée par la Directive 2005/87/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Ad article 2

Le nombre de définitions par rapport à la loi initiale du 24 juillet 2000 augmente de façon considérable. La raison principale en est la multiplication des acteurs engendrés par l'accélération de l'ouverture du marché de l'électricité, ce qui exige une description plus rigoureuse des procédures à respecter pour maintenir un système électrique fiable et opérationnel.

Certaines définitions techniques ont été développées en s'inspirant des textes législatifs belge et français en la matière.

Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

Ad article 2(1)

Le texte est inspiré de celui de la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(2)

Il s'agit de la définition la plus générale et globale du client d'électricité. Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(3)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(4)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(5)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE. Contrairement à la directive 96/92/CE, la nouvelle directive ne permet plus d'exclure les clients grossistes du marché de l'électricité qui ont encore été exclus dans la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(6)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2003/54/CE, à la différence près qu'il inclut également les autoproducteurs. Cette définition vise en fait tous les clients professionnels.

Ad article 2(7)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE et vise les ménages, qui ne deviendront éligibles qu'avec la mise en vigueur du présent projet de loi.

Ad article 2(8)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565).

Ad article 2(9)

La définition est inspirée de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (M.B. du 24/12/2003, p. 60565).

Ad article 2(10)

Le texte est identique à celui de la directive 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie.

Ad article 2(11)

Le coordinateur d'équilibre correspond au terme allemand de „Bilanzkreiskoordinator“.

Ad article 2(12)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(13)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(14)

Il s'agit d'un terme général, destiné à faciliter la lecture de la présente loi.

Ad article 2(15)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(16)

Le texte est inspiré de celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(17)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(18)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(19)

Le texte est identique à celui de la directive 2005/89/CE.

Ad article 2(20)

Le texte s'inspire de la définition de la loi du 24 juillet 2000.

Ad article 2(21)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(22)

Dans le cas d'une fourniture intégrée, un client final reçoit de son fournisseur une facture unique globale regroupant l'application des prix de vente d'énergie électrique du fournisseur et des tarifs d'utilisation du réseau du gestionnaire de réseau. La conclusion de contrats de fourniture intégrés avec les clients finals implique que le fournisseur signe un contrat-cadre fournisseur avec le gestionnaire de réseau concerné et qu'il paye directement au gestionnaire de réseau les frais pour l'utilisation du réseau qui résultent de l'acheminement de l'énergie électrique à destination de ses clients.

Ad article 2(23)

Il s'agit d'un terme général qui regroupe tous les gestionnaires de réseau. Cette définition vise à faciliter la lecture de la loi.

Ad article 2(24)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(25)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(26)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(27)

Pas de commentaire.

Ad article 2(28)

La définition est, quant au fond, identique à celle de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(29)

Pas de commentaire.

Ad article 2(30)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(31)

Il s'agit d'une définition générale des équipements techniques destinés au transport et à la distribution d'électricité. Le but de l'introduction de cette définition est de faciliter la lecture du présent projet de loi et de circonscrire ce qu'il faut entendre par ouvrage électrique, dans la perspective notamment du régime particulier relatif à la réalisation de ces travaux.

Ad article 2(32)

Le périmètre d'équilibre correspond au terme allemand de „Bilanzkreis“. Il représente un ensemble de points de fourniture attribuables à un responsable d'équilibre. Pour garantir la gestion du réseau, le gestionnaire de réseau doit connaître la somme des flux électriques, c'est-à-dire les prélèvements et les injections, sur son réseau. Avant l'ouverture du marché, le gestionnaire du réseau était également l'unique fournisseur de son réseau et de tous les clients y raccordés. Il avait ainsi implicitement connaissance de tous les flux sur son réseau.

Or, dans un marché libéralisé, le gestionnaire de réseau est confronté à plusieurs fournisseurs qui approvisionnent une multitude de clients éligibles raccordés sur son réseau. Les prélèvements de ces clients éligibles et les injections des fournisseurs sur son réseau ne lui sont pas connus d'office. Il y a donc lieu que tous les fournisseurs communiquent au gestionnaire de réseau le bilan prévisionnel de leurs injections dans le réseau pour fournir leurs clients éligibles. Chaque fournisseur ou grossiste doit ainsi établir dans chaque zone de réglage dans laquelle il est actif un bilan pour le ou les périmètres d'équilibre pour lesquels il est responsable, c'est-à-dire le bilan des injections et prélèvements lui imputable.

Ad article 2(33)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(34)

Pas de commentaire.

Ad article 2(35)

Pas de commentaire.

Ad article 2(36)

Pas de commentaire.

Ad article 2(37)

Pas de commentaire.

Ad article 2(38)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(39)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(40)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(41)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(42)

Pas de commentaire.

Ad article 2(43)

Contrairement à tous les autres réseaux d'électricité exploités à Luxembourg, le réseau exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 par SOTEL n'est pas limité à une zone géographique bien définie. Cette situation historique provient du fait que SOTEL alimentait à elle seule le réseau électrique national par le biais de ses usines sidérurgiques et que SOTEL avait le droit d'interconnecter ses sites de production moyennant un réseau de compensation des capacités afin de maintenir la régularité et la sécurité de la fourniture. La construction de l'interconnexion du réseau de CEGEDEL avec le réseau électrique allemand a mis fin à l'alimentation par SOTEL de la majeure partie des réseaux publics en 1964. Le réseau de SOTEL s'est cependant développé au cours des années subséquentes et est resté un réseau alimentant quelques clients industriels, pour la plupart sidérurgiques, dans le sud du pays.

La situation spécifique de SOTEL nécessite l'introduction de la notion de „réseau industriel“ pour pouvoir traiter ce réseau différemment quant à ses droits et obligations ainsi qu'au regard des concessions prévues par le présent projet de loi, spécialement dans le but d'éviter une concurrence entre gestionnaires de réseau qui pourrait nuire à long terme à l'économie luxembourgeoise.

Ad article 2(44)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(45)

Le responsable d'équilibre correspond au terme allemand de „Bilanzkreisverantwortlicher“. Il est également renvoyé au commentaire concernant la définition du périmètre d'équilibre. En général, il s'agit d'un fournisseur, mais les producteurs et les clients peuvent également être responsables d'équilibre.

Ad article 2(46)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(47)

Le texte s'inspire de celui de la directive 2005/89/CE.

Ad article 2(48)

Le but de l'introduction de cette définition est de faciliter la lecture de la présente loi.

Ad article 2(49)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(50)

Le texte est identique à celui de la directive 2003/54/CE.

Ad article 2(51)

Le texte de cette définition est inspiré de celui de la directive 2003/54/CE. Les termes de „fournisseur“ et de „client grossiste“ ont été rajoutés afin d'éviter toute interprétation trop restrictive de la définition.

Ad article 2(52)

Le texte de cette définition fait référence à la terminologie de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 2(53)

Etant donné que la gestion des périmètres d'équilibre se fait par zone de réglage, il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre dans le contexte national par „zone de réglage“. Le Grand-Duché de Luxembourg n'a actuellement pas sa propre zone de réglage, mais est situé d'une part dans la zone de réglage de l'Allemagne (pour ce qui est du réseau de Cegeedel) et d'autre part, dans la zone de réglage de la Belgique (pour ce qui est du réseau de SOTEL).

Ad article 3

La directive 2003/54/CE exige des Etats membres qu'ils prennent les mesures nécessaires pour garantir un service universel au profit des clients d'électricité qui comporte le droit d'être approvisionné en électricité d'une qualité bien définie et à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents.

Si la directive impose aux Etats membres l'introduction d'un service universel pour les clients résidentiels, elle laisse le choix de l'introduire également au profit des petites entreprises, c'est-à-dire des entreprises employant moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas dix millions d'euros.

Il convient de noter que les auteurs du présent projet ont retenu le terme „tarif“ lorsque la détermination des conditions de rémunération due pour une prestation est soumise à des modalités obligatoires ou lorsque ces conditions de rémunération sont soumises à une procédure d'acceptation. On parle de „prix“, lorsqu'on ne vise pas explicitement un „tarif“.

Le paragraphe (1) limite le champ d'application du service universel aux clients résidentiels et dispose que ceux-ci sont approvisionnés exclusivement moyennant la fourniture intégrée. Cette disposition vise à garantir aux clients résidentiels une prestation de fourniture simple et aisément comparable (en intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même de l'électricité), ce qui permettra un accès optimal au marché. En effet, afin de stimuler le marché, il est indispensable que les clients soumis au service universel puissent se voir confrontés à des offres de fournisseurs qui comprennent toujours les frais d'utilisation du réseau. En effet, laisser la faculté de proposer aux clients résidentiels une fourniture intégrée et non intégrée en même temps pourrait compromettre la transparence au niveau des offres. En outre, la seule application d'une fourniture intégrée vise à réduire les frais administratifs dans le système. Dans ce contexte, il faut savoir que la fourniture non intégrée mène, dans le secteur des clients à petite consommation, à des frais de facturation disproportionnés qui ne sont que difficilement justifiables.

Les paragraphes (1) et (2) imposent aux gestionnaires de réseau de distribution de garantir aux clients raccordés à leur réseau un approvisionnement physique (qui se distingue de la fourniture qui est garantie par le fournisseur) à des conditions économiques comparables, transparentes et publiées tout en garantissant une qualité bien définie de l'électricité mise à disposition. Les conditions techniques et économiques doivent être les mêmes par catégorie de clients dans une zone géographique couverte par un gestionnaire de réseau de distribution. Afin de permettre une harmonisation nationale, le projet de loi laisse la possibilité d'introduire par le biais d'un règlement grand-ducal des modalités pour déterminer des tarifs d'utilisation du réseau uniformes à travers tous les réseaux pour les clients finals appartenant à une même catégorie ou se trouvant dans une situation de consommation similaire.

Les conditions techniques et économiques de l'approvisionnement physique (qui se distingue de la stricte fourniture qui est garantie par le fournisseur) doivent être les mêmes par catégorie de clients dans une zone géographique couverte par un gestionnaire de réseau.

Le paragraphe (3) impose aux gestionnaires de réseau des délais stricts pour l'établissement de raccordements aux réseaux électriques dans le but de garantir aux clients résidentiels l'obtention d'un raccordement aux réseaux électriques dans des délais raisonnables.

Le paragraphe (4) prévoit qu'afin d'améliorer au mieux la comparabilité au niveau de la fourniture intégrée, le régulateur aura le droit, s'il le juge nécessaire, de fixer des modalités concernant la publication des tarifs. En outre, la loi laisse la possibilité d'introduire, par voie de règlement grand-ducal, un système prévoyant, par fournisseur, des tarifs de fourniture intégrée identiques au niveau national.

La mise en place d'un tel système pourra simplifier aux fournisseurs potentiels les conditions d'accès au marché luxembourgeois.

Le paragraphe (5) transpose l'annexe A de la directive 2003/54/CE qui traite des mesures relatives à la protection des consommateurs.

Le point a) introduit les conditions minimales à appliquer aux contrats de fourniture intégrée pour les clients résidentiels. Cette disposition vise une protection maximale du consommateur résidentiel au niveau contractuel vis-à-vis des fournisseurs d'électricité actifs sur le marché.

Le point b) oblige les fournisseurs, au cas où ils ont l'intention de modifier les conditions contractuelles, à informer les clients résidentiels et à leur laisser le choix de résilier le contrat dans un délai de 30 jours sans frais pour eux.

Le point c) oblige les fournisseurs à diffuser à leurs clients finals des informations transparentes concernant les tarifs et prix. Cette disposition a pour but de permettre aux clients finals de mieux pouvoir comparer les offres de différents fournisseurs et de mettre à disposition des informations détaillées concernant les tarifs et prix pratiqués.

Le point d) oblige les fournisseurs à offrir à leurs clients finals des modes de paiement multiples afin de donner aux clients une certaine flexibilité lors du règlement des factures.

Le point e) dispose que tout changement de fournisseur doit se faire sans frais pour le client final. Cette disposition vise à développer au mieux le marché en fixant au plus bas les barrières empêchant le changement de fournisseurs.

Le point f) oblige les fournisseurs à informer leurs clients finals de leurs droits en matière de service universel définis par les dispositions du présent projet de loi.

Le paragraphe (6) prévoit l'établissement par les fournisseurs de contrats-types pour la fourniture intégrée qui sont à soumettre à la procédure de notification.

Le paragraphe (7) permet au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients tombant dans le champ d'application du service universel, à savoir les clients résidentiels. Ce droit est en effet indispensable pour permettre au ministre de protéger les clients résidentiels contre des adaptations non justifiées, par exemple en cas de non-fonctionnement ou de dysfonctionnement de la concurrence dans ce segment de clients. Jusqu'à présent, une supervision des tarifs appliqués s'opérait par un accord tarifaire conclu entre le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et le concessionnaire Cegedel. Les modalités concernant la fixation des conditions pécuniaires peuvent être fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe (8) introduit des règles concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement. Par l'imposition de délais fixes, le présent projet de loi permet de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. En outre, ce paragraphe règle les conditions pour une déconnexion du réseau de l'électricité en cas de non-paiement des factures et la mise en place de compteurs à prépaiement pour des personnes se trouvant dans une situation sociale précaire. Il reste à préciser que les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

Le paragraphe (9) permet au pouvoir réglementaire de prendre, en cas de besoin, un règlement grand-ducal pour définir de façon détaillée la qualité du service universel en général et préciser les modalités applicables en cas de défaillance de paiement, dont notamment le système des compteurs à prépaiement et de recharge des cartes respectives.

Par le biais des paragraphes (10) et (11), le régulateur reçoit un droit de regard et de contrôle étendu sur tout ce qui concerne le service universel. En cas de constatation d'infraction et pour pouvoir protéger au mieux le consommateur dans la limite de ses attributions, le régulateur a la possibilité d'appliquer des sanctions.

Le paragraphe (12) prévoit la rédaction par le régulateur d'un rapport relatif au service universel incluant la fourniture de dernier recours, la fourniture par défaut, l'obligation de raccordement, le règlement de litiges, les obligations de service public et les prescriptions techniques. Le régulateur est obligé de transmettre ce rapport annuellement au Commissaire du Gouvernement à l'Energie qui peut, sur cette base, proposer au ministre d'initier ou d'engager des actions législatives, réglementaires ou administratives afin de remédier à des éventuels développements en défaveur du bon fonctionnement du service universel.

Ad article 4

La directive 2003/54/CE prévoit dans son article 3, paragraphe 3, que les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours, notamment pour assurer le service universel.

Au cas où un fournisseur n'est plus à même d'honorer un contrat de fourniture avec son client en raison par exemple de difficultés d'accès aux réseaux en amont des réseaux luxembourgeois respectivement en cas de difficultés financières mettant en cause son activité commerciale, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à maintenir sans interruption la fourniture aux clients concernés par un fournisseur du dernier recours. Cette solution de repli est également à appliquer lorsqu'une fourniture par défaut prend fin sans que le client concerné ait signé un contrat avec un fournisseur de son choix.

Le paragraphe (2) dispose que c'est le régulateur qui identifie et désigne, parmi les fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme fournisseur de dernier recours celui qui présente la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage donnée. Afin de pouvoir maintenir une certaine stabilité du système de fournisseur de dernier recours, il est prévu de ne désigner le fournisseur de dernier recours que tous les trois ans. Le Luxembourg faisant actuellement partie de deux zones de réglage qui ne sont pas directement interconnectées (Sotel fait partie de la zone de réglage belge et Cegedel de la zone de réglage allemande), ce seront donc deux fournisseurs du dernier recours qui devront être désignés dès l'entrée en vigueur de la loi sur base du présent projet de loi.

Le paragraphe (3) prévoit que la procédure de transition dans le contexte de la fourniture de dernier recours est déterminée par le régulateur moyennant la procédure de consultation qui permet aux parties intéressées de présenter leurs observations. Ainsi, il est garanti que tous les concernés, aussi bien au niveau des fournisseurs, gestionnaires de réseau et des clients finals, peuvent se prononcer lors de l'établissement de la procédure de transition.

Le paragraphe (4) développe les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours. Il est indispensable que les conditions de la fourniture du dernier recours restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture de dernier recours. Les tarifs prévus pour une fourniture du dernier recours doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat ou de production de l'électricité. Pour éviter que des fournisseurs désignés par le régulateur comme fournisseurs de dernier recours ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture du dernier recours sont soumis à la procédure d'acceptation.

Il est utile de rendre attentif le client au fait qu'il est approvisionné selon les conditions du dernier recours et de l'inviter à choisir un nouveau fournisseur. C'est pourquoi le paragraphe (5) impose aux fournisseurs du dernier recours d'informer les clients concernés. Afin d'éviter que le fournisseur du dernier recours néglige d'informer de façon objective le client de sa possibilité de se faire approvisionner par un fournisseur de son choix, le régulateur est habilité à préciser le détail des informations à transmettre.

Ad article 5

Au cas où un client final n'a pas encore de fournisseur attribué, il y a lieu de prévoir une solution de repli qui consiste à attribuer ce client à un fournisseur par défaut. Cette situation peut se présenter notamment lorsque, lors d'une mise en service d'un nouvel raccordement, le client n'a pas encore conclu de contrat de fourniture ou en cas d'emménagement dans un immeuble dont le raccordement n'a pas été mis hors service par l'occupant précédent.

C'est le paragraphe (1) qui dispose que c'est le régulateur qui désigne un fournisseur par défaut par réseau.

Le paragraphe (2) prévoit que le régulateur fixe la durée maximale pour la fourniture par défaut pour les différents niveaux de tension.

Le paragraphe (4) concerne les règles pour la détermination des conditions et tarifs de la fourniture par défaut. Il est indispensable que les conditions de la fourniture par défaut restent équitables et que les tarifs y relatifs soient abordables et s'orientent aux coûts réels de la fourniture par défaut. Les tarifs prévus pour une fourniture par défaut doivent être établis en tenant compte des coûts de l'utilisation du réseau ainsi que du coût d'achat ou de production de l'électricité. Pour éviter que des fournisseurs désignés par le régulateur comme fournisseurs par défaut ne profitent de leur statut, les conditions et tarifs de la fourniture par défaut sont soumis à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) concerne les informations que le fournisseur par défaut doit communiquer aux clients fournis moyennant une fourniture par défaut. En effet, il est indispensable que ces clients soient informés sur leur statut afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour établir une relation contractuelle avec le fournisseur de leur choix.

Ad article 6

L'article 3, paragraphe 3 de la directive 2003/54/CE oblige les Etats membres à imposer aux gestionnaires de réseau l'obligation de raccorder les clients à leurs réseaux suivant des conditions et tarifs transparents, non discriminatoires et publiés. Le premier paragraphe rend suite à cette obligation. Afin de tenir compte de quelques situations spécifiques au niveau de conduites de raccordement situés sur des terrains privés et exploités par des entreprises qui ne jouissent pas du statut de gestionnaire de réseau, l'obligation de raccordement est limitée aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution désignés.

Le paragraphe (2) prévoit des conditions techniques de raccordement basse tension harmonisées au niveau national qui sont proposées par les gestionnaires de réseau de distribution et soumis, après consultation, à la procédure d'acceptation. Elles sont ensuite soumises à l'approbation du ministre.

Afin de ne pas uniquement protéger les clients résidentiels, le paragraphe (3) dispose que des conditions techniques de raccordement pour les clients raccordés aux réseaux moyenne et haute tension doivent également être établies et soumises à la procédure d'acceptation ainsi qu'à l'approbation du ministre.

Jusqu'à la mise en vigueur des conditions techniques de raccordement prémentionnées, chaque gestionnaire de réseau de distribution continue à appliquer ses propres conditions.

En ligne avec les paragraphes (2) et (3), le paragraphe (4) prévoit que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déterminent des conditions financières pour le raccordement à leurs réseaux d'électricité qui doivent également être soumises à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Les conditions financières de raccordement visent à garantir le meilleur accès possible aux réseaux et à assurer une séparation cohérente entre les frais liés aux raccordements et à la gestion de réseau.

En outre, le paragraphe (4) impose l'introduction, dans les conditions financières de raccordement, de certaines règles concernant les frais de raccordement dans ou en dehors de zones destinées aux constructions immobilières (selon la terminologie de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles: zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée). Cette disposition introduit un tarif forfaitaire pour le raccordement des clients basse tension situés dans les zones destinées aux constructions immobilières. Ce forfait est majoré des frais réels pour la partie du raccordement située en dehors d'une telle zone.

Le dernier alinéa du paragraphe (4) permet d'introduire, moyennant règlement grand-ducal, des tarifs de raccordement uniformes sur le plan national qui garantissent aux clients finals un même tarif de raccordement, indépendamment de la zone de gestion de réseau à laquelle il est raccordé.

Le paragraphe (5) prévoit que chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution établit des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre d'un raccordement. Afin de garantir un traitement équitable des clients finals raccordés aux réseaux de transport ou de distribution, il est indispensable que ces conditions soient soumises à l'acceptation du régulateur et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (6) confirme la pratique courante que les frais de raccordement et des frais éventuels de renforcement sont à supporter par le demandeur d'un raccordement pour une installation de production. Cette disposition concerne avant tout les installations basées sur la cogénération et sur les énergies renouvelables et vise à inciter les investisseurs à se rapprocher le plus des infrastructures électriques existantes, à éviter une prolifération de branches de réseau électriques non nécessaires et une augmentation injustifiée des frais d'utilisation du réseau. Les auteurs du projet sont d'avis qu'il faudrait plutôt prévoir, si nécessaire, des dispositions spéciales au niveau de la législation de soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables pour faire profiter certains projets prometteurs d'une exonération partielle des frais de raccordement ou de renforcement de réseau.

Le paragraphe (7) dispose que les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Ad article 7

Cet article transpose en gros le point f) de l'annexe A de la directive 2003/54/CE.

Afin d'assurer un haut niveau de protection des consommateurs, le paragraphe (1) prévoit que ce sont les fournisseurs et les gestionnaires de réseau qui, pour traiter les réclamations de leurs clients finals, sont tenus de mettre en place des procédures adaptées lesquelles devront être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses.

Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure prémentionnée, les paragraphes (2) et (3) imposent au régulateur de faire office de médiateur entre parties selon des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses, et respectant dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Ad article 8

La directive 2003/54/CE prévoit dans le paragraphe 2 de l'article 3 que „(...) *les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. (...)*“.

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 8 transposent cette disposition de la directive. Le principe retenu est que certaines obligations de service public, reconnues comme telles au moment de la rédaction du présent projet de loi, sont directement définies dans le présent projet de loi. En outre, le pouvoir réglementaire aura la possibilité de préciser, ultérieurement à la mise en vigueur de la loi, des obligations de service public supplémentaires par le biais d'un règlement grand-ducal.

Les paragraphes (3) à (6) prévoient la possibilité d'introduire un mécanisme de compensation financière pour l'accomplissement d'obligations de service public qui est également prévu dans le paragraphe (4) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE. L'approche choisie s'inspire du mécanisme actuel défini dans la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et dans le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation. Le fonds de compensation actuellement en vigueur vise une répartition équitable entre tous les gestionnaires de réseau des charges déclarées comme obligations de service public et définit une méthode de calcul pour déterminer les contributions des clients finals. Ce principe est reconduit dans le présent projet.

En précisant que les clients finals et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la contribution au mécanisme de compensation, il est souligné que ceux-ci sont contraints de contribuer au mécanisme de compensation. Les paragraphes (5) et (6) garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace les contributions au mécanisme de compensation.

Le paragraphe (7) dispose que les règlements grand-ducaux concernant le soutien à la cogénération et aux énergies renouvelables soient déclarés en tant qu'obligation de service public en vertu du présent projet de loi. A cette fin, l'application du règlement du 22 mai 2001 concernant le fonds de compensation est maintenue (voir dispositions finales et abrogatoires énoncées au Chapitre XI).

Les dispositions du paragraphe (8) visent une séparation comptable des activités en relation avec les obligations de service public pour garantir qu'une éventuelle compensation financière puisse être définie en conséquence.

Le paragraphe (9) prévoit la possibilité de prendre des règlements grand-ducaux pour améliorer l'efficacité énergétique dans le domaine de l'électricité et transpose en même temps les objectifs formulés dans les points b) et c) du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE.

Ad article 9

L'article 5 de la directive 2003/54/CE prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions selon lesquelles les raccordements, notamment d'installations de production, sont à réaliser et à exploiter, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le paragraphe (1) impose dès lors aux gestionnaires de réseau d'établir, dans la mesure du nécessaire conjointement avec les gestionnaires des réseaux voisins, de telles prescriptions, qui sont à soumettre

à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre. Le paragraphe (2) définit les critères auxquels les prescriptions doivent répondre. Ces deux paragraphes transposent également le point a) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Directive 2005/89/CE.

Le paragraphe (3) prévoit qu'un règlement grand-ducal peut préciser les normes applicables au Luxembourg en matière d'ouvrages électriques. A défaut, il est prévu de consacrer la pratique courante au Luxembourg. En effet, sont actuellement communément appliquées par la grande majorité des distributions communales et privées les normes européennes, et à défaut, les normes allemandes du VDE en la matière.

Ad article 10

L'adaptation profonde du marché de l'électricité luxembourgeois engagée par la loi du 24 juillet 2000 et l'intensification au niveau de la concurrence sur le marché attendue par l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne doit pas aller aux dépens de la sécurité d'approvisionnement qui constitue un des critères fondamentaux à ne pas contrecarrer par l'introduction d'un marché de l'électricité libéralisé.

L'article 10 définit les règles minimales qui doivent être respectées par les différents acteurs sur le marché de l'électricité afin de pouvoir garantir une sécurité d'approvisionnement durable au niveau de la production, des réseaux de transport et de distribution, des réseaux industriels, des lignes directes et de la fourniture.

Le paragraphe (2) concerne les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel et transpose l'article 9 de la directive 2003/54/CE ainsi que les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, point c), de l'article 3, paragraphe 2, point f) et de l'article 4, paragraphe 1, point d) de la directive 2005/89/CE.

Les paragraphes (3) et (4) concernent les gestionnaires de réseau de distribution et transposent respectivement les paragraphes (1) et (7) de l'article 14 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, point d) et de l'article 6, paragraphe 2 de la directive 2005/89/CE.

Le paragraphe (6) transpose le paragraphe 5 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE ainsi que les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d) et permet de définir en cas de besoin, par voie de règlement grand-ducal, les normes minimales concernant la sécurité d'approvisionnement ainsi que les circonstances dans lesquelles la sécurité d'exploitation doit être garantie (par exemple les conditions météorologiques auxquelles le réseau doit résister). Par le biais de ce règlement, il est possible de spécifier l'allocation d'éventuelles recettes perçues par les gestionnaires de réseau dans le contexte de l'attribution de capacités d'interconnexion. Les points a), b) et c) se réfèrent au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement No 1228/2003 du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Jusqu'à présent, la seule mise en danger de la sécurité d'approvisionnement n'était pas susceptible de poursuites pénales et seuls les dommages éventuels résultant d'un tel acte étaient, le cas échéant, répressibles. Au vu de l'importance que représente l'approvisionnement sûr en électricité pour la sécurité, la santé et, de façon générale, pour le bien-être des citoyens, ainsi que pour le fonctionnement de l'économie nationale, il semble judicieux d'introduire, par le biais du paragraphe (7), des moyens dissuasifs contre des mises en danger de l'approvisionnement. En effet, il est fréquent que des ouvrages électriques sont endommagés lors de travaux de terrassement ou de construction. Etant donné que la réparation est normalement prise en charge par les assureurs, il convient de disposer de sanctions dissuasives contre les auteurs de tels actes.

Ad article 11

Le paragraphe (1) de cet article concerne la qualité de l'approvisionnement et se réfère aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2003/54/CE et de l'article 4, paragraphe 2 de la directive 2005/89/CE. Il s'agit de garantir la qualité de l'approvisionnement à tous les clients raccordés aux réseaux d'électricité nationaux. En principe, les normes européennes doivent être respectées. En cas de nécessité, il est cependant prévu que le régulateur puisse fixer, après avoir consulté les acteurs concernés, les critères de qualité de l'électricité.

Le paragraphe (2) impose aux gestionnaires de procéder à un suivi de la qualité de l'électricité fournie. Le point b) transpose en outre le point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE qui vise l'assurance de la continuité des fournitures d'électricité.

Le paragraphe (3) donne au régulateur la possibilité d'apprécier, sur base des documents fournis par les gestionnaires de réseau, la qualité de l'électricité fournie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 12

L'article 12 traite de la surveillance des réseaux ainsi que de celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement, reprenant entre autres les dispositions de l'article 4 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (1) donne au Commissaire de Gouvernement la tâche de surveiller notamment l'état général des réseaux établis sur le territoire national ainsi que des interconnexions avec les pays avoisinants.

La tâche historique du Commissaire définie dans la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport revenait à „*accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif, la mission de contrôle prévue à l'article 20 de la convention du 11 novembre 1927, approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg*“. En pratique, le Commissaire du Gouvernement procédait au contrôle et à la supervision des investissements du concessionnaire CEGEDEL dans le réseau d'électricité et aux répercussions respectives sur la qualité et la sécurité de l'approvisionnement.

Les dispositions du paragraphe (1) étendent la mission de surveillance de Cegedel à tous les gestionnaires de réseau actifs au Luxembourg.

Le paragraphe (2) reprend l'esprit des dispositions de l'article 4 de la directive 2003/54/CE. En complément des dispositions de la directive, ce paragraphe intègre sous la mission de surveillance également le niveau des investissements dans les réseaux, un certain niveau d'investissements dans les réseaux étant crucial pour le maintien de la sécurité d'approvisionnement.

Le paragraphe (3) vise l'établissement, par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, d'un rapport couvrant les principaux éléments de la sécurité d'approvisionnement. Les points a) à d) de ce paragraphe transposent les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 7 de la directive 2005/89/CE.

Le rapport visé au paragraphe (4), établi par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, permettra de superviser le développement de la sécurité d'approvisionnement au territoire national. Il pourra servir de base à l'évaluation de la nécessité d'adaptations éventuelles au niveau législatif ou administratif. En outre, un accès aux données des entreprises d'électricité est garanti au Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour lui permettre d'assumer sa tâche de surveillance d'une façon efficace.

Ad article 13

Cet article évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant les mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence et transpose ainsi les dispositions de l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2005/89/CE.

Afin de garantir que le régulateur et le Commissaire du Gouvernement soient à tout moment informés en cas de situations d'urgence en vue de leur permettre de prendre des mesures éventuelles en cas de problèmes d'envergure nationale, les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer toute information dans les meilleurs délais.

Ad article 14

Cet article transpose les principes de l'article 24 de la directive 2003/54/CE et donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise. Dans ce cas, les avis du Commissaire du Gouvernement et du régulateur doivent être demandés.

Ad article 15

Afin de disposer d'une solution de dernier recours dans des situations extrêmes (réseau délaissé, propriétaire disparu, etc.), il est indiqué de prévoir la possibilité d'une expropriation des ouvrages

électriques concernés. A cette fin, les réseaux de transport et de distribution sont déclarés d'utilité publique. Ceci se justifie notamment par l'importance que l'alimentation électrique joue dans la vie quotidienne.

Ad article 16

Cet article transpose l'article 6 de la directive 2003/54/CE et concerne les autorisations de nouvelles capacités sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés.

Dans le paragraphe (2) sont énumérés les critères de fond pour l'attribution d'une autorisation qui sont repris du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2003/54/CE et, en ce qui concerne le point e) du point a) du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE. Ont été rajoutés les conditions de l'honorabilité, de l'expérience professionnelle et de la qualité de l'organisation d'un producteur potentiel au point f) ainsi qu'au point g) le critère de l'intégration de l'installation dans le marché de l'électricité.

La procédure d'autorisation ne se substitue ni se superpose en aucune manière aux autres législations en vigueur, notamment celles en matière de protection de l'environnement et de la santé. Le respect de l'environnement et des critères les plus stricts relatifs à l'efficacité énergétique s'imposent et doivent jouer un rôle important dans l'octroi d'une éventuelle autorisation pour la construction d'une nouvelle installation de production. La nature des sources d'énergie primaire joue un rôle déterminant et cela d'autant plus que la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie a comme objectif, entre autres, la réduction de la dépendance des énergies classiques par la promotion de nouvelles énergies et l'utilisation des énergies renouvelables ainsi que la contribution à l'amélioration de l'environnement, notamment par la réduction de CO₂.

Les principes énoncés au paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 2003/54/CE ne sont pas explicitement repris dans le présent projet de loi du fait qu'ils procèdent de notre droit administratif commun.

Le paragraphe (4) prévoit une exception pour les petites centrales de cogénération et les centrales basées sur les énergies renouvelables qui ne sont pas soumis à autorisation si leur puissance électrique nominale est inférieure à 10 MW. En principe, la promotion de la cogénération et des énergies renouvelables est couverte par des règlements grand-ducaux pris en vertu de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie. En conséquence, il n'est pas indiqué d'introduire dans le présent projet de loi des obstacles supplémentaires au développement de ces formes de production.

Ad article 17

Les paragraphes (1), (2), (3) et (4) constituent la transposition fidèle des paragraphes respectifs de l'article 7 de la directive 2003/54/CE et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (5) transpose le paragraphe (5) de l'article 7 de la directive 2003/54/CE en désignant le ministre ayant l'énergie dans ses attributions comme responsable pour les procédures en rapport avec les appels d'offres lancés pour de nouvelles capacités de production. En effet, il est indiqué de donner au ministre cette responsabilité tout en tenant compte que l'installation de nouvelles capacités de production peut avoir des conséquences économiques, techniques et environnementales considérables sur le marché de l'électricité national.

Ad article 18

Les dispositions de cet article visent une amélioration sensible de la situation statistique au niveau des installations de production. En effet, ni le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne dispose aujourd'hui de données fiables et complètes au niveau du parc de production national. C'est ainsi que le présent projet de loi instaure un mécanisme de déclaration pour les installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Afin de pouvoir retravailler les données des installations existantes, il est prévu dans le paragraphe (3) que tous les producteurs et autoproducteurs établis sur le territoire national déclarent leurs installations de production et ceci au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Sont exonérés de cette obligation de déclaration les installations tombant sous les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie alors

que la situation statistique de ces installations est assez bonne du fait que l'Etat luxembourgeois y figure comme partie contractante.

Le paragraphe (4) vise à améliorer la situation statistique au niveau des installations de production.

Afin de comptabiliser correctement les injections, le paragraphe (5) donne aux producteurs l'obligation de veiller au rattachement du point d'injection à un périmètre d'équilibre et d'organiser les relations contractuelles afférentes. Cette disposition vise d'une part la protection du gestionnaire de réseau vis-à-vis d'un producteur qui a raccordé son installation au réseau du gestionnaire concerné et d'autre part une meilleure appréciation par les gestionnaires de réseau de l'adéquation court terme entre production et demande.

Le paragraphe (6) vise l'échange de données entre les producteurs et les autres entreprises d'électricité qui est indispensable à un bon fonctionnement du marché.

Considérant que toute injection dans un réseau électrique peut mettre en danger la vie de personnes et induire des effets néfastes sur la qualité ainsi que la sécurité de l'approvisionnement, le paragraphe (7) prévoit des sanctions pénales à l'encontre de quiconque injecte de l'énergie électrique dans le réseau en violation des dispositions de l'article sous objet.

Ad article 19

Le présent article prévoit l'instauration d'un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la cogénération, conformément aux dispositions des directives 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et 2004/8/CE concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie. Les dispositions concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables étaient jusqu'à présent réglées dans la loi du 24 juillet 2000 telle que modifiée par la loi du 22 février 2004 qui a transposé les dispositions de la directive 2001/77/CE. Une reconduction de ces dispositions est prévue par les dispositions transitoires du présent projet de loi.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun que des règlements grand-ducaux puissent être pris pour régler les dispositions y relatives.

Les règlements grand-ducaux prévus aux paragraphes (1) et (2) préciseront les conditions d'octroi de garanties d'origine, tandis que celui visé au paragraphe (3) permet l'instauration et la définition d'un système d'utilisation et de transfert des garanties, tel qu'il est déjà pratiqué dans différents pays moyennant des certificats négociables.

Ad article 20

Le paragraphe (1) transpose le paragraphe 1 de l'article 21 de la directive 2003/54/CE qui prévoit une ouverture totale du marché pour le 1er juillet 2007. Le paragraphe (1) prévoit que tous les clients sont éligibles à partir de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les paragraphes (2) et (3) transposent l'article 20 de la Directive 2003/54/CE. Le paragraphe (2) définit le mécanisme d'accès aux réseaux de transport et de distribution tandis que le paragraphe (3) impose aux gestionnaires de réseau certaines conditions en cas de refus d'accès au réseau pour manque de capacité.

Les services accessoires à l'utilisation du réseau visés au paragraphe (2) comportent notamment la lecture complémentaire ainsi que la mise à disposition de courbes de charge, d'énergie réactive et de puissance de réserve.

Le paragraphe (4) transpose le point e) de l'annexe A de la directive 2003/54/CE.

Ad article 21

Les paragraphes (1), (2) et (3) transposent les paragraphes (2) et (3) de l'article 23 de la directive 2003/54/CE. En outre, le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la directive 2005/89/CE qui visent un maintien adéquat des investissements dans les réseaux.

Au cours de ces dernières années, des premières expériences ont pu être réalisées avec l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau prise au niveau du régulateur et du ministre en vertu de la législation du 24 juillet 2000.

Il s'est avéré que l'absence d'une méthodologie claire multipliait les discussions entre les gestionnaires de réseau et le régulateur pendant son processus de contrôle. Ces discussions ont mené à des retards considérables au niveau de la procédure d'autorisation et de publication des tarifs d'utilisation du réseau. En outre, le manque de méthodologies a laissé aux gestionnaires de réseau la possibilité de définir des modes de calcul qui leur sont propres, compliquant la tâche du régulateur et rendant impossible un traitement égal et non-discriminatoire des gestionnaires.

De ce fait, il est primordial de définir des méthodologies harmonisées concernant le calcul des frais d'utilisation du réseau pour tous les gestionnaires de réseau afin de garantir un traitement équitable des concernés et d'assurer que les délais de publication, indispensables pour l'établissement d'un marché, soient respectés.

Afin de pouvoir tenir compte de la position des différents acteurs concernés, le régulateur doit recourir lors de la définition des méthodologies à la procédure de consultation.

Considérant que les méthodologies concernent également les amortissements des installations et la rémunération des capitaux, il y a lieu de souligner qu'elles peuvent influencer le niveau des investissements et partant, à moyen et long terme, la sécurité et la qualité de l'approvisionnement sur le territoire national. Afin de laisser au ministre la possibilité de surveiller toutes influences sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement, le projet de loi prévoit que le ministre approuve, à l'issue de la procédure d'acceptation, les méthodologies proposées par le régulateur.

Dans le même ordre d'idées, les tarifs d'utilisation du réseau calculés par les gestionnaires de réseau concernés, établis conformément aux méthodologies arrêtées, sont soumis à la procédure d'acceptation et à l'approbation du ministre.

Le paragraphe (4) donne au régulateur le droit de fixer, dans des situations spécifiques, des tarifs d'utilisation du réseau qui sont soumis à l'approbation du ministre. Cette disposition est indispensable pour éviter que des tarifs ne soient publiés que tardivement, ce qui pourrait avoir des conséquences considérablement néfastes sur le fonctionnement des marchés.

Le paragraphe (5) dispose que les méthodologies peuvent introduire un système de régulation des tarifs incitant à l'efficacité. Ces systèmes ont pour but une adaptation graduelle des tarifs d'utilisation du réseau pour atteindre in fine le niveau de coûts – et donc de tarifs – d'un gestionnaire efficace tout en garantissant la pérennité des réseaux. L'introduction de cet instrument pourrait être envisagée s'il s'avère que l'autorisation régulière, voire annuelle, des tarifs d'utilisation du réseau ne mène pas à des tarifs efficaces et économiquement justifiables.

Le paragraphe (6) prévoit l'introduction de conditions générales nationales couvrant tous les aspects relatifs à l'utilisation du réseau. Ces conditions générales d'utilisation du réseau règlent la relation nécessairement contractuelle entre les gestionnaires de réseau et leurs clients finals. Chaque utilisation du réseau, même lorsqu'elle s'effectue en l'absence d'un contrat bilatéral explicite, est donc régie par des modalités contractuelles qui s'appliquent d'office. De plus, par le moyen des conditions générales, la relation entre le fournisseur et le client devient plus facile, puisque la signature par le client d'un instrumentum n'est plus requise pour lui permettre de pouvoir choisir librement un fournisseur. La décision d'acceptation du régulateur concernant les conditions générales est approuvée par le ministre. Le principe retenu permettra de garder une certaine flexibilité pour de futures modifications de ces conditions générales éventuellement rendues nécessaires par toute nouvelle donnée émergeant de la réorganisation fondamentale du marché de l'électricité.

Ad article 22

Cet article vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d'utilisation du réseau qui leurs sont dus. Dans l'optique de l'égalité de traitement entre tous les utilisateurs du réseau, il ne pourrait être question que certains paient leur utilisation du réseau alors que d'autres, dans la même situation, ne les paient pas ou seulement dans une moindre mesure, d'où la préoccupation de donner au gestionnaire de réseau de solides moyens juridiques de récupération de ces frais.

De fait, cet article permet au gestionnaire de réseau, ainsi qu'en cas de fourniture intégrée au fournisseur pour le compte de ce premier, de récupérer par toutes voies de droit auprès du client final, les frais d'utilisation du réseau. Même si le client final est le débiteur desdits frais, cet article, institue, pour le cas de fourniture intégrée, une dette solidaire et indivisible entre le client et le fournisseur afin de faciliter la récupération des frais en cause par le gestionnaire de réseau. En outre, cette disposition tend à éviter que le fournisseur ne se désintéresse de la récupération des frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients, une fois qu'il a reçu paiement de sa fourniture d'électricité proprement dite.

Le paragraphe (2) définit pour les gestionnaires de réseau une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au gestionnaire de réseau. A défaut d'une telle disposition, les gestionnaires de réseau n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Ad article 23

Cet article définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché de l'électricité. La loi du 24 juillet 2000 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l'expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportun l'intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises d'électricité respectivement par les clients finals.

Les contrats concernant l'accès au réseau se présentent comme suit:

- contrat entre gestionnaires de réseau: Ce contrat est conclu entre un gestionnaire de réseau de distribution donné et le gestionnaire du réseau en amont et concerne notamment les dispositions relatives à l'échange de données et à l'utilisation du réseau en amont.
- contrat-cadre fournisseur: Ce contrat est conclu entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur et règle les modalités du rattachement des points de prélèvement et des points d'injection ainsi que les échanges de données entre les parties contractantes.

Ad article 24

Le statut des gestionnaires de réseau est défini moyennant une procédure de désignation suivie d'une procédure d'octroi de concession par le ministre.

La situation actuelle, réglée par loi du 24 juillet 2000, ne prévoit que la désignation des gestionnaires de réseau. En outre, les dispositions concernant la convention du 11 novembre 1927, approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, restent en vigueur jusqu'à nos jours.

La structure de type monopolistique qui couvre aussi bien les aspects de fourniture que de gestion de réseau n'est cependant plus en ligne avec les dispositions de la directive 2003/54/CE. Les dispositions de la convention de 1927, encore en vigueur parallèlement avec la loi du 24 juillet 2000, présentent une certaine superposition au niveau de différents aspects ce qui a mené, au cours des dernières années, à différents problèmes d'interprétation et d'application.

Afin de pouvoir aboutir à une réorganisation fondamentale du marché de l'électricité luxembourgeois qui transpose en bonne et due forme les dispositions de la directive 2003/54/CE, il est donc indispensable d'abroger les termes de la convention conclue en 1927 entre l'Etat grand-ducal et Cegedel, tout en sauvegardant les dispositions qui sont à la base du fonctionnement concret du marché de l'électricité luxembourgeois.

Le paragraphe (1) transpose les articles 8 et 13 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (2) reprend certains principes de l'article 17 de la directive 2003/54/CE. Cette disposition offrira dans le futur la flexibilité nécessaire pour une possible diminution du nombre d'acteurs au niveau de la gestion du réseau à Luxembourg. En effet, le rassemblement de réseaux pourrait être un moyen pour pouvoir profiter de synergies entre les différents acteurs.

Afin d'éviter un vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau, le paragraphe (3) prévoit que les gestionnaires de réseau actifs au Luxembourg au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi sont réputés disposer automatiquement du statut de gestionnaire de réseau désigné en vertu de la nouvelle loi.

Le paragraphe (4) oblige les propriétaires de réseaux à Luxembourg à garantir à tout moment la gestion de leurs réseaux par un gestionnaire de réseau désigné qui doit néanmoins remplir les conditions d'octroi d'une concession. Cette disposition vise à éviter tout vide au niveau des responsabilités de la gestion de réseau sur le territoire national.

Le paragraphe (5) vise les relations entre le propriétaire d'un réseau et le gestionnaire désigné y relatif et oblige les parties à conclure un contrat d'exploitation respectivement un règlement intérieur.

Cette disposition est indispensable pour que les responsabilités soient clairement définies entre les parties. C'est sur base de ce contrat respectivement de ce règlement intérieur que le ministre pourra apprécier qu'un gestionnaire de réseau désigné soit en mesure d'assumer les tâches qui lui incombent.

Le paragraphe (6) dispose que tout gestionnaire de réseau désigné doit se faire octroyer une concession de gestion de réseau.

Le paragraphe (7) laisse au législateur la possibilité de soumettre les détenteurs des concessions au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance ainsi que les modalités y relatives peuvent être déterminés annuellement par la loi budgétaire.

Ad article 25

Le présent projet de loi opte pour un système de concession pour les gestionnaires de réseau à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le système considère l'organisation actuelle du marché de l'électricité luxembourgeoise et vise en même temps une réorganisation pour pouvoir répondre aux exigences de la directive 2003/54/CE. Actuellement, les activités des gestionnaires de réseau Cegedel-Net (transport et distribution), Ets Hoffmann (Mersch) et des sept gestionnaires communaux (distribution) sont limitées sur une zone géographiquement bien définie. Seul le gestionnaire Sotel Réseau poursuit ses activités pour des raisons historiques sans limites géographiques. En effet, les réseaux sont installés pour la plupart dans la zone desservie par Cegedel-Net et dans une mesure moins importante sur le territoire de communes qui jouissent également du statut de gestionnaire de réseau (Luxembourg, Esch-sur-Alzette).

Une délimitation géographique est indispensable pour pouvoir éviter une concurrence entre les gestionnaires de réseau en termes d'établissement de lignes électriques. En effet, pour des raisons de protection de l'environnement, il ne serait pas souhaitable de favoriser une prolifération non contrôlée de lignes électriques sur le territoire du Luxembourg, d'autant plus qu'une telle situation pourrait également avoir des conséquences économiques néfastes sur l'économie luxembourgeoise. La concurrence entre réseaux peut en effet mener à une mauvaise allocation des investissements et, en conséquence, entraîner globalement une situation économiquement moins favorable se traduisant par des tarifs d'utilisation du réseau plus élevés.

Il s'agit donc, par le biais d'un système adapté de concessions, d'éviter toute concurrence entre réseaux. Les différents types de concessions y nécessaires se présentent comme suit:

1. Concession pour la gestion d'un réseau de transport

Cette concession vise l'acteur Cegedel-Net qui assume actuellement seul la responsabilité de gestion d'un réseau de transport destiné à l'approvisionnement général du pays.

2. Concession pour la gestion d'un réseau de distribution

Cette concession vise l'acteur Cegedel-Net, les sept gestionnaires de réseaux communaux ainsi que le gestionnaire de réseau privé Ets Hoffmann de Mersch qui assument actuellement chacun la responsabilité pour la gestion d'un réseau de distribution.

3. Concession pour la gestion d'une ligne directe

Cette concession permet au ministre d'octroyer, lors de la construction d'une ligne directe, une concession au gestionnaire y relatif. Le concept de lignes directes est introduit par la directive 2003/54/CE, mais ne trouvera probablement pas d'application au Luxembourg étant donné que la construction d'une telle ligne est subordonnée au manque de capacité dans les réseaux.

4. Concession pour la gestion d'un réseau industriel

Cette concession vise en premier lieu l'acteur Sotel Réseau qui assume la responsabilité de gestion d'un réseau à haute et moyenne tension reliant quelques sites industriels. Cette concession permet au ministre de préciser les limites des activités de Sotel Réseau afin d'éviter notamment toute concurrence au niveau des réseaux avec les autres concessionnaires.

Le paragraphe (1) dispose que les gestionnaires de réseau désignés doivent se faire octroyer une concession. En attendant l'octroi des concessions endéans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques sont soumis à une autorisation spéciale du ministre. Cette disposition vise à éviter que des gestionnaires de réseau désignés procèdent, avant l'octroi d'une concession, à une extension non contrôlée de leurs réseaux au niveau moyenne et haute tension. En effet, il y a lieu d'éviter toute concurrence entre réseaux vu que

celle-ci ne se justifie pas d'un point de vue économique et est susceptible d'engendrer des conséquences négatives sur les tarifs d'utilisation nationaux et partant, sur l'économie luxembourgeoise.

Dans le but de garantir la sécurité de l'approvisionnement ainsi qu'une qualité technique adaptée des ouvrages électriques et pour aboutir à une standardisation au niveau de l'établissement des réseaux électriques, le paragraphe (2) introduit le principe du droit exclusif de l'établissement et de l'exploitation du réseau. Ce principe comporte donc aussi bien l'exploitation que l'établissement, la modification et le renouvellement par le gestionnaire de réseau qui a reçu pour ce réseau une concession. L'économicité de l'approche retenue est garantie du fait que les gestionnaires de réseau sont soumis, lors de l'établissement de leurs réseaux, à l'application du Livre III de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

En outre, le paragraphe (2) prévoit que dans des cas exceptionnels menant à la perte de la concession, le gestionnaire de réseau désigné soit soumis à une autorisation spéciale temporaire, à délivrer par le ministre, pour l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques au niveau moyenne et haute tension. Cette disposition vise à remplir un vide éventuel dans lequel un gestionnaire de réseau désigné pourrait se retrouver après une perte de concession en raison d'événements exceptionnels.

Le paragraphe (7) prévoit les cas dans lesquels une concession peut être retirée par le ministre. Cette disposition permet au ministre de garder un certain contrôle sur le secteur régulé des réseaux et lui permet d'intervenir en cas de manquements graves du concessionnaire à ses obligations.

Ad article 26

Cet article décrit la procédure à suivre pour l'octroi d'une concession.

Si une procédure n'aboutit pas à l'octroi d'une concession, le ministre procède à la désignation d'un autre gestionnaire de réseau parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires afin de maintenir l'approvisionnement dans la zone concernée.

Les critères énumérés au paragraphe (7) constituent les conditions minimales pour pouvoir délivrer aux gestionnaires de réseau une concession. En fait, le ministre doit s'assurer, avant l'octroi d'une concession, que les gestionnaires de réseau désignés disposent des capacités techniques, économiques et organisationnelles pour pouvoir assumer leurs tâches.

Ad article 27

Une concession donne au concessionnaire le droit d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer son réseau ainsi que les interconnexions avec d'autres réseaux. Les concessions pour la gestion d'un réseau de distribution respectivement de transport sont limitées à une zone géographique donnée. En contrepartie, les concessions pour la gestion d'une ligne directe ou un réseau industriel concernent des ouvrages électriques spécifiques.

Le paragraphe (2) précise l'étendue du réseau d'un concessionnaire et définit ainsi les ouvrages électriques qui tombent sous la responsabilité d'exploitation de ce concessionnaire.

Le paragraphe (3) donne aux concessionnaires le droit de réaliser des interconnexions avec des pays limitrophes, sous réserve d'une autorisation délivrée par le ministre. Ainsi, le ministre garde la main mise sur le développement des interconnexions transfrontalières en vue d'un développement cohérent du marché de l'électricité luxembourgeois.

Le paragraphe (4) précise le contenu des concessions pour la gestion d'un réseau de transport respectivement d'un réseau de distribution.

Le paragraphe (5) précise le contenu des concessions pour la gestion d'une ligne directe respectivement pour un réseau industriel.

Le paragraphe (6) précise que la concession pour la gestion d'une ligne directe ne peut que concerner une ligne directe définie à l'article 31.

Le paragraphe (7) vise à éviter la concurrence entre des gestionnaires de réseau, dont le réseau est limité à une zone géographique, avec le gestionnaire d'un réseau industriel, à savoir Sotel Réseau. Cette disposition est absolument indispensable pour limiter les possibilités de Sotel Réseau de raccorder des clients dans d'autres zones avec l'effet d'une augmentation des frais d'utilisation du réseau pour les clients restants dans l'autre réseau. La loi du 24 juillet 2000 n'aborde pas ce problème et il est dès lors indispensable de combler ce vide actuel par cette nouvelle disposition.

Ad article 28

Cet article définit les tâches des gestionnaires de réseau

Le paragraphe (1) fixe que les gestionnaires de réseau sont libres de choisir le mode d'exécution du développement de leurs réseaux. Cependant, ils restent tenus d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire à la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux. Au vu de la longévité des ouvrages électriques, il convient d'apprécier notamment l'ensemble des coûts sur toute la durée de vie et non pas seulement les coûts du premier établissement.

Le paragraphe (2) transpose le paragraphe 2 de l'article 14 et le point e) de l'article 9 de la directive 2003/54/CE. Le transport et la distribution se font de façon non discriminatoire, indépendamment de l'énergie primaire utilisée pour la production de l'électricité.

Le paragraphe (3) transpose le paragraphe 3 de l'article 14 et le point f) de l'article 9 de la directive 2003/54/CE. Afin d'éviter des divergences entre un utilisateur du réseau et un gestionnaire de réseau en ce qui concerne les informations à fournir, le régulateur est habilité à en définir l'étendue.

Le paragraphe (4), inspiré de la législation wallonne, tend à mettre sur un pied d'égalité les fournisseurs historiques, qui, en tant que distributeur, ont d'ores et déjà accès à l'ensemble des coordonnées des clients raccordés au réseau, et les nouveaux entrants. Notamment dans le segment des clients résidentiels, l'entrée sur le marché de nouveaux acteurs n'est qu'envisageable si les conditions sont remplies pour en faire un marché de masse. Afin de faciliter le développement de la concurrence, notamment dans le segment des clients résidentiels, il s'avère utile de permettre aux nouveaux entrants de recevoir communication des coordonnées des clients qui sont raccordés aux réseaux des différents gestionnaires. A cette fin il est imposé aux gestionnaires de réseau de communiquer ces informations, sous forme électroniquement exploitable, aux fournisseurs qui en font la demande. Une telle communication n'est pas contraire à la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans la mesure où elle est prescrite par une loi.

Le paragraphe (5) oblige les acteurs sur le marché à organiser un échange efficace de données afin de soutenir au mieux le développement du marché de l'électricité. Il transpose les dispositions du point e) de l'article 4 de la directive 2005/89/CE. En effet, le fonctionnement du marché est subordonné à un fonctionnement efficace des flux d'informations entre tous les acteurs concernés.

Le paragraphe (6) n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le paragraphe (7) dispose que le ministre peut nommer un gestionnaire de réseau de transport de défendre les intérêts nationaux auprès de l'UCTE (Union de Coordination du Transport de l'électricité, www.ucte.org). En effet, cette organisation réunit les gestionnaires de réseau de transport européens de la plaque continentale et non pas les représentants des ministres chargés des questions de l'énergie.

Le paragraphe (8) transpose le paragraphe 5 de l'article 14 et le paragraphe 6 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (9) décrit les services indispensables au fonctionnement du système électrique. En l'absence de moyens nationaux, les gestionnaires de réseau concernés ne peuvent pas mettre en oeuvre tous ces services, mais doivent néanmoins veiller à leur disponibilité à travers le réseau européen interconnecté.

Le paragraphe (10) transpose le paragraphe (5) de l'article 14 et le paragraphe (6) de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (11) transpose les dispositions principales des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (12) transpose certaines dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (13) oblige les gestionnaires de réseau à mesurer et documenter la qualité du service. Les données obtenues peuvent être utilisées dans le cadre d'une régulation des tarifs incitant à l'optimisation de la qualité du service.

Ad article 29

Cet article règle certains cas déterminés de responsabilité, tant contractuelle que délictuelle, que pourrait rencontrer tout gestionnaire de réseau. Cette question n'est pas abordée par la législation actuelle, mais est réglée au niveau des contrats entre les gestionnaires de réseau et les utilisateurs, ce qui a entraîné de grandes disparités de traitement entre ceux-ci, voire des inégalités de traitement. Le présent article vient remédier à cette situation.

Le but de cet article n'est pas de faire déroger de manière générale la responsabilité des gestionnaires de réseau au régime de droit commun de la responsabilité civile.

Le paragraphe (1) limite ainsi le champ d'application du régime dérogatoire qui est uniquement destiné à régir la responsabilité des gestionnaires de réseau lorsqu'un dommage est causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau tel que notamment l'approvisionnement en énergie électrique à qualité anormale (comme par exemple une surtension). Pour tous les dommages ayant une autre cause, le droit commun de la responsabilité civile reste d'application. De même, le régime dérogatoire prévu à l'article 29 n'est pas applicable à tout dommage corporel, quelle que soit sa cause. Il ne l'est pas non plus lorsque le dommage a été causé par le dol ou une faute lourde du gestionnaire de réseau.

Les cas d'exclusion et de limitation de responsabilité prévus au présent article s'avèrent nécessaires pour garantir l'existence et le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau en les mettant dans une position qui leur permette de remplir les obligations qui leur sont imposées au regard des objectifs poursuivis par la directive 2003/54/CE et même d'une manière plus large dans l'intérêt des clients finals. En effet, les gestionnaires de réseau sont investis d'un certain nombre d'obligations de service public comme celle en particulier de garantir le raccordement et l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables. La sécurité de l'approvisionnement de l'énergie électrique constitue d'ailleurs dans nos sociétés un besoin élémentaire voire vital. Ces obligations de service public découlent directement de la directive 2003/54/CE.

En outre, les gestionnaires de réseau restent dans une situation monopolistique et ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence entre eux, ni avec d'autres acteurs du marché de l'électricité, tels que les fournisseurs ou les producteurs par exemple. Il leur incombe simplement de s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau. L'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a d'ailleurs pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants, producteurs ou fournisseurs.

Au contraire, il est préférable, surtout au niveau du monde industriel, que les utilisateurs du réseau connaissent les limites de la responsabilité des gestionnaires de réseau afin de pouvoir évaluer leur propre risque et adopter les mesures nécessaires, notamment la mise en place d'installations de protection ou la conclusion d'assurances adaptées. L'existence et le fonctionnement des gestionnaires de réseau pourraient facilement être mis en péril au cas où ils se verraient, suite à une panne d'électricité, exposés à des revendications indemnitaires de la part de tous les clients ou tiers touchés par le sinistre. Une indemnisation intégrale du préjudice réellement subi apparaîtrait alors comme une charge démesurée qui pourrait rapidement conduire à la déconfiture des gestionnaires de réseau. Or, dans un tel cas de figure, la sécurité de l'approvisionnement de l'électricité ne pourrait inévitablement plus être assurée par les gestionnaires de réseau. L'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau dans des cas déterminés paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent.

Il paraît d'ailleurs difficilement envisageable pour les gestionnaires de réseau de couvrir par la voie d'une assurance leur risque de se voir exposés à des revendications indemnitaires lesquelles peuvent être, lorsqu'elles sont considérées dans leur totalité, exorbitantes.

Les possibilités pour les gestionnaires de réseau de garantir l'accès au réseau, ainsi que la sécurité de l'approvisionnement en électricité à des tarifs raisonnables seraient largement diminuées.

Ces cas d'exclusion et de limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau ne vont pas inciter ceux-ci à négliger leurs obligations notamment de service public, car le non-respect de celles-ci est susceptible d'être sanctionné par l'Institut Luxembourgeois de Régulation et le ministre. En outre, la mise en péril de la sécurité d'approvisionnement est même passible de sanctions pénales.

Lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies à savoir, un dommage ayant été causé par une interruption ou par un dérangement dans l'utilisation du réseau, absence

d'un cas de dol ou de faute lourde du gestionnaire de réseau et absence de dommage corporel, le paragraphe (2) indique les cas où la responsabilité tant contractuelle que délictuelle des gestionnaires de réseau est exclue. Sont essentiellement visés des cas de force majeure et de cause étrangère, ainsi que des événements qui échappent en grande partie à la volonté des gestionnaires de réseau ou sinon sont très difficilement surmontables par ceux-ci.

De même, lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) sont cumulativement remplies sans que l'on soit pour autant en présence d'un des cas d'exclusion visés au paragraphe (2), les paragraphes (3) à (6) établissent alors un système de limitation de la responsabilité d'une part contractuelle et d'autre part délictuelle en envisageant deux situations distinctes.

En effet, alors que les paragraphes (3) et (4) visent à limiter la responsabilité contractuelle respectivement délictuelle du gestionnaire de réseau en cas d'événements plus courants, le paragraphe (6) vise à limiter cette responsabilité en cas d'événement catastrophique où un nombre significatif de clients sont simultanément et pour la même cause affectés, exposant le gestionnaire au risque de devoir procéder au paiement d'indemnités importantes.

Dans le cas des paragraphes (3) et (4), les montants limitant la responsabilité ont été fixés sur base d'une étude statistique des cas courants d'incidents donnant lieu à responsabilité du gestionnaire de réseau, de sorte que l'écrasante majorité des cas sera indemnisée totalement comme auparavant.

Dans le cas du paragraphe (6), les limitations de responsabilité ont un niveau inférieur, le but étant de protéger le gestionnaire de réseau contre un risque de masse potentiellement catastrophique, et qui pourrait mettre son existence en danger.

Le paragraphe (6) fait une distinction entre une interruption ou un dérangement affectant au moins 3% des points de fourniture d'un réseau basse tension, ou d'un réseau moyenne et haute tension, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité d'au moins 20.000 points de fourniture, et une interruption ou un dérangement affectant au moins 8% des points de fourniture d'un réseau basse tension, ou d'un réseau moyenne et haute tension, relevant d'un gestionnaire de réseau ayant la responsabilité de moins de 20.000 points de fourniture.

A ce sujet, les pourcentages de respectivement 3% et 8% pourraient a priori sembler peu élevés. Or, eu égard au pourcentage de points de fourniture à indemniser, l'accumulation des indemnités est extrêmement rapide, raison pour laquelle la viabilité du gestionnaire de réseau peut très vite être atteinte.

Il convient encore de préciser pourquoi il est proposé d'appliquer des seuils différents en fonction de la taille du gestionnaire de réseau. En effet, pour atteindre les 3% dans le réseau d'un grand gestionnaire, il faut que plusieurs milliers de clients soient effectivement concernés. Un tel nombre de clients affectés n'est normalement pas atteint lors d'un simple défaut dans un réseau de distribution. Néanmoins, dans le réseau d'un „petit“ gestionnaire, 3% correspondent éventuellement à seulement une vingtaine de clients concernés de façon que chaque dérangement, même mineur, conduise à la limitation d'indemnisation. Cette différenciation garantit donc que les clients raccordés aux réseaux des petits gestionnaires, ne se voient pas dans tous les cas confrontés à la limitation de l'indemnisation éventuelle.

Le paragraphe (5) définit l'événement dommageable nécessaire à l'application des paragraphes (3), (4) et (6).

Enfin, le paragraphe (7) établit l'obligation pour tout gestionnaire de réseau d'assurer sa responsabilité civile tant délictuelle que contractuelle. Il est important de prévoir expressément cette obligation à charge des gestionnaires de réseau alors que l'inclusion de la responsabilité contractuelle dans l'assurance responsabilité civile exploitation n'est pas automatique et doit être, du commun accord des parties, incluse au contrat d'assurance responsabilité civile exploitation.

Ad article 30

La directive 2003/54/CE ne contient pas de dispositions relatives au comptage. Vu l'inexistence de règles nationales y relatives, les auteurs du présent projet ont cependant jugé nécessaire l'introduction de certaines dispositions concernant le comptage de l'énergie électrique.

Le paragraphe (1) précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage. Ceci est nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté qui pourrait se présenter lorsque des clients ou des producteurs prétendent installer et exploiter eux-mêmes des compteurs sous leur propre régie. En effet, le présent projet ne prévoit pas la libéralisation du secteur du comptage. La formulation choisie permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comp-

tage à un prestataire de services externe. Afin d'assurer une approche cohérente au niveau national, les gestionnaires de réseau industriels et de lignes directes sont soumis aux mêmes obligations.

Le paragraphe (2) impose aux autoproducteurs de procéder au comptage de l'électricité produite par des installations d'autoproduction. Le relevé de ces compteurs est indispensable pour pouvoir régler des questions relatives à la tarification de l'électricité, à l'utilisation du réseau et à la mise à disposition de puissance de réserve par un fournisseur via le réseau de transport ou de distribution.

Les installations de production – comme par exemple les groupes de secours – qui ne sont installées qu'à la fin de sécuriser momentanément l'approvisionnement en électricité, sont exonérées de l'obligation de comptage.

La disposition du paragraphe (3) vise l'incitation des gestionnaires de réseau à réaliser des synergies au niveau des installations de comptage en vue d'optimiser les coûts du système entier.

Le paragraphe (4) prévoit la possibilité de fixer par voie de règlement grand-ducal les modalités relatives aux compteurs d'électricité. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe. En attendant le règlement grand-ducal, les gestionnaires de réseau doivent définir leurs propres modalités qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation.

Le paragraphe (5) prévoit l'introduction d'un règlement grand-ducal concernant les caractéristiques techniques minimales de compteurs électriques. Actuellement, il n'existe au Luxembourg pas de législation couvrant les aspects mentionnés dans ce paragraphe.

Le paragraphe (6) règle les droits en matière d'accès aux compteurs électriques pour les gestionnaires de réseau.

Ad article 31

Cet article transpose les dispositions de l'article 22 de la directive 2003/54/CE et définit les conditions et critères lors de la construction d'une ligne directe, ligne qui ne fait pas partie du ou des réseaux existants.

Un client éligible qui ne peut pas utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix peut faire construire, à ses frais, une ligne directe qui deviendra donc complémentaire au réseau existant.

Ad article 32

Cet article transpose les dispositions des articles 12 et 16 de la directive 2003/54/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 33

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 et du paragraphe 1 de l'article 15 de la directive 2003/54/CE. Cette disposition impose aux entreprises d'électricité intégrées de garantir une séparation juridique entre les activités de gestion de réseau et les activités („legal unbundling“). Cette séparation juridique inclut également une séparation au niveau de l'organisation et de la prise de décision, mais non une séparation au niveau de la propriété („ownership unbundling“).

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, du paragraphe 2 de l'article 15 et de l'article 16 de la directive 2003/54/CE. Ces dispositions détaillent les critères assurant une séparation juridique efficace qui garantisse l'indépendance des décisions du gestionnaire de réseau.

Les services prestés mutuellement entre le gestionnaire de réseau et les autres parties de l'entreprise intégrée d'électricité peuvent largement influencer les coûts du gestionnaire de réseau et éventuellement cacher des subventions entre activités. Ces coûts étant la base pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau, le paragraphe (3) prévoit que ces prestations de service sont régies par des contrats ou conventions qui sont à notifier au régulateur.

Le paragraphe (4) concerne les dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2003/54/CE. En effet, ce paragraphe permet aux Etats membres de ne pas appliquer aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de cent mille clients connectés ou qui approvisionnent de petits réseaux isolés les dispositions reprises aux paragraphes (1) et (2) du présent projet de loi.

Le présent projet de loi fixe un seuil de cent mille clients connectés et libère donc les distributions prémentionnées de toute action au niveau de la séparation juridique entre les activités réseau et fourniture. Cette disposition est justifiée du fait qu'il n'est pas opportun d'imposer une séparation trop stricte aux gestionnaires de petite taille pour les protéger contre des charges administratives trop importantes.

Les gestionnaires de réseau luxembourgeois potentiels pouvant profiter de cette disposition sont les distributions communales de Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden ainsi que la distribution privée de Mersch.

Ad article 34

Cet article détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités d'énergie électrique – et des coûts y relatifs – aux différents acteurs du marché.

Avant de commenter les différents paragraphes, il convient de décrire le principe général du fonctionnement de la comptabilisation des flux et quantités.

Le besoin d'un tel système résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision. Etant donné que l'électricité ne peut être stockée facilement, il y a lieu de maintenir à chaque instant l'adéquation entre consommation et production. Chaque variation momentanée de la consommation entraîne une adaptation de la production. Dès lors que la consommation n'est pas prévisible avec précision, il y a toujours des écarts entre les prévisions et la consommation, et partant entre les programmes prévisionnels de production et les productions réalisées. On distingue ainsi d'une part les programmes prévisionnels de consommation et de production et d'autre part les consommations et productions réalisées. Les ajustements en temps réel entre les programmes prévisionnels et la réalité sont réalisés sous le contrôle des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires d'un réseau industriel, notamment moyennant des capacités de réserve contractées auprès de producteurs (à titre d'illustration: par exemple auprès de centrales comme celles de Vianden).

Il est évident que les moyens de production utilisés en temps réel pour ajuster la production à la consommation réelle momentanée ne correspondent pas nécessairement aux prévisions résultant des relations contractuelles entre producteurs, fournisseurs et clients finals. Afin de pouvoir déterminer les responsables des écarts entre prévision et réalisé, il est nécessaire que les acteurs du marché fassent leurs propres prévisions et déterminent les programmes de fonctionnement des capacités de production (injections) en fonction des besoins de leurs clients (prélèvements). Ces programmes d'injections et de prélèvements sont établis sur base quart-horaire et font l'objet de „nominations“, c'est-à-dire que les programmes sont notifiés à un coordinateur central du système. Les ajustements qui sont nécessaires dans chaque quart d'heure sont facturés à ceux qui en sont responsables, donc à ceux dont les consommations ou productions réelles s'éloignent des nominations.

A cette fin, les flux et quantités attribuables aux différents acteurs sont comptabilisés dans des comptes dénommés „périmètres d'équilibre“. Ces périmètres d'équilibre regroupent l'ensemble des injections et prélèvements relevant d'un même responsable d'équilibre.

Le coordinateur d'équilibre reçoit suffisamment à l'avance (par exemple la veille du jour de livraison „jour J“) de la part des responsables d'équilibre les nominations qui correspondent à leurs prévisions d'injection et de prélèvement. Le jour J même, la consommation et les injections réalisées diffèrent des nominations et les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à l'ajustement nécessaire. Dès que les données du comptage des injections et des prélèvements sont disponibles, le coordinateur d'équilibre détermine, pour chaque quart d'heure, les ajustements (positifs ou négatifs) de chaque responsable d'équilibre et communique ces informations au gestionnaire de réseau concerné afin de lui permettre de facturer les ajustements au prix qui correspond aux frais réels engendrés pour le maintien de l'équilibre pendant le quart d'heure en question.

Pour les consommateurs à faible consommation, tels que les ménages et les petits commerces, tout ceci est compliqué davantage par l'absence de comptage à cadence quart-horaire. En effet, pour ceux-ci les gestionnaires de réseau sont tenus d'établir des „profils standard“, donc des courbes qui, par catégorie de clients, représentent la consommation typique pour chaque quart d'heure de l'année. Lors de la nomination, le prélèvement quart horaire relatif à ces clients est donc déterminé en fonction de la consommation annuelle prévisionnelle et du profil standard correspondant. Dès lors, les ajustements

entre consommation réelle et nominations résultent des erreurs de prévision de la quantité annuelle (écart quantité) et des différences entre le profil standard appliqué et le comportement réel de l'ensemble des clients auxquels ce même profil est affecté (écart profil). Il appartient à chaque gestionnaire de réseau de distribution de déterminer ces écarts et de les affecter correctement aux acteurs du marché en cause.

Il s'avère donc qu'un système de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique est indispensable pour garantir un fonctionnement efficace du marché de l'électricité. Néanmoins, il convient de régler son fonctionnement par des modalités qui peuvent être adaptées facilement en fonction de l'évolution des marchés, notamment afin de maintenir le marché luxembourgeois compatible avec les marchés des pays voisins. C'est pourquoi le présent projet de loi ne fixe que le cadre général pour l'introduction du système de comptabilisation, le régulateur étant compétent pour en fixer les détails.

En vertu des paragraphes (1) et (2), un système de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique est instauré et le ministre est chargé de désigner le coordinateur chargé de la gestion du système. Etant donné que le coordinateur a accès à des données commercialement sensibles de tous les acteurs du marché, il convient qu'il soit totalement indépendant de toute activité concurrentielle. Par ailleurs, le ministre peut préciser s'il y a lieu d'imposer la tenue d'une comptabilité séparée. Dans la mesure où un gestionnaire de réseau respecte les règles d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 33, il peut être désigné par le ministre comme coordinateur d'équilibre. Il convient encore de préciser qu'à l'heure actuelle, le Luxembourg fait partie de deux zones de réglage. Le réseau de SOTEL fait partie de la zone de réglage belge qui est géré par le gestionnaire de réseau de transport belge (ELIA). Le réseau de CEGEDEL-NET fait partie de la zone de réglage allemande gérée par RWE Transportnetz Strom. Cette situation pourra cependant changer en cas d'une interconnexion physique des réseaux à haute tension sur le territoire luxembourgeois. C'est pourquoi le présent projet prévoit un coordinateur d'équilibre par zone de réglage et anticipe d'éventuelles adaptations au niveau de l'organisation des réseaux électriques – et partant, des zones de réglage – au Luxembourg.

Les dispositions du paragraphe (3) permettent au coordinateur et aux gestionnaires de réseau d'échanger les données dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leurs respectives tâches. Ceci permet notamment aux gestionnaires de réseau de vérifier que les prévisions faites par les responsables d'équilibre sont vraisemblables et ne mettent pas en danger le bon fonctionnement du système interconnecté.

Afin de permettre notamment un échange coordonné des informations et pour garantir la transparence requise lors de la gestion du système, le paragraphe (4) prévoit l'élaboration d'un manuel décrivant en détail les procédures et échéances à respecter par tous les acteurs concernés. Ce manuel est rendu obligatoire par décision du régulateur après consultation du secteur.

La relation entre les responsables d'équilibre et le coordinateur est régie par un contrat qui repose sur un contrat-type, qui, en vertu du paragraphe (5) est proposé par le coordinateur d'équilibre et soumis à la procédure de notification.

Afin de garantir la cohérence du système, la fonction de coordinateur d'équilibre ne peut être exercée par plusieurs acteurs. Il y a donc, par zone de réglage, un seul coordinateur offrant un service auquel chaque acteur du marché a nécessairement recours. L'interdiction de lucre visée au paragraphe (6) résulte donc de la nécessité d'éviter que le coordinateur, dans sa fonction monopolistique, se fasse payer ses services à un prix dépassant ses frais de fonctionnement. Bien que l'activité de coordinateur soit actuellement exercée par le gestionnaire de transport, le présent projet de loi permet également qu'une personne externe au secteur, ou éventuellement un groupement des acteurs du secteur prennent en charge cette fonction.

Le paragraphe (7) permet au ministre et au régulateur de surveiller le fonctionnement du système mis en place.

Comme déjà précisé ci-avant, le coordinateur dispose nécessairement d'informations commercialement sensibles de la part des différents acteurs du marché. C'est pourquoi le paragraphe (8) impose au coordinateur de préserver la confidentialité des informations dont il dispose.

Par le paragraphe (9), les responsables d'équilibre, qui sont normalement des fournisseurs, sont tenus de faire des nominations, donc d'annoncer leurs programmes prévisionnels et de veiller à ce que ces prévisions ne s'écartent pas trop de la situation réelle. En outre, ils sont soumis au respect du manuel prévu par le paragraphe (4).

Il n'appartient pas aux gestionnaires de réseau de faire du commerce d'électricité. Néanmoins, les fonctions qui leur incombent impliquent la mise à disposition d'énergie électrique, notamment pour compenser les pertes dans le réseau, les écarts de quantité et de profils ainsi que les ajustements entre les nominations et la réalité. Afin de comptabiliser correctement ces énergies, dont les coûts sont à charge des utilisateurs du réseau du gestionnaire de réseau respectif, le paragraphe (10) impose à chaque gestionnaire de disposer de son propre périmètre d'équilibre. Le détail relatif à l'utilisation de ce périmètre d'équilibre peut être fixé par le régulateur après consultation des acteurs du secteur. A l'heure actuelle, la plupart des distributions communales ne se sont pas encore dotées des moyens et capacités nécessaires qui leur permettent une comptabilisation adéquate des flux et quantités d'énergie électriques résultant de transactions de multiples acteurs sur un même réseau. Dans le futur, ce manque pourra sérieusement affecter un bon fonctionnement du marché national de l'électricité. C'est pourquoi il convient d'imposer aux gestionnaires de réseau de distribution de disposer d'un périmètre d'équilibre et de permettre au régulateur de déterminer en détail l'usage qui en est fait.

Le paragraphe (11) impose à tous ceux qui injectent ou prélèvent de l'énergie électrique du réseau de veiller à ce que ces injections ou prélèvements soient comptabilisés dans un périmètre d'équilibre.

Ad article 35

Cet article transpose les dispositions de l'article 18 de la directive 2003/54/CE. Les dispositions de cet article donnent au régulateur le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Ad article 36

Le paragraphe (1) transpose les dispositions du paragraphe 2 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE. Les entreprises d'électricité sont tenues de tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales. Considérant le statut spécifique des communes et l'actuelle absence d'un règlement grand-ducal pris en vertu de la loi modifiée du 13 décembre 1988 réglant les cas dans lesquels des services industriels assurés par une commune doivent tenir une comptabilité commerciale, le paragraphe (1) dispose que les communes doivent également tenir une comptabilité commerciale conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. La dernière phrase du paragraphe (1) vise à garantir que tous les gestionnaires de réseau, indépendamment de leur forme juridique, font contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise. Cette disposition est indispensable pour permettre au régulateur d'assumer ces missions de contrôle au niveau des tarifs d'utilisation du réseau en bonne et due forme.

Le paragraphe (2) transpose les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE. Ces dispositions visent à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci. Cette séparation est indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau.

L'objectif des comptes sociaux, notamment en ce qui concerne l'évaluation de l'actif et des amortissements, n'est pas nécessairement compatible avec les objectifs recherchés lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau. Les durées d'amortissements retenues, pour des raisons fiscales, lors de l'établissement des comptes sociaux, ne correspondent pas nécessairement aux durées de vie effectives des immobilisations d'un réseau électrique. Ainsi, par exemple, les lignes à haute tension permettent des durées de vie effectives de plus de 50 ans, tandis que, lors de l'établissement des comptes sociaux, des durées beaucoup plus courtes sont considérées. Il convient donc dans certains cas, d'imposer l'établissement de comptes basés sur les considérations résultant notamment de la durée de vie effective de l'actif, qui comme il a été montré, peut différer sensiblement de celle employée dans les comptes sociaux. Les comptes calculatoires permettent ainsi de donner une appréciation de la réalité économique de la gestion du réseau au lieu de se baser uniquement sur des considérations comptables et fiscales. Le paragraphe (3) permet ainsi au régulateur de rendre obligatoire l'établissement de tels comptes.

Le paragraphe (4) donne au régulateur la possibilité de fixer toutes les modalités relatives aux comptes séparés. Cette disposition a pour but de permettre au régulateur d'assumer au mieux ses missions de contrôle relatives aux activités de gestion des réseaux.

Le paragraphe (5) transpose les dispositions du paragraphe 4 de l'article 19 de la directive 2003/54/CE et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Considérant que la dissociation comptable auprès des acteurs du marché de l'électricité est un élément essentiel, notamment au niveau des tarifs d'utilisation du réseau, pour un bon fonctionnement du marché, le régulateur reçoit par le biais du paragraphe (6) le droit, au cas où une entreprise ne se conforme pas aux dispositions en matière de dissociation comptable, de nommer aux frais de l'entreprise concernée un réviseur d'entreprise qui procède à la vérification de la conformité de la comptabilité, et en cas d'absence de celle-ci, à son établissement.

Ad article 37

La Section I du Chapitre VII couvre tous les aspects concernant l'établissement et la modification de réseaux électriques et règle l'utilisation de la propriété de tiers.

Jusqu'à présent, certains de ces aspects étaient réglés par la loi du 24 juillet 2000 relatif à l'organisation du marché de l'électricité. La grande majorité de ces aspects fut cependant couvert par la concession du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928. Au fil des années, cette convention fut précisée par le biais d'amendements ou de modifications. Considérant que les termes de la concession ne sont plus en ligne avec un marché libéralisé, le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la concession précitée.

Le Chapitre VII reprend les dispositions encore actuelles de la concession tout en considérant les expériences qui ont été faites par le concessionnaire au cours des dernières années. C'est ainsi que le Chapitre VII ne se rapporte pas directement aux dispositions de la directive 2003/54/CE mais est un élément crucial pour garantir la transition d'un „marché“ réglementé par une concession régissant l'exercice du monopole de l'Etat à un marché ouvert et libéralisé.

Le paragraphe (1) oblige le concessionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire à la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Les paragraphes (2) et (3) règlent la cession de réseaux électriques nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains. En effet, il y a nécessité d'imposer, par le biais du présent projet de loi, que les communes et les promoteurs cèdent d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont raccordés, tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires. En effet, le détail de cette cession n'est pas définitivement réglé par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui règle la cession des infrastructures publiques par le promoteur à la commune mais ne considère pas que la commune n'est normalement pas le gestionnaire du réseau électrique. Il est prévu que la cession s'opère de plein droit dès réception de ces ouvrages par le gestionnaire de réseau concerné.

Ad article 38

Cet article traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages électriques sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Afin de laisser aux concessionnaires de transport ou de distribution la possibilité de développer en bonne et due forme leurs réseaux de transport ou de distribution et pour limiter au minimum les procédures administratives pour les gestionnaires de réseau concernés, le paragraphe (1) prévoit que les détenteurs d'une concession de transport ou de distribution sont exempts de permission de voirie pour ce qui concerne la voirie communale.

Le paragraphe (2) prévoit que les concessionnaires de transport et de distribution peuvent bénéficier, pour réduire les procédures administratives au niveau de permission de voirie individuelles dans les domaines de la voirie de l'Etat, d'une autorisation-cadre fixant les conditions générales qui vaut permission de voirie dans le cas de l'établissement, de l'extension ou de la modification d'ouvrages électriques.

Le paragraphe (3) dispense les concessionnaires de transport ou de distribution de toute autorisation de construire lors de l'établissement ou de la modification d'ouvrages électriques. Cependant, les communes disposent de possibilités d'influencer l'aspect visuel des ouvrages électriques hébergés dans des constructions situés dans une zone délimitée, à condition de payer les frais supplémentaires y relatifs.

Cette disposition est nécessaire et justifiée pour permettre aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution de développer en bonne et due forme leur réseau d'électricité. En effet, pour des raisons de sécurité et de qualité d'approvisionnement et pour pouvoir garantir le service universel prévu par la directive 2003/54/CE, il y a lieu d'éviter que les gestionnaires puissent être bloqués, par le biais d'une procédure d'autorisation de construire, dans les activités d'extension et de modification de leurs réseaux. Il faut préciser que bon nombre d'aspects concernant l'établissement et la modification d'ouvrages électriques sont déjà couverts par d'autres législations, notamment celles relevant des domaines de la protection des ressources naturelles et des établissements classés.

En outre, le présent projet de loi procède à l'instauration de concessions pour les gestionnaires de réseau. Par le biais de ces concessions, le ministre a le droit de régler les aspects relatifs à l'autorisation d'ouvrages électriques et dispose ainsi d'un moyen de contrôle important sur les activités des gestionnaires de réseau. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'alimentation générale en électricité est d'un intérêt national et que cet intérêt doit primer sur d'éventuelles considérations locales.

Ad article 39

L'article du projet de loi en question reprend un des principes de l'article 13 de la convention de concession concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leur frais au concessionnaire général une modification du réseau.

Le nouveau texte généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le concessionnaire contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable, car étant pour le concessionnaire non „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour lui des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience, notamment auprès du concessionnaire général Cegedel, ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Ad article 40

Cet article consacre la pratique existante entre le concessionnaire général et les communes concernant la mise en souterrain de lignes aériennes en moyenne et en basse tension.

De fait, par l'accord du 26 avril 1995 entre le Gouvernement et le concessionnaire général relatif à la prorogation de la convention de concession, ce dernier s'est obligé à doubler sa participation dans les frais de génie civil devant être supportés par les communes en cas de mise en souterrain de lignes aériennes en moyenne et en basse tension. Les taux respectifs ont été repris dans le présent projet de loi.

Cette obligation de participation aux frais de génie civil dans de tels cas a été généralisée à tous les concessionnaires.

Ad article 41

Cet article reprend tous les principes juridiques inscrits dans l'article 1er de la loi du 2 février 1924 précitée et dans l'article 2 de la convention de concession susmentionnée. Ces principes, extrêmement importants, sont à la base de la réussite de l'électrification du pays et donnent aux concessionnaires les moyens d'actions nécessaires, sans lesquels ils pourraient être paralysés dans l'exercice de leur service d'utilité publique.

En effet, les concessionnaires doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires aux services publics et universels en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes. En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Cependant, une information obligatoire du concessionnaire concerné aux autorités, obligation qui n'existait pas dans les anciennes normes, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le concessionnaire en cause et les autorités concernées.

Ad article 42

L'article en question est le pendant du précédent en ce qui concerne les droits du concessionnaire non par rapport aux autorités étatiques et locales, mais vis-à-vis des particuliers.

Cet article a repris le contenu de l'article 6 de la loi du 2 février 1924 précitée et de l'article 12 de la convention de concession générale, instituant des servitudes administratives. Ces servitudes sont des

sujétions que les particuliers doivent assumer pour le bon établissement et le bon fonctionnement des services public et universel.

L'article en cause, outre la reprise du contenu des deux articles précités, a ajouté en plus du cas de l'arbre, celui du raccourcissement de racines, et introduit une tentative de conciliation avec le propriétaire concerné par les mesures que le concessionnaire veut prendre. Reste à souligner qu'il ne s'agit pas d'un droit d'expropriation. Sont en effet seuls visés par le texte des droits de servitude administrative qui sont bien sûr indemnisés également: mais à la différence de l'expropriation, cette indemnisation se réalise après l'octroi de la servitude selon une procédure définie au paragraphe (4). Cette procédure repose sur les principes de l'arrêté grand-ducal du 17 janvier 1929 qui a fait ses preuves durant des dizaines d'années, en ce qu'il prévoit une enquête publique et permet à toute personne ayant un intérêt d'introduire une réclamation.

D'autre part, la dernière phrase du paragraphe (1) en procédant à un renvoi à l'application de l'article 1384 du code civil, ne fait que reprendre les jurisprudences française et luxembourgeoise en la matière.

Enfin au paragraphe (5) de l'article en cause, le concept de „dommages réels“, repris de l'article 6 de la loi du 2 février 1924, a été précisé à la lumière de la jurisprudence française.

Ad article 43

Le contenu de cet article dans la loi est réellement novateur pour sauvegarder les droits que conservent les propriétaires, personnes de droit privé physiques ou morales, de mettre en valeur leur propriété.

En effet, sauf le cas de signature d'une convention de servitude notariée, le principe d'avoir la possibilité pour tout propriétaire de, notamment, „... bâtir, démolir, réparer et clore sa propriété ...“ existait déjà dans l'accord du 1er mars 1981 conclu entre le Gouvernement et Cegedel.

Ce principe avait été introduit de commun accord entre le Gouvernement et Cegedel pour éviter toute interprétation négative de l'article 13 de la convention de concession contre le particulier voulant légitimement construire ou exercer un autre droit découlant de son droit de propriété.

Par le présent projet de loi, le principe devient un droit que toute personne de droit privé peut revendiquer sans discussion. Ce texte est donc novateur par rapport à l'accord du 1er mars 1981 susmentionné qui n'est qu'une convention entre le Gouvernement et Cegedel et n'a pas la valeur protectrice de la loi.

Ad article 44

Comme y procédait déjà l'article 5 de la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, cet article confère un droit d'expropriation aux concessionnaires.

Ce droit est absolument nécessaire, car des cas, qui ne peuvent pas être satisfaits par l'octroi d'une servitude, nécessitent, pour le bon fonctionnement du service public, l'octroi d'un droit de propriété au concessionnaire. Pour n'en citer qu'un seul, l'exemple pourrait être celui de l'établissement d'un poste de transformation d'une certaine importance volumétrique pour la desserte d'une localité où la commune n'aurait aucun endroit disponible pour y mettre les ouvrages du concessionnaire, et où aucun particulier ne voudrait céder volontairement un terrain.

Ad article 45

Cet article est novateur par rapport aux anciens textes et entend régler la situation des travaux à proximité d'ouvrages électriques.

Vu les problèmes quotidiens de responsabilité découlant de l'endommagement d'ouvrages électriques par des tiers, le principe d'obligation générale de prudence a été repris au paragraphe (1).

Etant donné le constat de nombreux sinistres perturbant le service public, une sanction pénale est prévue au paragraphe (2) du présent article.

Ad article 46

Cet article détermine les modalités relatives à la reprise d'ouvrages électriques.

Le paragraphe (1) précise que toute reprise se fait sur base de la méthodologie relative à la détermination des tarifs d'utilisation.

Le paragraphe (3) fixe que des ouvrages électriques qui constituent une extension du réseau existant sont à céder de façon gratuite au propriétaire du réseau concerné. Cette disposition prend recours à la pratique courante qui prévoit qu'un lotisseur est responsable pour la mise en place ainsi que pour le financement des infrastructures dans le cadre du lotissement d'un terrain et qu'il procède ensuite à leur cession en vue de leur exploitation.

Ad article 47

La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes prévoit dans son article 5 une sorte de droit de préemption en faveur du concessionnaire vis-à-vis des distributions existantes du secteur, à savoir les distributions communales de Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden ainsi que la distribution privée de Mersch. En effet, cet article prévoit pour le concessionnaire général l'obligation de reprise des distributions par rapport à presque toutes les distributions qui, en cas de cessation d'activité de celles-ci, sont tenues de les céder audit concessionnaire.

Dans un but d'intérêt général et plus précisément pour garantir l'unité d'un réseau électrique national à long terme, cet article transpose dans le nouveau projet de loi la philosophie du droit de préemption actuel ainsi que la pratique courante en la matière.

La présente disposition favorise la création à long terme d'un réseau d'électricité national qui permettra de réaliser d'importantes synergies à tous les niveaux notamment dans le domaine des investissements, de la gestion, de la facturation et de l'administration. Ces synergies seront nécessaires pour disposer d'un réseau électrique national à la fois sûr, économe et compétitif au niveau des tarifs d'utilisation du réseau par rapport aux autres pays européens.

Il faut savoir que l'organisation actuelle des gestionnaires de réseau avec quelque dix acteurs plus ou moins indépendants n'a pas encore conduit aux synergies voulues. En outre, l'organisation actuelle engendre des procédures administratives onéreuses et représente dans certains cas une barrière pour le développement d'un vrai marché ouvert de l'électricité.

En cas de cession, celle-ci doit se faire au profit du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. Cette approche favorise le regroupement de l'ensemble des réseaux au sein de l'acteur principal dans le domaine des réseaux électriques afin d'aboutir éventuellement à terme à une seule structure nationale.

Le texte actuel met l'accent, à la différence de l'article 5 de la convention de concession, sur un arrangement entre parties quant aux conditions de reprise. En l'absence d'accord, un mécanisme judiciaire vient alors en suppléance.

Ad article 48

Cet article vient régler les difficultés fiscales que la réorganisation du secteur électrique pourrait provoquer lors de la reprise d'un réseau, d'une partie de réseau ou d'ouvrages électriques, ou encore en cas de transfert d'un autre droit réel que celui de propriété, attaché à un ou plusieurs ouvrages électriques.

De fait, il s'agit d'ouvrages d'utilité publique et, quoique non formellement inscrit dans la loi, l'usage a toujours été d'exempter l'acheteur des charges fiscales pour ne pas pénaliser celui qui devient le nouveau responsable de ces ouvrages publics et donc aussi du service public.

Vu les dispositions de la directive européenne 2003/54/CE exigeant la séparation juridique entre les activités de transport/distribution, et celles de production et de fourniture, la France a consacré légalement, pour éviter toutes discussions, des exemptions fiscales.

Ces exemptions ont été établies par la loi No 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières (Journal Officiel du 11 août 2004).

En ce qui concerne le réseau de transport, une exemption fiscale a été insérée à la dernière phrase de l'article 9 de la loi précitée. Cette exemption permet à Electricité de France, devant transférer son réseau de transport au futur gestionnaire de ce réseau nouvellement créé, de réaliser ce transfert sans être pénalisé fiscalement.

D'autre part pour ce qui concerne la distribution, rappelons qu'en France les réseaux de distribution sont la propriété des communes sur lesquelles ils sont construits.

Si, pour une raison ou une autre le transfert de propriété d'un ouvrage électrique doit se réaliser entre une commune et le nouveau gestionnaire du réseau de transport, l'article 36 de la loi susmentionnée instaure un transfert gratuit et „... *une exemption des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des salaires des conservateurs des hypothèques prévus à l'article 879 du code général des impôts.*“.

Or, le Luxembourg, qui historiquement a repris les textes français sur l'électrification, aura des difficultés identiques.

C'est pourquoi il est essentiel de reprendre le même principe d'exemption pour ne pas pénaliser le reprenneur d'un réseau ou d'ouvrages électriques. Il en va de l'intérêt public pour unifier sur le territoire national déjà restreint, le plus possible et sans difficulté aucune, les réseaux afin de les rendre plus efficaces.

Cette dernière remarque est d'autant plus vraie si un propriétaire de réseau est obligé par la présente loi de reprendre réseaux et ouvrages électriques, ce qui est le cas pour le propriétaire du réseau ayant la plus grande extension territoriale nationale, obligation de reprise déjà stipulée pour le concessionnaire général dans l'article 5 de la convention de concession du 11 novembre 1927.

Ad article 49

Cet article introduit une procédure de déclaration pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure de déclaration est gérée par le ministre.

Moyennant les paragraphes (1) à (11), les auteurs du projet ont opté pour une procédure simple et efficace pour ne pas créer de barrières non nécessaires à l'accès des acteurs au marché de l'électricité luxembourgeois. Cependant, et spécialement pour éviter que des fournisseurs potentiels exercent des activités sans disposer des capacités techniques, organisationnelles et financières nécessaires, la déclaration du fournisseur se fait sur base d'un dossier qui montre les capacités du demandeur.

Il s'agit en fait de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter que des acteurs mettent en cause le bon fonctionnement du marché de l'électricité. En outre, il s'agit de protéger les clients d'électricité, et tout spécialement les clients résidentiels, contre des fournisseurs qui ne disposent pas des capacités et connaissances nécessaires.

Le paragraphe (10) garantit que l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée est informée des fournisseurs actifs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg afin de la mettre en mesure de procéder à la perception de cette taxe. En outre, il s'agit de tenir informés le coordinateur d'équilibre et le régulateur.

Ad article 50

Cet article décrit en quelque sorte les tâches de fournisseurs d'électricité voulant fournir des clients sur le territoire luxembourgeois. A côté des règles d'application générale, les fournisseurs qui approvisionnent des clients résidentiels sont tenus de respecter les dispositions concernant le service universel.

Le paragraphe (2) impose au fournisseur de veiller au bon fonctionnement du système électrique en veillant à l'adéquation de son approvisionnement avec les consommations de ses clients, y compris les clients finals et d'autres fournisseurs. En outre, ce paragraphe transpose les dispositions du point a) du paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2005/89/CE qui concerne la continuité des fournitures d'électricité tout en précisant que des contrats de fourniture interruptibles sont possibles (point b) du paragraphe (2) de l'article 5 de la Directive 2005/89/CE).

Les paragraphes (3) et (4) imposent aux fournisseurs l'obligation de se conformer à la législation en vigueur même avant de commencer à fournir. Leur contribution au bon fonctionnement du marché est également requise.

Ad article 51

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 52

Le paragraphe (1) laisse la possibilité de préciser ultérieurement, par voie de règlement grand-ducal, les modalités de facturation aux clients finals. Cette disposition a été introduite pour avoir la flexibilité

de prendre des mesures réglementaires supplémentaires au niveau de la facturation en cas de problèmes éventuels dans ce domaine.

Les paragraphes (2) à (5) transposent le paragraphe (6) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE. En fait, cette disposition vise à mettre à la disposition du client final concernant la provenance de son électricité et de lui fournir des informations sur l'incidence sur l'environnement lors du processus de transformation. Ces informations devraient permettre au consommateur d'orienter son choix non seulement en fonction de critères économiques – le fournisseur le moins cher – mais aussi en fonction de considérations environnementales – le fournisseur le moins polluant et le plus respectueux de l'environnement.

Vu la complexité en matière d'étiquetage, le présent projet de loi prévoit la possibilité de préciser par voie de règlement grand-ducal les dispositions y relatives. En particulier, la disponibilité d'informations suffisantes et adéquates des pays limitrophes est une condition préalable à l'introduction d'un tel système d'information. Ce système n'étant pas encore mis en oeuvre, notamment en Allemagne, source principale de nos importations, il convient d'attendre la définition et l'étendue des informations y collectées afin d'en tenir compte lors de la définition du système d'étiquetage luxembourgeois.

Le paragraphe (6) définit pour les fournisseurs une hiérarchie concernant les revenus touchés par le biais de leurs activités. Les revenus doivent d'abord s'imputer aux taxes perçues par l'Etat, ensuite à la contribution au mécanisme de compensation et ensuite aux frais d'utilisation du réseau perçus par les gestionnaires de réseau. Ce n'est qu'en dernier lieu qu'intervient la rémunération des prestations propres au fournisseur. A défaut d'une telle disposition, les fournisseurs, notamment en cas de fourniture intégrée, n'ont pas d'incitation à recouvrer l'ensemble des taxes et frais encourus par leurs clients.

Le paragraphe (7) s'inspire de la loi belge en matière de marché de l'électricité et permet d'imposer aux fournisseurs, par le biais d'un règlement grand-ducal, de diffuser des informations concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, les énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie. Cette disposition constitue un moyen adéquat et efficace pour tenir informés les clients finals dans le secteur de l'électricité, secteur qui est actuellement confronté à une profonde réorganisation.

Ad article 53

Cet article prévoit l'établissement, par tout fournisseur actif au Luxembourg, d'un rapport reprenant les éléments essentiels concernant la fourniture pour le compte du régulateur. Cette disposition concerne aussi bien les fournisseurs approvisionnant de l'électricité à des clients finals, à des revendeurs ainsi que les fournisseurs ne procédant qu'au transit d'électricité à travers le Luxembourg. Les informations à fournir dans le rapport concernent notamment les sources de l'électricité, la tarification et les quantités fournies. Le détail des informations peut être précisé par le régulateur.

La communication des informations visées aux points a), e) et f) se justifie notamment par le paragraphe (6) de l'article 3 de la directive 2003/54/CE selon lequel il incombe à l'Etat membre de garantir la fiabilité des informations que les fournisseurs donnent sur les sources de l'énergie électrique.

Les informations des points b), c) et d) sont nécessaires au régulateur pour suivre l'évolution du marché, tant en ce qui concerne les parts de marché qu'en terme de niveau de prix. Actuellement, il n'y a pas d'informations fiables au niveau national sur le prix de l'énergie électrique à payer en moyenne par les différentes catégories de clients éligibles. Les informations recueillies permettront donc de mesurer et de suivre l'effet de la concurrence, dont le régulateur doit faire rapport en vertu du point h) du paragraphe (1) de l'article 57. Elles pourront également servir, sous forme suffisamment agrégée ne permettant pas de les rapprocher à un acteur déterminé, comme indicateur du niveau de prix par rapport à d'autres pays. Il convient de préciser qu'à l'exception du prix de fourniture dans le cadre du service universel, tel que prévu par le paragraphe 7 de l'article 3, le présent projet de loi ne confère à aucune autorité le droit d'intervenir dans la fixation des prix de fourniture de l'électricité par les fournisseurs.

Il est évident que les informations, notamment celles relatives au prix, sont commercialement sensibles et donc confidentielles.

Le paragraphe (2) prévoit que les clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre soient également obligés de renseigner le régulateur sur leur approvisionnement en électricité.

Le paragraphe (3) prévoit la perte du droit à la fourniture en cas de non-communication du rapport annuel à établir par les fournisseurs. Vu que ces données sont indispensables pour la supervision du développement du marché de l'électricité au Luxembourg et pour satisfaire les demandes nationales et

européennes au niveau de la collecte des données statistiques dans le secteur de l'électricité, les fournisseurs doivent absolument respecter l'obligation de rapporter sur leurs activités.

Ad article 54

Cet article concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de l'électricité et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et au régulateur et ceci en fonction de leurs compétences respectives.

Afin de permettre à ces trois organes d'exercer leurs fonctions efficacement et pour assurer une collecte cohérente de données statistiques, un droit d'accès à toutes les informations détenues par les entreprises d'électricité leur est conféré par le biais du paragraphe (2), dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions le requiert.

Le paragraphe (3) dispose que le régulateur doit mettre à la disposition du ministre et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie toutes les informations dont il dispose dans le cadre de l'exercice de ces fonctions. Cette disposition a pour but de permettre au ministre et au Commissaire d'avoir à tout moment une vue globale concernant tous les aspects du marché de l'électricité incluant la gestion du réseau, la production et la fourniture afin de les mettre en mesure de préparer des mesures législatives, organisationnelles ou autres qui peuvent s'imposer. Ceci permet également d'éviter qu'une même information soit demandée par plusieurs autorités au même acteur du marché.

Le paragraphe (4) dispose que des informations commercialement sensibles transmises par les fournisseurs et les producteurs à un ou plusieurs des trois organes de surveillance sont à considérer comme confidentielles. En effet, la diffusion d'informations non agrégées de fournisseurs et de producteurs concernant les quantités et les prix de l'électricité fournis à des clients finals pourrait mettre les fournisseurs dans une situation concurrentielle désavantageuse. Il convient donc de déclarer les informations relevant d'activités concurrentielles et qui sont commercialement sensibles comme étant confidentielles.

Le paragraphe (5) énonce les conditions dans lesquelles des informations statistiques peuvent être publiées. Au vu de la petite taille du Luxembourg, il est fréquent que les informations ne puissent pas être suffisamment agrégées pour éviter la reconstitution des données individuelles sous-jacentes. Etant donné que la publication d'informations statistiques au niveau national doit pouvoir être possible afin de promouvoir le marché et de répondre aux exigences d'organismes internationaux (OECD, AIE, CE), il convient de l'autoriser explicitement. A titre d'exemples, il convient de citer la production industrielle d'électricité (TWINerg) ou les échanges d'électricité avec la Belgique (SOTEL S.C.) où il n'y a, chaque fois, qu'un seul acteur dans une catégorie au niveau national.

Les paragraphes (6) et (7) concernent la communication d'informations à la Commission européenne et sont inspirés des articles 27 de la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence et 74 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (5) dispose que le ministre est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le ministre dispose d'un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 54 du présent projet de loi, aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (9) prévoit que le ministre peut charger le régulateur de l'exécution matérielle de certaines de ses tâches. Sont particulièrement visées ses fonctions en matière de surveillance de la sécurité d'approvisionnement.

Ad article 55

Le présent projet de loi procède à une réorganisation fondamentale du secteur de l'électricité et abroge les dispositions législatives historiques y relatives. C'est ainsi qu'il s'agit également de revoir la position et les tâches du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie institué par la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Dans cette loi, que le présent projet tend à abroger, le Commissaire du Gouvernement est chargé:
„a) d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif, la mission de contrôle prévue à l'article 20 de la convention du 11 novembre 1927, approuvée par la loi

du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;

b) d'instruire toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;

c) de fournir au Gouvernement des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international.

Le domaine d'activité du commissaire du Gouvernement couvre toutes les formes d'énergie, y compris l'énergie nucléaire.

En outre, le ministre du ressort pourra le charger au sein de son département de toute autre mission.

La mission du Commissaire du Gouvernement – lui conférée par la loi de 1967 – couvre d'une part la politique énergétique nationale et internationale et d'autre part le contrôle et la surveillance du secteur de l'électricité.

Cette approche a été reprise dans le présent projet de loi. C'est ainsi que le paragraphe (3) définit les missions du Commissaire en matière de politique énergétique générale. La question d'un approvisionnement sûr, économe et en respect avec l'environnement naturel est d'une importance cruciale pour l'économie nationale. Un rassemblement des compétences et des activités d'analyse dans le secteur énergétique est indispensable pour favoriser un développement cohérent et continu d'une stratégie énergétique nationale.

Le paragraphe (4) définit les missions du Commissaire dans le secteur de l'électricité et lui donne un droit de regard important sur les acteurs au niveau des infrastructures électriques. Ce droit de regard est absolument indispensable du fait que le secteur de l'électricité est actuellement confronté à une restructuration fondamentale: la transition d'un marché monopolistique vers un marché libéralisé. Dans cette phase de transition, il est essentiel de superviser les acteurs et d'anticiper le plus tôt possible d'éventuels dysfonctionnements qui pourraient avoir des conséquences négatives sur la sécurité et la qualité de l'approvisionnement national.

Le paragraphe (5) dispose que le Commissaire du Gouvernement à l'énergie est tenu au secret professionnel. Cette disposition est absolument indispensable du fait que le Commissaire a un accès illimité, par le biais du paragraphe (2) de l'article 54 du présent projet de loi, aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel en vertu de l'article 15 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe (6) adapte les dispositions relatives au Commissaire du Gouvernement dans la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime de traitements des fonctionnaires de l'Etat. Cette adaptation est nécessaire du fait que le présent projet de loi abroge la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport afin d'adapter, par le biais du présent projet de loi, le rôle du Commissaire du Gouvernement aux nouvelles données du marché libéralisé.

Ad article 56

La fonction de régulation du secteur de l'électricité est confiée, comme dans le passé, à l'Institut luxembourgeois de régulation. En vertu de l'article 23 de la Directive 2003/54/CE, l'autorité chargée de la régulation doit être indépendante du secteur de l'électricité. Les articles 1, 9 et 13, de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation garantissent cette indépendance, tant de l'Institut que des membres de son conseil et de son personnel.

Le deuxième paragraphe désigne le régulateur comme représentant dans le „European Regulators Group for Electricity and Gas“ (ERGEG), instauré par décision 2003/769/EC de la Commission européenne. En vertu du Règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ce groupe sera mené à conseiller et à assister la Commission européenne en matière de marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel (flux transfrontaliers, allocation de capacités, etc.). Il autorise également le régulateur à devenir membre notamment dans le groupe européen des régulateurs, „Council of European Energy Regulators“ (CEER asbl de droit belge, voir www.ceer-eu.org) regroupant l'ensemble

des régulateurs européens dans les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Ces deux dispositions transposent l'article 23, paragraphe 12 de la Directive 2003/54/CE.

Afin de permettre au régulateur de suivre l'évolution du secteur, il est également autorisé à participer en tant que membre dans d'autres organisations du secteur.

Dans le paragraphe (3), il est encore précisé que les charges financières, résultant de l'affiliation aux organismes visés font partie des frais de fonctionnement visés à l'article 66.

Ad article 57

Le paragraphe (1) définit les compétences du régulateur en reprenant textuellement les exigences minimales fixées au paragraphe (1) de l'article 23 de la Directive 2003/54/CE. Les paragraphes suivants précisent et étendent ces compétences.

En vertu du paragraphe (2), le régulateur est chargé de collecter des informations sur l'ensemble du marché. En l'absence de ces informations, il lui sera impossible d'évaluer le marché et d'en tirer les conclusions appropriées. Par cette collecte d'informations, il assure notamment la surveillance de l'exercice des obligations de service public, de la qualité du service universel, des prix de la fourniture et du respect général de la législation.

Le paragraphe (3) dispose que le régulateur établit annuellement un rapport sur son activité de surveillance et le transmet au ministre. Ce rapport est à établir en vertu de l'article 23.8 de la Directive 2003/54/CE et à communiquer à la Commission européenne.

Le paragraphe (4) autorise le régulateur à fixer par décision administrative des règles pratiques relatives au fonctionnement du marché. Sont en particulier visées les procédures d'exécution pratiques qui nécessitent utilement une application uniforme par toutes les parties concernées, ceci afin de réduire le risque potentiel de discrimination et d'augmenter la transparence. Dans le respect de l'article 108bis de la Constitution, ces décisions peuvent avoir une portée générale et revêtir un caractère réglementaire.

Au vu de la forte dépendance du Luxembourg à l'égard des marchés avoisinants et du besoin de maintenir la compatibilité indispensable avec ceux-ci, il est judicieux de prendre recours à un instrument de décision qui est flexible et rapide pour fixer les règles pratiques de fonctionnement du marché.

Le paragraphe (5) prévoit que le régulateur est autorisé à procéder à des analyses de marché afin d'en constater le degré de compétitivité. Il est évident que de telles analyses ne portent pas préjudice aux compétences des autorités de concurrence. En effet, les analyses de marché effectuées par le régulateur lui sont nécessaires pour déceler d'éventuels besoins d'amélioration du fonctionnement pratique du marché, tandis que celles menées par les autorités de concurrence se font soit pour confirmer et sanctionner un éventuel abus de position dominante, soit dans le cas précis de fusions de sociétés („merger control“).

Lorsqu'une telle analyse de marché constate un manque de compétitivité qui serait dû aux règles de fonctionnement du marché, le régulateur peut en vertu du paragraphe (6) les adapter.

Le paragraphe (7) prévoit le cas dans lequel le manque de compétitivité résulte du comportement d'un acteur spécifique, et autorise le régulateur à proposer au ministre de contraindre ceux-ci au respect d'obligations ou de restrictions spécifiques. Ces contraintes concernent en particulier l'emploi de ressources limitées, telles que les capacités de transport ou de production.

Ad article 58

Cet article concerne la collaboration et l'échange d'informations avec différentes instances publiques nationales qui permettent notamment une simplification administrative. Les instances et administrations concernées peuvent notamment être l'autorité de concurrence, l'administration chargée du recensement d'informations statistiques, le ministère et l'administration de l'environnement, le ministère de l'Économie et du Commerce extérieur, l'administration chargée de la perception de la taxe sur l'électricité et l'autorité chargée de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Ad article 59

Les acteurs du marché sont tenus de faire accepter avant leur application divers tarifs, conditions, modalités, méthodologies et contrats-types. Les articles 59 et 62 fixent les procédures par lesquelles les acteurs du marché doivent notifier au, ou faire accepter par, le régulateur certains documents. Ils fixent également les détails de la procédure de consultation.

Ad article 60

La procédure d'acceptation concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

Les paragraphes (1) à (3) concernent le déroulement de la procédure d'acceptation et la demande d'éventuelles informations complémentaires.

Le paragraphe (4) garantit que les décisions sont rendues publiques.

Ad article 61

La procédure de notification s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

Ad article 62

Le régulateur peut, lorsqu'il le juge nécessaire, organiser une consultation du secteur pendant laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. Dans certains cas (conditions techniques de raccordement au réseau basse tension, conditions générales d'utilisation du réseau, méthodologies des tarifs d'utilisation du réseau, etc.), cette consultation est même prescrite par le présent projet de loi. Les parties intéressées auront ainsi la possibilité de se prononcer sur des décisions proposées par le régulateur. Pour les consultations qui ne sont pas expressément prescrites par le présent projet de loi, il s'avère judicieux de ne pas inscrire de durée minimale étant donné que certaines mesures peuvent justifier une certaine urgence. Il peut également arriver, que plusieurs régulateurs mènent des consultations concertées, ce qui peut impliquer des délais à convenir entre les parties.

Ad article 63

Cet article règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions du régulateur ainsi que la publication des décisions par les entreprises d'électricité.

Ad article 64

Cet article transpose l'article 23.7 de la directive 2003/54/CE qui requiert que le régulateur soit en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Ad article 65

Cet article est inspiré de l'article 10 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et sert à répartir les frais de fonctionnement réels sur les acteurs du secteur. La contribution sera donc fixée annuellement en fonction des frais réellement encourus.

Ad article 66

La procédure reprise au présent article est inspirée des dispositions de l'article 78 de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe (1) transpose l'article 23.5 de la Directive 2003/54/CE. Toutefois, son application est étendue aux litiges relatifs à l'exécution du service universel. Afin de marquer clairement le début d'une procédure de litige, le régulateur est à saisir de la réclamation utilement documentée moyennant lettre recommandée. Lorsque la réclamation concerne le service universel, le Commissaire du Gouvernement en sera informé par le régulateur.

Le paragraphe (2) prévoit la publication des décisions de règlement de litige prises par le régulateur. Ceci élimine toute équivoque quant au droit du régulateur de publier de telles décisions qui peuvent servir de référence pour d'autres acteurs du secteur.

Le paragraphe (3) transpose l'article 23.10 de la directive 2003/54/CE. Les litiges transfrontaliers sont de la compétence du régulateur du pays dans lequel l'accès au réseau est refusé.

Ad article 67

Cet article transpose l'article 23.6 de la directive 2003/54/CE. Il est utile de préciser que toute demande en réexamen d'une décision du régulateur n'a pas d'effet suspensif. A défaut, on pourrait facilement, en prolongeant délibérément les procédures, échapper aux décisions du régulateur.

Ad article 68

Les dispositions reprises au présent article sont inspirées des dispositions de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin d'éviter que la présente loi reste lettre morte, il y a lieu de prévoir des sanctions à l'encontre de ceux qui ne la respectent pas. Ainsi, le régulateur peut décider des sanctions à l'encontre de toutes personnes concernées. Toutefois, des sanctions à l'encontre de clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité sont exclues.

Les montants des amendes d'ordre sont proportionnés en fonction de la gravité du manquement et de la capacité économique de la personne concernée. Au vu de la disparité des acteurs sur le marché en termes de capacité économique, il convient de prévoir une fourchette suffisamment large (Commune de Vianden vs Cegedel S.A.).

La disposition prévue au paragraphe (7) évite que les entreprises d'électricité concernées par une amende d'ordre répercutent les charges respectives sur les tarifs régulés applicables aux consommateurs.

Ad article 69

Cet article reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000 qui a été introduite par cette dernière en remplacement de la redevance à payer par le concessionnaire CEGEDEL à l'Etat dans le cadre de la convention de concession du 11 novembre 1927 conclue entre CEGEDEL et le Gouvernement et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

La structure et les taux de la taxe „électricité“ correspondent aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. Cette directive vise une taxation plus uniforme des produits énergétiques et de l'électricité au niveau de l'Union Européenne.

La taxe „électricité“ prévoit deux taux qui distinguent entre les consommations de type professionnel et de type non professionnel. Dans les consommations de type professionnel, on différencie toutefois deux sous-catégories en fonction du volume de consommation.

Est considérée comme consommation de type non professionnel toute consommation annuelle d'électricité par point de fourniture de moins de 25.000 kWh. Est considérée comme consommation de type professionnelle toute consommation annuelle d'électricité par point de fourniture supérieure à 25.000 kWh.

Peuvent bénéficier d'un taux réduit les points de fourniture qui affichent une consommation professionnelle et dont l'électricité est principalement utilisée pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques.

Les contrôles au niveau du comptage pour les points de fourniture voulant bénéficier du taux réduit sont de la responsabilité de l'Administration des Douanes et Accises qui assume des responsabilités dans le contexte de la taxe „électricité“ depuis l'année 2000.

Le paragraphe (2) prévoit tout d'abord une exonération du paiement de la taxe „électricité“ pour la consommation d'électricité de la centrale hydroélectrique de pompage de Vianden et couvre en outre le progrès technique en matière de stockage d'énergie électrique.

Ce sont principalement des considérations techniques et juridiques qui s'opposent à taxer les consommations de la centrale de pompage de Vianden.

La consommation d'énergie électrique nécessaire pour pomper de l'eau dans le bassin supérieur ne constitue qu'un déphasage de production d'électricité étant donné que cette énergie est utilisée avec un rendement de quelque 75 pour cent à une date ultérieure pour produire de l'électricité de pointe.

À côté de ces considérations techniques, c'est le „Staatsvertrag über die Errichtung von Wasserkraftanlagen an der Our“ du 10 juillet 1958 qui précise que l'électricité de pompage n'est pas à considérer comme une importation et qu'en conséquence, aucune taxe ne peut être prélevée sur cette électricité.

Le paragraphe (3) ne donne pas lieu à commentaire.

Le paragraphe (4) prévoit la détermination des taux de la taxe „électricité“ par le biais de la loi budgétaire et accorde ainsi au législateur la flexibilité nécessaire pour prendre en compte les développements récents sur les marchés de l'électricité luxembourgeois et internationaux.

Le paragraphe (5) précise que les gestionnaires de réseau sont les débiteurs de la taxe vis-à-vis du fisc. Afin d'enlever tout doute quant au tarif applicable, il est précisé que la consommation mensuelle est réputée avoir eu lieu à l'expiration du mois respectif. C'est donc la taxe, telle qu'elle est applicable en ce moment qui est prise en compte. Afin de permettre à l'Administration un recouvrement efficace, il est proposé que les gestionnaires de réseau déposent des garanties financières dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Les paragraphes (6) et (7) précisent que les clients finals, et en cas de fourniture intégrée, les fournisseurs, sont débiteurs solidaires et indivisibles pour la taxe „électricité“. Ainsi, il est souligné que ceux-ci sont contraints de procéder au paiement de la taxe „électricité“. En outre, les paragraphes prémentionnés garantissent en même temps que les fournisseurs et gestionnaires de réseau disposent des moyens nécessaires pour collecter de façon efficace la taxe „électricité“.

Le paragraphe (8) vise à inciter les gestionnaires de réseau à fournir des renseignements se rapprochant le plus possible de la réalité. En effet, il s'est avéré que l'Administration des Douanes et Accises est confrontée à des problèmes relatifs à l'exactitude des données de consommation à livrer périodiquement par les gestionnaires de réseau ce qui complique le recouvrement de la taxe „électricité“.

Le paragraphe (9) exige une communication périodique du volume d'électricité produit par les auto-producteurs au régulateur.

Comme dans le passé, l'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“ (paragraphe (10)).

Le paragraphe (11) prévoit la possibilité d'une étroite collaboration entre le régulateur et l'Administration des Douanes et Accises en vue d'optimiser la perception de la taxe „électricité“.

Le paragraphe (12) donne à l'Administration des Douanes et Accises les pouvoirs nécessaires pour garantir la perception de la taxe „électricité“.

Le paragraphe (13) autorise le Grand-Duc à préciser les modalités de perception de la taxe.

Le paragraphe (14) tend à inciter les assujettis à fournir des données correctes pour pouvoir procéder à la taxation.

Le paragraphe (15) ne donne pas lieu à commentaire.

Ad article 70

Cet article prévoit, pour les fournisseurs qui ont déjà conclu des contrats de responsable d'équilibre et pour ceux qui se sont déjà enregistrés volontairement auprès du régulateur, un sursis de six mois pour déclarer formellement auprès du régulateur leur activité de fournisseur.

Ad article 71

Cet article dispose que les contrats conclus par des clients au moment où ils ne disposaient pas encore du statut d'éligibilité peuvent être résiliés avec un préavis d'un mois, indépendamment des délais de résiliation éventuels prévus dans les clauses contractuelles. Ainsi, cette disposition permet à tous les concernés, dès leur respective éligibilité, de participer pleinement à l'ouverture du marché de l'électricité.

Ad article 72

Vu que le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il y a lieu de disposer que le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation reste d'application jusqu'à son remplacement en vertu du paragraphe (3) de l'article 8 concernant les obligations de service public et le mécanisme de compensation. Afin d'éviter des ambiguïtés lors de l'interprétation dudit règlement dans le contexte du présent projet, une fois adopté, il convient de préciser que le terme de „point de comptage“ utilisé dans le règlement correspond au terme de „point de fourniture“ tel que défini dans le présent projet. En effet, lors de la dernière révision du règlement en question, il avait été omis d'introduire une définition précise du point de comptage, il s'est d'ailleurs avéré que dans quelques situations, le „point de comptage“ au sens strict, ne correspondait pas à l'objectif recherché. En recourant à la notion de „point de fourniture“ le dessein est de supprimer cette incohérence.

Ad article 73

Cet article concerne le statut des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, indépendamment de la forme selon laquelle ils ont été conclus. En effet, il s'agit de pré-

ciser quelles dispositions au niveau de la fourniture, de la gestion du réseau et de son utilisation sont d'application pour les contrats historiques avant la conclusion d'un nouveau contrat.

Ad article 74

Cet article garantit la transition du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie redéfini dans le présent projet de loi et est nécessaire vu l'abrogation par le biais du présent projet de loi de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Ad article 75

Depuis la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, l'article 108bis de la Constitution autorise expressément la loi à accorder aux établissements publics, dans la limite de leur spécialité, le pouvoir de prendre des règlements. Les différentes lois sectorielles peuvent ainsi conférer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation un pouvoir réglementaire à raison de chaque secteur pris individuellement, pour également en tracer les contours.

En vue de garantir une homogénéité entre les différentes lois sectorielles, il paraît opportun de préciser, dans la loi organique, que l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de sa spécialité, dispose d'un pouvoir réglementaire.

Dans la ligne adoptée jusqu'à présent, il est également proposé d'y consacrer un usage terminologique aux termes duquel tant les décisions individuelles que les actes à caractère réglementaire pris par l'Institut Luxembourgeois de Régulation sont intitulés „Décisions“, ceci afin d'éviter des difficultés parfois délicates de qualification de chacun des actes susceptibles d'être adoptés.

Ad article 76

Cet article procède à l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, loi qui a régi jusque là, ensemble avec les dispositions de l'ancienne concession générale, le marché de l'électricité luxembourgeois. Le présent projet de loi regroupe les principales dispositions aussi bien de la législation historique que de la loi du 24 juillet 2000 et transpose en même temps en droit luxembourgeois les dispositions de la directive 2003/54/CE.

Le paragraphe (2) prévoit que les dispositions relatives aux garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables restent d'application jusqu'à la mise en vigueur d'un nouveau règlement grand-ducal en vertu du paragraphe (1) de l'article 19 concernant les garanties d'origine.

Deux directives européennes, à savoir la directive 2001/77/CE concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables ainsi que la directive 2004/8/CE concernant la cogénération force-chaleur à haut rendement exigent des Etats membres d'instaurer un système de garantie d'origine pour les secteurs respectifs. Bien que le système pour l'électricité renouvelable a été instauré par une modification de la loi du 24 juillet 2000, un système pour la cogénération n'a pas encore été instauré en l'absence de la transposition en droit national de la directive 2004/8/CE.

Afin de garantir une certaine cohérence au niveau des textes, les auteurs du présent projet de loi sont d'avis que les systèmes de garantie d'origine devraient être réglés par voie de règlement grand-ducal. Ainsi, il est prévu d'intégrer, lors d'une réforme qui est prévue à courte échéance, dans les règlements grand-ducaux concernant les systèmes de soutien des énergies renouvelables et de la cogénération les dispositions relatives aux garanties d'origine.

Ad article 77

Le présent article prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

En ce qui concerne le poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le présent projet de loi procède à son instauration et à une redéfinition de ses tâches pour les adapter aux nouvelles exigences de l'actuel marché de l'électricité. Le projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services procède pour sa part à une réorganisation fondamentale du Service de l'Energie de l'Etat.

Ad article 78

Cet article procède à l'abrogation de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes. Cette loi, ainsi que les avenants conclus entre Cegedel et l'Etat luxembourgeois, a principalement régi au cours des dernières quatre-vingt années le marché de l'électricité luxembourgeois.

Le présent projet de loi intègre les principales dispositions qui sont encore d'actualité et tient compte, dans la mesure du possible, des précieuses expériences du concessionnaire général. Jusqu'à l'octroi des concessions prévues par la présente loi, il y a lieu de garantir que les concessions attribuées ou reconnues en vertu de l'ancienne législation restent en vigueur.

Ad article 79

Cet article abroge la loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Le statut de SOTEL, réglé jusqu'à présent par cette loi, est redéfini et réglé dans le présent projet de loi.

Ad article 80

Cet article abroge la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Les dispositions qui sont encore d'actualité ont été reprises dans le présent projet de loi.

Ad article 81

Afin de permettre une référence plus aisée à la présente loi, un intitulé abrégé est introduit.

*

FICHE FINANCIERE

Conc.: Fiche financière établie conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité

Le présent projet de loi n'aura pas d'incidences sur le budget de l'Etat.

*

**DIRECTIVE 2003/54/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**
du 26 juin 2003
**concernant des règles communes pour le marché intérieur
de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité³,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁴ a apporté d'importantes contributions à la création d'un marché intérieur de l'électricité.

(2) L'expérience acquise avec la mise en oeuvre de ladite directive montre les avantages considérables qui peuvent découler du marché intérieur de l'électricité, en termes de gains d'efficacité, de baisses de prix, d'amélioration de la qualité du service et d'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il reste possible d'améliorer le fonctionnement de ce marché; des dispositions concrètes sont notamment nécessaires pour garantir des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et réduire le risque de domination du marché et de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources d'énergie pour la production d'électricité, ainsi que la référence aux sources, le cas échéant, en donnant l'information sur leur impact sur l'environnement.

(3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.

(4) Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens – libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement – ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

¹ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 60, et JO C 227 E du 24.9.2002, p. 393

² JO C 36 du 8.2.2002, p. 10.

³ Avis du Parlement européen du 13 mars 2002 (JO C 47 E du 27.2.2003, p. 350), position commune du Conseil du 3 février 2003 (JO C 50 E du 4.3.2003, p. 15) et décision du Parlement européen du 4 juin 2003 (non encore parue au Journal officiel)

⁴ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20.

(5) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel et compétitif sont liés, entre autres, à des questions d'accès au réseau, de tarification et de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les Etats membres.

(6) Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix.

(7) Afin d'achever le marché intérieur de l'électricité, l'accès non discriminatoire au réseau du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution revêt une importance primordiale. Un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution peut comprendre une ou plusieurs entreprises.

(8) Afin d'assurer l'accès au réseau dans des conditions efficaces et non discriminatoires, il convient que les réseaux de transport et de distribution soient exploités par l'intermédiaire d'entités distinctes sur le plan juridique lorsque les entreprises sont verticalement intégrées. La Commission devrait évaluer les mesures d'effet équivalent, élaborées par les Etats membres pour réaliser cet objectif, et, le cas échéant, soumettre des propositions pour modifier la présente directive. Il convient également que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution disposent de droits effectifs de prise de décision en ce qui concerne les actifs nécessaires pour entretenir, exploiter et développer les réseaux lorsque les actifs en question sont la propriété d'entreprises verticalement intégrées et sont exploités par celles-ci.

Il est nécessaire que l'indépendance des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et des gestionnaires de réseau de transport (GRT) soit garantie, en particulier au regard des intérêts des producteurs et des fournisseurs. Dès lors, il convient de mettre en place des structures de gestion indépendantes entre les GRD et les GRT et toute entreprise de production/fourniture.

Il est important, toutefois, de faire la distinction entre cette séparation juridique et le découplage de la propriété. La séparation juridique n'implique pas de changement de la propriété des actifs et rien n'empêche que des conditions d'emploi similaires ou identiques s'appliquent dans la totalité de l'entreprise verticalement intégrée. Toutefois, il convient d'assurer un processus décisionnel non discriminatoire à travers des mesures d'organisation concernant l'indépendance des preneurs de décisions responsables.

(9) Dans le cas des petits réseaux, les services auxiliaires peuvent devoir être assurés par des gestionnaires de réseau de transport (GRT) interconnectés avec ces petits réseaux.

(10) Bien que la présente directive ne traite pas des questions de propriété, il est rappelé que, dans le cas d'une entreprise assurant le transport ou la distribution et distincte, quant à sa forme juridique, des entreprises assurant la production et/ou la fourniture, l'entreprise propriétaire de l'infrastructure peut être désignée comme gestionnaire de réseau.

(11) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les Etats membres devraient pouvoir, le cas échéant, les exempter des exigences légales relatives au découplage de la distribution.

(12) Les procédures d'autorisation ne devraient pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à l'impact potentiel des producteurs d'électricité.

(13) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires pour l'accès aux réseaux. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.

(14) Afin de faciliter la conclusion de contrats par une entreprise d'électricité établie dans un Etat membre en vue de fournir de l'électricité à des clients éligibles dans un autre Etat membre, les Etats membres et, le cas échéant, les autorités nationales de régulation devraient s'efforcer d'atteindre des conditions plus homogènes et le même niveau d'éligibilité dans l'ensemble du marché intérieur.

(15) L'existence d'une régulation efficace assurée par une ou plusieurs autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau

non discriminatoires. Les Etats membres précisent les fonctions, compétences et pouvoirs administratifs des autorités de régulation. Il est important que les autorités de régulation dans tous les Etats membres partagent le même ensemble minimal de compétences. Les compétences de ces autorités de régulation nationales devraient comprendre la fixation ou l'approbation des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution. Afin d'éviter l'incertitude et des litiges coûteux et longs, ces tarifs devraient être publiés avant leur entrée en vigueur.

(16) La Commission a manifesté l'intention d'instituer un groupe des organes de régulation européens de l'électricité et du gaz qui constituerait un mécanisme consultatif adapté pour encourager la coopération et la coordination des autorités de régulation nationales, de manière à promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz et à contribuer à l'application cohérente, dans tous les Etats membres, des dispositions visées par la présente directive, par la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁵ et par le règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité⁶.

(17) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. A cet effet, dès que le marché de l'électricité sera suffisamment liquide, il conviendra de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties d'électricité et ne pas compromettre le système.

(18) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du (des) gestionnaire(s) du réseau de distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et les mesures de gestion de la demande.

(19) Pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur devraient pouvoir bénéficier également de niveaux élevés de protection des consommateurs, en particulier les ménages, et, lorsque les Etats membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient également être en mesure de bénéficier des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs raisonnables.

(20) Les consommateurs d'électricité devraient pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il convient d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité, afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

(21) L'ouverture progressive du marché à la concurrence devrait faire disparaître dès que possible les différences entre Etats membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans la mise en oeuvre de la présente directive.

(22) La quasi-totalité des Etats membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les Etats membres devraient assurer la possibilité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement par le recours à une

⁵ Voir page 57 du présent Journal officiel.

⁶ Voir page 1 du présent Journal officiel.

procédure d'appel d'offres ou une procédure équivalente au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante. Les Etats membres devraient avoir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Ces nouvelles capacités comprennent, entre autres, les énergies renouvelables et la production combinée chaleur-électricité (PCCE).

(23) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents Etats membres et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en électricité. L'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion et la production d'électricité décentralisée, sont des éléments importants pour assurer un approvisionnement stable en électricité.

(24) Les Etats membres devraient veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix clairement comparables, transparents et raisonnables. Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public. Il convient que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'Etat membre concerné et peuvent inclure des mesures spécifiques concernant le paiement des factures d'électricité ou des mesures plus générales prises dans le cadre du système de sécurité sociale. Lorsque le service universel est également assuré aux petites entreprises, les mesures visant à faire en sorte que ce service universel soit fourni peuvent différer selon qu'il s'agit de clients résidentiels ou de petites entreprises.

(25) La Commission a manifesté l'intention de prendre des initiatives, en particulier en ce qui concerne la portée de la disposition en matière d'étiquetage et, notamment, la manière dont les informations sur les retombées environnementales, en termes, au minimum, d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir des différentes sources d'énergie, pourraient être mises à disposition d'une manière transparente, aisément accessible et comparable à travers l'Union européenne ainsi que la manière dont pourraient être rationalisées les mesures prises dans les Etats membres pour vérifier l'exactitude des informations données par les fournisseurs.

(26) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les Etats membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les Etats membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.

(27) Les Etats membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur peut être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui exerce également des fonctions de distribution, à condition que celle-ci remplisse les conditions en matière de découplage.

(28) Les mesures mises en oeuvre par les Etats membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.

(29) Dans la mesure où les dispositions prises par les Etats membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les Etats membres sont tenus d'en informer la Commission conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité.

(30) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et devrait donc être supprimée.

(31) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel et dans lequel une concurrence loyale existe, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, en raison de la dimension et des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(32) A la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil du 29 octobre 1990 relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁷, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne les flux transfrontaliers d'électricité entre les Etats membres. Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger ladite directive.

(33) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 96/92/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question.

(34) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Article premier

Champ d'application

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) „production“, la production d'électricité;
- 2) „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) „transport“, le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

⁷ JO L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission (JO L 276 du 13.10.1998, p. 9).

- 4) „gestionnaire de réseau de transport“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
- 5) „distribution“, le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- 6) „gestionnaire de réseau de distribution“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- 7) „clients“, les clients grossistes et finals d'électricité;
- 8) „clients grossistes“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- 9) „clients finals“, les clients achetant de l'électricité pour leur consommation propre;
- 10) „clients résidentiels“, les clients achetant de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- 11) „clients non résidentiels“, les personnes physiques ou morales achetant de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes;
- 12) „clients éligibles“, les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix au sens de l'article 21 de la présente directive;
- 13) „interconnexions“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 14) „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- 15) „ligne directe“, une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- 16) „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 17) „services auxiliaires“, tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 18) „utilisateurs du réseau“, les personnes physiques ou morales alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservies par un de ces réseaux;
- 19) „fourniture“, la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- 20) „entreprise intégrée d'électricité“, une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 21) „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁸ et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- 22) „entreprise liée“, une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g)⁹, du traité, concernant les comptes consolidés¹⁰ et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

8 JO L 395 du 30.12.1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 1310/97 (JO L 180 du 9.7.1997, p. 1).

9 Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

10 JO L 193 du 18.7.1983, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

- 23) „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 24) „procédure d'appel d'offres“, la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- 25) „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 26) „petit réseau isolé“, tout réseau qui a une consommation inférieure à 3.000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5% de sa consommation annuelle;
- 27) „micro réseau isolé“, tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux;
- 28) „sécurité“, à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
- 29) „efficacité énergétique/gestion de la demande“, une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;
- 30) „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- 31) „production distribuée“, les centrales de production reliées au réseau de distribution.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les Etats membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les Etats membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables et garantissent aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux, comme indiqué dans le présent paragraphe, les Etats membres peuvent mettre en oeuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les Etats membres veillent à ce que au moins tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les petites entreprises sont définies comme des entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 10 millions d'euros) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents. Pour assurer la fourniture d'un service universel. A cet effet, les Etats membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les Etats membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 23, paragraphe 2. Rien dans la présente directive n'empêche les Etats membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs ménagers ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

Le premier alinéa doit être mis en oeuvre d'une manière transparente et non discriminatoire et ne doit pas empêcher l'ouverture du marché prévue à l'article 21.

4. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un Etat membre pour l'accomplissement des obligations visées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyés, ce doit être d'une manière non discriminatoire et transparente.

5. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les Etats membres peuvent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les Etats membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe A.

6. Les Etats membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- b) au moins l'indication des sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public.

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article.

7. Les Etats membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour l'entretien et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

8. Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 6, 7, 20 et 22 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les

intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

9. Les Etats membres informent la Commission, lors de la mise en oeuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

Article 4

Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement

Les Etats membres assurent la surveillance de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent confier cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 23, paragraphe 1. La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats de leurs travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Article 5

Prescriptions techniques

Les Etats membres veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et veillent à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information¹¹.

Chapitre III – Production

Article 6

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les Etats membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Les Etats membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:
 - a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
 - b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
 - c) la protection de l'environnement;
 - d) l'occupation des sols et le choix des sites;

¹¹ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée par la directive 98/48/CE (JO L 217 du 5.8.1998, p. 18).

- e) l'utilisation du domaine public;
 - f) l'efficacité énergétique;
 - g) la nature des sources primaires;
 - h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
 - i) la conformité avec les mesures adoptées en vertu de l'article 3.
3. Les Etats membres veillent à ce que les procédures d'autorisation pour les petits producteurs et/ou la production distribuée tiennent compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.
4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

Article 7

Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

1. Les Etats membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande par une procédure ou toute procédure équivalente en terme de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.
2. Les Etats membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.
3. Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande font l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.
- Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un Etat membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.
- En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 6, paragraphe 2.
4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.
5. Les Etats membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

Chapitre IV – Exploitation du réseau de transport

Article 8

Désignation des gestionnaires de réseau de transport

Les Etats membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport. Les Etats membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de transport agissent conformément aux articles 9 à 12.

Article 9

Tâches des gestionnaires de réseau de transport

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- f) fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Article 10

Séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau de transport, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de transport dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau. Ceci ne devrait pas empêcher

l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;

- d) le gestionnaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 11

Appel et équilibrage

1. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, le gestionnaire de réseau de transport, lorsqu'il assure cette fonction, est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.
2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui peuvent être approuvés par l'Etat membre, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ils tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.
3. Un Etat membre peut imposer au gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.
4. Un Etat membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une proportion n'excédant pas, au cours d'une année civile, 15% de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'Etat membre concerné.
5. Les Etats membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour l'entretien et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.
6. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à chaque fois qu'ils assurent cette fonction.
7. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiés.

*Article 12****Confidentialité imposée aux gestionnaires
de réseau de transport***

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de transport préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

Chapitre V – Exploitation du réseau de distribution*Article 13****Désignation des gestionnaires de réseau de distribution***

Les Etats membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les Etats membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les Etats membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément aux articles 14, 15 et 16.

*Article 14****Tâches des gestionnaires de réseau de distribution***

1. Le gestionnaire de réseau de distribution veille à assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.
2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.
4. Un Etat membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.
5. Les gestionnaires de réseaux de distribution se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, lorsqu'ils sont chargés de cette fonction. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.
6. Lorsque les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 23, paragraphe 2, et sont publiées.
7. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/de gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

*Article 15****Séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution***

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Les critères minimaux à appliquer pour cela sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport, de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale réglementé indirectement en vertu de l'article 23, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de transport, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau de distribution établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Les Etats membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 et 2 aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100.000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

*Article 16****Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution***

Sans préjudice de l'article 18 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

*Article 17****Gestionnaire de réseau combiné***

Les règles figurant à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 15, paragraphe 1, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion de réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences visées aux points a) à d). Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du réseau combiné, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau combiné doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir et développer le réseau. Ceci ne devrait pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, réglementé indirectement en vertu de l'article 25, paragraphe 2, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau combiné, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions relatives à la construction ou à la modernisation de conduites de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé, ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 23, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

**Chapitre VI – *Dissociation comptable et transparence
de la comptabilité***

*Article 18****Droit d'accès à la comptabilité***

1. Les Etats membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité conformément à l'article 19.

2. Les Etats membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 23, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les Etats membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

*Article 19****Dissociation comptable***

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour garantir une tenue de la comptabilité des entreprises du secteur de l'électricité qui soit conforme aux paragraphes 2 et 3.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon les règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés de capitaux, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 3, point g)¹², du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés¹³.

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1er juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes mentionné au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, en vertu du paragraphe 3, est respectée.

Chapitre VII – Organisation de l'accès au réseau

Article 20

Accès des tiers

1. Les Etats membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les Etats membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 23, et que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. Les Etats membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Article 21

Ouverture du marché et réciprocité

1. Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient:
 - a) jusqu'au 1er juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 96/92/CE. Les Etats membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
 - b) à partir du 1er juillet 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;
 - c) à partir du 1er juillet 2007, tous les clients.

¹² Le titre de la directive 78/660/CE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité CE en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam. La référence initiale était l'article 54, paragraphe 3, point g).

¹³ JO L 222 du 14.8.1978, p. 11. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés de l'électricité:
 - a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre Etat membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
 - b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture réclamée, à la demande de l'Etat membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

Article 22

Lignes directes

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:
 - a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
 - b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.
2. Les Etats membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.
3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'article 20.
4. Les Etats membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 20, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 23.
5. Les Etats membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 23

Autorités de régulation

1. Les Etats membres désignent un ou plusieurs organes compétents chargés d'exercer les fonctions d'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont au minimum chargées, par l'application du présent article, d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:
 - a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
 - b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
 - c) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
 - d) la publication par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
 - e) la dissociation comptable, visée à l'article 19, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture;
 - f) les conditions et tarifs de connexion des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte

des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;

- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution s'acquittent des tâches leur incombant conformément aux articles 9 et 14;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

Les autorités instituées en vertu du présent article publient un rapport annuel sur les résultats de leurs activités de surveillance visées aux points a) à h).

2. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodologies utilisées pour calculer ou établir:

- a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution. Ces tarifs, ou méthodologies, doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Nonobstant le paragraphe 2, les Etats membres peuvent prévoir que les autorités de régulation soumettent à l'organe compétent de l'Etat membre, en vue d'une décision formelle, les tarifs ou au moins les méthodologies visées dans ce paragraphe, ainsi que les modifications visées au paragraphe 4. L'organe compétent a, dans un tel cas, le pouvoir d'approuver ou de rejeter le projet de décision qui lui est soumis par l'autorité de régulation. Les tarifs, les méthodologies ou les modifications qui y sont apportées sont publiés avec la décision lors de l'adoption formelle. Tout rejet formel d'un projet de décision est aussi rendu public, avec sa justification.

4. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodologies visés aux paragraphes 1, 2 et 3 pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire.

5. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments visés aux paragraphes 1, 2 et 4, peut s'adresser à l'autorité de régulation, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Cette décision est contraignante pour autant qu'elle n'est pas annulée à la suite d'un recours.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'autorité de régulation.

6. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodologies prise en vertu des paragraphes 2, 3 ou 4, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation en ce qui concerne les méthodologies proposées, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les Etats membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7. Les Etats membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 5 de manière efficace et rapide.

8. Les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et notamment de son article 82.

Jusqu'en 2010, conformément à la législation sur la concurrence, les autorités compétentes des Etats membres remettent à la Commission, le 31 juillet de chaque année au plus tard, un rapport concernant les positions dominantes sur le marché ainsi que le comportement prédateur et anticoncur-

rentiel. Le rapport examine également l'évolution des structures de propriété et mentionne les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. A compter de 2010, les autorités compétentes présentent un tel rapport tous les deux ans.

9. Les Etats membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris l'ouverture, conformément à leur législation nationale, d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.

10. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

11. Les plaintes visées aux paragraphes 5 et 6 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire et national.

12. Les autorités de régulation nationales contribuent au développement du marché intérieur et à la création de conditions de concurrence équitables en coopérant entre elles et avec la Commission dans la transparence.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 24

Mesures de sauvegarde

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un Etat membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'Etat membre en question notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 25

Surveillance des importations d'électricité

Les Etats membres informent tous les trois mois la Commission des importations d'électricité, en termes de flux physiques, en provenance de pays tiers effectuées pendant les trois derniers mois écoulés.

Article 26

Dérogations

1. Les Etats membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, ainsi que du chapitre III, dans le cas des micros réseaux isolés, en ce qui concerne la rénovation, la modernisation et l'expansion de la capacité existante, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les Etats membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le présent article est aussi applicable au Luxembourg.

2. Un Etat membre qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, est confronté à des problèmes d'ordre technique importants pour ouvrir son marché à certains groupes limités de clients non résidentiels visés à l'article 21, paragraphe 1, point b), peut demander à bénéficier d'une dérogation à la présente disposition, qui pourra lui être accordée par la Commission pour une période maximale de dix-huit mois après la date visée à l'article 30, paragraphe 1. En tout état de cause, cette dérogation prendra fin à la date visée à l'article 21, paragraphe 1, point c).

Article 27

Procédure de révision

Si, dans le rapport visé à l'article 27, paragraphe 3, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un Etat membre – manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves – certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnels aux objectifs visés, l'Etat membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'Etat membre notifie sans tarder à la Commission sa demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission prend position sur la demande de l'Etat membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'Etat membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet Etat membre mette en oeuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

Article 28

Rapports

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel et leur effet en termes de distorsion du marché;
- b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de séparation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs;
- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;
- d) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les Etats membres pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- e) la mise en oeuvre de la dérogation prévue à l'article 15, paragraphe 2, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en ce qui concerne

l'intégration des marchés, les conséquences sociales et environnementales du commerce de l'électricité et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;

- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation;
- h) la manière dont les Etats membres ont mis en oeuvre dans la pratique les exigences concernant l'indication des sources d'énergie visée à l'article 3, paragraphe 6, et la manière dont les éventuelles recommandations de la Commission à cet égard ont été prises en compte.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations, en particulier en ce qui concerne la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage, en ce compris par exemple le mode de référence aux sources de référence existantes et le contenu de ces sources ainsi que notamment la façon dont l'information sur l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs dérivés de la production d'électricité à partir de différentes sources d'énergie, pourrait être transmise sous forme transparente, facilement accessible et comparable dans toute l'Union européenne et la façon dont pourraient être rationalisées les mesures prises par les Etats membres pour vérifier l'exactitude de l'information fournie par les entreprises ainsi que les mesures destinées à contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les Etats membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 1er janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité. Le rapport examine, notamment:

- s'il existe un accès non discriminatoire au marché,
- si la réglementation est efficace,
- le développement d'une infrastructure d'interconnexion et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté,
- dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne le service public et les normes de service universel,
- la mesure dans laquelle les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportements prédateurs ou anticoncurrentiels,
- dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs,
- l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché,
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises verticalement intégrées ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la dissociation comptable, d'autres mesures ont été mises en place ayant des effets équivalents à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1er juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 29

Abrogation

La directive 90/547/CEE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004.

La directive 96/92/CE est abrogée avec effet au 1er juillet 2004, sans préjudice des obligations des Etats membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et doivent être lues conformément à la table de concordance figurant à l'annexe B.

Article 30

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres peuvent surseoir à la mise en oeuvre de l'article 15, paragraphe 1, jusqu'au 1er juillet 2007, et ce sans préjudice des exigences visées à l'article 15, paragraphe 2.

3. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 32

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Bruxelles, le 26 juin 2003.

Par le Parlement européen,

Le Président,

P. COX

Par le Conseil,

Le Président,

A. TSOCHATZOPOULOS

*

ANNEXE A

Mesures relatives à la protection des consommateurs

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil¹ et 93/13/CE du Conseil², les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients finals:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu,

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les Etats membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité,
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services,
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses,
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur,
- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission³,
- g) soient informés, s'ils ont accès au service universel conformément aux dispositions adoptées par les Etats membres en application de l'article 3, paragraphe 3, de leurs droits en matière de service universel.

*

1 JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

2 JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

3 JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE B

Table de concordance

<i>Directive 96/92/CE</i>	<i>La présente directive</i>
Article 1er	Art. 1er Champ d'application
Article 2	Art. 2 Définitions
Articles 3 et 10, paragraphe 1	Art. 3 Obligations de service public et protection des consommateurs
–	Art. 4 Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement
Article 7, paragraphe 2	Art. 5 Prescriptions techniques
Articles 4 et 5	Art. 6 Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités
Articles 4 et 6	Art. 7 Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités
Article 7, paragraphe 1	Art. 8 Désignation des GRT
Article 7, paragraphes 3 et 5	Art. 9 Tâches des GRT
Article 7, paragraphe 6	Art. 10 Dissociation des GRT
Article 8	Art. 11 Appel et équilibrage
Article 9	Art. 12 Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport
Article 10, paragraphes 2 et 3	Art. 13 Désignation des GRD
Article 11	Art. 14 Tâches des GRD
–	Art. 15 Dissociation des GRD
Article 12	Art. 16 Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de distribution
–	Art. 17 Gestionnaire de réseau combiné
Article 13	Art. 18 Droit d'accès à la comptabilité
Article 14	Art. 19 Dissociation comptable
Articles 15-18	Art. 20 Accès des tiers
Article 19	Art. 21 Ouverture du marché et réciprocité
Article 21	Art. 22 Lignes directes
Article 20, paragraphes 3 et 4, et article 22	Art. 23 Autorités de régulation
Article 23	Art. 24 Mesures de sauvegarde
–	Art. 25 Surveillance des importations d'électricité
Article 24	Art. 26 Drogations
–	Art. 27 Procédure de révision
Articles 25 et 26	Art. 28 Rapports
–	Art. 29 Abrogation
Article 27	Art. 30 Mise en oeuvre
Article 28	Art. 31 Entrée en vigueur
Article 29	Art. 32 Destinataires
	Annexe A Mesures relatives à la protection des consommateurs

*

**DIRECTIVE 2005/89/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 18 janvier 2006

**concernant des mesures visant à garantir
la sécurité de l’approvisionnement en électricité et
les investissements dans les infrastructures**

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L’UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l’avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l’article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l’électricité³ constitue une contribution très importante à la réalisation du marché intérieur de l’électricité. La garantie d’un niveau élevé de sécurité d’approvisionnement en électricité est une condition essentielle pour le bon fonctionnement du marché intérieur, et ladite directive donne aux Etats membres la possibilité d’imposer des obligations de service public aux entreprises d’électricité, notamment en matière de sécurité d’approvisionnement. Ces obligations de service public doivent être définies de manière aussi précise et stricte que possible et ne doivent pas aboutir à la création d’une capacité de production qui excède ce qui est nécessaire pour prévenir les interruptions excessives de la distribution d’électricité aux clients finals.

(2) La demande en électricité est habituellement prévue à moyen terme sur la base de scénarios élaborés par les gestionnaires de réseaux de transport ou par d’autres organisations capables de les élaborer à la demande d’un Etat membre.

(3) La réalisation d’un marché unique concurrentiel de l’électricité dans l’Union européenne requiert des politiques de sécurité d’approvisionnement en électricité transparentes, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d’un tel marché. L’absence de telles politiques dans les différents Etats membres ou des différences importantes entre ces politiques conduiraient à des distorsions de la concurrence.

Il est donc essentiel de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités compétentes ainsi que des Etats membres eux-mêmes et de tous les acteurs concernés du marché, afin de garantir la sécurité de l’approvisionnement en électricité et le bon fonctionnement du marché intérieur, tout en évitant de créer des obstacles pour les nouveaux arrivants sur le marché, telle une entreprise produisant ou fournissant de l’électricité dans un Etat membre et qui a récemment commencé ses activités dans cet Etat membre, et en évitant de créer des distorsions du marché intérieur de l’électricité ou d’importantes difficultés pour les acteurs du marché, y compris les entreprises ayant une faible part de marché tels un producteur ou un fournisseur ayant une très faible part du marché communautaire concerné.

1 JO C 120 du 20.5.2005, p. 119.

2 Avis du Parlement européen du 5 juillet 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 1er décembre 2005.

3 JO L 176 du 15.7.2003, p. 37. Directive modifiée par la directive 2004/85/CE du Conseil (JO L 236 du 7.7.2004, p. 10).

(4) La décision No 1229/2003/CE du Parlement européen et du Conseil⁴ établit une série d'orientations pour la politique communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Le règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité⁵ fixe notamment les principes généraux et des règles détaillées pour la gestion de la congestion.

(5) Lors de la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire d'assurer la disponibilité de la capacité de secours associée lorsque cela est nécessaire du point de vue technique, afin de maintenir la fiabilité et la sécurité du réseau.

(6) Afin de respecter les engagements pris par la Communauté dans le domaine de l'environnement et de réduire sa dépendance en énergie importée, il importe de tenir compte des effets à long terme de la croissance de la demande d'électricité.

(7) La coopération entre les gestionnaires de réseaux de transport nationaux en ce qui concerne la sécurité des réseaux, la définition de la capacité de transfert, la fourniture d'informations et la modélisation des réseaux est essentielle pour le développement et le bon fonctionnement du marché intérieur et pourrait être encore améliorée. Un manque de coordination en matière de sécurité des réseaux est préjudiciable à l'égalité des conditions de concurrence.

(8) Les règles et recommandations techniques pertinentes telles que celles contenues dans le manuel d'exploitation de l'UCTE (Union pour la coordination du transport de l'électricité) et les règles et recommandations similaires élaborées par Nordel, le Baltic Grid Code et celles pour les systèmes du Royaume-Uni et de l'Irlande ont pour objectif principal de faciliter l'exploitation technique du réseau interconnecté et de contribuer ainsi à répondre à la nécessité de maintenir le fonctionnement du réseau en cas de défaillance du système en un ou plusieurs points du réseau, et à réduire au minimum le coût de l'atténuation des effets de cette rupture d'approvisionnement.

(9) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution devraient être tenus de fournir aux clients finals un niveau élevé de service en termes de fréquence et de durée des interruptions.

(10) Les mesures susceptibles d'être utilisées pour garantir le maintien à des niveaux appropriés de la capacité de production de réserve devraient être fondées sur le marché et non discriminatoires. Elles pourraient comporter des mesures telles que des garanties et des mécanismes contractuels, des options de capacité ou des obligations de capacité. Ces mesures pourraient également être complétées par d'autres instruments non discriminatoires tels que la rétribution de la capacité.

(11) Afin de garantir la disponibilité d'informations préalables adéquates, les Etats membres devraient publier les mesures adoptées afin de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande auprès des investisseurs réels et potentiels dans le secteur de la production et auprès des consommateurs d'électricité.

(12) Sans préjudice des articles 86, 87 et 88 du traité, il importe que les Etats membres établissent un cadre parfaitement clair, approprié et stable destiné à favoriser la sécurité d'approvisionnement en électricité et à encourager les investissements dans la capacité de production et les techniques de gestion de la demande. Il est aussi important de prendre les mesures adéquates pour garantir qu'un cadre réglementaire encourage les investissements dans de nouvelles interconnexions de transport, notamment entre les Etats membres.

(13) Le Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 a décidé d'un niveau d'interconnexion entre les Etats membres. Un faible niveau d'interconnexion a pour effet de fragmenter le marché et constitue un obstacle au développement de la concurrence. L'existence d'une capacité adéquate d'interconnexion physique pour le transport, qu'elle soit ou non transfrontalière, est cruciale mais ne constitue pas une condition suffisante pour le bon fonctionnement de la concurrence. Dans l'intérêt des clients finals, un équilibre raisonnable devrait être ménagé entre les avantages potentiels des nouveaux projets d'interconnexion et leur coût.

4 JO L 176 du 15.7.2003, p. 11.

5 JO L 176 du 15.7.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) No 1223/2004 du Conseil (JO L 233 du 2.7.2004, p. 3).

(14) Etant donné qu'il importe de déterminer les capacités de transfert maximales disponibles sans porter atteinte aux exigences de sécurité de fonctionnement en réseau, il est également important à cet égard d'assurer une pleine transparence du calcul de la capacité et de la procédure d'allocation dans le système de transport. De cette manière, les capacités existantes pourraient être mieux exploitées, et aucun signal de pénurie injustifié ne sera adressé au marché, ce qui permettra d'aboutir à un marché intérieur pleinement compétitif comme prévu par la directive 2003/54/CE.

(15) Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution ont besoin d'un cadre réglementaire approprié et stable pour leurs décisions en matière d'investissement ainsi que pour l'entretien et le renouvellement des réseaux.

(16) En vertu de l'article 4 de la directive 2003/54/CE, les Etats membres sont tenus de surveiller la sécurité de l'approvisionnement en électricité et de faire rapport à ce sujet. Ce rapport devrait rendre compte des facteurs à court, à moyen et à long terme, qui affectent la sécurité de l'approvisionnement, notamment les projets d'investissement des gestionnaires des réseaux de transport concernant le réseau. Pour l'élaboration de ce rapport, les Etats membres feront référence aux informations et aux évaluations déjà effectuées par les gestionnaires des réseaux de transport séparément et collectivement, notamment au niveau européen.

(17) Les Etats membres devraient assurer une mise en oeuvre efficace de la présente directive.

(18) Etant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la sécurité d'approvisionnement fondée sur une concurrence loyale et la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Champ d'application

1. La présente directive énonce des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité ainsi que:

- a) un niveau adéquat de la capacité de production;
- b) un équilibre adéquat entre l'offre et la demande, et
- c) un niveau approprié d'interconnexion entre les Etats membres pour le développement du marché intérieur.

2. Elle établit un cadre à l'intérieur duquel les Etats membres définissent, en matière de sécurité d'approvisionnement, des politiques transparentes, stables, non discriminatoires et compatibles avec les exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions énoncées à l'article 2 de la directive 2003/54/CE s'appliquent. En outre, les définitions ci-après s'appliquent:

- a) „autorités de régulation“, les autorités de régulation dans les Etats membres désignées conformément à l'article 23 de la directive 2003/54/CE;
- b) „sécurité d'approvisionnement en électricité“, la capacité d'un système électrique à fournir aux clients finals de l'énergie électrique, conformément aux dispositions de la présente directive;

- c) „sécurité d’exploitation du réseau“, l’exploitation continue du réseau de transport et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- d) „équilibre entre l’offre et la demande“, la satisfaction des demandes prévisibles d’utilisation d’électricité par les consommateurs sans qu’il soit nécessaire d’imposer des mesures destinées à réduire la consommation.

Article 3

Dispositions générales

1. Les Etats membres assurent un niveau élevé de sécurité de l’approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d’investissement stable, en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes, en ce compris les autorités de régulation le cas échéant, et de tous les acteurs concernés du marché et en publiant des informations à ce sujet. Les acteurs concernés du marché comprennent notamment: les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution ainsi que les producteurs, les fournisseurs d’électricité et les clients finals.
2. En mettant en oeuvre les mesures visées au paragraphe 1, les Etats membres tiennent compte des éléments suivants:
 - a) l’importance d’assurer la continuité des fournitures d’électricité;
 - b) l’importance d’un cadre réglementaire transparent et stable;
 - c) le marché intérieur et les possibilités de coopération transfrontalière en matière de sécurité de l’approvisionnement en électricité;
 - d) la nécessité d’entretenir régulièrement et, le cas échéant, de renouveler les réseaux de transport et de distribution afin de maintenir leur performance;
 - e) l’importance de veiller à ce que les dispositions concernant la sécurité de l’approvisionnement en électricité de la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables sur le marché intérieur de l’électricité⁶ et de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l’énergie⁷ soient dûment mises en oeuvre;
 - f) la nécessité d’assurer une capacité de transport et de distribution de réserve suffisante pour garantir un fonctionnement stable,
et
 - g) l’importance d’encourager la création de marchés de gros qui soient liquides.
3. En mettant en oeuvre les mesures visées au paragraphe 1, les Etats membres peuvent également tenir compte des éléments suivants:
 - a) le degré de diversité de la production d’électricité au niveau national ou au niveau régional approprié;
 - b) l’importance de réduire les effets à long terme de la croissance de la demande d’électricité;
 - c) l’importance d’encourager l’efficacité énergétique et l’adoption de nouvelles technologies, notamment les techniques de gestion de la demande, les technologies reposant sur les sources renouvelables et la production distribuée,
et
 - d) l’importance de supprimer les obstacles administratifs aux investissements destinés aux infrastructures et à la capacité de production.

⁶ JO L 283 du 27.10.2001, p. 33. Directive modifiée par l’acte d’adhésion de 2003.

⁷ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

4. Les Etats membres veillent à ce que toute mesure adoptée conformément à la présente directive ne soit pas discriminatoire et ne constitue pas une charge déraisonnable pour les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants et les entreprises ayant une faible part de marché. Avant de prendre des mesures, les Etats membres tiennent aussi compte de leur impact sur le coût de l'électricité pour les clients finals.

5. En assurant un niveau approprié d'interconnexion entre les Etats membres, tel que visé à l'article 1er, paragraphe 1, point c), il y a lieu de prendre en considération particulièrement les éléments suivants:

- a) la situation géographique particulière de chaque Etat membre;
- b) la nécessité de maintenir un équilibre raisonnable entre les coûts pour la construction de nouvelles interconnexions et les bénéfices pour les clients finals,
et
- c) la nécessité de veiller à ce que les interconnexions existantes soient utilisées aussi efficacement que possible.

Article 4

Sécurité d'exploitation du réseau

1. a) Les Etats membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport établissent les règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau.

Avant d'établir ces règles et ces obligations, ils consultent les acteurs concernés des pays impliqués avec lesquels des interconnexions existent;

b) nonobstant le point a), premier alinéa, les Etats membres peuvent exiger des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils soumettent ces règles et obligations d'exploitation à l'approbation des autorités compétentes;

c) les Etats membres veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, respectent les règles et obligations minimales en matière de sécurité du réseau;

d) les Etats membres demandent aux gestionnaires des réseaux de transport de maintenir un niveau approprié de sécurité d'exploitation du réseau.

A cette fin, les gestionnaires des réseaux de transport maintiennent un niveau approprié de capacité de réserve de transport technique pour assurer la sécurité d'exploitation du réseau; ils coopèrent avec les gestionnaires des réseaux de transport concernés avec lesquels ils sont interconnectés.

Le niveau des circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité doit être maintenue est défini dans les règles de sécurité d'exploitation du réseau;

e) les Etats membres veillent en particulier à ce que les gestionnaires des réseaux de transport interconnectés et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de distribution échangent des informations sur le fonctionnement des réseaux en temps utile et efficacement dans le respect des exigences minimales d'exploitation. Ces mêmes exigences s'appliquent, le cas échéant, aux gestionnaires des réseaux de transport et des réseaux de distribution qui sont interconnectés avec des gestionnaires de réseaux en dehors de la Communauté.

2. Les Etats membres ou les autorités compétentes veillent à ce que les gestionnaires des réseaux de transport et, le cas échéant, de distribution, fixent et atteignent des objectifs de performance en termes de qualité de l'approvisionnement et de sécurité du réseau. Ces objectifs sont soumis à l'approbation des Etats membres ou des autorités compétentes, qui assurent le suivi de leur mise en oeuvre. Ces objectifs doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires et être rendus publics.

3. Lorsqu'ils prennent les mesures visées à l'article 24 de la directive 2003/54/CE et à l'article 6 du règlement (CE) No 1228/2003, les Etats membres n'établissent pas de discrimination entre les contrats transfrontaliers et les contrats nationaux.

4. Les restrictions d'approvisionnement en situation d'urgence doivent répondre à des critères pré-définis en ce qui concerne la gestion des déséquilibres par les gestionnaires des réseaux de transport. Toute mesure de sauvegarde est prise en consultation étroite avec d'autres gestionnaires de réseaux de transport concernés, dans le respect des contrats bilatéraux applicables, y compris les accords relatifs à l'échange d'informations.

Article 5

Maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande

1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour maintenir l'équilibre entre la demande d'électricité et la capacité de production disponible.

En particulier, les Etats membres:

- a) sans préjudice des exigences spécifiques des petits systèmes isolés, encouragent l'établissement d'un cadre pour le marché de gros fournissant des signaux de prix appropriés pour la production et la consommation;
- b) exigent des gestionnaires des réseaux de transport qu'ils veillent à ce qu'un niveau approprié de capacité de production de réserve soit maintenu à des fins d'équilibrage et/ou qu'ils prennent des mesures équivalentes fondées sur le marché.

2. Sans préjudice des articles 87 et 88 du traité, les Etats membres peuvent également prendre des mesures additionnelles, notamment – mais pas uniquement – les mesures suivantes:

- a) des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché;
- b) la suppression des obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles;
- c) la suppression des obstacles empêchant la conclusion de contrats à durée variable pour les producteurs et les consommateurs;
- d) des mesures encourageant l'adoption de technologies de gestion de la demande en temps réel telles que des systèmes de comptage faisant appel à des technologies de pointe;
- e) des mesures encourageant l'économie d'énergie;
- f) des appels d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/54/CE.

3. Les Etats membres publient les mesures à prendre en vertu du présent article et veillent à en assurer la diffusion la plus large possible.

Article 6

Investissements dans les réseaux

1. Les Etats membres établissent un cadre réglementaire destiné à:

- a) envoyer des signaux en faveur de l'investissement afin qu'aussi bien les gestionnaires de réseaux de transport que les gestionnaires de réseaux de distribution développent leurs réseaux pour satisfaire la demande prévisible du marché,
et
- b) faciliter l'entretien et, le cas échéant, le renouvellement de leurs réseaux.

2. Sans préjudice du règlement (CE) No 1228/2003, les Etats membres peuvent autoriser des investissements marchands dans l'interconnexion.

Les Etats membres veillent à ce que les décisions concernant les investissements relatifs aux interconnexions soient prises en étroite coopération entre les gestionnaires des réseaux de transport concernés.

*Article 7***Rapports**

1. Les Etats membres veillent à ce que le rapport visé à l'article 4 de la directive 2003/54/CE rende compte de l'adéquation générale du système électrique face à la demande d'électricité existante et projetée, et notamment de:

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport,
et
- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires des réseaux de transport, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

2. Les Etats membres ou les autorités compétentes élaborent le rapport en étroite coopération avec les gestionnaires de réseaux de transport. Ceux-ci consultent, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux de transport voisins.

3. La section du rapport relative aux projets d'investissements relatifs aux interconnexions visés au paragraphe 1, point d), tient compte des éléments suivants:

- a) les principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003;
- b) les lignes de transport existantes et prévues;
- c) les modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande,
et
- d) les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Les Etats membres veillent à ce que les gestionnaires de réseaux de transport soumettent aux autorités compétentes un document exposant leurs projets d'investissement, ou ceux de toute autre partie dont ils auraient connaissance, en ce qui concerne la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière.

Les Etats membres peuvent aussi demander aux gestionnaires de réseaux de transport de fournir des informations sur les investissements liés à la construction de lignes internes affectant matériellement la mise en place d'interconnexions transfrontalières.

4. Les Etats membres ou les autorités compétentes veillent à ce que, pour l'exécution de cette tâche, les moyens nécessaires d'accès aux données pertinentes soient fournis aux gestionnaires de réseaux de transport et/ou, le cas échéant, aux autorités compétentes.

La non-divulgaration des informations confidentielles est garantie.

5. Sur la base des informations transmises par les autorités compétentes visées au paragraphe 1, point d), la Commission fait rapport aux Etats membres, aux autorités compétentes et au groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz institué par la décision 2003/796/CE de la Commission⁸, sur les investissements prévus et leur contribution aux objectifs énoncés à l'article 1er, paragraphe 1.

Ce rapport peut être combiné à l'analyse visée à l'article 28, paragraphe 1, point c), de la directive 2003/54/CE et il est rendu public.

⁸ JO L 296 du 14.11.2003, p. 34.

Article 8

Transposition

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 24 février 2008. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission, le 1er décembre 2007 au plus tard, le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 9

Rapports

La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 24 février 2010, un rapport général sur l'état de la situation.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 11

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 18 janvier 2006.

Par le Parlement européen,
Le président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le président,
H. WINKLER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/01

N° 5605¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
 - 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
 - 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour but de transposer en droit national deux directives européennes, à savoir

- la directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et
- la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Concrètement, le projet de loi a donc pour objet de libéraliser le marché de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg.

L'exposé des motifs précise que la première des directives précitées aurait dû être transposée le 1er juillet 2004 déjà, sans pourtant expliquer pourquoi le Luxembourg est, une fois de plus, à la traîne. Bien évidemment, cela donne au gouvernement, comme c'est d'ailleurs normalement le cas, l'occasion d'invoquer l'urgence du dossier.

Le projet sous avis ne concernant ni exclusivement la fonction publique ni plus particulièrement ses ressortissants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'entend pas rentrer dans le détail du dossier volumineux qui, de surcroît, est assez technique.

Elle limite dès lors son avis à trois aspects précis qui lui tiennent particulièrement à coeur.

En tout premier lieu, elle se heurte à la formulation retenue pour „garantir“ la sécurité d'approvisionnement en électricité. En effet, l'article 10 (1) dispose bel et bien que „les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus ... de garantir la sécurité de l'approvisionnement“, mais ce uniquement „dans les limites économiquement justifiables“. Comme ce terme signifie tout et rien, il est à craindre que, dans un marché libéralisé, c'est-à-dire gouverné par la libre concurrence et la recherche d'un profit maximal, l'approvisionnement dépendra du bon vouloir des acteurs économiques, alors surtout que, contrairement à ce qui est le cas pour le secteur des postes et télécommunications, la notion de „service universel“ ne semble pas avoir été la préoccupation première des auteurs du projet, voire des directives.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime dès lors indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux d'approvisionnement et de distribution.

En ce qui concerne plus précisément la distribution de l'électricité, la Chambre estime que les communes doivent être mises en mesure de garder et de gérer les réseaux afférents, et ce pour la très simple raison qu'elles oeuvrent dans l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas principalement orientées vers la maximalisation des profits. La qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Dans ce contexte, l'introduction d'une véritable comptabilité commerciale au niveau communal, même si c'est avec un regrettable retard, constitue un pas dans la bonne direction.

La troisième et dernière remarque de la Chambre concerne l'innovation introduite par l'article 3 (8), à savoir les compteurs dits „prepaid“. La notion de „prépaiement“, non autrement définie ni dans le texte ni dans le commentaire, est interprétée par la Chambre dans ce sens que le client doit d'abord alimenter son compte ou compteur avant que le fournisseur lui livre de l'électricité et que, une fois le crédit épuisé, il n'y a plus de livraison.

Or, la Chambre ne voit pas très bien la différence entre le client qui n'a plus d'électricité parce qu'il a été déconnecté du réseau et celui qui n'en a plus parce qu'il a épuisé son crédit ...

Quoi qu'il en soit, la Chambre recommande de faire le bilan après une certaine période d'essai de ce nouveau système et de procéder alors aux adaptations qui s'imposeraient.

C'est sous la réserve de ces quelques réflexions que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

5605/02

N° 5605²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.11.2006)

Le présent projet de loi transpose la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché de l'électricité. La directive 2003/54/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi transpose les dispositions de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Les auteurs du présent projet de loi rappellent que la transposition de la directive 2005/89/CE est due pour le 24 février 2008, tandis que la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée au plus tard le 1er juillet 2004. Par conséquent, l'entrée en vigueur du présent projet de loi revêt une certaine urgence.

Le projet de loi s'insère dans un contexte marqué par plusieurs évolutions ou événements importants pour le secteur de l'électricité au Luxembourg:

- les discussions politiques autour de la future configuration et gestion des réseaux;
- le projet de construction d'une ligne SOTEL vers la France;
- la présence de la centrale Twinerg, dont la production équivaut à 40% de la consommation nationale;
- la contrainte des plafonds d'émission „Kyoto“ et le système dit „emission trading“ qui rendent difficile d'éventuels investissements dans une extension significative des capacités de production indigènes;
- le coût financier de la promotion des énergies renouvelables, de la cogénération et des réseaux de chaleur et leur impact sur les tarifs d'électricité;
- la sensibilité croissante de l'industrie à la facture d'électricité et les premières décisions de délocalisation industrielles en Europe motivées par un niveau trop élevé des prix de l'électricité;
- des défaillances au niveau des réseaux en Europe et la panne d'électricité de 2004 qui a confirmé que les aspects de sécurité et de qualité des approvisionnements ne doivent pas être négligés.

Force est de constater que certains de ces événements ont fortement influencé le présent projet de loi. Il en est ainsi par exemple des discussions politiques autour de la future configuration et gestion des réseaux avec comme objectif ultime un réseau de transport unique qui serait connecté à nos trois pays voisins.

En premier lieu, la Chambre de Commerce approuve les efforts déployés dans ce sens, qui permettront d'assurer la sécurité des approvisionnements à long terme et d'améliorer l'accès des consommateurs aux différentes sources de fourniture sur le marché européen libéralisé. Il n'en demeure pas moins que la réalisation de cet objectif devra passer par des négociations avec les propriétaires et exploitants actuels, qu'elle présuppose la réalisation d'investissements et qu'elle devra se faire sans créer des contraintes indésirables en ce qui concerne la disponibilité à long terme des réseaux pour l'acheminement de l'électricité vers les consommateurs indigènes. Il serait dès lors préférable de ne pas sauter les étapes et de renoncer à des dispositions légales qui visent à forcer un résultat en discriminant certains gestionnaires de réseaux par rapport à d'autres.

Au cas, où l'objectif d'un réseau de transport unique avec connexion aux trois pays voisins était réalisé, le Luxembourg resterait très probablement dépendant de l'étranger pour ce qui concerne le réglage du réseau. Or, il semble que les auteurs du projet de loi aient implicitement fait l'hypothèse de l'existence d'une zone de réglage propre au Luxembourg. Le terme „zone de réglage“ semble être mal choisi à plusieurs endroits du texte.

En second lieu, la Chambre de Commerce constate que d'une façon générale, le texte du projet prévoit de nombreuses formalités administratives dont plusieurs paraissent être superfétatoires. Ces formalités sont coûteuses, retarderont de nombreuses évolutions sur le marché et certaines, (par exemple les formalités pour les fournisseurs), risquent de gêner le bon fonctionnement du marché.

Enfin, la Chambre de Commerce constate également qu'avec l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires le nombre de taxes sur l'électricité et le gaz à charge des entreprises s'élèverait à sept (dont quatre uniquement sur l'électricité). La somme des taxes engendrerait des dépenses importantes dans le chef des grands consommateurs industriels de gaz et d'électricité.

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	0
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d.

Appréciations:

++: très favorable	n.a. non applicable
+: favorable	n.d. non disponible
0: neutre	
-: défavorable	
--: très défavorable	

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement a été autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays.

Suite à un appel d'offres, le Gouvernement a conclu le 11 novembre 1927 une convention de concession avec la société qui a présenté l'offre la plus intéressante, soit „l'Electrification Industrielle“, une société anonyme parisienne. Cette convention a été approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Cette société s'était engagée à donner à son entreprise la forme d'une société anonyme luxembourgeoise avec siège social au Luxembourg. C'est ainsi que la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg, en abrégé CEGEDEL, a été constituée le 27 mars 1928 devenant le concessionnaire général pour la distribution d'énergie électrique au Luxembourg. La convention cite toutefois certaines restrictions au monopole de distribution accordé à CEGEDEL, dont notamment les réseaux de distribution existant à l'époque, les canalisations destinées à relier les différents sièges d'exploitation d'une même entreprise à la centrale de celle-ci (cas des usines sidérurgiques) ainsi que les canalisations alimentant les chemins de fer.

Par ailleurs, le Gouvernement négociait à l'époque en même temps un contrat de fourniture pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ainsi, le 11 avril 1927 fut signée une convention, ratifiée par la loi du 30 juin 1927, entre le Gouvernement luxembourgeois, d'une part, et les sociétés sidérurgiques, d'autre part.

Cette convention fut exécutée par cession de contrat par le Gouvernement, à une société de distribution qui devait, par la suite, être la Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg (CEGEDEL) d'une part et par les sociétés sidérurgiques, à une société créée le 30 novembre 1927 sous l'appellation „Société de Transport d'Énergie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg“ (SOTEL) d'autre part.

SOTEL produisait de l'électricité à partir de gaz de hauts fourneaux et couvrait les besoins de CEGEDEL, après couverture des besoins propres de l'industrie sidérurgique. Au fil des années, la société SOTEL n'était cependant plus à même de fournir toute l'électricité nécessaire aux besoins de l'industrie et de CEGEDEL et elle dut recourir à des importations. Après la mise en service du poste

220 kV de Heisdorf, le 1er novembre 1964, l'alimentation de la part de SOTEL a été remplacée par des importations de courant électrique en provenance du „Rheinisch-Westfälisches Elektrizitäts-Werk (RWE)“ qui perdure jusqu'à nos jours.

La société SOTEL a cependant continué à fournir de l'électricité à la sidérurgie et aux chemins de fer luxembourgeois (CFL), alors que CEGEDEL, en tant que concessionnaire, a fourni de l'électricité au reste du pays.

La période après 1964 était caractérisée par un développement constant du secteur électrique au Luxembourg avec des extensions de réseau au niveau des acteurs CEGEDEL et SOTEL. En ce qui concerne CEGEDEL, de multiples avenants modifiant la concession initiale conclue avec le Gouvernement sont signés afin de tenir compte des derniers développements dans le secteur.

Par l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2000, la configuration du secteur de l'électricité a été profondément modifiée. La loi a établi des nouvelles règles concernant la production, le transport et la distribution d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg et a défini les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

En 2001, une nouvelle centrale Turbine-Gaz-Vapeur (TGV) avec une puissance électrique de 350 MW a été mise en service à Esch-sur-Alzette. Deux tranches de 100 MW chacune sont fournies par la centrale TGV respectivement à CEGEDEL et à SOTEL, le surplus de la production est fourni à Electrabel SA. A partir de 2001, le Grand-Duché de Luxembourg se retrouve de nouveau dans une situation lui permettant de couvrir une part substantielle de ses besoins en énergie électrique par une production autochtone.

En outre, l'accord tarifaire qui a été conclu historiquement entre le Gouvernement et la Cegedel en vue de la détermination des tarifs pour les différentes catégories de consommateurs est toujours en vigueur pour les tarifs de raccordement, de comptage, de facturation et de fourniture aux clients non éligibles (clients résidentiels). Cet accord prévoit une adaptation annuelle à l'évolution des conditions économiques et à l'environnement technique.

Pour autant que nécessaire, le présent projet de loi entend reconduire toutes les dispositions de l'ancienne convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928 ce qui fait que contrairement à la situation actuelle, ce sera le présent projet de loi et les règlements à prendre en son exécution qui fixeront dorénavant le cadre du secteur luxembourgeois de l'électricité, l'ancienne législation étant alors abrogée.

Bien que le présent projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application certaines dispositions concernant la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (doc. parl. 5154) jusqu'à leur modification. Par cette façon de procéder, il est garanti que l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 n'aura pas comme conséquence l'abrogation définitive de certaines dispositions concernant la transposition de la prédite directive.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 2

Au point (5), il convient d'adapter la définition de client grossiste, sachant que le client grossiste n'est pas nécessairement installé dans un réseau.

Au point (12), la „distribution“ est l'acheminement sur un réseau de distribution, mais le réseau de distribution n'est pas défini.

Au point (22), il convient de modifier la définition de la „fourniture intégrée“ de la manière suivante: „(...), en plus de la fourniture proprement dite, la prise en charge des facturations liées aux prestations nécessaires ...“.

Au point (26), il convient de limiter l'utilisation du terme „interconnexion“ dans les cas où il est question d'une connexion avec un réseau étranger.

Au point (35), la Chambre de Commerce propose de biffer le bout de phrase „l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire“. Cet élément devrait faire l'objet d'accords contractuels entre parties concernées.

Au point (36), „... un regroupement à la fois de points de comptage servant à l’injection ou au prélèvement étant toutefois exclu“. La Chambre de Commerce souhaiterait savoir si le mot „ou“ est bien correct et souligne qu’il faudrait préciser à quoi se rapporte le mot „exclu“.

Au point (43), il convient de clarifier les définitions en ce qui concerne les désignations de réseaux de transport et réseaux industriels. De façon générale, la définition du réseau industriel et les dispositions y relatives donnent l’impression que les auteurs veulent passer par cette loi pour réaliser un objectif politique, a priori non contestable, alors que cet objectif devrait être réalisé en passant par des négociations avec les propriétaires du réseau industriel en question.

Il est à noter que la directive européenne 2003/54/CE ne mentionne pas cette notion de réseau industriel. On doit alors s’interroger sur l’opportunité d’introduire une telle notion et sur ses éventuels effets discriminatoires. En effet, cette notion pourrait avoir pour conséquence de priver les gestionnaires de réseaux industriels de certains avantages (telles que le droit d’étendre le réseau ou d’acquérir la propriété de parties de réseaux, le droit d’expropriation et la dispense de permissions de voiries etc.) dont bénéficie le gestionnaire d’un réseau de transport et/ou de distribution sans pour autant qu’elle puisse en contrepartie bénéficier d’avantages qui découleraient de ses qualités de gestionnaire industriel et privé (telles que l’exonération des obligations de service public).

Au point (50), la définition „transport“ ne semble pas cohérente. Elle inclurait le réseau de distribution. Il y a lieu de définir plus clairement la distribution et le transport en combinant des critères ayant trait aux fonctions du réseau, telles que l’interconnexion ou encore la connexion des grands producteurs.

Au point (53), à la définition de „zone de réglage“, il faudrait ajouter la notion d’autosuffisance dans la définition d’une zone de réglage.

Concernant l’article 3

Dans la première phrase du 2^{ème} alinéa, il convient de biffer le mot „et“, ce qui donnerait „... pour un même fournisseur dans un même réseau ...“.

Cet article devrait spécifier si le service universel permet la distinction entre catégories de clients et si les tarifs peuvent varier dans le temps. En outre, cet article soulève un grand nombre d’interrogations: est-ce que des adaptations de tarifs dans le temps impliqueraient que les tarifs pour un fournisseur dans un réseau ne seraient pas toujours tous identiques à un moment donné ou est-ce qu’une adaptation des tarifs offerts à partir d’un certain moment nécessiterait une adaptation de tous les contrats en cours? Serait-ce possible si l’adaptation s’effectuait vers le haut? Comment couvrir les fournitures par des contrats à long terme?

Etant donné qu’une uniformité des tarifs n’est guère envisageable et qu’elle serait certainement contraire aux principes d’un marché concurrentiel, la Chambre de Commerce demande de biffer la deuxième phrase sous (4).

Concernant l’article 4

Est-ce que le fournisseur ayant la plus grande part de marché dans la partie luxembourgeoise d’une zone de réglage dispose toujours des moyens pour agir comme fournisseur du dernier recours? Il pourra agir comme intermédiaire entre le gestionnaire de réseau ayant assuré la fourniture par défaut et/ou la fourniture du dernier recours et le client. Les conditions dépendront du coût encouru par ce gestionnaire et pourraient varier de celles publiées conformément au point (4).

Sous (1) il est précisé que „... les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours“. Il faudrait préciser que ceci vaut sous réserve d’un fonctionnement normal des réseaux.

Il faudrait fournir de plus amples informations sur le déroulement exact d’un cas visé par les articles 4 et 5, l’intervention des différents acteurs, telle que souhaitée par les auteurs du projet de loi et leur responsabilité.

Concernant l’article 6

Au paragraphe (1), il faudra laisser à un client final la possibilité de se connecter ou de rester connecté à plusieurs réseaux à plusieurs endroits dans la mesure où les connexions ne se font pas en parallèle et ne provoquent donc pas des flux entre réseaux.

Au paragraphe (2), „Les gestionnaires de réseau doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement ...“. Cette disposition risque de retarder ces propositions, car il faudrait attendre le gestionnaire de réseau qui prendrait le plus de temps pour faire ses propositions en la matière. Les gestionnaires mal organisés et lents dans leurs travaux de proposition de conditions retarderaient le processus entier, ce qui n'est pas souhaitable. La Chambre de Commerce propose de confier au régulateur la mission de coordonner les travaux de rédaction des conditions techniques en question en se basant, dans la mesure du possible, sur des normes internationales. Il en va de même en ce qui concerne les conditions générales d'utilisation de réseau prévues dans l'article 21 (6).

Au paragraphe (3), il convient de biffer ce paragraphe car ces conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension doivent pouvoir varier d'une situation à l'autre, d'où l'importance de pouvoir les négocier librement. En cas de désaccord entre parties sur ces conditions, le régulateur pourrait intervenir comme médiateur et proposer des conditions types.

Concernant l'article 7

Les procédures de règlement de litige extrajudiciaire devraient être référencées dans les contrats établis entre parties.

Concernant l'article 8

Les règlements grand-ducaux du 30 mai 1994 et du 22 mai 2001 régissant l'achat obligatoire d'électricité produite par certaines catégories de centrales ne sont plus en ligne avec les règles de la libéralisation qui exigent une distinction claire entre activités de gestionnaire de réseau et activités commerciales. Il conviendrait donc de clarifier les points suivants:

- en cas d'achat de cette électricité par le gestionnaire de réseau, à qui céderait-il cette électricité, sachant qu'il n'exerce pas d'activités de fourniture?
- quel est le coût évité? S'agit-il du prix marginal d'approvisionnement de l'entreprise d'électricité en question, ce qui s'insérerait dans une logique de marché ou s'agit-il du prix moyen d'approvisionnement, cas, où se poserait la question du subventionnement de l'entreprise d'électricité en question?

Il faudrait également préciser dans cet article que le régulateur gère le fonds de compensation.

Concernant le paragraphe (2), il convient de relever que le système actuel de promotion de la production indigène par le fonds de compensation qui est reconduit par ce projet de loi est contraire à l'objectif inscrit au paragraphe (2) qui veut que les obligations de service publique garantissent aux entreprises d'électricité de l'UE un égal accès aux consommateurs nationaux. Les centrales de production d'énergies renouvelables à l'extérieur du pays sont manifestement défavorisées par rapport aux centrales indigènes. La promotion des sources d'énergies nouvelles et renouvelables devrait se faire dans un contexte de marché unique en recourant au mécanisme des certificats, au lieu de passer par des systèmes nationaux de subventions moins efficaces.

Dans les paragraphes (4) et (6), il faut remplacer la référence „visé au paragraphe (4)“ par „visé au paragraphe (3)“.

Concernant l'article 10

Au paragraphe (1), il convient de préciser la notion „dans les limites économiquement justifiables“ et définir plus précisément les obligations et responsabilités des différents intervenants. Pour introduire une meilleure distinction entre les rôles joués par les différents acteurs, la Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe (1) comme suit:

„... , chacun en ce qui le concerne et dans les limites des missions qui leur sont attribuées dans le cadre du fonctionnement du marché de l'électricité luxembourgeois, ...“.

Au paragraphe (4), l'efficacité énergétique, la gestion de la demande et la production distribuée sont prévues par la directive comme des mesures à envisager lors de la planification et du développement du réseau de distribution. Il faut relever que cette planification doit être envisagée à moyen et long terme en tenant compte de la sécurité et des capacités de secours. Dans cette optique, une mesure telle que la production distribuée ne permettrait pas de renoncer à des capacités de réseaux étant donné que ceci empêcherait des fournitures de secours en cas d'arrêt de cette production distribuée. Il faut se poser la question si les dispositions du paragraphe (4) ne sont pas en contradiction avec le paragraphe (5), surtout pour ce qui concerne la modernisation des réseaux.

Concernant l'article 11

Au paragraphe (1), la norme EN 50160 s'applique aux réseaux publics. En cas de maintien d'une distinction entre réseau industriel et autres réseaux, il n'y a pas lieu d'appliquer cette norme au réseau industriel.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe (3) a) de la manière suivante: „la sécurité d'exploitation du ou des réseaux en amont“.

Concernant l'article 14

Il faudrait inclure, à l'article 14, un paragraphe qui obligerait les pouvoirs publics à établir une stratégie de réaction à une éventuelle crise ou d'une menace grave pour la sécurité d'approvisionnement et à étudier la sensibilité de certains clients ou catégories de clients à d'éventuelles ruptures. Cette stratégie permettrait d'identifier les cas sensibles et d'arranger des solutions sous forme de contrats d'interruptibles.

Avec une telle stratégie prévoyant des possibilités d'interruptions, la question des dédommagements prévue au paragraphe (2) pourrait être réglée contractuellement. Il serait injuste de ne pas dédommager un consommateur dont la fourniture a été coupée lorsque cette coupure a permis d'éviter des dommages ailleurs.

Concernant l'article 16

Dans un souci de simplification administrative, la Chambre de Commerce propose de retirer cet article car les critères mentionnés au paragraphe (2) sont couverts par d'autres régimes d'autorisation.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce propose les modifications suivantes:

- au paragraphe (1), il faudrait introduire un seuil en kW (2.500 kW) à partir duquel cette autorisation serait requise pour éviter que toute installation de production d'énergie de secours soit soumise à ce régime;
- au paragraphe (2) e), le critère de diversité de la production d'électricité vérifié dans le cadre d'une procédure d'autorisation pour capacités de production est prévu dans la directive comme un critère possible. Or, il ne convient pas pour la situation luxembourgeoise, dans laquelle la diversité doit être évaluée en tenant compte des sources d'importation et des types de production utilisés dans les zones de réglage en question. Dans la situation actuelle, le critère en question pourrait empêcher la construction d'une nouvelle capacité de production utilisant le gaz naturel comme combustible. Le point (2) e) devrait être biffé.

Concernant l'article 17

Au paragraphe (4), la notion de „capacités de production existantes“ devrait se limiter aux capacités de production existantes sur le territoire national.

Concernant l'article 18

Il faudrait préciser que les obligations des producteurs concernent les producteurs connectés, injectant de l'électricité et éventuellement les autoproducteurs dont la production dépasse un seuil significatif (soumis à autorisation du Ministre selon l'article 17). La définition actuelle concernerait toute production d'électricité, y compris les alternateurs de voitures ou d'autres engins, la conversion de l'énergie cinétique, etc.

Au paragraphe (5), la Chambre de Commerce note que c'est le rôle du coordinateur d'équilibre dans une zone d'équilibre donnée qui peut donner ces consignes aux producteurs et non pas le gestionnaire de réseau.

Concernant l'article 20

Au paragraphe (1), dans le souci d'éviter des imprévus, une solution consisterait à préciser que la date d'ouverture complète du marché serait fixée au 1er juillet 2007, indépendamment de la date d'adoption du présent projet de loi. Cependant, au cas où le présent projet de loi serait adopté après le

1er juillet 2007, il faudra également prendre soin d'éviter les effets pervers d'une rétroactivité éventuelle de l'ensemble de la loi.

Concernant l'article 21

Au paragraphe (3), le régulateur devrait également se baser sur des benchmarks internationaux lorsqu'il soumet les tarifs pour approbation au Ministre.

Concernant le paragraphe (6), la Chambre de Commerce renvoie à ses remarques concernant l'article 6, paragraphe (2).

Concernant l'article 24

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce s'interroge sur l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires. Il s'agirait de la quatrième taxe ou parataxe sur l'électricité, à côté de la taxe d'électricité, de la contribution au fonds de compensation et de la rémunération du régulateur. Ce cumul de taxes et redevances pèse de plus en plus lourd, sachant qu'il y a lieu d'éviter à chaque fois des impacts indésirables sur les consommateurs sensibles dans le cadre de la répercussion de cette charge sur les consommateurs finals.

Par ailleurs, cette taxe semble contraire aux dispositions de l'article 41, paragraphe (2).

Dans ces conditions, la Chambre de Commerce propose de biffer le paragraphe (7).

Concernant l'article 25

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce propose de biffer la dernière phrase. Il n'y a pas lieu de prévoir cette période transitoire pour les raccordements supérieurs à 20 kV et la réalisation de lignes. Le gestionnaire du réseau industriel privé ou le gestionnaire d'une ligne directe ne devrait pas être soumis au régime de concession lorsqu'il ne peut pas profiter des avantages accordés aux concessionnaires notamment pour ce qui concerne l'utilisation du domaine public, l'expropriation, etc.

Au paragraphe (7), les points a) et d) tout comme l'article 47 (1) reflètent l'intention des responsables politiques de reconfigurer les réseaux. Or, plusieurs questions se posent: quels types de changements d'actionnaires? est-ce qu'il s'agit d'éviter un poids trop important d'actionnaires pouvant avoir un conflit d'intérêt? est-ce qu'il s'agit d'assurer un contrôle par l'Etat (volonté affichée par le Ministre)? Si tels sont les objectifs, pourquoi ne pas prévoir comme premier pas la règle de la séparation entre propriétaires de réseaux et propriétaires d'entreprises de production ou de fourniture?

En l'état actuel du présent projet de loi, ces dispositions constituent une atteinte grave à la sécurité juridique des entreprises de réseaux.

Concernant l'article 26

Au paragraphe (6), il convient d'insérer „provisoirement“, ce qui donne: „... le ministre désigne provisoirement un autre gestionnaire ...“.

Concernant l'article 27

Au paragraphe (3), il n'est pas nécessaire de soumettre la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier à une autorisation préalable du Ministre. Cette procédure n'apporte aucune valeur ajoutée. Elle contribuera certainement à des retards dans les projets d'investissement que les gestionnaires ou propriétaires de réseaux veulent réaliser dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et d'accès aux fournitures de leurs clients.

Par ailleurs, la réalisation de réseaux est déjà soumise à l'autorisation du Ministre de l'Environnement. La Chambre de Commerce ne saisit pas pour quelles raisons, le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions refuserait une telle autorisation, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport estime qu'une interconnexion supplémentaire de son réseau est nécessaire.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce constate que l'article 27 prévoit une durée minimale de 10 ans pour les concessions. Cette durée paraît beaucoup trop courte eu égard aux nombreux investissements amortissables sur des périodes plus longues de l'ordre de 20 à 30 ans.

En outre cet article prévoit que „les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par la concessionnaire, le préavis ne pouvant être inférieur à trois années“. La Chambre

de Commerce souhaite savoir quels seraient le cas échéant les critères ou les conditions d'un tel retrait et quel serait le dédommagement en cas de retrait par le ministre.

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce constate que cette disposition est discriminatoire: elle pourrait empêcher de nouvelles entreprises industrielles de se connecter au réseau industriel et les obligerait à engager des coûts pour se connecter à un autre réseau.

Concernant l'article 28

Au paragraphe (1), le gestionnaire de réseau n'a pas toujours le choix quant au mode d'exécution. Souvent les conditions imposées par les autorisations requises ne lui permettent pas de réaliser ses projets aux conditions économiquement les plus avantageuses. La prise en compte du coût des projets ne devrait pas s'appliquer aux seuls gestionnaires de réseaux. Elle devrait également constituer un critère à observer par l'autorité chargée de délivrer les autorisations en question. Il convient d'ajouter au paragraphe (1): „Les autorisations à délivrer dans le cadre des travaux visés devront faciliter, dans la mesure du possible, la réalisation de cet objectif.“

Au paragraphe (5), le projet de loi prévoit que „Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel avec les entreprises d'électricité, ...“.

Or, la directive européenne 2005/89/CE du 18 janvier 2006 prévoit à son article 4 (1. e)): „les Etats membres veillent en particulier à ce que les gestionnaires des réseaux de transport interconnectés et, le cas échéant, les gestionnaires des réseaux de distribution échangent des informations en temps utile et efficacement dans le respect des exigences minimales d'exploitation. ...“. L'échange d'information visé par la directive se réfère à des échanges entre gestionnaires de réseau et non entre gestionnaires de réseau et entreprises d'électricité. En outre, la directive utilise la notion de temps utile et non de temps réel. Or, le projet de loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par temps réel. Les gestionnaires de réseau travaillent sur base de périodes de temps bien définies et propres à leurs réseaux.

Au paragraphe (7), la Chambre de Commerce souhaite savoir si c'est le Ministre qui nomme les représentants du Luxembourg dans l'UCTE. Un partage des informations reçues dans le cadre de l'UCTE entre tous les gestionnaires de réseaux intéressés serait souhaitable.

Au paragraphe (8), il convient de préciser que les procédures en question doivent être „... transparentes vis-à-vis du régulateur ...“.

Aux paragraphes (10), (11) et (13), il convient de souligner que, faisant partie d'une zone de réglage étrangère, les gestionnaires de réseaux luxembourgeois ne peuvent pas prendre les décisions ou les mesures en question.

Concernant l'article 29

Cet article traite de la responsabilité des gestionnaires de réseau, mais qu'en est-il de la responsabilité d'administrations ou d'opposants qui auraient retardé de façon significative des travaux de sécurisation de réseaux?

Au paragraphe (2), l'inaction d'un gestionnaire de réseau en cas de connaissance de faiblesses constatées sur son réseau ou sur le réseau en amont et notamment le fait de ne pas avertir dans un délai raisonnable les clients sensibles d'une telle situation devrait être considérée comme une négligence grave n'excluant pas la responsabilité du gestionnaire de réseau. Il faudrait ajouter le cas où une défaillance technique intervient, alors que le gestionnaire de réseau ne dispose pas de toutes les ressources normalement disponibles dans son réseau, notamment en cas de mise hors service de parties définies du réseau pour des travaux de maintenance préventive et/ou corrective. Le gestionnaire de réseau ne saurait pas être tenu pour responsable dans tous les cas où il est en attente de l'obtention d'une autorisation, alors qu'il a introduit en temps utile sa demande pour la réparation, pour la modernisation et/ou pour le renforcement des capacités de transport/distribution de son réseau. Enfin, au cas où les recommandations de sécurité ne seraient pas respectées par les maîtres d'ouvrage, notamment en ce qui concerne l'éloignement des constructions d'immeubles à l'extérieur des distances de sécurité à partir de l'axe d'une ligne haute tension (> 20 m pour 65 kV; > 30 m pour 220 kV), le gestionnaire de réseau ne pourra pas être tenu pour responsable en cas d'accident et/ou d'incident.

Au paragraphe (3) b), la Chambre de Commerce constate que, dans l'industrie, les montants en question ne couvriraient pas dans tous les cas les dégâts qui pourraient être causés.

Concernant l'article 31

Au paragraphe (1), la Chambre de Commerce souhaite savoir quel est l'intérêt de soumettre le gestionnaire d'une ligne directe au régime des concessions, si ce dernier ne peut pas profiter des avantages de ce régime de concessionnaire.

Concernant l'article 33

Il convient de biffer le paragraphe (1), car les bons arguments en faveur d'une séparation juridique entre l'entreprise de fourniture et l'entreprise de gestion de réseau devraient s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients. Cette séparation conduirait certainement à une plus grande indépendance favorisant la concurrence, à une gestion plus spécialisée des réseaux et finalement à la réalisation plus aisée de l'objectif d'unicité des réseaux poursuivi par les auteurs du projet de loi. Elle mettrait fin à la distorsion qui existe actuellement entre les différentes entreprises intégrées d'électricité.

Concernant l'article 34

Cet article concerne les réseaux en amont qui gèrent et comptabilisent les flux et quantités d'énergie électrique. Or, le coordinateur d'équilibre est situé à l'étranger pour ce qui concerne les zones de réglage auxquelles les réseaux luxembourgeois appartiennent. Cet article semble s'appliquer à la partie luxembourgeoise d'une zone de réglage, dans les cas, où le gestionnaire de réseau y assure une mission de gestion et de comptabilisation des flux. Des précisions à ce sujet permettraient d'éviter des confusions.

Concernant l'article 37

Au paragraphe (2), la Chambre de Commerce propose, pour éviter toute confusion, de préciser que „Cette obligation ne s'impose pas aux réseau et clients industriels“.

Concernant l'article 38

Aux paragraphes (1) et (2), tous les titulaires d'une concession devraient être exempts d'une permission de voirie et pouvoir bénéficier de l'autorisation-cadre en question.

Au paragraphe (3), il convient de préciser „... sous réserve d'en supporter les frais d'investissement et d'entretien supplémentaires.“

Concernant l'article 43

Aux paragraphes (1) et (2), il convient de préciser que les dispositions en question ne peuvent pas s'opposer aux droits résultant d'une servitude.

Concernant l'article 47

Le paragraphe (1) est inadmissible pour les gestionnaires concernés. Les responsables politiques devraient mener à bien leurs négociations avec l'entreprise concernée dans le but de réaliser leur objectif d'unification des réseaux. Il est important de souligner que le fait de désigner CegeDEL comme acheteur exclusif de tous les réseaux au Luxembourg est loin de constituer une réponse suffisante à la question.

A l'heure actuelle, les responsables politiques devraient consacrer leur attention à la réalisation de l'interconnexion avec la France, à la recherche de solutions assurant des capacités suffisantes de production et d'acheminement à long terme pour les consommateurs luxembourgeois.

La création d'un gestionnaire unique, privé, indépendant, contrôlé par l'Etat tel que proposé dans l'avis annuel du CES de 2006 et souhaité par nos responsables politiques pourrait être une conséquence des efforts à déployer, mais certainement pas un préalable.

Concernant le chapitre VIII (articles 49-53)

Ce chapitre introduit une multitude de formalités qu'il conviendrait d'analyser de façon critique en tenant compte de l'objectif de concurrence présupposant un accès facile au marché et de la nécessité d'assurer la simplification administrative.

Concernant l'article 49

Cet article entrave l'entrée sur le marché, ce qui n'est ni dans l'intérêt des clients libéralisés ni dans l'esprit de la directive.

Au paragraphe (1), il convient de remplacer „Il pourra commencer sa fourniture ...“ par „Il pourra commencer son activité commerciale ...“.

Au paragraphe (2) d), un négociant ne peut pas indiquer ses capacités de production, ni ses sources (physiques) d’approvisionnement. Il faut espérer que ce point ne reflète pas l’intention des auteurs d’empêcher l’activité commerciale de négociants.

Au paragraphe (2) e), la Chambre de Commerce s’interroge sur l’utilité de cette information et le pourquoi de cette distinction entre catégories de clients en rapport avec l’activité des fournisseurs.

Enfin, concernant la dernière phrase du paragraphe (2), la Chambre de Commerce souligne qu’un fournisseur n’a pas nécessairement besoin de capacités techniques.

Aux paragraphes (5) et (8), derrière le terme „déclaration“ des fournisseurs se cache en fait un régime d’autorisation des fournisseurs. En effet, l’accusé de réception vaut autorisation. Le Ministre peut retarder cet accusé ou le refuser tant que le fournisseur n’a pas fourni les informations „souhaitées“, c’est-à-dire tant qu’il n’a pas répondu aux conditions énoncées. Qu’en est-il si le Ministre ne délivre pas l’autorisation endéans un mois? La Chambre de Commerce propose de préciser que le silence du Ministre vaut „autorisation“.

A titre subsidiaire, en cas de maintien de ce régime lourd d’autorisation, la Chambre de Commerce propose de remplacer, au paragraphe (11), „cessation de fourniture“ par „cessation de l’activité commerciale“. Il serait exagéré de demander des déclarations de cessation en cas de perte d’un client unique si l’acteur veut poursuivre son activité commerciale au Luxembourg, ceci d’autant plus que le régime pour récupérer le „permis“ en cas de recherche de nouveaux clients semble être particulièrement contraignant.

Concernant l’article 53

Le projet de loi va trop loin en ce qui concerne les informations demandées aux fournisseurs. La Chambre de Commerce propose de biffer ces dispositions.

Au paragraphe (1), les fournisseurs ne sont parfois pas autorisés par leurs clients de donner les informations demandées sous c). Le risque d’une divulgation de ces informations pourrait leur empêcher l’accès à de bons contrats ce qui serait au désavantage des clients concernés. Les informations mentionnées sous c) sont composées de deux parties, à savoir les prix d’utilisation du réseau (information connues) et les prix des fournitures (dépendant des prix boursiers au moment de la conclusion des contrats ou d’autres éléments négociés entre parties). Cette dernière information n’est pas utile dans le cadre de la libéralisation. Il appartiendra aux clients de divulguer volontairement ces informations aux autorités s’ils l’estiment utile. Les prix des fournitures aux clients tombant sous le régime du service universel sont connus.

De plus, en ce qui concerne les informations demandées sous e), il arrive souvent que ces informations ne soient pas disponibles ou trop confidentielles.

Concernant l’article 54

Au paragraphe (2), cette disposition va trop loin en ce qui concerne les prérogatives du Ministre, du régulateur et du Commissaire. Il faudrait se limiter à la collecte d’informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Il conviendrait de préciser les informations auxquelles les trois acteurs auront accès.

Aux paragraphes (5), (6) et (7), il faudrait prévoir que la publication et la transmission des informations seront interdites, sauf dans les cas expressément prévus dans la loi ou par règlement. Dans tous les autres cas, les acteurs concernés (consommateur et entreprise d’électricité) devraient avoir donné leur accord préalablement à la publication ou à la transmission de leurs données.

Concernant l’article 55

Cet article ne doit pas faire double emploi avec des missions attribuées au régulateur ou au Ministre. Il ne devrait pas mener à une charge administrative supplémentaire, étant donné que les informations recherchées sont disponibles ailleurs.

Au paragraphe (4), la Chambre de Commerce insiste sur le fait que le présent projet de loi ne peut pas tout simplement généraliser la situation de Cegedel, où l’Etat est actionnaire.

Concernant l'article 57

Au paragraphe (7), il convient d'ajouter un point e) „la séparation juridique, respectivement de propriété entre activités de réseau et activités commerciales“.

La Chambre de Commerce propose en outre d'ajouter:

- un paragraphe (8): „Si le régulateur constate que des dispositions légales entravent la concurrence, il en dresse rapport et fait des propositions au Ministre et au Commissaire.“
- et
- un paragraphe (9): „Le régulateur publie des benchmarks pour frais d'utilisation des réseaux au Luxembourg et sur des marchés de référence pour vérifier si les tarifs luxembourgeois sont compétitifs. Le cas échéant, il demandera des explications aux gestionnaires de réseaux.“

Concernant l'article 60

Au paragraphe (1), il convient de préciser qu'il s'agit des tarifs de réseau destinés à être acceptés.

Au paragraphe (2), dans la mesure où l'accusé de réception ne doit pas confirmer ou non si le dossier est complet, l'accusé devrait être émis dans le délai d'une semaine au lieu d'un mois.

Concernant l'article 64

Etant donné que les consommateurs industriels contribuent largement au financement du régulateur et que ce dernier doit exercer une fonction de contrôle et d'arbitre dans l'intérêt de ces consommateurs, il faudrait prévoir la mise en place d'un organe de communication entre ces deux parties, voire la participation de l'industrie dans les organes dirigeants de l'ILR.

Concernant l'article 69

Le paragraphe (7) prévoit que „Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.“

Le gestionnaire d'un réseau industriel devrait être exclu de cette disposition qui aura nécessairement un impact financier sur les tarifs sans pour autant améliorer significativement le risque de crédit encouru par l'Etat.

Concernant l'article 70

Art. 70: „Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que (...), disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 49.“

Le réseau industriel de SOTEL appartient à la zone de réglage belge ELIA. Il faudrait prévoir des solutions transitoires pour permettre au réseau industriel de se mettre en conformité avec les dispositions légales régissant le réseau de transport belge d'ELIA en Belgique et la nouvelle réglementation luxembourgeoise.

Concernant l'article 79

Cet article prévoit que „La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.“

La Chambre de Commerce propose de compléter cette disposition de la manière suivante:

„Toutefois, les droits conférés en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'ils ne soient remplacés préalablement par de nouveaux droits accordés en vertu de la présente loi.“

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi, sous réserve expresse de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

5605/03, 5606/05

**N^{os} 5605³
5606⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVÉS

(5.12.2006)

Par lettres du 31 juillet 2006, réf. 0356-E06 et 0370-E06, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis les projets de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Les projets soumis pour avis ont pour objet de transposer quatre directives européennes, à savoir:

- la directive 2003/54/CE définissant les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux;
- la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures;
- la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel;
- la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

Les directives 2003/54/CE et 2003/55/CE, à transposer en principe pour le 1er juillet 2004, se proposent de réaliser un marché de l'électricité, respectivement du gaz naturel concurrentiel et efficace tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement.

La directive 2005/89/CE, dont la transposition est due pour le 24 février 2008, impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'investissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché.

La transposition de la directive 2004/67/CE était due pour le 19 mai 2006.

2. Les deux projets soumis pour avis se situent donc dans le cadre de la politique de libéralisation des marchés du gaz naturel et de l'électricité entamée au Luxembourg par la loi du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, respectivement par celle du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Ils ont pour objet de renforcer la libéralisation en essayant d'éliminer au maximum tout comportement discriminatoire.

Actuellement les entreprises ont déjà le libre choix de leur fournisseur, ceci, selon les auteurs du projet, afin d'augmenter la compétitivité de l'industrie européenne.

Les projets soumis pour avis prévoient que, à partir du 1er juillet 2007, tous les consommateurs, donc également les ménages, puissent choisir librement le fournisseur de leur électricité, ce qui devrait aussi leur permettre de bénéficier des avantages d'un marché concurrentiel.

3. En ce qui concerne l'organisation des marchés, ce sont donc les activités de production, de commerce et de fourniture qui sont libéralisées, alors que la gestion des réseaux de transport et de distribution ne seront pas ouverts.

4. Au niveau de la sécurité d'approvisionnement, il s'agit de créer un cadre commun pour des politiques transparentes, solidaires, non discriminatoires et conformes aux exigences d'un marché intérieur européen de l'énergie compétitif.

En outre, il est prévu de définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs et de mettre en oeuvre des réglementations créant un climat d'investissement stable.

5. Le présent avis est réparti en deux parties.

La première partie traite de manière générale de la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de cette politique sur le prix de l'électricité et du gaz ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés.

La deuxième partie est consacrée à l'analyse proprement dite des projets sous rubrique.

6. En tant que remarque préliminaire, la CEP•L regrette qu'elle ne puisse pas apprécier la portée de nombreuses dispositions du projet qui restent à préciser par voie de règlement grand-ducal, d'ailleurs souvent facultatives.

*

I. CHOISIR SON FOURNISSEUR D'ELECTRICITE ET DE GAZ, MAIS A QUEL PRIX?

7. La route vers la libre concurrence et les avatars des marchés européens de l'électricité et du gaz sont parsemés d'embûches. Les récentes mésaventures connues sur les réseaux électriques européens parlent d'elles-mêmes et s'ajoutent à une liste toujours plus longue de péripéties dans le domaine énergétique.

Seraient-elles l'illustration d'une navigation à vue? Traduisent-elles les errements d'une politique captivée et désorientée par un miroir aux alouettes tendu par une main invisible ou sont-elles plutôt le fruit de comportements inadéquats, opportunistes et peut-être même néfastes des agents sectoriels induits par ce processus de libération, qui verrait un principe de maximisation des profits primer l'intérêt général. Résultent-elles d'une combinaison maladroite de ces deux ingrédients? Sont-elles en fait, plus prosaïquement, le lot inéluctable et indissociable de la métamorphose des marchés en cours depuis une dizaine d'années, mais qui annonce tout de même des jours meilleurs?

Il n'est guère aisé de trancher définitivement, même si, pourtant, un faisceau d'indices convergents, accumulés dans nombre de pays ayant déjà procédé à la libéralisation de leurs marchés, rend pour le moins légitime un certain attentisme vis-à-vis de l'impact de la libéralisation européenne et de celui escompté de la réforme des marchés luxembourgeois. Ces indices donnent même à penser que le recours à la concurrence pourrait s'avérer quelque peu aventureux.

1. La base légale et les motivations de la libéralisation

8. L'ouverture à la concurrence des marchés énergétiques pour les consommateurs finaux particuliers, ultime étape du processus, est organisée dans le but d'octroyer à ce type de consommateurs, qui était encore captif, le droit de choisir son fournisseur d'électricité et de gaz.

Le dépliant informatif de la Commission européenne, datant de 2004, intitulé *Liberté de choix. L'Union européenne encourage la libéralisation du marché de l'énergie*, est limpide: „Vous pouvez désormais choisir. Grâce à une récente législation de l'Union européenne (UE), tous les consommateurs pourront décider eux-mêmes quel sera leur fournisseur de gaz et d'électricité [...] Il ne s'agit là que d'un des éléments de la politique énergétique de l'UE [...]“.

Les auteurs des projets sous avis abondent également dans ce sens.

9. L'argument ainsi mis en vitrine ne constitue évidemment pas la seule finalité de l'opération généralisée d'ouverture à la concurrence en Europe – de même que l'introduction de l'euro n'avait pas

pour unique et principale raison les avantages pratiques, tant célébrés, de la monnaie unique pour la population européenne.

La visée de l'argument central de la stratégie de communication des autorités semble claire; il s'agit essentiellement d'induire d'éventuelles envies de changement auprès des consommateurs résidentiels, de stimuler les besoins et susciter leur intérêt pour la réforme de ces marchés: enfin libérés des liens d'un mariage forcé avec un fournisseur tout puissant et onéreux, nous sommes libres de convoler avec le fournisseur de notre choix.

10. Pourtant, la „liberté de choix du fournisseur“ en tant que telle ne fait pas partie des textes européens de base actuels ou en devenir; elle n'est pas un objectif, une valeur, un droit ou une liberté fondamentale des citoyens de l'Union européenne ou des consommateurs dans le marché unique, comme peuvent l'être la liberté d'établissement et de circulation des personnes, des services, des marchandises ainsi que des capitaux¹.

En revanche, on le sait, la concurrence l'est. L'idée de l'ouverture à la concurrence, autrement dit de „libéralisation“, trouve sa base juridique dans le traité instituant la Communauté européenne, en son article 3 g): „[...] l'action de la Communauté comporte [...] un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur“. Pour ce faire, l'action de la Commission repose notamment sur les articles 81 à 89 relatifs aux règles communes de concurrence. C'est pourquoi, éliminer les obstacles qui empêchent encore les entreprises et les citoyens de profiter pleinement des avantages du marché commun est l'une des priorités de la Commission européenne.

11. Ceci étant dit, il n'est pas illégitime de s'interroger sur les objectifs premiers de la libéralisation des marchés monopolistiques occupés par les entreprises de réseaux, de la mise en concurrence des entreprises sur ces marchés. On invoquera, toujours dans l'intérêt des consommateurs, une concurrence accrue qui exercerait une pression à la baisse sur les prix, qui diversifie la gamme des produits commercialisés et des contrats ou qui assurerait un meilleur niveau de protection. Avoir le choix entre plusieurs fournisseurs permet certainement de comparer les offres pour trouver le contrat le mieux adapté ou d'exprimer directement son choix et ses préférences de consommation et ainsi tenter d'influencer l'offre du marché.

Mais, à l'aune de la mission communautaire prédominante d'ouverture des marchés et d'instauration de la libre concurrence, dont les conditions doivent d'ailleurs évoluer „avec pour effet d'accroître la force compétitive des entreprises“², il n'est pas incongru, aux yeux de la CEP•L, de penser que, bien en amont de ces considérations et de ces avantages pour le consommateur, il s'agit d'abord de donner aux intérêts privés l'accès à des champs d'actions nouveaux, à des marchés de services hautement lucratifs.

A l'évidence, les bénéfices affichés pour les consommateurs semblent bien être subsidiaires et n'arriver au mieux qu'en seconde position, si tant est que ces deux sphères d'intérêts puissent se rencontrer.

12. C'est ainsi que, depuis une décennie, l'on a vu le marché européen se consolider, se reconcentrer avec l'aval des autorités européennes de contrôle; de puissants groupes paneuropéens ont émergé et dominant non seulement les marchés énergétiques nationaux, mais aussi européens.

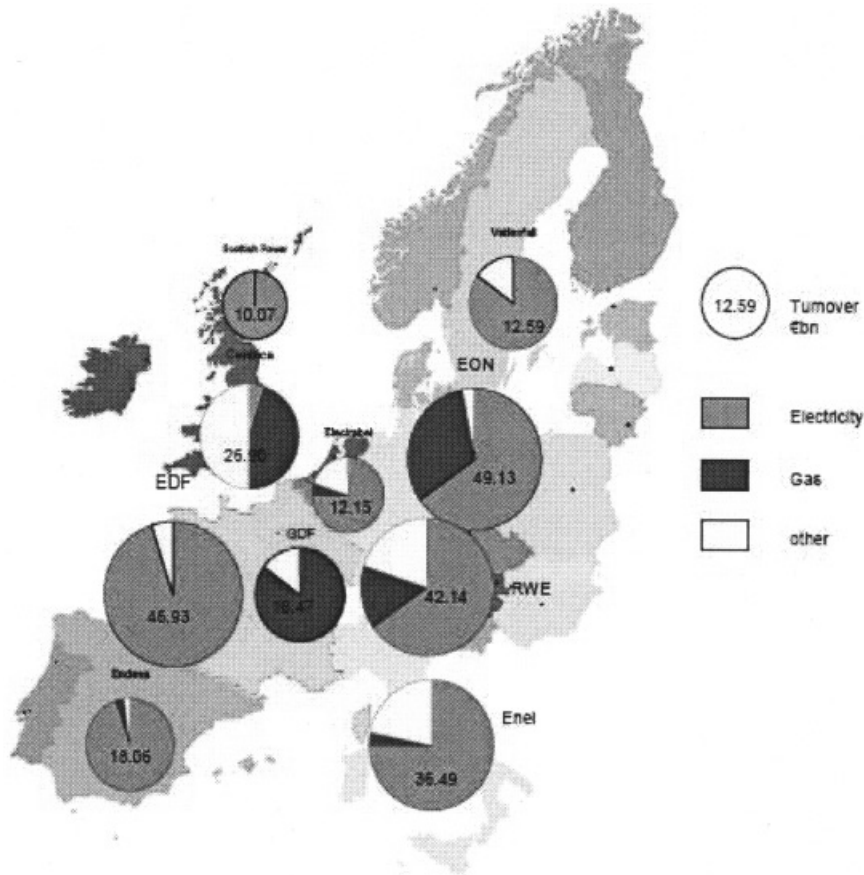
On se doit d'observer ex post, si cela n'était pas déjà attendu ex ante, que l'exploitation d'économies d'échelle et de rendements croissants mène naturellement à une Europe des grandes entreprises. En ce sens d'ailleurs, il est peut-être plus aisé de comprendre a posteriori la raison d'être historique et, pro-

1 La directive 2003/54/CE relative au marché de l'électricité, de même que celle relative au gaz (2003/55/CE), énonce dans son considérant (4) que les libertés que le traité garantit aux citoyens européens – circulation des marchandises et des services ainsi que le libre établissement – ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.

2 Article 27 du Traité

blement, naturelle des monopoles publics qui ont longtemps dominé les marchés des services de réseau³.

13. La carte ci-dessous indique le chiffre d'affaires en milliards d'euros des plus grosses entreprises énergétiques dans l'UE.



Note: à titre indicatif, le PIB luxembourgeois est de 29 milliards en 2005

Source: Commission européenne

En vérité, il semble bien que la chasse au monopole public en Europe a tourné petit à petit à l'installation d'oligopoles souvent dominés par le secteur privé. Si l'on n'y prend garde, elle pourrait, à terme, dans le processus continu de consolidation des marchés, mener à des monopoles privés, ce qui ne manquerait évidemment pas de susciter nombre de questions. Il appartient d'ailleurs à la Commission européenne de veiller au grain et d'éviter ce scénario.

14. L'illustration suivante, de la Commission européenne, nous informe de la très forte concentration dans le secteur électrique. Au niveau de la production, si l'on considère les trois premiers opérateurs d'électricité sur le marché, on observe qu'une large partie des Etats membres (EM) connaît cette concentration (structure oligopolistique).

³ Le monopole public et la gestion centralisée permettaient une efficacité productive évolutive et d'aplanir nombre d'inconvénients rencontrés dans la nouvelle forme de gestion axée sur la concurrence et le partage de la production. La structure monopolistique permettait d'optimiser la taille et la configuration des systèmes électriques et de réaliser des économies d'échelle; il n'est donc pas étonnant d'observer les mouvements d'entreprises cherchant à optimiser leur taille. Le monopole était la meilleure façon d'approvisionner sûrement les citoyens en électricité. Une éventuelle baisse des prix engendrée par la libéralisation peut-elle compenser, aux yeux des citoyens, le manque de fiabilité suscité par les (risques de) ruptures d'approvisionnement, l'instabilité des cours ou les insuffisances d'investissements?

Position sur le marché en gros fin 2004

	<i>Number of companies with 5% share of production capacity</i>	<i>Share of largest 3 producers</i>	<i>Market opening (07.04)</i>
Austria	5	54%	100%
Belgium	2	95%	c.90%
Denmark	10	40%	100%
Finland	10	40%	100%
France	1	96%	70%
Germany	5	72%	100%
Greece	1	97%	62%
Ireland	2	93%	56%
Italy	5	65%	79%
Luxembourg	1	88%	57%
Netherlands	4	69%	100%
Portugal	3	76%	100%
Spain	3	69%	100%
Sweden	10	40%	100%
UK	8	39%	100%
Norway	10	40%	100%
Estonia	1	95%	10%
Latvia	1	95%	76%
Lithuania	3	92%	n.k
Poland	7	45%	52%
Czech Republic	1	76%	47%
Slovakia	1	86%	66%
Hungary	7	66%	67%
Slovenia	3	87%	75%

Source: Commission européenne

Quant aux neufs pays de l'UE-15 qui ont un marché libéralisé à 100% en juillet 2004 (Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni), ils connaissent des sorts différents. Si le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark, la Finlande et l'Autriche ont réussi à réduire la concentration sur le marché en gros à 54% au minimum, les quatre autres pays connaissent toujours des concentrations d'au moins 69%.

15. En termes de parts de marché et de position dominante au niveau du marché de détail, il y a également une très forte présence des trois premiers acteurs comme le montre le tableau suivant, même dans les pays qui ont ouvert complètement leur marché.

Si l'on considère par exemple de nouveau les neufs pays de l'UE-15 qui ont un marché libéralisé à 100% en juillet 2004 (Autriche, Danemark, Finlande, Allemagne, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Suède et Royaume-Uni), seuls l'Autriche, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni connaissent une part de marché inférieure à 80% aux mains des trois entreprises énergétiques dominantes. La plupart de ces pays voient une concentration des marchés à plus de 90%.

Position sur le marché de détail fin 2004

	<i>Companies with market share over 5%</i>	<i>Number of fully independent suppliers (no network affiliates)</i>	<i>Market share of largest 3 companies large industrial users</i>	<i>Market share of largest 3 companies small/medium businesses</i>	<i>Market share of largest 3 companies very small commercial/household</i>	<i>Market opening (07.04)</i>
Austria	5	4	60%			100%
Belgium	3/2	14/6	100% / 92%	100% / 99%	94% / 100%	c.90%
Denmark	–	3	–	–	–	100%
Finland	5	<5	–	35-40%		100%
France	1	20	91%	97%	96%	70%
Germany	4	13	–	–	–	100%
Greece	1	10	97%	97%	100%	62%
Ireland	3	7	99%	99%	99%	56%
Italy	6	119	33%	12%	93%	79%
Luxembourg	4	4	94%		95%	57%
Netherlands	3	18	–	–	83%	100%
Portugal	2	4	98%			100%
Spain	5	20	82%	86%	85%	100%
Sweden	3	–	50%			100%
UK	6	3	65%	66%	59%	100%
Norway	4	5	95%	33%	31%	100%
Estonia	1	0	95%	95%	95%	10%
Latvia	1	0				76%
Lithuania	3	5	100%	100%	100%	n.k
Poland	6	20	50%	48%	47%	52%
Czech Rep.	3	0	95%			47%
Slovakia	1	1	86%	100%	100%	66%
Hungary	7	0	7%	43%	51%	67%
Slovenia	6	6	67%	75%	77%	75%
Cyprus	1	0	100%	100%	100%	35%
Malta	1	0	100%	100%	100%	0%

Source: Commission européenne

16. En ce qui concerne le marché du gaz, l'indicateur de l'intensité de la concurrence sur les marchés nationaux se traduit par la part de marché totale des fournisseurs en gros. La Commission indique que la structure du marché de gros est toujours caractérisée par une très forte concentration en Europe. De même, le marché de détail européen connaît un niveau de concurrence relativement faible. La part de marché des trois entreprises les plus larges, souvent des opérateurs déjà en place, dépasse les 90% ou correspond à la part de marché d'avant la libéralisation. Ainsi au Royaume-Uni qui dispose du marché de détail le plus ouvert, ces trois principaux opérateurs occupent 77% du marché.

17. Alors que de nombreux offreurs sont attendus pour défier le monopoleur et se concurrencer entre eux, et qu'il convient de disposer de surcapacités de production pour éviter une formation de prix stratégique, aucun de ces deux éléments ne semble être présent sur le marché européen. Au contraire, on constate que les surcapacités pour répondre à des pointes de charge disparaissent et qu'il y a une

vague de fusions/acquisitions sans précédent, ce qui réduit le nombre d'offreurs et tendrait à pousser les prix à la hausse.

Et quels ont donc été jusqu'à présent les effets de la libéralisation européenne pour les usagers et les salariés? A-t-elle réellement eu pour corollaire notamment une baisse des prix et des gains d'emplois?

2. Des promesses pas suivies d'effet?

18. L'établissement du grand marché intérieur et d'un espace sans frontières a consisté à supprimer progressivement trois types d'entraves à la circulation: les barrières physiques, techniques et fiscales. Depuis sa création en 1993, le marché unique, bien que toujours inachevé, a certainement ouvert des perspectives nouvelles.

La plupart des domaines de service public en réseau dans lesquels la Commission a été autorisée à agir ont été couverts par la libération des marchés: postes, transports, télécommunications, etc. Seuls l'eau, pour l'instant, et les transports ferroviaires ne sont pas encore complètement concernés, mais le troisième paquet de mesures pour les voyageurs des chemins de fer devra être mis en place pour 2010.

19. La libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz a commencé en Europe en 1996, respectivement en 1998. Si elle devient totale au 1er juillet 2007, de nombreux pays n'ont pas attendu la date butoir pour libérer leurs marchés énergétiques. Toutefois, en dépit d'un peu moins de dix années de mise en concurrence totale ou progressive selon les régions, la Commission constate de nombreuses lacunes dans le fonctionnement du marché unique.

20. En novembre 2005, la Commission a publié un rapport sur le fonctionnement du marché interne du gaz et de l'électricité auquel il convient, selon elle, d'apporter de nombreuses améliorations. En substance, elle relève le besoin d'améliorer les conditions d'accès aux réseaux, la nécessité des investissements dans les infrastructures pour assurer le développement rapide du marché, qui pêche par un manque de capacité d'interconnexion entre les divers réseaux et freine le développement de marchés énergétiques intégrés. La concentration dans les deux secteurs reste de mise, les opérateurs monopolistiques se permettant ainsi d'influer sur les prix.

21. Pour ces développements erratiques, la Commission pointe du doigt les Etats membres qui n'ont pas mis en oeuvre la deuxième directive „électricité“ et „gaz“ en temps utile ou avec une détermination suffisante; Etats membres qui, normalement acquis à la libre concurrence, ne semblent paradoxalement pas moins faire preuve d'un certain interventionnisme „patriotique“ pour placer ou défendre leurs entreprises énergétiques nationales sur la scène européenne⁴.

Le haut degré de concentration de l'industrie, pourtant avalisé par la Commission, menacerait donc la liberté des citoyens européens de choisir un fournisseur sur un marché concurrentiel. La solution préconisée par la Commission est de poursuivre cette marche quelque peu forcée vers la concurrence totale, ce qui devrait corriger les dysfonctionnements constatés, car, il va de soi que vous laissez faire et, tôt ou tard, la concurrence parfaite sera atteinte et l'équilibre sera optimal.

22. La preuve est-elle toutefois faite que l'extension du marché et la mise en concurrence du capital privé produisent des externalités positives et apportent un plus dans l'offre de services publics et de biens sociaux? La Chambre des employés privés se demande si le marché peut réellement garantir un optimum dans des domaines de premières nécessités tels que la distribution d'électricité, de gaz ou d'eau; elle doute que la somme d'optima partiels soit meilleure qu'un optimum global.

23. Au vu de l'expérience déjà accumulée à travers l'Europe ou à l'étranger, le jeu concurrentiel orchestré par l'offre et la demande dans le secteur énergétique ne semble pas fonctionner au mieux et ne profite certainement pas aux usagers. Pourtant, l'UE poursuit sa politique d'ouverture.

⁴ Dans son Livre vert „Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable“, la Commission pose d'ailleurs d'emblée la question de savoir s'il existe un accord sur l'importance fondamentale d'un véritable marché unique à l'appui d'une stratégie commune dans le domaine de l'énergie.

On connaît les déboires qu'ont rencontrés de nombreux marchés libéralisés à travers le monde; que ce soit aux Etats-Unis, en Océanie, en Grande-Bretagne, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Italie, en Scandinavie, nombre de marchés concurrentiels ont subi leur lot de crises des prix, de manipulations de marché, de déficits de production ou d'approvisionnement, voire de black-out ou encore de déficits d'investissement des entreprises. D'aucuns réclament des corrections: en France, des mouvements d'entreprises sont observés en faveur d'un retour à plus de réglementation; en Californie, l'Etat formule des propositions de politique électrique à moyen terme.

24. Pour information, un élément de la qualité du service électrique et de la performance du réseau est le nombre de minutes d'interruption de la fourniture par consommateur et par an. On le voit, en 2003, la durée des coupures est variable selon les pays, mais elle est caractéristique des standards de service et des performances du réseau de distribution.

Minutes d'interruption par client/an en 2003

<i>Electricité</i>	<i>Minutes d'interruption par client/an</i>	<i>Ouverture du marché en % (1.8.2003)</i>
Autriche	43	100
Belgique	<60	80
Danemark	„haut niveau de service“	100
Finlande	230	100
France	65	37
Allemagne	15	100
Grèce	inconnu	34
Irlande	385	56
Italie	300	66
Luxembourg	inconnu	57
Pays-Bas	35	63
Portugal	>500	45
Espagne	215	100
Suède	192	100
Royaume-Uni	85	100
Norvège	315	100
Hongrie	6	30
Chypre	1,92 kWh/an perdus	0

Source: Commission européenne

En termes de qualité de service, on ne constate donc pas de lien avec le développement de la concurrence, puisque nombre de pays libéralisés connaissent aussi des interruptions de service, parfois conséquentes.

25. Dans un tel cas de figure, quelle est alors la latitude du régulateur pour faire valoir les droits des consommateurs? On peut d'ailleurs se poser la question de savoir si la régulation ne deviendra pas mission impossible pour l'autorité en charge, qui, en plus du contrôle des prix, doit notamment vérifier le respect du service universel et la qualité des fournitures ou encore l'origine de l'électricité. La régulation et le contrôle des marchés seront-ils efficaces dans le marché concurrentiel? Pourront-ils empêcher toute asymétrie d'informations entre le régulateur et les opérateurs mais aussi entre les opérateurs et les consommateurs?

2.1. L'impact de la libre concurrence sur les prix

26. La brochure susmentionnée de la Commission donne à remarquer que cette nouveauté n'offre „aucune garantie que le changement de fournisseur d'énergie fasse baisser la facture du jour au lendemain – les prix fluctuent aussi pour d'autres raisons – mais il est certain que la concurrence sur le marché maintiendra les prix à un niveau moins élevé“.

Si les prix ont chuté dans un premier temps, ils remontent ensuite. La baisse des prix aurait-elle été cosmétique et commerciale, afin de permettre aux compétiteurs de se positionner sur les marchés?

27. Mais comme le dit la Commission, les prix fluctuent pour de multiples raisons. Leur évolution est notamment liée à la volatilité du prix du pétrole et du gaz, aux taxes ou encore à l'obligation de fournir un service public, au besoin de développer des technologies alternatives, voire à la problématique des émissions de CO₂ ou aux exigences de rentabilité des propriétaires des entreprises énergétiques⁵.

Au final, si l'on ne peut donc conclure définitivement que la libéralisation est à l'origine d'une hausse des prix, à l'inverse, une baisse des prix ne pourra évidemment pas non plus être totalement imputée à la libéralisation.

28. Néanmoins, les prix ont donc grimpé dans les dernières années. La Commission indique que, de 1996-2004, ceux de l'électricité ont progressé à un niveau qui serait cependant inférieur à celui de l'index des prix à la consommation; en termes réels, ils se situeraient 6% en dessous de leur niveau initial⁶. Les prix du gaz pour les ménages ont crû quant à eux de 41% entre 1996 et 2004 (20% en termes réels).

29. Eurostat, pour sa part, confirme que, sur une période longue, les prix de l'électricité pour les ménages et les industriels dans l'UE-15 ont respectivement progressé entre janvier 2000 et janvier 2006 de 9% et 31% au total. Entre janvier 2005 et janvier 2006, le prix TTC de l'électricité pour les ménages dans l'UE-25 a progressé en moyenne de 4,6% contre 16,1% (hors TVA) pour les industriels⁷.

30. Si l'on se concentre sur le prix au kWh pour la même consommation type, la tendance est similaire pour l'UE-15. TTC, les prix domestiques ont progressé de 4,1% entre 1998 et 2005, voire de 8,5% si l'on considère 2006. Si l'on prend 1991 comme point de départ, année la plus ancienne disponible, soit cinq ans avant l'introduction de la libéralisation du secteur, alors les prix TTC, payés par le consommateur final, ont crû de 15,6% jusqu'en 2006.

5 De manière générale, la concurrence est porteuse de surcoûts propres par rapport à la centralisation des moyens que permettrait le monopole; sur les marchés de l'électricité par exemple en raison de l'obligation d'équilibre instantané (bien non stockable). D'autres coûts, tels que des coûts de production, de commercialisation ou de rémunération du capital doivent forcément être répercutés et supportés par quelqu'un. En outre, l'investissement dans les équipements électriques constitue un risque économique d'importance, risque qui était auparavant supporté par la collectivité et les consommateurs. Les entrepreneurs devraient à présent prendre des risques en investissant dans les équipements, qui ont besoin d'être modernisés. Les pertes de parts de marché dans un monde concurrentiel étant tout à fait possibles et la volatilité des prix étant ici caractéristique, il est fort probable que les décideurs économiques ne souhaitent pas réaliser ces investissements onéreux, à moins certainement de les faire à nouveau peser sur les consommateurs.

6 Selon des études économétriques menées pour le compte de la Commission qui corrigent l'influence de facteurs tels que le coût du pétrole sur la période 1990-2001, les prix de l'électricité seraient même 8% inférieurs en valeur réelle à ce qu'ils auraient été si la libéralisation n'avait pas eu lieu. De l'aveu même de la Commission, ces résultats hypothétiques sont toutefois à apprécier avec prudence.

7 Il s'agit, pour les ménages, du prix TTC pour 100 kWh sur la base d'une consommation type annuelle de 3.500 kWh, dont 1.300 kWh de consommation nocturne. Les prix industriels hors TVA sont demandés à un consommateur industriel de taille moyenne ayant un contrat non interruptible portant sur un besoin maximum de 500 kW et une utilisation de 2.000 MWh d'électricité par an.

Prix du kWh domestique de l'UE-15 en euros (1991-2006)

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Hors taxes	0,1058	0,1154	0,1124	0,1135	0,1102	0,1100	0,1081	0,1073	0,1050	0,1031	0,1027	0,1032	0,1036	0,1027	0,1043	0,1094
Hors TVA	0,1127	0,1233	0,1196	0,1224	0,1186	0,1165	0,1162	0,1159	0,1136	0,1158	0,1152	0,1169	0,1183	0,1184	0,1207	0,1261
TTC	0,1249	0,1369	0,1337	0,1369	0,1353	0,1340	0,1340	0,1331	0,1296	0,1322	0,1317	0,1336	0,1355	0,1358	0,1385	0,1444

Source: Eurostat

Hors taxes, le prix a légèrement progressé (+ 2%) entre 1998 et 2006, mais plus largement si l'on étend la période observée à 1991 (+ 3,4%).

Hors taxes, on constate un saut du prix en 1992 de près de 1 cent au kWh. Dès l'année suivante, le prix se réduit constamment jusqu'en 2002 où il amorce une remontée pratiquement continue depuis (hormis en 2004). En revanche, TTC, la progression du prix se définit plutôt en dents de scie, avec une hausse de plus de 1 cent en 1992 à 0,1369. Depuis, exception faite de 1999, il oscille entre 0,1317 et 0,1358 pour dépasser en 2005 le seuil de 1992 et atteindre le sommet de la période observée en 2006 (0,1444).

31. Toujours selon les données d'Eurostat, pour ce qui concerne les entreprises, le prix du kWh hors taxes a progressé de 15% entre 1998 et 2006 dans l'UE-15. Avec taxes, l'évolution du prix industriel au kWh équivaut à 22%. Entre 2004 et 2006, les prix ont augmenté respectivement de 20,8% et de 19,1%. Paradoxalement donc, les entreprises, pour lesquelles les marchés ont déjà été totalement libéralisés, se trouvent relativement moins bien loties que les ménages pour lesquels la libéralisation ne prendra totalement son cours qu'en 2007.

32. Laissons à présent de côté la moyenne européenne pour s'intéresser de plus près à l'évolution de quelques-uns des pays de l'UE-15, dont la plupart connaissent une libéralisation complète depuis un certain nombre d'années (en italique).

Prix de l'électricité pour les ménages en euros par kWh

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Be	0,1231	0,1237	0,1191	0,1186	0,1182	0,1171	0,1184	0,1137	0,1120	0,1145	0,1116	0,1123
Da	0,0608	0,0646	0,0639	0,0673	0,0681	0,0718	0,0781	0,0865	0,0947	0,0915	0,0927	0,0997
All	0,1298	0,1320	0,1270	0,1256	0,1277	0,1191	0,1220	0,1261	0,1267	0,1259	0,1334	0,1374
Esp	0,1056	0,1092	0,1050	0,0946	0,0929	0,0895	0,0859	0,0859	0,0872	0,0885	0,0900	0,0940
Fra	0,1006	0,1022	0,1005	0,0962	0,0949	0,0928	0,0914	0,0923	0,0890	0,0905	0,0905	0,0905
Irl	0,0734	0,0717	0,0816	0,0795	0,0795	0,0795	0,0795	0,0883	0,1006	0,1055	0,1197	0,1285
Lux	0,1067	0,1090	0,1071	0,1060	0,1076	0,1056	0,1120	0,1148	0,1191	0,1215	0,1288	0,1390
P-B	0,0846	0,0869	0,0877	0,0868	0,0884	0,0938	0,0978	0,0923	0,0970	0,1031	0,1102	0,1207
Aut	-	0,1032	0,0984	0,0969	0,0979	0,0949	0,0945	0,0932	0,0926	0,0981	0,0964	0,0894
Por	0,1257	0,1259	0,1278	0,1250	0,1201	0,1194	0,1200	0,1223	0,1257	0,1283	0,1313	0,1340
Fin	0,0703	0,0770	0,0727	0,0706	0,0656	0,0645	0,0637	0,0697	0,0738	0,0810	0,0792	0,0809
Suè	-	-	0,0675	0,0673	0,0653	0,0637	0,0629	0,0701	0,0838	0,0898	0,0846	0,0876
R-U	0,0946	0,0876	0,0971	0,1039	0,0966	0,1056	0,0996	0,1031	0,0959	0,0837	0,0836	0,0971

Source: Eurostat

On le voit, ici aussi, les évolutions sont contrastées. A l'exception de la France, la Belgique, l'Autriche et l'Espagne, tous les pays observés connaissent une hausse de prix domestiques entre 1995 et 2006.

33. Pour les utilisateurs industriels, l'Allemagne, l'Espagne, la France et l'Autriche voient leurs prix diminuer entre 1995 et 2006. Toutefois, depuis 1999 (et la libéralisation totale de son marché) l'Allemagne a vu ses prix augmenter.

Prix de l'électricité pour les utilisateurs industriels en euros par kWh

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Be	0,0776	0,0775	0,0746	0,0746	0,0739	0,0734	0,0752	0,0760	0,0764	0,0755	0,0695	0,0830
Da	0,0433	0,0473	0,0467	0,0512	0,0485	0,0504	0,0558	0,0639	0,0697	0,0631	0,0646	0,0724
All	0,0944	0,0906	0,0845	0,0830	0,0791	0,0675	0,0669	0,0685	0,0697	0,0740	0,0780	0,0871
Esp	0,0731	0,0756	0,0703	0,0620	0,0624	0,0636	0,0550	0,0520	0,0528	0,0538	0,0686	0,0721
Fra	0,0650	0,0650	0,0635	0,0596	0,0583	0,0567	0,0557	0,0562	0,0529	0,0533	0,0533	0,0533
Irl	0,0629	0,0615	0,0691	0,0662	0,0662	0,0662	0,0662	0,0768	0,0762	0,0787	0,0896	0,0998
Lux	0,0765	0,0747	0,0737	0,0725	0,0736	0,0709	0,0632	0,0645	0,0675	0,0690	0,0752	0,0845
P-B	0,0597	0,0608	0,0570	0,0566	0,0576	0,0669	0,0640	-	-	-	0,0806	0,0855
Aut	0,0807	0,0814	0,0765	0,0755	0,0763	-	-	-	-	0,0553	0,0621	0,0653
Por	0,0799	0,0756	0,0749	0,0712	0,0646	0,0643	0,0651	0,0665	0,0673	0,0684	0,0713	0,0817
Fin	0,0449	0,0481	0,0414	0,0401	0,0389	0,0377	0,0372	0,0401	0,0566	0,0543	0,0527	0,0517
Suè	-	0,0413	0,0430	0,0392	0,0348	0,0375	0,0313	0,0310	0,0666	0,0520	0,0462	0,0587
R-U	0,0606	0,0544	0,0604	0,0627	0,0619	0,0664	0,0661	0,0614	0,0539	0,0478	0,0570	0,0799

Source: Eurostat

34. Par ailleurs, la convergence des prix entre les EM, notamment pour le client industriel, ne se fait elle non plus guère encore sentir. Dans l'UE-25, les prix de l'électricité en euros varient pour les ménages et l'industrie de un à trois.

Le marché unique tant attendu ressemble toujours à une juxtaposition de marchés accentuée par une insuffisance d'interconnexions entre de nombreux réseaux⁸. Pour la Commission, l'intégration économique de ces industries de réseau devrait y mener à long terme. Les différences dans la régulation des secteurs ou dans la technologie mise en oeuvre sont autant de facteurs explicatifs supplémentaires du retard de convergence.

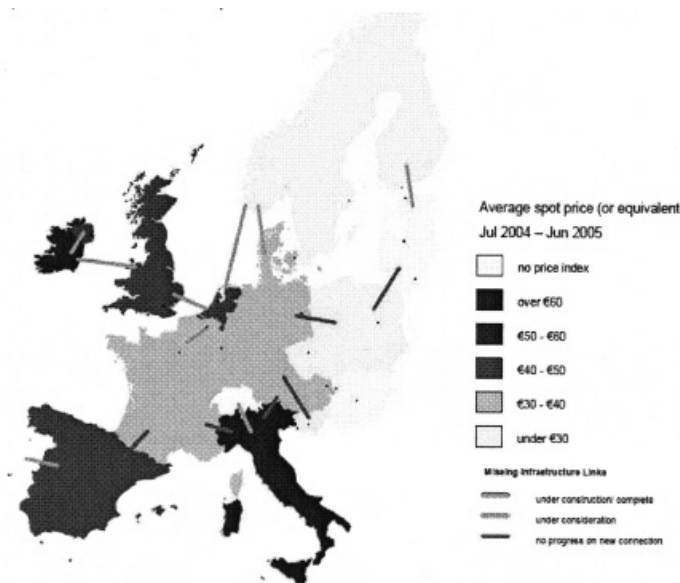
2.2 Une politique tarifaire qui ne satisfait pas les consommateurs d'électricité

35. Le manque de résultats flagrants en termes de prix et de la qualité des services se retrouve exprimé dans une enquête d'opinions menée pour Eurobaromètre, qui rend compte des attitudes du public en la matière.

36. Dans cette étude qualitative réalisée pour le compte de la Commission en décembre 2003 sur les consommateurs européens et les services d'intérêt général, dans laquelle la Commission a relevé une certaine résistance quant au développement de la concurrence dans ces marchés où le rôle de l'Etat a historiquement été – ou est toujours – fort, on peut distinguer en substance les griefs et/ou les sources de satisfaction du public concernant la libéralisation des services de base (y compris l'électricité et le gaz):

„Le prix [de l'électricité] est un critère essentiel et discriminant. Dans les actuels Etats membres, si le sentiment de prix „raisonnable“ domine (à des majorités plus ou moins fortes) dans un pays sur deux environ, il est contrebalancé par une proportion sensiblement égale d'opinions négatives dans quatre pays (les Pays-Bas, l'Autriche, la France et l'Espagne), et les secondes l'emportent dans quatre autres (la Suède, l'Italie, le Portugal et la Grèce). Dans plusieurs Etats membres, l'insatisfaction à l'égard du prix est clairement corrélée au faible niveau social (mais cela ne se vérifie pas dans tous). Elle peut être liée à la cherté du service „dans l'absolu“ (ou par rapport aux ressources du foyer, en particulier dans les catégories sociales les moins aisées) ou bien spécifiquement au coût jugé excessif des abonnements, à l'introduction de pseudo-services annexes payants, parfois à l'incompréhension de composantes du tarif (dont, dans quelques pays, le fait d'avoir à payer des taxes en sus du prix pour un service vital qui „devrait“ en être exempté), à des augmentations mal vécues ou encore à l'absence d'effet positif visible de l'ouverture à la concurrence dans des pays où la libéralisation du marché des particuliers est engagée.“

⁸ Le Conseil de Barcelone de 2002 a fixé l'objectif d'une capacité d'interconnexion pour tous les EM équivalente à au moins 10% de leur consommation nationale, objectif inachevé. Les efforts sont limités en la matière; de même pour le réseau gazier. L'illustration suivante indique la corrélation entre les liens manquants et les différences de prix sur le marché intérieur.



„La diminution des prix constitue l'attente principale ou unique dans la perspective de l'ouverture à la concurrence. Les attitudes sur ce plan sont cependant loin d'être univoques. Dans les Etats membres où le processus est le plus avancé, elles sont marquées par un intérêt de principe tempéré par le caractère non évident des bénéfices pour les consommateurs ou par le développement d'effets secondaires négatifs. Le Royaume-Uni est celui où le plus grand nombre des consommateurs interrogés a changé de fournisseur (ou envisagé de le faire). Ces consommateurs semblent en retirer une relative satisfaction (prix légèrement moins élevé ou modalités tarifaires plus favorables); en même temps, bon nombre, parmi eux comme parmi ceux qui n'ont pas changé de fournisseur, s'interrogent sur la pérennité des prix plus bas de la part d'entreprises commerciales logiquement enclines à rechercher la maximisation de leurs profits, constatent une grande opacité tarifaire, et dénoncent parfois en outre l'effet pervers du harcèlement commercial qui s'est développé. En Allemagne, les attitudes dominantes sont celles de l'expectative, avec des doutes que les réductions tarifaires initialement offertes perdurent, et la même impression d'une quasi-impossibilité de comparaison des prix. En Finlande, les attitudes a priori sont moins défiantes, mais on y considère également qu'il est trop tôt pour savoir si les consommateurs en ont bénéficié. En Suède, elles s'expriment dans un contexte général de frustration et de mécontentement à l'égard du processus de libéralisation, pour ce service comme pour d'autres.“

„Dans les Etats membres où le processus n'en est qu'à ses débuts, les attitudes sont plus ou moins ouvertes selon les pays. Les espoirs relatifs à la baisse des prix sont présents, mais généralement limités quant à l'ampleur que celle-ci pourrait avoir; des réserves et des doutes se manifestent par ailleurs spontanément: doutes que des entreprises privées s'attachent vraiment à baisser leurs prix, non-transparence tarifaire constatée ou présumée, risques d'effets sur la sécurité, la qualité, ou le service, etc. Dans les pays de l'Union où l'ouverture à la concurrence n'est pas encore entrée dans la réalité en ce qui concerne le marché des particuliers, les opinions sont contrastées aussi: intérêt de principe pour la perspective de baisse des prix (particulièrement fortement en Grèce où il s'accompagne de l'espoir d'amélioration d'une qualité de service jugée actuellement médiocre), mais en même temps doutes fréquents que celle-ci soit sensible et durable, et craintes de même nature que dans les pays précédemment cités.“

„Dans tous les pays européens, l'idée que la puissance publique doit conserver une responsabilité et une forte capacité d'encadrement et de régulation apparaît comme une évidence. Elle concerne pratiquement tous les aspects qui sont en discussion au sein de l'Union européenne, y compris très fréquemment un „contrôle“ ou une „supervision“ tarifaire jugée nécessaire pour parer aux risques de „dérapage“ de la part d'opérateurs privés.“

37. En ce qui concerne le gaz, retenons par exemple que „Dans les Etats membres actuels, l'intérêt pour la possibilité de choix entre plusieurs fournisseurs se manifeste de manière nettement moins active que pour l'électricité: parce que c'est une énergie qu'on considère davantage comme d'un prix raisonnable, et qui, pour la plupart, pèse nettement moins sur le budget des ménages – outre que les considérations de sécurité jouent un rôle important pour contrebalancer les espoirs éventuels de gain économique: on redoute plus les dérives qui pourraient se produire sur ce plan de la part d'opérateurs privés attachés d'abord à la réalisation de profits. Au Royaume-Uni, où un certain nombre de consommateurs ont changé d'opérateur, il y a généralement chez eux la satisfaction d'avoir le même service à un prix un peu inférieur; mais la difficulté de comparaison des prix est l'objet des mêmes critiques que pour l'électricité, de même que le harcèlement commercial que certains ont subi, et des craintes diffuses demeurent en matière de sécurité“.

„Les attentes de garantie des pouvoirs publics portent en premier lieu sur le maintien de normes très strictes de sécurité et sur les conditions nécessaires pour l'assurer, puis sur la sécurité d'approvisionnement et la continuité de la fourniture (ou son corollaire d'intervention rapide en cas de panne ou d'incident), parfois sur la qualité du gaz fourni qui suscite quelques inquiétudes. Et, quoique moins fortement que pour l'électricité, s'exprime le souci que les autorités veillent à éviter et réprimer les prix abusifs que des opérateurs privés pourraient être tentés de pratiquer. Dans les Etats membres de l'Union Européenne, on n'observe pas d'évolution sensible des attitudes des consommateurs à l'égard du service de distribution de gaz, par rapport à l'étude menée deux ans plus tôt.“

38. Les interrogations et opinions partagées et même réservées des usagers, qui sont par ailleurs aussi des citoyens, ont-elles freiné les ardeurs et la hâte de la Commission et des EM en matière de

libéralisation des services de base? Les autorités européennes ne sont-elles pas un peu promptes à prêter aux citoyens européens l'idée d'un abandon d'un service public d'électricité et de gaz de qualité, de la façon dont ces services sont délivrés, parce qu'ils exprimeraient, en tant que consommateurs, l'envie de payer un prix dont ils savent pourtant qu'il ne sera de toute façon pas drastiquement plus bas?

39. Comme l'a justement observé l'étude qualitative sur les consommateurs et les services d'intérêt général, „les analyses plus approfondies permises par les techniques qualitatives mises en oeuvre dans la présente étude amènent à relativiser les scores, souvent élevés, de satisfaction apparente observées dans les enquêtes quantitatives Eurobaromètre. Pour certains critères d'évaluation, leur caractère abstrait aux yeux de nombreux consommateurs, leur méconnaissance ou leur difficile compréhension, peuvent les conduire à donner des réponses favorables résultant de simples présomptions plutôt que d'avis éclairés. Par ailleurs, des scores globalement élevés, mais comportant des réponses „plutôt“ favorables dominantes à côté d'un faible nombre de réponses „très“ favorables, peuvent indiquer en fait une satisfaction seulement mitigée, assortie d'éléments d'insatisfaction parfois substantiels et sérieux. Enfin, la comparaison des résultats entre différents pays sur de telles questions doit être effectuée avec prudence, la propension plus ou moins spontanée à l'expression de satisfaction ou de critiques étant manifestement liée à des facteurs culturels.“

2.3. Résultats en termes d'emplois peu retentissants

40. Qu'en est-il en matière d'emploi? L'ouverture à la concurrence a-t-elle au moins permis de créer de l'emploi? Différents rapports à la Commission ou de la Commission semblent bien indiquer le contraire.

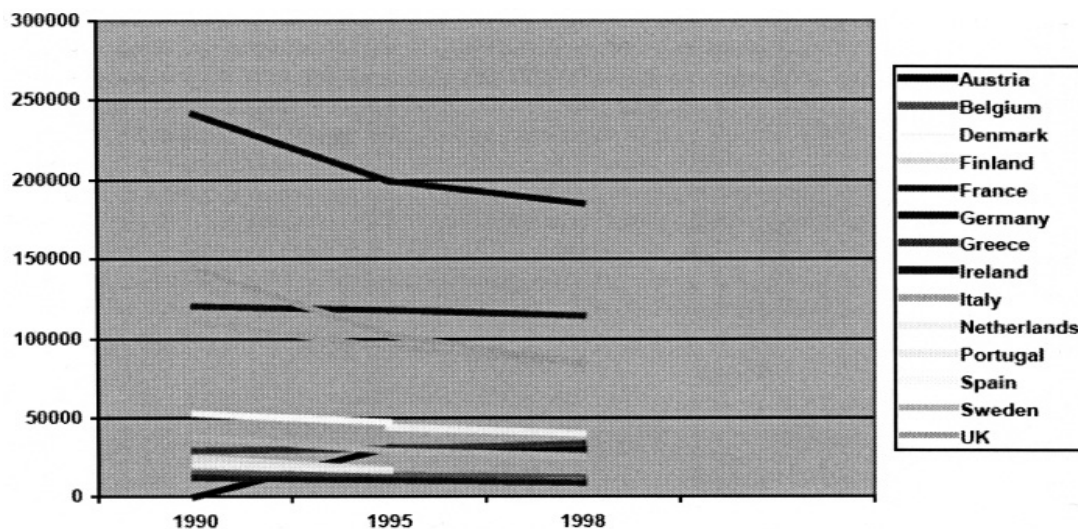
41. La Commission indique que les effets sur l'emploi sont à vérifier sur le long terme. Selon elle, il ne faut pas perdre de vue que, d'une part, si les opérateurs en place peuvent subir des restructurations, de nouveaux arrivants doivent créer de l'emploi sur les marchés nationaux et que, d'autre part, il existerait des effets de débordement sur l'ensemble de l'économie à ne pas non plus oublier (estimation de 500.000 emplois créés dans l'UE, selon la Commission, grâce à la libéralisation des services de réseau).

La diversité des pertes et des gains d'emplois étant trop grande entre les pays et les secteurs, la Commission conclut, dans ce cas de figure, qu'il n'est guère facile de trouver un lien entre la variation des contingents d'emploi et l'ouverture des marchés. Elle propose toutefois de faire le lien en matière de politique tarifaire.

42. En tout état de cause, l'ensemble des secteurs de réseau (quelque huit millions d'emplois) ont vu leur emploi régresser légèrement (- 50.000) entre 2001 et 2002. En ce qui concerne plus particulièrement les secteurs électrique et gazier, la tendance est tout de même bien à la destruction d'emplois, peu importe la période observée.

43. Le graphique suivant nous place dans les années 1990, où l'on constate que, avant la libéralisation déjà, le secteur de l'électricité et du gaz connaît des baisses d'emplois. Les mauvaises années conjoncturelles du début de la décennie, et la faible demande, expliqueraient le phénomène de restructuration particulièrement sévère connu dans le secteur électrique. La conjoncture se serait redressée au milieu des années 1990, période où l'on ne note toutefois pas de changement généralisé dans le trend baissier de l'emploi sectoriel.

Emplois dans les secteurs électrique et gazier 1990-1998



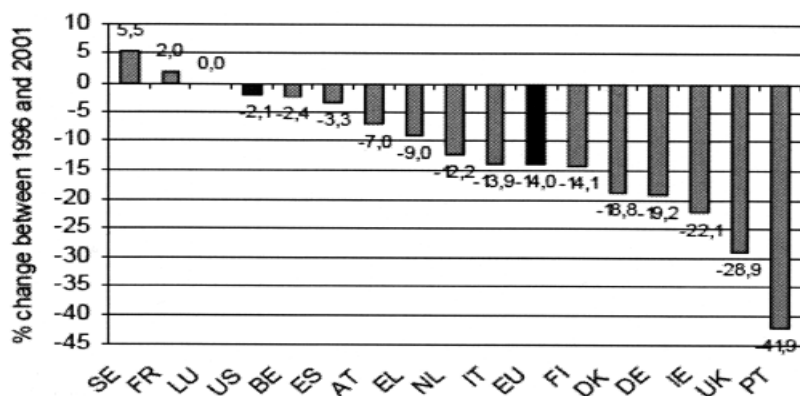
Source: ECOTEC Research and Consulting, 2001, pour la DG Energie et Transport⁹

Le rapport de 1998 sur l'emploi en Europe indique que ces deux secteurs ont été durement touchés à cette époque; Ecotec estime la perte à quelque 250.000 emplois sur la période.

44. Si la libéralisation n'est peut-être pas la seule responsable, les auteurs du rapport avancent qu'elle aurait néanmoins clairement accéléré la cadence des transformations du secteur, et donc des pertes d'emplois y associées. Par ailleurs, la nature de l'emploi, à laquelle les études de la Commission s'intéressent très peu, semblerait également avoir connu un changement significatif en termes de relations de travail qui ne sont plus exclusivement indéterminées et à temps complet.

45. Si l'on regarde maintenant la période allant de 1996 à 2001, la tendance à la baisse du secteur électricité/gaz, auquel le secteur de l'eau est agrégé dans les comptes d'Eurostat, se confirme généralement. Hormis la Suède qui a totalement libéralisé en 1998 et le Luxembourg qui restait globalement un marché „protégé“, l'ensemble des pays référencés a connu des pertes d'emplois.

Changement dans l'emploi de la distribution d'électricité de gaz et d'eau (1996-2001)



Source: Commission européenne, Université de Groningen

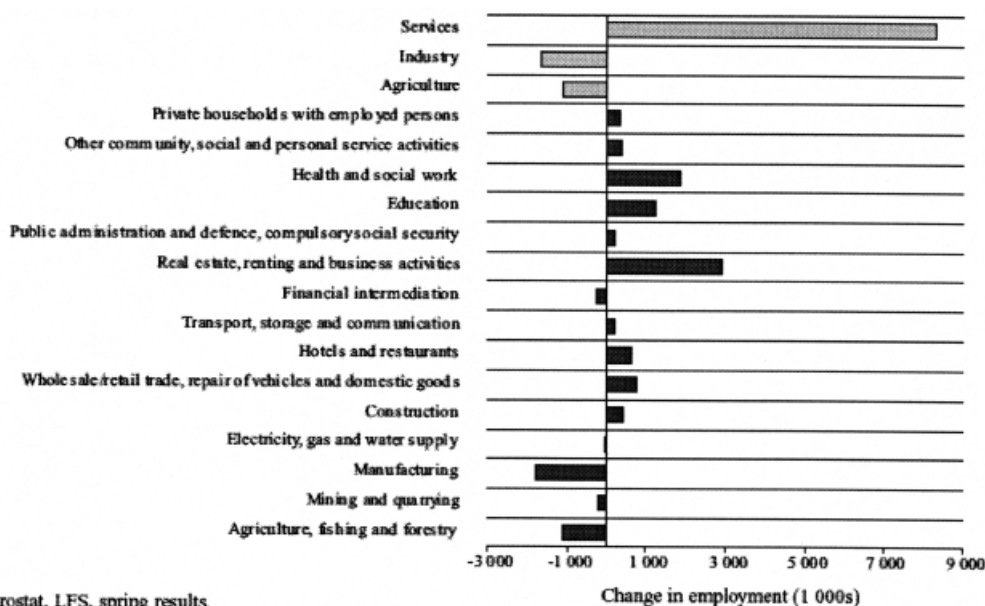
⁹ Le rapport „The Effects of the Liberalisation of the Electricity and Gas Sectors on Employment“ dont le graphique est extrait n'a été ni adopté ni approuvé par la Commission, bien qu'il fut réalisé à sa demande.

46. La moyenne européenne s'élevait à 14% de pertes. Le Portugal et le Royaume-Uni ont connu les évolutions les plus négatives avec des pertes de 42% et de 29%. Si l'on inclut l'année 2002, la perte d'emploi pour l'UE s'élevait alors même à 17%.

47. On constatera donc que deux des précurseurs de la libéralisation européenne de l'électricité et du gaz, la Suède et le Royaume-Uni ont connu en cette période de démarrage des sorts tout à fait différents. Cependant, le manque de données désagrégées ne permet pas une analyse plus fine des évolutions dans les divers sous-secteurs de ces pays.

48. En prenant la période la plus récente, de 2000 à 2004, la perte, bien que moins significative, est toujours d'actualité.

Changement dans l'emploi sectoriel de l'UE 2000-2004



Source: Eurostat, LFS, spring results.

Note: Break in series for AT and IT in 2004.

Source: Commission européenne

49. Comme il a été avancé plus haut, il n'est certes pas totalement permis d'attribuer les pertes d'emplois à la seule libéralisation, mais celle-ci semble bien apparaître comme un facteur significatif et indéniable d'accélération de ces pertes.

Ces destructions d'emplois sont d'ailleurs, de l'aveu de la Commission, le facteur explicatif des gains (controversés) de productivité dans les industries de réseau (hormis les télécommunications et le transport aérien). Elle ne peut en effet identifier aucun impact significatif de la libéralisation des marchés favorisant des gains de productivité dynamiques; en d'autres termes, l'effet sur la productivité du travail est non récurrent et causé par la destruction d'emplois.

50. Par ailleurs, il convient de noter que les différents rapports de la Commission ne fournissent guère d'informations sur la qualité de l'emploi ou, au-delà, par exemple sur la transparence des marchés et la qualité de l'information ou encore la sécurité d'approvisionnement.

51. Alors que l'emploi dans le secteur de l'énergie et de l'eau au Luxembourg représentait, en 1988, 0,5%, il ne représente plus que 0,3% du total de l'emploi salarié. Ceci résulte probablement du changement de structure généralisé de l'emploi salarié au Luxembourg sur la période, où l'on est passé d'une économie industrielle à une économie à dominante tertiaire.

Du 31 mars 2004 au 31 mars 2005, cette branche a perdu 19 emplois, alors que l'année d'avant elle en gagnait 17.

52. Selon le code NACE 40 (production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur), ces secteurs occupaient 913 emplois au 31 mars 2004 (1.024 en incluant le secteur de l'eau, NACE 41) contre 893 au 31 mars 2005 (1.005 avec le secteur de l'eau).

Cette perte d'emplois de 2,2% a fait suite à une progression de 1,9% entre 2003 et 2004. Entre 2000 et 2005, la progression de l'emploi équivaut à 11,6%. La part des femmes dans l'emploi salarié représentait en 2005 14,1% et l'on comptait 16,5% d'ouvriers pour 83,5% d'employés.

53. Il est à espérer que le Luxembourg restera une île dans le processus de libéralisation et que son modèle social ne devra pas souffrir de trop de désagréments résultant d'une ouverture totale des marchés énergétiques.

54. Si les entrepreneurs, d'abord, les consommateurs, ensuite, doivent voir, en théorie, leurs intérêts renforcés par ce processus, il conviendra d'éviter qu'à l'avenir les prix de l'électricité exercent un rôle néfaste dans la progression de l'inflation, comme cela fut par exemple le cas en 2006, inflation dont on sait qu'elle frappe davantage les ménages à bas revenus.

55. Au-delà des intérêts des consommateurs, qu'ils soient vulnérables (pécuniairement ou géographiquement) ou non, c'est aussi le sort des quelque 900 salariés qui est en jeu.

L'émergence potentielle d'une concurrence soutenue sur les marchés luxembourgeois ne devra pas être l'occasion d'une atteinte aux statuts et aux conditions de travail de qualité des personnels des secteurs visés, par exemple au travers de phénomènes de baisses de revenus, de sous-traitance ou de délocalisation.

3. La politique énergétique de l'Europe peut-elle se limiter à une libéralisation?

56. La concurrence entre opérateurs énergétiques devait notamment avoir pour effet de compresser les prix, afin d'améliorer le pouvoir d'achat des usagers. Était-ce l'unique mode opératoire possible dans la recherche d'un service de bonne qualité et peu cher?

Augmenter le „revenu poche“ des salariés ou contraindre des entreprises publiques monopolistiques à contracter les prix pratiqués au nom de et grâce à la collectivité, n'aurait-il pas eu le même effet, sans devoir provoquer la grande mutation du paysage énergétique à laquelle on assiste depuis des années?

57. Les résultats offerts par le processus de libéralisation jusqu'à ce jour sont en tout cas pour le moins décevants, si pas médiocres, en ce qui concerne les consommateurs et les salariés du secteur. Leur niveau de vie et leur bien-être ne semblent pas avoir vraiment pu être considérablement améliorés par le renforcement du marché unique de l'électricité et du gaz. Au contraire.

Nous l'avons vu également au travers de l'enquête d'opinion qualitative, les citoyens eux-mêmes pourraient bien être déçus de ce changement radical de modèle énergétique qui s'opère depuis 1996 en Europe et qui voit la disparition d'une certaine conception de la livraison d'un bien et/ou de la prestation d'un service social et public.

58. Aucune des hypothèses théoriques sous-jacentes à la libéralisation des marchés et aucun des effets escomptés ne semblent réellement se confirmer.

La libéralisation devrait augmenter la concurrence (et les options des consommateurs), mais on constate que bon nombre de marchés stagnent dans une configuration oligopolistique, même après avoir été ouverts totalement. La baisse des prix est d'ailleurs pratiquement inexistante à ce jour pour le consommateur final.

La meilleure utilisation des ressources stimulée par un marché concurrentiel ne semble avoir produit d'effets sur la productivité du travail si ce n'est par le truchement de destructions d'emplois dans les secteurs gazier et électrique.

En dépit des appels réitérés des autorités pour stimuler l'investissement, le jeu concurrentiel pourrait bien avoir un effet inhibiteur sur les investissements tant attendus de la part des acteurs des marchés pour moderniser les infrastructures, développer les capacités et interconnecter les réseaux électriques.

59. L'introduction de la concurrence aurait-elle montré ses limites? La Commission ne le pense pas et prône dans un élan digne de la méthode Coué la poursuite de la politique de libéralisation. Mais le prix payé pour la liberté de choisir son fournisseur paraît, lui, particulièrement élevé.

60. En vérité, face aux nombreux défis que sont l'indépendance énergétique, la sécurité de l'approvisionnement, les enjeux démocratiques et cohésifs, la nécessité de réduction des consommations, la capacité à diversifier les sources, l'unique réponse avancée par les autorités européennes et les Etats membres est leur foi inébranlable dans un changement de modèle énergétique qui place l'ouverture à la concurrence des marchés et la progression du marché unique au coeur des réformes structurelles. C'est notamment le marché qui devra contribuer à régler les questions d'approvisionnement en investissant dans la modernisation et l'intégration des réseaux européens (1.000 milliards d'euros seraient nécessaires dans les 20 ans).

61. La Chambre des employés privés doute que cette logique totale de marché puisse fournir les réponses appropriées à la sauvegarde de l'intérêt général. Elle souhaiterait, bien plus, qu'une véritable politique énergétique qui puisse répondre à ces impératifs se dessine au plan européen. Le Luxembourg devrait également définir sa stratégie et sa vision d'avenir en la matière.

Certes, le Livre vert 2006 intitulé „Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable“ représente bien un ballon d'essai pour tracer les contours d'une telle politique, qui viserait à trouver un équilibre entre développement durable, compétitivité et sécurité d'approvisionnement autour de six domaines prioritaires: marchés intérieurs, sécurité d'approvisionnement, compétitivité, changement climatique, innovation, politique extérieure.

62. Cependant, le Livre vert repose sur un principe primordial d'approvisionnement sûr et durable reposant sur des marchés énergétiques ouverts et concurrentiels entre entreprises désireuses de devenir des concurrents à l'échelle européenne plutôt que nationale. Comme l'écrivait dans une récente tribune l'économiste Jean-Paul Fitoussi, président de l'OFCE, „seule la plus grande naïveté „technocratique“ pourrait nous faire accroire que les questions de puissance et d'indépendance sont susceptibles d'être résolues par le marché“.

63. L'accès généralisé, égal et qualitatif aux services de base, notamment à l'énergie, dénommés services d'intérêt général dans le jargon européen, doit faire partie des droits élémentaires du citoyen européen. Il permet, avec de nombreux autres éléments, de catalyser le sentiment de cohésion sociale et de solidarité nationale. En ce sens, il fait partie du pacte social national.

C'est pourquoi il importe à la CEP•L que les politiques européenne et luxembourgeoise soient d'abord caractérisées par une présence consolidée des pouvoirs publics à tous les niveaux de la chaîne énergétique afin de défendre, préserver et renforcer l'intérêt général (voir aussi à ce sujet la partie II du présent avis portant plus particulièrement sur la gestion des réseaux).

64. Il s'agit ici plus que d'une revendication à caractère économique pour un accès universel à un bien commercial bon marché; cela relève de l'exigence politique d'être alimenté en gaz et en électricité, qui sont des biens sociaux. Alors que primait la recherche de l'intérêt général et public par le biais d'un monopole, un glissement s'est opéré au travers de la libéralisation vers un surcroît de concurrence (et de profits) et au regard de laquelle les objectifs de service public ne semblent plus totalement relever des droits fondamentaux prioritaires.

65. Etant donné les enjeux socio-économiques et environnementaux qui sont liés à la fourniture de ces services de base, qui permettent à la personne de vivre dignement, les citoyens doivent dès lors pouvoir exercer un contrôle démocratique et peser sur les choix de long terme en matière d'énergie. C'est précisément ce que ne permet plus la libéralisation du fait de la sortie des pouvoirs publics de la chaîne énergétique, a fortiori si les marchés sont caractérisés par des oligopoles privés comme en Europe.

Les choix des opérateurs privés, compulsivement orientés sur le court terme, ne sont plus du ressort public même si, en théorie, l'usager devrait pouvoir exprimer ses choix de consommation directement auprès des entreprises.

66. L'option stratégique d'une présence consolidée des pouvoirs publics devrait certainement faciliter l'instauration d'une politique industrielle énergétique, qui, comme le propose Jean-Paul Fitoussi,

pourrait par exemple trouver ses racines au sein d'une Communauté européenne de l'environnement, de l'énergie et de la recherche (CEEER), le pendant énergético-environnemental de la CECA.

Il s'agirait de mettre en commun les ressources du développement économique à venir basé sur des préoccupations écologiques plus que légitimes ainsi que sur la nécessité d'une indépendance énergétique (et d'une influence géopolitique) qui doivent être les moteurs de la croissance de demain.

Le marché mondial des écotecnologies est estimé à 550 milliards d'euros par an, dont un tiers profite à l'UE. Le marché communautaire des énergies renouvelables affiche un chiffre d'affaires de 15 milliards. Ces exemples illustrent le potentiel éco-industriel qui se cache derrière la programmation nécessaire d'une politique à moyen et à long terme.

67. Par ailleurs, si „Lisbonne“ n'avait pas placé la politique énergétique au coeur de sa stratégie à trois piliers (social, environnemental et économique), le Livre vert pour une politique énergétique ne considère lui aucunement la dimension sociale de cette politique, qui, comme nous venons de le constater, peut être majeure en termes de pouvoir d'achat ou d'emplois.

68. Rappelons-nous que, lors du Conseil européen de Lisbonne, en mars 2000, l'Union s'était fixé l'objectif de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale.

Le Conseil européen de Göteborg, en juin 2001, avait convenu d'une stratégie de développement durable qui ajoutait une dimension environnementale à la stratégie de Lisbonne. La stratégie de développement durable de l'Union européenne repose sur le principe selon lequel la croissance économique passe nécessairement par la protection de l'environnement et l'intégration sociale. L'objectif est de pouvoir dissocier les incidences sur l'environnement de la croissance économique.

69. Même revisitée, la stratégie de Lisbonne place toujours l'emploi, c'est-à-dire le social, au centre des préoccupations européennes, avec la croissance. Or, on a vu que la libéralisation joue au minimum un rôle d'accélérateur dans la destruction de l'emploi sectoriel.

Les réformes structurelles des marchés (concurrence, dérégulation, nouvelle régulation), si elles favorisent le développement d'un marché intérieur, ne semblent pas pour le moment favoriser le développement de l'emploi à l'intérieur de ces secteurs. Les barrières qui sont visées par le processus de libéralisation sont-elles suffisamment différenciées quant à leur véritable caractère inhibant sur le développement de la croissance?

70. L'innovation, les capacités de recherche et d'industrialisation des nouvelles filières sont-elles suffisamment encouragées à l'heure actuelle pour qu'elles puissent offrir des ressources et ouvrir des débouchés supplémentaires pour compenser les pertes d'emplois dans les filières classiques et gagner en croissance?

La poursuite de la croissance pourra-t-elle durer dans des secteurs où les marchés semblent être arrivés à maturité. Les perspectives de croissance et d'innovation dans le secteur de l'électricité classique, reposant sur l'utilisation de matières fossiles, ne constituent-elles pas une menace à terme pour l'emploi?

71. La politique énergétique européenne devrait utilement reposer sur des axes complémentaires mais centraux que sont les économies et l'efficacité énergétiques.

A cet égard, on peut légitimement s'interroger sur la nature quelque peu paradoxale et conflictuelle des objectifs politiques qui se dessinent entre, d'une part, la libéralisation des marchés de l'énergie qui est, en principe, censée pousser les prix vers le bas et favoriser la croissance du secteur, et, d'autre part, la réduction de la consommation énergétique qui risque, elle, d'être entravée par une réduction théorique des prix guère incitative à l'épargne.

72. En effet, la libéralisation actuelle du secteur électrique et du gaz vise entre autres à faire baisser les prix, mais l'on sait qu'un bien bon marché n'incite pas à une consommation modérée ou réduite, au contraire, et n'encourage pas non plus les investissements dans l'efficacité énergétique.

Si la demande électrique a une réputation d'inélasticité à court terme, les prix à la baisse sembleraient tout de même agir sur la consommation d'électricité. L'amélioration technologique provoque en outre un effet rebond désormais connu et reconnu.

73. Les secteurs du gaz et de l'électricité (mais aussi de l'eau) sont des marchés „industriels“ atypiques où l'on encourage, parfois financièrement, à rationaliser la consommation. Il n'est en effet de nos jours guère raisonnable et rationnel de souhaiter et d'inciter une consommation croissante de ces biens.

La croissance économique durable ne peut logiquement pas valoir pour le secteur énergétique traditionnel, qui a recours à des énergies primaires fossiles et où l'idée de durabilité (chère à „Lisbonne“) suppose en fait une réduction de la consommation, si l'on veut préserver un tant soit peu le patrimoine naturel et environnemental. Ce que le projet relatif à l'efficacité énergétique des bâtiments (troisième volet du paquet législatif soumis pour avis à la CEP•L) a bien compris et tend à défendre.

74. Il y a par conséquent une espèce de tiraillement, si pas un grand écart, entre ce volet de la politique européenne (économies d'énergie) et le volet „libéralisation“, qui vise à stimuler les besoins de croissance des entreprises du secteur par l'augmentation de leurs volumes de ventes, puisque la réduction de la consommation ainsi que l'utilisation rationnelle et efficace de l'électricité ou du gaz devrait en principe avoir pour effet de contracter ces mêmes volumes.

Les sous-investissements chroniques, dont sont accusés les entrepreneurs électriques et qui sont notamment à la source d'avaries tels que l'Europe vient encore d'en subir, seraient-ils ainsi illustratifs de leur capacité d'anticipation qui leur fait pressentir la tendance à la modération de la consommation sur laquelle doit cheminer, de gré ou de force, leur clientèle occidentale?

75. Une évaluation des interactions entre ces volets de la politique énergétique ne serait certainement pas superflue.

76. Enfin, la réduction de la consommation paraît être une évidence pour limiter les émissions nocives pour l'environnement, mais cela permet-il de réduire la dépendance vis-à-vis des énergies primaires/fossiles et des importations?

Les renouvelables (en combinaison avec l'économie d'énergie et l'efficacité énergétique) doivent pouvoir contribuer, si pas à nous rendre autonomes énergétiquement parlant, du moins réduire notre dépendance et nous faire tendre à une certaine autosuffisance. Cette mission pourrait ainsi incomber à une potentielle CEEER.

77. La CEP•L encourage aussi les pouvoirs publics à redoubler d'efforts pour accélérer, au-delà de la consommation rationnelle d'énergie, la transition vers l'utilisation de l'ensemble des énergies renouvelables.

S'il importe de traiter la demande, comme le projet sur l'efficacité énergétique des bâtiments y contribue, par des mesures relatives à la consommation de l'énergie et au changement climatique, il convient aussi d'agir au niveau de l'offre (sources d'énergie non polluantes ou non productrices d'émanation).

78. Une campagne en matière d'efficacité et d'économie énergétiques doit dès lors s'accompagner d'une diversification maximale des sources d'énergie et l'utilisation accrue d'énergies dites renouvelables, loin d'être pleinement exploitées. Faudra-t-il peut-être un jour songer à rendre contraignants les objectifs d'efficacité énergétique et de transfert de sources de production énergétique limitées et polluantes vers des sources renouvelables?

79. Dans ce contexte, la CEP•L rappelle la question qu'elle avait posée dans son avis relatif aux aides à la réduction de la consommation énergétique, à savoir s'il ne serait pas finalement plus approprié de soutenir davantage la faible consommation d'énergie plutôt que de devoir acheter des droits d'émissions pour respecter le protocole de Kyoto. Elle ne juge en effet pas souhaitable que des considérations budgétaires de court terme freinent le développement de formes de construction modernes qui, à plus longue échéance, n'améliorent pas seulement la qualité de l'environnement mais également l'état des finances publiques, des finances des ménages et des salariés ainsi que la croissance de l'emploi.

80. Comme avancé auparavant, au vu des nombreuses expériences d'effondrement dans les pays libéralisés, des doutes pèsent fortement sur la sécurité d'approvisionnement que le marché devrait assurer. Les réseaux européens ne disposent actuellement pas des capacités de commercer à large échelle, notamment du fait de la faiblesse des interconnexions.

Nombreuses sont les voix qui appellent au renforcement de l'approche coopérative et à une coordination européenne générale entre gestionnaires de réseau qui semble faire grandement défaut, proposition que la CEP•L soutient.

*

II. ANALYSE DES PROJETS DE LOI

1. Gestion du réseau

81. Le transport et la distribution de l'électricité et du gaz constituent des monopoles naturels; ce serait un non-sens économique de prévoir plusieurs réseaux de distribution pour une même région ou localité.

Par un système de concessions, le projet de loi sur l'électricité assure par ailleurs qu'il n'existe pas de concurrence au niveau de la gestion de réseaux d'électricité dans une zone géographique donnée.

82. Au Luxembourg, les différents réseaux de transport et de distribution sont respectivement gérés par des sociétés de droit privé ou des administrations communales.

Si la gestion des infrastructures de transport et de distribution électrique reste donc monopolistique suite à l'ouverture des marchés énergétiques, elle est néanmoins caractérisée par un certain degré d'éclatement: deux réseaux de transport à haute tension et huit distributeurs locaux dont sept communes et un opérateur privé à Mersch. Une autre caractéristique est la mainmise du privé sur le transport et une participation importante dans la distribution, ce qui prévaut aussi pour le secteur gazier.

83. Comme elle vient de le formuler de manière plus générale en conclusion de sa première partie, la CEP•L penche, au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui peuvent ne pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière.

La CEP•L répète en effet qu'elle estime que la gestion et la fourniture de l'électricité et du gaz relèvent de l'intérêt général national.

84. Face à l'importance stratégique et quasiment vitale du domaine de l'énergie ainsi que notre degré de dépendance, il lui paraît donc judicieux de renforcer la souveraineté publique et démocratique sur l'énergie en remodelant le paysage énergétique par une reprise en main des pouvoirs publics des réseaux de transport, mais aussi, le cas échéant, de distribution.

Une simple participation minoritaire de l'Etat et son rôle de gendarme régulateur pourront s'avérer ne pas être suffisants pour assurer la viabilité, la qualité, la sécurité des réseaux en place et préserver l'intérêt du public.

85. Rien n'oblige d'ailleurs à la privatisation de ces branches du secteur électrique et du gaz. Selon le CES, „le concept de service public est employé indistinctement pour désigner, soit des administrations, soit certaines activités industrielles et commerciales assurées par des entreprises publiques ou privées.

Le traité CE, la jurisprudence et les directives ne préjugent en rien de la forme de la propriété, publique ou privée, des entreprises.

Libéralisation ne veut donc pas nécessairement dire privatisation.“

Le modus operandi pourrait par exemple résider dans la constitution d'un établissement public qui chapeauterait un réseau électrique et gazier unique en matière de transport (et de distribution) dotant ainsi la main publique de moyens pour contrôler les réseaux tout en évitant les dangers d'un rachat étranger et de la position de force ainsi occupée par un opérateur privé disposant de nos jours, presque congénitalement, d'intérêts stratégiques de court terme.

86. Le risque qui existe dans le cadre d'une gestion privée des réseaux est celui d'un sous-investissement dans les structures ne garantissant plus à long terme un transport et une distri-

bution de qualité, notamment en termes d'interconnexion des réseaux qui constitue un enjeu d'intérêt général national.

Un gestionnaire de droit public, ne recherchant pas prioritairement la rentabilité financière à court terme, nous paraît a priori moins concerné, par exemple, par l'existence de capacités nécessaires qui peuvent, le cas échéant, supporter une poussée imprévisible de la demande mais qui exercent aussi un effet baissier sur les prix.

87. En effet, la sécurité d'approvisionnement en matière de performance des réseaux nous semblerait bien mieux garantie par les autorités publiques que par des gestionnaires privés qui ont des obligations vis-à-vis de leurs actionnaires.

La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement.

88. Si le projet de loi sous rubrique permet la création d'une telle structure de gestion nationale du réseau d'électricité et de gaz, il ne donne toutefois pas d'indications si le Gouvernement entend vraiment poursuivre cette voie.

La CEP•L demande des précisions sur les intentions du Gouvernement à cet égard.

89. Par ailleurs, la Chambre des employés privés s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire.

A titre d'exemple, le commentaire de l'article 30 du projet sur l'électricité, qui précise que ce sont les gestionnaires de réseau qui sont responsables en matière de comptage, permet toutefois au gestionnaire de réseau de sous-traiter, toujours sous sa propre responsabilité, le comptage à un prestataire de services externe.

90. Comme déjà développé précédemment, actuellement, les emplois dans le domaine de l'électricité et du gaz sont d'une bonne qualité au Luxembourg, que ce soit au niveau des sociétés de droit privé ou dans les administrations communales.

La CEP•L se prononce donc contre le recours à la sous-traitance, ceci non seulement pour les raisons concernant la qualité des emplois, mais également afin de maintenir ces tâches d'intérêt général dans le giron des gestionnaires de réseau.

La question de la sous-traitance se pose notamment eu égard à d'éventuels carences de personnel ou de compétences dans le chef de certains des gestionnaires actuels afin de pouvoir répondre aux obligations des présents projets, ce qui serait a priori un autre argument en faveur d'une structure de gestion nationale du réseau d'électricité et de gaz.

2. Les consommateurs

91. A partir du 1er juillet 2007 au plus tard, les marchés du gaz naturel et de l'électricité seront totalement ouverts à la concurrence. Ainsi tous les ménages pourront choisir librement leur fournisseur. Ils auront à ce moment la possibilité de résilier les contrats de fourniture en cours avec un délai de préavis d'un mois.

2.1. Le service universel

92. Afin de protéger le consommateur contre les déboires de la politique de libéralisation, la Commission européenne a introduit dans le droit communautaire la notion de service universel reprise également par le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité.

Selon la Commission européenne, „le concept de service universel a été développé par les institutions de la Communauté. Il définit un ensemble d'exigences d'intérêt général auxquelles devraient se soumettre, dans toute la Communauté, les activités des télécommunications ou de la poste, par exemple. Les obligations qui en découlent visent à assurer partout l'accès de tous à certaines prestations essentielles, de qualité et à un prix abordable“.

Selon le Lexique des termes juridiques (Ed. Dalloz), la notion de service universel comprend les „exigences auxquelles doivent répondre certaines activités d'intérêt général quel que soit leur mode

de gestions dans chaque pays membre, gestion sous la forme de services publics „à la française“ ou par une entreprise relevant du secteur concurrentiel“.

Le projet de loi relatif à l'organisation du marché de l'électricité entend donc introduire cette notion pour le domaine de l'électricité. Si, selon les auteurs du projet, „dans le secteur de l'électricité, le service universel est une notion importante pour la protection des consommateurs, nécessaire du fait que l'énergie électrique n'est pas substituable par une autre forme d'énergie, cette notion n'est pas d'application dans le secteur du gaz naturel qui peut être substitué dans toutes ses applications par d'autres vecteurs énergétiques“.

93. Dans le cadre de la livraison de l'électricité, le service universel s'applique à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le „droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés“.

Si la directive impose aux Etats membres l'introduction d'un service universel pour les clients résidentiels, elle laisse le choix de l'introduire également au profit des petites entreprises, c'est-à-dire des entreprises employant moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas dix millions d'euros. Le projet soumis pour avis n'étend pas le service universel à ces entreprises.

94. La notion de service universel comprend une obligation de raccordement, introduit un droit de regard du ministre pour les tarifs appliqués par les fournisseurs, fixe un cadre contractuel avec le fournisseur pour protéger le client résidentiel et introduit les détails pour la connexion et la déconnexion de clients.

95. Ainsi, le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique.

Il est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement.

A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

96. La Chambre des employés privés se demande si l'obligation de raccordement ne devrait pas être précisée afin de garantir au consommateur une qualité telle lui permettant d'accéder à la puissance et à la tension d'électricité suffisantes.

En tout état de cause, la Chambre des employés privés estime que la définition de la notion de service universel doit être évolutive et adaptée régulièrement à l'évolution technologique potentielle.

Dans ce contexte, la mission du régulateur prévue à l'article 3, §10 de la loi „électricité“ devrait être élargie en ce sens que le régulateur doit veiller à l'évolution parallèle des exigences du service universel avec le progrès technique.

97. De manière générale, le service universel constitue en quelque sorte une base minimale de prestations qui doivent être garanties à tout un chacun. La question que l'on peut à juste titre se poser est de savoir si le Luxembourg doit se contenter de ce minimum. Rien n'empêche en effet un pays d'aller au-delà de ces exigences minimales.

98. Dans ce contexte, il y a lieu également de mettre en exergue la notion de service public: „une des notions-clés du Droit administratif français, ce concept est largement ignoré ailleurs dans l'Union européenne, où l'idée de reconnaître des „services publics européens“ suscite des controverses parfois passionnelles.

1° Au sens matériel, toute activité destinée à satisfaire à un besoin d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'Administration, parce que la satisfaction continue de ce besoin ne peut être garantie que par elle. Objet de nombreuses controverses doctrinales, cette notion n'en est pas moins pour la jurisprudence, encore aujourd'hui, l'un des éléments servant à définir le champ d'application du droit administratif.

2° *Au sens formel, ces termes désignent un ensemble organisé de moyens matériels et humains mis en oeuvre par l'Etat ou une autre collectivité publique, en vue de l'exécution de ces tâches. Dans cette acception, les termes de service public sont synonymes d'Administration au sens formel.*

99. *Selon le CES, „la notion de service public a progressivement pris, depuis plus d'un siècle, une place centrale dans notre vie politique, sociale et économique.*

Elle comprend quatre dimensions constitutives:

- *une mission d'intérêt général;*
- *un régime juridique spécifique;*
- *des institutions chargées d'organiser le service public;*
- *un mode de gestion des entreprises publiques à finalités multiples complexes, allant au-delà du seul critère de la rentabilité financière.*

[...]

Du point de vue économique, le service public est fondé sur la nécessité de corriger les défauts du mécanisme de marché. [...]

Le caractère essentiel d'un bien et la „défaillance du marché“ („market failure“) permettent de retenir trois types de services:

- *ceux qui luttent contre l'exclusion;*
- *ceux qui contribuent à la cohésion sociale;*
- *ceux qui favorisent l'utilisation équilibrée et efficace des ressources.*

Du point de vue juridique, le service public n'existe pas en tant que tel, mais seulement en fonction de la volonté de ses promoteurs: le service public érigé comme tel par les pouvoirs publics et requérant un acte fondateur du législateur.

La notion de service public est donc étroitement liée la conception de „l'intérêt général“. Elle relève de trois grands principes: la continuité, l'égalité et l'adaptabilité“.

100. Le projet relatif à l'électricité prévoit en effet, en sus du service universel, des obligations de service public.

En effet, dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité peuvent être soumises à des obligations de service public.

Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

101. La qualité et le prix, qui font partie de la notion de service universel, réapparaissent donc comme partie du service public, ce qui confirme que, dans l'approche service universel, l'on se trouve dans une approche minimale et qu'il est possible, voire nécessaire, d'aller au-delà de cette approche qui constitue le plus petit dénominateur commun entre les Etats membres.

102. Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité, des règlements grand-ducaux peuvent fixer par catégorie d'entreprises d'électricité les modalités et le mode de calcul pour la compensation financière entre entreprises d'électricité, le contrôle et le suivi y relatifs ainsi que les modalités d'application et procédures à suivre pour l'exécution des obligations de service public.

Afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation, comprenant la gestion d'un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation envers le gestionnaire de réseau.

103. Cette notion de service public ne donne pas de garanties supplémentaires au consommateur puisque l'article 8 du projet de loi n'impose pas de nouvelles obligations de service public, mais prévoit uniquement des règlements grand-ducaux facultatifs pouvant les introduire.

Seules les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont définies comme obligations de service public. Il s'agit en l'occurrence de l'obligation d'acheter à un prix déterminé l'électricité en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

104. La CEP•L se demande comment se déroulera dorénavant la prise en charge de l'électricité en provenance de l'autoproduction basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité réglemente le rachat de cette énergie.

Le „contrat de rachat“ constitue le contrat de fourniture conclu entre un producteur d'électricité et un gestionnaire de réseau.

105. La Chambre des employés privés s'interroge aussi sur la façon dont cette électricité trouvera dorénavant son chemin vers le consommateur si le gestionnaire ne peut en principe plus exercer les activités de fournisseur.

Il est en tout cas indispensable d'assurer que la garantie de rachat et de subvention soit maintenue. Ceci mérite précisions.

106. En ce qui concerne à nouveau la notion de service universel, l'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée (c'est-à-dire intégrant à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même de l'électricité) et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

En outre, la loi laisse la possibilité d'introduire, par voie de règlement grand-ducal, un système prévoyant, par fournisseur, des tarifs de fourniture intégrée identiques au niveau national. La mise en place d'un tel système pourra simplifier aux fournisseurs potentiels les conditions d'accès au marché luxembourgeois.

107. Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent peu raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

Selon les auteurs du projet, ces dispositions permettent au ministre de conserver un certain droit de regard sur les conditions pécuniaires appliquées aux clients tombant dans le champ d'application du service universel, à savoir les clients résidentiels. Jusqu'à présent, une supervision des tarifs appliqués s'opérait par un accord tarifaire conclu entre le ministre ayant l'énergie dans ses attributions et le concessionnaire Cegedel.

108. La CEP•L se demande si ce droit de regard pourra remplacer de manière équivalente le dispositif actuel ou s'il ne risque de rester purement théorique, ceci d'autant plus que le règlement grand-ducal prévu pour déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée est facultatif.

Ne serait-il pas judicieux de prendre d'office un règlement grand-ducal déterminant les modalités de fixation des conditions pécuniaires pour la fourniture intégrée garantissant notamment au client final que des baisses du prix de gros de l'électricité (et du gaz) soient effectivement répercutées sur le prix final du consommateur?

2.2. Procédure de déconnexion

109. Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité et de gaz:

- en cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- en cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel, le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Après ce délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- en cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

Par l'imposition de délais fixes, le présent projet de loi permet, selon les auteurs, de garantir une certaine égalité de traitement des clients finals au niveau des délais de paiement. Les règles concernant la défaillance de paiement de clients autres que résidentiels est à régler par voie contractuelle entre le fournisseur et le client concerné.

110. La CEP•L regrette que le projet ne donne aucune évaluation chiffrée de la récurrence des factures d'électricité et de gaz impayées, ce qui permettrait de mieux apprécier la nécessité d'une procédure de déconnexion et d'analyser quels sont les types de ménages le plus souvent menacés par une déconnexion.

La Chambre des employés privés est consciente de la nécessité d'instaurer une procédure de déconnexion pour éviter des abus, mais il convient, dans le même temps, de protéger les moins aisés qui sont incontestablement confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis.

Dans cette optique, le libellé de l'article 3, §8 du projet sous rubrique suscite quelques interrogations et critiques de la part de la CEP•L.

111. Premièrement, la CEP•L s'interroge sur le déroulement concret de l'intervention du service social de la commune.

Est-ce qu'il est prévenu d'office par le fournisseur d'électricité/de gaz ou est-ce le consommateur lui-même qui doit demander son intervention?

Le libellé du texte suggère que l'intervention du service social n'est pas obligatoire, c'est-à-dire que même prévenu, il serait laissé à l'appréciation dudit service de prendre en charge les factures du consommateur défaillant.

Rappelons dans ce contexte que l'article 3, §5 de la directive 2003/54/CE ainsi que l'article 3, §3 de la directive 2003/55/CE prévoient que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie.

Or, la notion de „consommateur vulnérable“ n’apparaît pas dans les projets de loi sous rubrique.

112. La Chambre des employés privés estime que le gestionnaire devrait obligatoirement prévenir le service social de la commune avant de pouvoir procéder à une déconnexion afin de demander la prise en charge par ce service des factures d’électricité et de gaz.

Ensuite, il ne faudrait pas devoir compter sur la bonne volonté du service social, mais établir des critères qui contraignent, le cas échéant, le service social à intervenir afin de garantir à tout citoyen un accès à l’électricité qui constitue de nos jours un bien de première nécessité, discriminant en termes de bien-être.

Si l’article 3, §9 prévoit un règlement grand-ducal pour détailler les procédures, celui-ci reste néanmoins facultatif.

La CEP•L estime que les principes réglant l’intervention des services sociaux doivent être prévus par la loi et qu’un règlement grand-ducal devra obligatoirement être adopté pour en préciser les procédures.

113. Ensuite, la CEP•L s’interroge sur l’envergure de tous les frais engendrés par le placement et l’enlèvement d’un compteur à prépaiement qui sont à charge du client en défaillance de paiement.

Est-ce que le consommateur en défaillance de paiement, donc *a priori* déjà confronté à des difficultés financières, sera à même de supporter ces frais supplémentaires? Ne devrait-on pas prévoir au moins une quote-part maximale à supporter par le client?

A-t-il le droit de refuser l’installation d’un compteur à prépaiement?

114. En Belgique, le Gouvernement wallon a introduit une procédure beaucoup plus détaillée concernant la déconnexion et qui offre une plus large protection au client en défaillance de paiement.

Ainsi, des obligations de service public de nature sociale ont été imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau, notamment les mesures à prendre lorsqu’un client résidentiel final est en défaut de paiement envers son fournisseur, l’obligation de placer chez un client protégé en défaut de paiement un compteur à budget couplé à un limiteur de puissance ainsi que la fourniture d’électricité à un tarif social.

Voici le résumé de cette procédure présenté sur le site Internet de la Commission wallonne pour l’énergie:

„A l’échéance de la date de paiement de la facture, le fournisseur est tenu d’envoyer un rappel avec une nouvelle date d’échéance de paiement qui ne peut être inférieure à 10 jours. Ce courrier comporte notamment les coordonnées du service compétent pour l’élaboration d’un plan de paiement. Si le client ne réagit pas à ce rappel, le fournisseur doit lui envoyer par recommandé une mise en demeure lui donnant un dernier délai de 15 jours pour apporter une solution.

Si tel n’est pas le cas, le client est formellement déclaré en défaut de paiement. Dans une telle hypothèse, le fournisseur est tenu de demander au gestionnaire de réseau de distribution qu’il procède au placement d’un compteur à budget chez ce client, dans un délai de 20 jours à compter de la demande. Le compteur à budget fonctionne avec une carte de prépaiement; il vise par ailleurs à responsabiliser le client dans la gestion de sa consommation d’énergie étant donné qu’il lui permet de connaître ses consommations au jour le jour et par conséquent, de mieux maîtriser son budget. Ce n’est que si le client refuse expressément le placement du compteur à budget que le fournisseur pourra décider de suspendre la fourniture d’électricité.

Si le client est un client protégé¹⁰, le compteur à budget qui sera placé chez lui sera couplé à un limiteur de puissance.

Le limiteur de puissance permet au client protégé qui ne dispose plus de suffisamment de ressources financières pour continuer à alimenter son compteur à budget de bénéficier d'une fourniture minimale garantie de 1.300 Watts. Si le client protégé bénéficie de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à sa fourniture, son fournisseur le déclare en défaut récurrent de paiement.

A partir de ce moment, il sera fourni en électricité par son gestionnaire de réseau de distribution.

Lorsque le client protégé est déclaré en défaut récurrent de paiement, le gestionnaire de réseau de distribution lui adressera une facture portant sur ses consommations sous la fourniture minimale garantie avec un délai de paiement de 15 jours minimum. Si à l'expiration de ce délai, le client n'a pas apporté de solution pour payer cette facture, le gestionnaire de réseau lui envoie une mise en demeure par recommandé qui l'informe que s'il ne propose pas une solution dans les 15 jours, le gestionnaire de réseau de distribution saisira la Commission locale d'Avis de Coupure (CLAC) pour que celle-ci statue sur sa demande de suspension de l'électricité pour cause de mauvaise volonté manifeste du client protégé.

On le voit, la fourniture d'électricité ne peut être suspendue que dans deux cas:

- *lorsque le client déclaré en défaut de paiement, qu'il soit protégé ou non, refuse expressément le placement du compteur à budget;*
- *lorsqu'un client protégé a bénéficié de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de 6 mois et uniquement sur décision motivée de la Commission locale d'Avis de Coupure."*

115. En dehors de ces procédures, certes nécessaires, la Chambre des employés privés est d'avis qu'il est indispensable d'agir avant tout préventivement.

L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie devraient être promues et adressées notamment aux personnes qui risquent d'avoir ou qui ont déjà connu des retards de paiement de leur facture d'électricité ou de gaz.

La CEP•L estime qu'il s'agit en fin de compte d'un problème social, car elle se demande si les ménages les moins aisés ne sont pas souvent aussi ceux qui sont les moins bien informés au niveau de l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie et qui, en outre, possèdent des habitations et des appareils ménagers les moins efficaces en termes de consommation énergétique.

De plus, il est connu que ces ménages consomment proportionnellement plus les biens de première nécessité; l'électricité et le gaz constituent donc une plus grande partie de leurs dépenses.

Une campagne d'instruction ciblant ces personnes pourrait les aider de manière préventive afin d'éviter les procédures applicables en cas de défaillance de paiement.

¹⁰ Les catégories de personnes suivantes sont considérées comme des clients protégés:

- Le consommateur qui bénéficie du **minimum de moyens d'existence** ou dont son ascendant ou son descendant vivant sous le même toit ou dont son cohabitant bénéficie du minimum de moyens d'existence.
- Le consommateur ou son ascendant ou descendant vivant sous le même toit ou son cohabitant qui bénéficie d'une décision d'octroi:
 - du revenu garanti aux **personnes âgées**
 - d'une allocation de remplacement de revenu en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux **handicapés**
 - d'une allocation d'intégration en tant qu'handicapé appartenant aux catégories II, III ou IV
 - d'une allocation d'aide aux personnes âgées
 - d'une allocation de handicapé à la suite d'une **incapacité permanente de travail** ou d'une **invalidité** d'au moins 65%
 - d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne
- Le consommateur qui bénéficie d'une décision de **guidance éducative** de nature financière prise par un CPAS ou qui fait l'objet d'un suivi par un service de médiation de dettes agréé ou d'un règlement collectif de dettes
- Les **réfugiés** régularisés et des candidats réfugiés qui reçoivent une aide financière d'un CPAS.

2.3. Le régulateur

116. Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

Le régulateur reçoit donc un droit de regard et de contrôle étendu sur tout ce qui concerne le service universel. En cas de constatation d'infraction et pour pouvoir protéger au mieux le consommateur dans la limite de ses attributions, le régulateur a la possibilité d'appliquer des sanctions.

Le projet prévoit en outre la rédaction par le régulateur d'un rapport relatif au service universel incluant la fourniture de dernier recours, la fourniture par défaut, l'obligation de raccordement, le règlement de litiges, les obligations de service public et les prescriptions techniques. Le régulateur est obligé de transmettre ce rapport annuellement au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie qui peut, sur cette base, proposer au ministre d'initier ou d'engager des actions législatives, réglementaires ou administratives afin de remédier à des éventuels développements en défaveur du bon fonctionnement du service universel.

117. La Chambre des employés privés est d'avis que le rôle du régulateur dans le dispositif prévu est crucial. Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, mais aussi du gaz.

La CEP•L se demande si le régulateur dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, afin de mener à bien ses missions de surveillance.

Il est en effet indispensable de garantir aux clients finaux, qui ne sont pas nécessairement conscients de tous leurs droits, voire dépassés par les dispositions techniques inhérentes à la matière, une surveillance efficace des gestionnaires de réseau et des fournisseurs.

La Chambre des employés privés se demande même s'il n'est pas nécessaire de créer une instance indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes leurs réclamations ou questions éventuelles afin d'éviter que le client ne doive lui-même perdre de l'énergie à détecter le bon interlocuteur: le gestionnaire, le régulateur ou le(s) fournisseur(s).

118. Par ailleurs, la CEP•L insiste sur le fait qu'une bonne coopération entre le régulateur et le Commissaire à l'énergie ainsi qu'une coordination de leurs actions et missions sont impératives en vue d'assurer une application efficiente et efficace des dispositions du présent projet.

3. Les producteurs

119. Sans préjudice d'autres législations en vigueur, notamment celles concernant la protection de la santé et de la sécurité publiques et la protection de l'environnement, la construction de nouvelles installations de production d'électricité est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés. Ainsi, cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- utilisation rationnelle du domaine public;
- efficacité énergétique du processus de production choisi;
- nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

120. La CEP•L salue l'introduction des „répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques“ comme critère supplémentaire pour l'autorisation d'une construction de nouvelles installations de production.

Elle estime toutefois que le critère relatif à la nature des sources primaires devrait, comme actuellement, renvoyer explicitement à l'utilisation d'énergies renouvelables et l'utilisation de gaz naturel dans le domaine de la production combinée de l'électricité et de la chaleur.

121. Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

122. La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit actuellement, que, pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine. La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.

Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.

Ces dispositions restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal prévu par le présent projet.

123. La Chambre des employés privés constate que le système actuel de garantie d'origine joue uniquement pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et non pour celle produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

Afin que ce système puisse donc pleinement jouer, il y a donc lieu de prendre le règlement grand-ducal nécessaire dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour le secteur gazier, le règlement grand-ducal prévu à l'article 22 du projet de loi afférent devrait être obligatoire.

4. Fournisseurs

124. Le projet relatif à l'électricité introduit une procédure de déclaration pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure de déclaration est gérée par le ministre.

Les auteurs du projet ont opté pour une procédure simple et efficace pour ne pas créer de barrières non nécessaires à l'accès des acteurs au marché de l'électricité luxembourgeois. Cependant, et spécialement pour éviter que des fournisseurs potentiels exercent des activités sans disposer des capacités techniques, organisationnelles et financières nécessaires, la déclaration du fournisseur se fait sur base d'un dossier qui montre les capacités du demandeur.

Le déclarant doit fournir des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières et fait preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation.

Il s'agit en fait de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter que des acteurs mettent en cause le bon fonctionnement du marché de l'électricité. En outre, il s'agit de protéger les clients d'électricité, et tout spécialement les clients résidentiels, contre des fournisseurs qui ne disposent pas des capacités et connaissances nécessaires.

Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la déclaration, le ministre constate que les informations fournies par le déclarant sont incomplètes ou inexactes ou que le déclarant n'est pas en mesure de se

conformer aux exigences de la loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le déclarant de compléter ou de préciser sa déclaration. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le déclarant.

Pour compléter sa déclaration, le déclarant dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure.

Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la déclaration ou, le cas échéant, des documents complémentaires un accusé de réception certifiant que le fournisseur a soumis une déclaration en bonne et due forme.

Si au bout du délai d'un mois après la mise en demeure, la déclaration n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au déclarant moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

125. Par sa déclaration, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions du présent projet et des mesures prises en son application.

La CEP•L constate que, dans la procédure prévue, une déclaration en bonne et due forme vaut en fin de compte une autorisation. Elle se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir néanmoins la possibilité de refuser l'accès d'un fournisseur, pour d'autres raisons qu'un dossier de demande incomplet.

Est-il possible de refuser l'accès à un fournisseur qui, dans le passé, n'a pas respecté ses obligations légales?

126. Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et, le cas échéant, une différenciation selon différents produits offerts;
- des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients;
- le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- le prix moyen de l'énergie électrique, détaillée par catégories de clients;
- les éventuelles tarifications standard proposées aux clients finals;
- ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients.

127. La Chambre des employés privés accueille favorablement ces dispositions permettant au client de choisir son fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques.

Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement, sinon son droit à l'information risque de rester lettre morte.

Ainsi, la Chambre des employés privés est d'avis que le règlement grand-ducal facultatif prévu pour préciser le détail et le contenu des informations ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

128. Par ailleurs, la Chambre des employés privés demande que, annuellement, le fournisseur informe obligatoirement le client de sa consommation totale d'électricité/de gaz, de l'évolution

de cette consommation par rapport à l'année précédente ainsi que de la consommation moyenne d'un ménage similaire.

Ces informations devraient contribuer à rendre les consommateurs „irrationnels“ attentifs à leur consommation excessive d'énergie et à les sensibiliser en faveur d'une modification de leur comportement en vue d'une consommation plus rationnelle et plus efficace.

*

129. En dehors des observations formulées dans la première partie du présent avis, qui tendent pour le moins à mettre en question la pertinence et l'efficacité du processus de libéralisation, tant pour les utilisateurs que pour les salariés et les citoyens, et consciente qu'il s'agit ici d'une transposition de directive qui doit avoir lieu, la Chambre des employés privés ne peut toutefois accepter le projet de loi que sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées dans la deuxième partie de l'avis. Le législateur dispose en effet tout de même encore d'une certaine marge de manoeuvre pour recadrer et adapter quelques-unes des modalités d'application du texte européen.

Il reste enfin à espérer que cette réforme sera pour le mieux et qu'elle n'aura pas d'effets néfastes durables sur le coût de la vie pour les citoyens et les consommateurs ainsi que sur l'emploi et les conditions de travail au Luxembourg.

Luxembourg, le 5 décembre 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/04

N° 5605⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (7.12.2006).....	2
2) Avis de la Chambre de Travail (11.12.2006).....	5

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(7.12.2006)

Par sa lettre du 31 juillet 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit national la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE ainsi qu'à transposer la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

La directive 2003/54/CE vise à établir le cadre législatif pour la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel et efficace qui assure la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement. Les Etats membres doivent garantir des obligations de service universel qui sont exigées de la part des entreprises d'électricité et protéger les petits consommateurs qui ont le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie et à des prix raisonnables. Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau de transport et de distribution doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix et l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport et de distribution doit être garantie. L'ouverture du marché de l'électricité est prévue en trois étapes: pour les clients éligibles visés à la directive 96/92/CE jusqu'au 1er juillet 2004, pour les clients grossistes à partir du 1er juillet 2004 et pour les autres clients achetant l'électricité pour leur propre consommation domestique à partir du 1er juillet 2007.

La directive 2005/89/CE concerne essentiellement les gestionnaires de réseaux qui doivent assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité et poursuivre les investissements dans les réseaux.

Tandis que la directive 2005/89/CE doit être transposée en droit national jusqu'au 24 février 2008, la date limite pour la transposition de la directive 2003/54/CE a été le 1er juillet 2004.

Le but principal poursuivi par la libéralisation est de donner au consommateur le libre choix de son fournisseur et que tout fournisseur puisse librement délivrer ses produits. La dérégulation du marché de l'électricité nécessite de nouvelles règles pour le fonctionnement du marché notamment en ce qui concerne la séparation de la production, du transport, de la distribution et de la fourniture au client final.

Pour des raisons tant économiques qu'écologiques, le transport et la distribution restent des monopoles, étant donné qu'il n'est pas opportun de favoriser la multiplication de lignes électriques à travers le territoire du Luxembourg, ce qui aurait des conséquences néfastes pour l'environnement et ce qui mènerait à une mauvaise allocation des investissements. L'Etat envisage d'éviter la concurrence entre réseaux par un système de délivrance de concessions. Le nouveau cadre législatif prévoit une séparation juridique des activités de gestion de réseau et de fourniture. Par ailleurs, les entreprises intégrées d'électricité sont tenues d'établir des comptes séparés pour les activités de production et de transport.

Le projet de loi introduit l'obligation de raccordement des clients finaux par les gestionnaires du réseau de transport au réseau. Afin de garantir la sécurité et la qualité d'approvisionnement, tout acteur du marché de l'électricité doit respecter des règles minimales qui sont établies par le projet de loi. Les Etats membres doivent en outre garantir l'accès au marché pour la fourniture de nouvelles capacités par des procédures transparentes et non discriminatoires d'appel d'offres.

Le projet de loi vise non seulement à transposer dans le droit national deux directives, mais également à renouveler et à adapter la législation concernant le marché de l'électricité actuellement en vigueur qui date de 1927 et 1928 et qui devient obsolète suite à l'introduction d'un marché libéralisé.

Le Ministre de l'Energie, le Commissaire de Gouvernement à l'Energie et l'Institut Luxembourgeois de Régulation assurent la surveillance du secteur de l'électricité et ceci en fonction de leurs compétences respectives. Afin de garantir le bon fonctionnement du marché libéralisé, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) est doté de nouvelles compétences notamment en ce qui concerne le contrôle des gestionnaires de réseaux qui sont obligés de justifier leurs prix.

Une taxe sur la consommation d'électricité qui reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000 et dont la structure et les taux correspondent aux exigences de la directive 2003/96/CE est introduite. En effet, les principes de la direc-

tive prévoient une taxation plus uniforme au niveau de l'Union Européenne et une distinction entre les consommateurs de type professionnel et de type non professionnel.

Le régulateur est par ailleurs autorisé à prélever des taxes auprès des entreprises d'électricité en contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement. Ces taxes sont fixées annuellement par le régulateur et publiées au Mémorial. Les ajustements doivent prendre en considération les coûts réellement encourus et les recettes perçues.

Le projet de loi instaure par ailleurs un mécanisme de déclaration pour les installations de production afin d'améliorer la situation statistique. Etant donné que la directive ne contient pas de dispositions relatives au comptage, et que ce domaine n'est pas couvert par la législation nationale, certaines dispositions nouvelles ont été introduites par le projet de loi concernant le comptage de l'énergie électrique.

Il y a lieu de relever que ce projet de loi ne vise que le bon fonctionnement d'un marché concurrentiel et qu'il ne traite donc pas des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique ou du mécanisme du fonds de compensation que le Gouvernement entend réformer afin de préserver la compétitivité des entreprises.

Considérations générales

Le cadre juridique qui sera mis en place vise à libéraliser le marché de l'électricité pour les entreprises et les particuliers au Luxembourg et à laisser le libre choix aux consommateurs finaux de leur fournisseur d'électricité. Le but recherché est la mise en place d'un marché concurrentiel caractérisé par des prix clairement comparables, transparents et raisonnables et par le recours aux technologies les plus innovantes.

Bien que le Luxembourg soit en retard avec la transposition de la directive, les acteurs se sont déjà largement conformés aux dispositions de la directive. Selon l'exposé des motifs du présent projet de loi, 84% du marché de l'électricité luxembourgeois sont déjà ouverts.

Une première étape de la libéralisation a été franchie par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité qui a ouvert le marché de l'énergie électrique à la concurrence et qui a permis aux plus importants consommateurs d'acheter librement l'énergie électrique. Le présent projet de loi constitue donc une suite logique dans l'ouverture progressive du marché à tous les autres consommateurs.

Le prix de l'électricité dans un marché libéralisé

Cependant force est de constater que depuis la libéralisation du marché de l'électricité en Europe, les prix de l'électricité restent trop élevés pour les entreprises. Or, le but recherché par la directive est que la libéralisation du marché doit conduire à des prix raisonnables.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis qu'un accent particulier doit être mis sur la transparence des prix. En effet, ce n'est pas le prix d'achat, mais le prix de transport et de distribution qui influencent majoritairement le prix final. A ceux-ci s'ajoutent des taxes et des coûts liés aux obligations de service public. C'est donc le distributeur et le fournisseur qui déterminent largement le prix final. Il importe par conséquent que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport de l'électricité à travers les réseaux par l'autorité de régulation puisse être effectué.

La Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi stipule dans son article 21 que le régulateur est en droit de fixer les méthodologies de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, des réseaux de distribution ainsi que des réseaux industriels. Cette méthodologie claire contribue à éviter les discussions entre les gestionnaires de réseau et le régulateur pendant le processus de contrôle et garantit un traitement équitable de toutes les parties concernées. Il s'agit d'éviter que les transporteurs ne puissent profiter outre mesure de leur monopole naturel.

Le projet de loi dispose dans son article 3 que les clients résidentiels sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, c.-à-d. par un prix qui comprend à la fois les frais d'utilisation du réseau et la fourniture même de l'électricité. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers aimerait relever que le client final doit avoir droit à une décomposition de son prix de la consommation d'électricité dans les différents éléments mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparaison et une transparence accrue des prix.

La sécurité de l'approvisionnement

Un approvisionnement fiable à un coût raisonnable est une condition importante pour permettre le développement des activités économiques en général et des activités du secteur de l'artisanat en particulier. L'extension des capacités d'interconnexion est d'autant plus importante qu'elle devrait permettre un accès plus direct et plus facile à un plus grand nombre de fournisseurs étrangers et qu'elle peut conduire ainsi à une baisse du prix de l'électricité. La Chambre des Métiers est d'avis que la sécurité d'approvisionnement doit primer toute autre considération.

Ainsi des investissements dans l'extension des capacités d'interconnexion deviennent incontournables. Ceci concerne la réalisation d'une interconnexion à haute capacité avec le réseau français et ce en combinaison avec des investissements assurant une interconnexion permanente des réseaux SOTEL et CEGEDEL-NET.

En ce qui concerne l'exploitation du réseau, des moyens d'intervention et de contrôle efficaces doivent être mis en place pour assurer le transport de l'électricité.

Le projet de loi impose aux gestionnaires de réseau de transport des obligations concernant la garantie de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement, de l'entretien régulier et du renouvellement des réseaux. L'état général des réseaux et des interconnexions avec les pays avoisinants est surveillé par le Commissaire de Gouvernement à l'Energie.

Dans le contexte de la sécurité de l'approvisionnement, la Chambre des Métiers demande qu'un système de contrôle de conformité technique à l'intérieur des bâtiments soit introduit. En effet, il ne s'agit pas seulement de garantir la sécurité des installations électriques pour le transport, la distribution, mais il faut également qu'elle soit garantie entre le réseau et la prise de courant à l'intérieur des immeubles. Une telle procédure de réception des installations privées s'impose dans l'intérêt du consommateur final.

Les tâches de surveillance et de la responsabilité politique

Le projet de loi stipule dans son article 54 paragraphe 2, que le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et l'autorité de régulation disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. La Chambre des Métiers est d'avis que l'exercice de la surveillance par plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment, ne doit pas conduire à augmenter la charge administrative des entreprises et que celles-ci ne doivent pas être obligées de fournir les données à chaque instance. Dans le cadre de la simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers demande que les différentes instances se coordonnent dans l'exercice de la tâche de surveillance.

Elle se demande par ailleurs si l'existence de trois acteurs n'alourdit pas la bonne gouvernance en matière de surveillance du marché.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que le Gouvernement est obligé de mettre en oeuvre une politique énergétique cohérente basée, d'un côté, sur la sécurité de l'approvisionnement de l'énergie et, de l'autre, sur l'utilisation des énergies renouvelables et sur l'amélioration de l'efficacité énergétique générale et plus spécialement des immeubles. Pour cette raison, une intensification de la coopération entre le Ministère de l'Environnement, le Ministère de l'Energie et le Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement s'impose afin de coordonner les politiques afférentes.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de loi que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 décembre 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.12.2006)

Par lettre en date du 2 août 2006, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité; 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie; 3) abrogeant la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport; la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes; la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg; la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg; la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité; et 4) modifiant la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE, qui établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité. La directive 2003/54/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet de loi a pour objet de transposer les dispositions de la directive 2005/89/CE du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

1. La libéralisation du marché de l'électricité en Europe

Le Conseil et le Parlement européens adoptent le 19 décembre 1996 une directive prévoyant l'ouverture du marché de l'électricité à hauteur de 27% en 1999 et de 35% en 2003. Cette directive a été transposée en législation nationale par la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les 15 et 16 mars 2002, le sommet européen de Barcelone décide d'accélérer le mouvement en posant le principe d'une ouverture totale des marchés.

Le 25 novembre 2002, les ministres concernés décident l'ouverture à la concurrence à compter du 1er juillet 2004 pour les clients professionnels, et du 1er juillet 2007 pour les particuliers.

A l'instar de ce qui s'est passé dans le secteur des télécommunications, la libéralisation du secteur de l'énergie a été poursuivie avec la promesse d'une baisse des prix de l'électricité pour les consommateurs en raison de l'éclatement des structures monopolistiques et du jeu de la libre concurrence entre une diversité de fournisseurs.

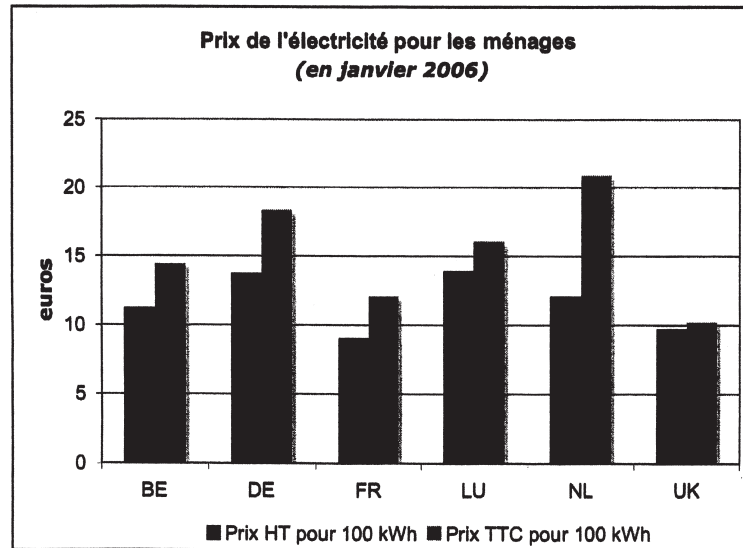
Le Luxembourg ayant adopté une approche prudente en matière de libéralisation, il peut être utile de vérifier auprès des pays ayant procédé à une libéralisation plus poussée si celle-ci a dégagé les résultats promis.

Or, l'expérience est pour le moins mitigée.

D'après Eurostat, en moyenne, le prix de l'électricité (toutes taxes comprises) pour les ménages¹ dans l'UE25 a augmenté de 4,6% entre janvier 2005 et janvier 2006, et le prix (hors TVA) pour les industriels de 15,5% au cours de la même période. Sur une période plus longue, les prix de l'électricité pour les ménages et les industriels dans l'UE15 ont progressé, au total entre janvier 2000 et janvier 2006, respectivement de 9% et 31%.

¹ Les prix pour les ménages se fondent sur une consommation annuelle de 3.500 kWh, dont 1.300 kWh de consommation nocturne.

Si l'on observe les valeurs absolues des prix, on trouve un résultat qui ne reflète en aucun cas une corrélation entre libéralisation du marché de l'électricité, d'une part, et niveau et évolution des prix, d'autre part. En comparant les prix de l'électricité pour les ménages du Luxembourg, de la Belgique et de la France avec ceux des pays qui ont opté pour une libéralisation rapide de leur marché de l'électricité, l'on trouve les résultats suivants:



Source: Eurostat

L'on remarque qu'il n'y a aucune corrélation entre libéralisation du marché de l'électricité et niveau des prix. En effet, en Allemagne et aux Pays-Bas, pays qui ont ouvert rapidement leur marché, permettant aux ménages de choisir leur fournisseur d'électricité, les prix sont déjà élevés hors taxes, mais, si l'on ajoute les taxes, ces deux pays se placent en tête du classement. Au Royaume-Uni, en revanche, qui a également connu l'ouverture rapide, les tarifs sont relativement bas, tout comme en France, qui a adopté une approche plus prudente en matière de libéralisation.

Le Luxembourg se situe dans le peloton de tête en matière de prix, et il n'est malheureusement pas à exclure que les prix augmenteront encore davantage après l'ouverture totale du marché.

En matière d'ouverture du marché de l'électricité, l'Allemagne a connu l'expérience suivante: après la libéralisation décidée en 1999, les prix ont chuté de plus de 20% pour les consommateurs. L'objectif visé semblait atteint. Mais, depuis, les prix sont repartis à la hausse, parallèlement à un fort mouvement de concentration dans le secteur. Les huit anciens monopoles régionaux ont fait place à une situation d'oligopole. 4 groupes se partagent aujourd'hui quelque 80% du marché: les allemands RWE, E.ON et EnBW (détenu à 45% par le français EDF) ainsi que le Suédois Vattenfall Europe, qui s'est développé dans le nord de l'Allemagne en rachetant la société Hew en 2000.

Malgré les efforts de la part des autorités européennes et allemandes de freiner l'émergence de ces 4 groupes si puissants et d'éviter les conséquences sur les prix d'une telle concentration, le gouvernement allemand n'avait pas à l'époque instauré une instance de régulation spécifique.

Or, depuis 2001, les prix de l'électricité pour les consommateurs ont augmenté de 25%. Les producteurs ont été soupçonnés d'entente illicite. Le gouvernement a, en même temps, introduit des taxes supplémentaires qui ont alourdi la note et qui représentent 25% du prix du kWh.

Les frais de distribution de l'électricité par les réseaux représentent, quant à eux, 39% du prix du kWh. Ce n'est qu'en 2005 qu'a été confié à l'Agence fédérale des réseaux la mission de contrôle du marché de l'électricité. Constatant que les tarifs d'utilisation du réseau sont trop élevés et pas justifiés, l'Agence a enjoint aux gestionnaires de réseaux de réduire les prix à payer par les utilisateurs du réseau.²

² Le Monde, supplément „Economie“ du 5 septembre 2006

2. La nécessité d'une re-régulation du marché

De ce qui précède se dégage l'importance de veiller à ce qu'une autorité de régulation, à laquelle la législation confère des pouvoirs étendus, soit assortie des moyens humains et matériels lui permettant d'exercer pleinement sa mission.

Les clients doivent facilement et rapidement avoir accès au régulateur qui doit prendre en compte leurs réclamations dans un délai court.

Le projet de loi confère à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) la mission du régulateur du marché de l'électricité.

Si la Chambre de travail peut y marquer son accord, elle se pose cependant la question de l'utilité du Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Elle craint en effet que ses missions ne puissent entrer en conflit avec celles de l'ILR, qui devrait prioritairement être l'instance de contrôle forte et indépendante pour veiller à la réalisation de l'objectif principal de la garantie de fourniture de l'énergie suffisante, de bonne qualité à des prix raisonnables à tous ceux qui le demandent.

Or, introduire une logique commerciale dans des services d'intérêt général n'est pas nécessairement le meilleur moyen de réaliser cet objectif.

En effet, la distribution de l'électricité aux clients résidentiels est un monopole naturel. Il n'existe pas une multitude de lignes électriques de divers gestionnaires de réseau, ce qui est d'ailleurs également évité par le projet de loi sous avis.

Si maintenant des sociétés commerciales sont chargées de distribuer l'électricité, des considérations de rentabilité financière et de maximisation du profit feront leur apparition.

Les anciens monopoleurs publics pouvaient être sûrs de leur bénéfice, même en cas de surinvestissement. C'est pourquoi il existait des capacités excédentaires, permettant de faire face à un accroissement inattendu de la demande d'énergie.

En présence d'une fluctuation des prix, les sociétés commerciales cherchent à maximiser leur profit, et en présence de capacités excédentaires, les prix chuteraient. D'où l'intérêt pour les producteurs à ne pas investir dans des capacités supplémentaires. Dans un marché d'électricité où la production d'électricité bute sur ses capacités, des problèmes techniques auprès d'un important producteur d'électricité entraînant des défauts de livraison auront pour effet une augmentation rapide des prix de l'électricité, du fait de l'insuffisance de l'offre face à la demande. Théoriquement, un producteur important pourrait inventer une panne dans l'une de ses centrales afin de faire monter les prix et d'augmenter ainsi ses profits. Selon l'économiste américain Paul Krugman, de telles manipulations du marché auraient eu lieu au Royaume-Uni avant 1996 et en Californie en 1998 et 1999.³

Afin d'éviter de telles manipulations, le régulateur doit avoir la possibilité de fixer des prix maxima.

3. Services d'intérêt général et cohésion sociale

La Chambre de travail considère que les services d'intérêt général sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et la solidarité et constituent un pilier important du modèle social luxembourgeois.

Ceci implique qu'il ne s'agit pas uniquement de défendre les intérêts des entreprises et des consommateurs, mais également ceux des travailleurs.

Les industries de réseaux électricité et gaz occupent environ 1.000 personnes au Luxembourg. Ces entreprises ont été connues jusqu'à présent pour leur bonne qualité de l'emploi.

C'est pourquoi notre chambre se prononce contre toute délocalisation et toute sous-traitance des services fournis actuellement par les communes.

En outre, elle plaide en faveur du maintien des participations de l'Etat dans les sociétés de production et de distribution électrique, afin que celui-ci puisse mieux exercer son influence dans le souci de l'intérêt général.

3 Voir *California Screaming*, New York Times 10.12.2000 et *Power and Profits*, New York Times 24.1.2001.

En matière de fourniture d'électricité, il s'agit d'assurer que tout le monde puisse bénéficier du courant électrique nécessaire pour subvenir à ses besoins les plus élémentaires.

Une importance particulière revient au traitement des clients qui sont en défaillance de paiement en raison de difficultés financières. Il est vrai que le paragraphe (8) de l'article 3 fixe des règles en cas de défaillance de paiement. Notre chambre estime cependant que ces règles sont trop draconiennes et ne confèrent pas un droit à une livraison minimale d'électricité à des clients nécessiteux. En effet, c'est seulement dans le cas où l'office social de la commune de résidence prend en charge le client défaillant que le fournisseur renonce à la coupure du courant électrique. Donc, le client dépend uniquement de la bonne volonté de l'office social de sa commune.

Notre chambre demande que le projet de loi prévoit une procédure plus précise conférant un droit au client de faire analyser rapidement sa situation financière par une instance publique qui doit décider que le client est pris en charge s'il ne peut pas payer ses factures d'électricité.

A titre d'exemple, elle reproduit ci-après la procédure qui est applicable en Wallonie en cas de non-paiement de la facture d'électricité:

A l'échéance de la date de paiement de la facture, le fournisseur est tenu d'envoyer un rappel avec une nouvelle date d'échéance de paiement qui ne peut être inférieure à 10 jours. Ce courrier comporte notamment les coordonnées du service compétent pour l'élaboration d'un plan de paiement. Si le client ne réagit pas à ce rappel, le fournisseur doit lui envoyer par recommandé une mise en demeure lui donnant un dernier délai de 15 jours pour apporter une solution.

Si tel n'est pas le cas, le client est formellement déclaré en défaut de paiement. Dans une telle hypothèse, le fournisseur est tenu de demander au gestionnaire de réseau de distribution qu'il procède au placement d'un compteur à budget chez ce client, dans un délai de 20 jours à compter de la demande. Le compteur à budget fonctionne avec une carte de prépaiement ; il vise par ailleurs à responsabiliser le client dans la gestion de sa consommation d'énergie étant donné qu'il lui permet de connaître ses consommations au jour le jour et par conséquent, de mieux maîtriser son budget. Ce n'est que si le client refuse expressément le placement du compteur à budget que le fournisseur pourra décider de suspendre la fourniture d'électricité.

Si le client est un client protégé, le compteur à budget qui sera placé chez lui sera couplé à un limiteur de puissance. Le limiteur de puissance permet au client protégé qui ne dispose plus de suffisamment de ressources financières pour continuer à alimenter son compteur à budget de bénéficier d'une fourniture minimale garantie de 1.300 Watts. Si le client protégé bénéficie de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de six mois et n'a pas acquitté les factures relatives à sa fourniture, son fournisseur le déclare en défaut récurrent de paiement. A partir de ce moment, il sera fourni en électricité par son gestionnaire de réseau de distribution.

Lorsque le client protégé est déclaré en défaut récurrent de paiement, le gestionnaire de réseau de distribution lui adressera une facture portant sur ses consommations sous la fourniture minimale garantie avec un délai de paiement de 15 jours minimum.

Si à l'expiration de ce délai, le client n'a pas apporté de solution pour payer cette facture, le gestionnaire de réseau lui envoie une mise en demeure par recommandé qui l'informe que s'il ne propose pas une solution dans les 15 jours, le gestionnaire de réseau de distribution saisira la Commission locale d'Avis de Coupure (CLAC) pour que celle-ci statue sur sa demande de suspension de l'électricité pour cause de mauvaise volonté manifeste du client protégé.

On le voit, la fourniture d'électricité ne peut être suspendue que dans deux cas:

- 1) lorsque le client déclaré en défaut de paiement, qu'il soit protégé ou non, refuse expressément le placement du compteur à budget;
- 2) lorsqu'un client protégé a bénéficié de la fourniture minimale garantie pendant une période ininterrompue de 6 mois et uniquement sur décision motivée de la Commission locale d'avis de coupure.⁴

La Chambre de travail demande également des dispositions dans le texte de loi relatives au raccordement au réseau. En effet, les dispositions relatives au défaut de paiement concernent uniquement le non-paiement de factures relatives à la fourniture d'électricité. Qu'en est-il cependant des clients indigents qui ont des difficultés financières pour payer le raccordement?

⁴ Source: Commission wallonne pour l'Energie

4. Obligations de service public et sécurité d'approvisionnement

La Chambre de travail note que les services d'intérêt (économique) général ne sont pas de simples services commerciaux. Il s'agit de fournir aux citoyens les ressources nécessaires pour mener une vie humaine décente, ce qui est bien décrit par l'expression allemande *Daseinsvorsorge*. Les services d'intérêt général sont un élément-clé de l'économie sociale de marché.

En cas de conflit entre les règles du marché et la mission d'intérêt général, cette dernière doit primer.

C'est pourquoi la Chambre de travail demande de remplacer la première phrase de l'article 8 du projet de loi. Au lieu „*Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité peuvent être soumises à des obligations de service public.*“, la phrase devrait être reformulée en „*Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public.*“

En outre, au paragraphe (1) de l'article 10 („*Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.*“), notre chambre demande de supprimer les mots „*Dans les limites économiquement justifiables*“.

Notre chambre estime que la transparence et la simplicité des procédures doivent être des soucis primordiaux du législateur, dans l'intérêt d'une qualité optimale des services rendus aux clients. Ceux-ci devraient à chaque instant savoir à qui ils doivent s'adresser en cas de difficultés relatives à la fourniture d'électricité. Or, si gestionnaire de réseau de distribution et fournisseur sont des entités différentes, des problèmes de responsabilité peuvent surgir, notamment si le client change de fournisseur.

En outre, afin d'augmenter la transparence de la loi, notre chambre estime que celle-ci ne devrait pas trop faire référence à des règlements grand-ducaux. Or, notre chambre a compté plus de 20 dispositions qui confèrent à un ou plusieurs règlements grand-ducaux le soin de préciser le texte de loi.

5. Energies renouvelables

La Chambre de travail plaide en faveur d'un développement plus poussé des énergies renouvelables, dans le but de réduire la dépendance de l'Europe et du Luxembourg des importations d'énergie de régions géographiques parfois politiquement instables, d'une part, et d'améliorer les performances environnementales dans un souci de développement durable, d'autre part.

Notre chambre rappelle que, dans le cadre de la promotion de la production d'électricité à base de sources d'énergies renouvelables, le Luxembourg s'est engagé d'augmenter la part de celle-ci dans la consommation de 2,7% actuellement à 5,7% en 2010.

Elle se rallie aux propositions du Conseil économique et social du Luxembourg, qui, dans son avis relatif à l'évolution économique, sociale et financière pour l'année 2006, se prononce pour une utilisation plus conséquente de la biomasse qui permettrait en effet de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de stimuler l'activité économique dans les zones rurales. Outre les produits issus de l'agriculture, le CES pense que le bois pourrait constituer une alternative intéressante à ne pas négliger.

Il écrit à ce sujet:

„Le bois couvre un tiers de la surface du Luxembourg et constituait jadis la principale source d'énergie. Si cette importance s'est peu à peu estompée avec le temps, la volonté d'assurer un approvisionnement durable en énergie, ravive l'intérêt pour l'énergie du bois.

Une étude réalisée par le Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement (CRTE) et l'Agence de l'Énergie S.A. (AEL) pour le compte du Ministère de l'Environnement, a estimé que le potentiel annuel du Luxembourg en bois-énergie se situe entre 359.000 et 611.000 MWh/a (pouvoir calorifique inférieur) (bois de forêt: 254.000-381.000 MWh/a et déchets de bois: 105.000-230.000 MWh/a). Ceci correspond à 2,5-4,2% de la consommation d'énergie ayant servi à la production de chaleur au Luxembourg en 2001.

Il y est estimé par ailleurs, que dans le cas d'une utilisation totale du potentiel déterminé, l'énergie du bois pourrait substituer entre 8,1 et 13,9% du mazout consommé en 2001. Cette quantité

correspond à un approvisionnement en chaleur de 12.000 à 20.000 maisons standard. De cette façon, entre 34 et 57,5 mio. de litres de mazout pourraient être substitués annuellement et entre 85.000 et 145.000 tonnes de CO₂ (entre 0,9 et 1,5% des émissions de gaz à effet serre en 2001) pourraient être évitées⁵. En outre, grâce à sa disponibilité régionale, la valorisation énergétique de cette ressource peut renforcer l'économie régionale, favoriser la création d'emplois et, étant une source d'énergie renouvelable, aider à réduire la dépendance très élevée du Luxembourg des marchés internationaux d'énergies fossiles en faveur d'une ressource énergétique à prix stable.

En revanche, la disponibilité décentralisée, la faible densité énergétique et la composition hétérogène du bois posent une série de défis à l'organisation logistique de l'approvisionnement ainsi qu'aux technologies de combustion. En tenant compte d'un rendement de 20% pour la production d'électricité à partir du bois dans des installations du type cogénération, le potentiel national en question permettrait de couvrir entre 1 et 1,5% de la consommation d'électricité dans le pays. “

Afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution des obligations de service public, dont la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la protection du climat, il existe un mécanisme de compensation financé par une contribution que paient les clients finals.

A ce sujet, la Chambre de travail ne peut accepter la modification du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. En effet, ce règlement introduisait une contribution fixée à 0,273 cent par kWh pour tous les clients. Or, le règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 modifiant le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 a introduit une différenciation entre petits et gros clients en réservant à ces derniers un traitement plus favorable. Notre chambre estime que cette façon de procéder va à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

Luxembourg, le 11.12.2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

⁵ Sachant que la quasi-totalité de CO₂ émise lors de la combustion de bois correspond à la quantité assimilée par la plante lors de sa croissance, le bois peut être considéré comme une source d'énergie neutre du point de vue des émissions de CO₂.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/07

N° 5605⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

(9.2.2007)

Conformément aux dispositions des directives européennes 2003/54/CE et 2005/89/CE, le projet de loi se proposant de redéfinir l'organisation du marché de l'électricité au Luxembourg, poursuit les objectifs généraux suivants:

- contribuer à la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel et efficace;
- imposer aux entreprises du secteur de l'électricité des obligations de service public;
- garantir la sécurité de l'approvisionnement.

Cette politique constitue un changement de paradigme dans la mesure où elle vise explicitement la libéralisation du secteur, et ce en vertu des objectifs du marché intérieur européen.

Que ce soit en leur qualité de propriétaires de réseaux, de gestionnaires de réseaux ou simplement de propriétaires de la voirie via laquelle l'électricité est acheminée vers les consommateurs, les communes seront directement affectées par cette ouverture du marché. Tout comme les autres opérateurs du secteur, elles devront réévaluer leur rôle et, le cas échéant, se repositionner par rapport aux nouvelles données.

Du point de vue des communes, une attention particulière devrait dès lors être accordée dans la transposition en droit national des directives européennes précitées, à l'adaptation du secteur communal au nouveau contexte concurrentiel. En effet, pour des raisons bien connues, les défis que pose cette nouvelle situation sont autrement plus difficiles à relever pour des entités publiques que pour des sociétés privées.

Or, force est de constater que les priorités du Gouvernement sont ailleurs. Comme le précise le commentaire des articles annexé au projet de loi, un des objectifs sous-jacents du projet de loi est la création à long terme d'un réseau d'électricité unique à couverture nationale „à la fois sûr, économe et compétitif“. Aussi la stratégie du gouvernement consiste-t-elle dans un renforcement de la position du plus grand propriétaire/gestionnaire de réseaux actuel sur le marché luxembourgeois. D'autres considérations sont subordonnées à cet objectif, érigé en „intérêt national“.

Sans contester le bien-fondé de cette politique, le SYVICOL considère que ce n'est pas aux communes d'en faire les frais, comme ce sera le cas si certaines dispositions contenues dans le projet de loi sous examen sont appliquées. Depuis le début de l'électrification du pays, les communes ont joué un rôle important pour garantir l'accès des citoyens à ce bien, rapidement devenu un bien de première nécessité dans nos sociétés occidentales. Sachant que, dans la conception de l'Union européenne, l'électricité est désormais un bien comme un autre, et que le marché de l'électricité recèle des enjeux commerciaux considérables, les communes ne devraient pas finir par être les laissées-pour-compte de réformes susceptibles d'être très profitables pour certains.

*

ETABLISSEMENT ET MODIFICATION DE RESEAUX ET UTILISATION DE LA PROPRIETE DE TIERS

L'article 37 confère au concessionnaire une liberté d'action quasi illimitée: non seulement va-t-il établir ou modifier les ouvrages électriques „aux conditions économiquement les plus avantageuses“, mais il a aussi „le choix quant à la façon de les réaliser“.

L'article 38 fournit les précisions supplémentaires suivantes:

„(1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts d'une permission de voirie au niveau communal.

(2) Pour les autres permissions de voirie, les titulaires d'une concession de transport ou de distribution sont exempts d'une telle permission de voirie au cas où ils bénéficient d'une autorisation-cadre délivrée par l'autorité étatique compétente.

(3) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'aménagement communal

et le développement urbain, et en particulier ils sont dispensés de toute autorisation de construire. (...)“

Il est compréhensible que, pour garantir la sécurité d’approvisionnement, le concessionnaire ne doit pas être indûment freiné dans ses actions par des procédures administratives excessivement longues. Toutefois, octroyer à des sociétés détenues partiellement, voire entièrement par du capital privé et poursuivant des fins commerciales, une marge de manoeuvre aussi étendue paraît excessive. Si la sécurité d’approvisionnement est érigée en intérêt général absolu qui prime sur tout autre intérêt en tout lieu et en toutes circonstances, le rôle des autorités publiques, et notamment des communes en tant que gardiennes de l’intérêt collectif devient obsolète.

Il est utile de rappeler que les dispositions légales en vigueur actuellement n’accordent pas aux concessionnaires des pouvoirs aussi étendus.

Utilisation de la voirie étatique et communale

En vertu du règlement grand-ducal du 8 juin 2001 déterminant les conditions d’utilisation du domaine routier et ferroviaire de l’Etat par les opérateurs de télécommunications, les gestionnaires de réseaux de transport d’électricité et les entreprises de transport de gaz naturel, ceux-ci ne disposent à l’heure actuelle pas d’une exemption de permission de voirie pour le réseau routier de l’Etat.

L’article 3 du règlement précité stipule que, *„les instances administratives qui accordent un droit d’utilisation à des opérateurs (...) doivent le faire sous la forme d’une permission de voirie du domaine public“*.

Les articles subséquents précisent les conditions en vertu desquelles ces permissions peuvent être délivrées. Suivant l’article 9 § 1, en particulier, *„L’instance administrative compétente peut subordonner l’octroi de la permission de voirie (...) à la pose d’infrastructure de réserve dans le but d’éviter la confection de tranchées multiples (...)“* tandis que l’article 10 § 1 spécifie que *„Lorsque l’instance administrative compétente constate que le droit de passage de l’opérateur peut être assuré par l’utilisation d’infrastructures existantes qui appartiennent à un autre opérateur et qui ont été spécialement posées à cet effet, elle peut contraindre les deux parties à une utilisation partagée de l’infrastructure en question.“*

La voirie communale n’est, il est vrai, actuellement pas couverte par le règlement grand-ducal en question, ce qui n’a d’ailleurs pas manqué de causer des problèmes d’ordre pratique aux communes. Comme les opérateurs ne sont pas soumis aux mêmes obligations que celles qui s’appliquent pour la voirie de l’Etat, ils ne sont notamment pas tenus de faire des efforts pour coordonner leurs travaux avec ceux d’autres opérateurs.

L’expérience a ainsi montré que certains opérateurs de télécommunications par exemple, bien que informés au préalable par les services techniques des communes ne manifestent que tardivement leur intérêt à participer à un chantier, chamboulant ainsi toute la programmation ou qu’ils n’assurent pas le suivi des travaux sur le chantier avec le sérieux nécessaire. Des situations ubuesques, où une voie communale ferait l’objet de travaux d’excavation deux fois de suite sur demande de deux opérateurs différents, ne sont ainsi pas inconcevables. A noter que le SYVICOL est déjà intervenu dans le passé auprès du gouvernement pour réclamer une extension du règlement grand-ducal du 8 juin 2001 à la voirie communale.

Les pertes de temps et d’argent qui en résultent sont dommageables pour les communes et, partant, pour le contribuable. Aussi le SYVICOL ne peut-il accepter que le principe de soumettre les communes au bon vouloir des concessionnaires du secteur électrique et de leur enlever tout droit de regard relatif aux conditions d’utilisation de la voirie communale par ces derniers.

Utilisation du domaine public

La loi du 21 juin 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité, que le projet de loi sous examen propose d’abroger, stipule à l’article 21:

„(1) Avant d’établir des câbles, lignes aériennes et équipements connexes, dûment autorisés, sur le domaine public de l’Etat et des communes, l’entreprise de fourniture d’électricité, le producteur d’électricité ou le client éligible soumet le plan des lieux et les caractéristiques d’aménagement à l’approbation de toutes les autorités compétentes pour l’usage du domaine public. (...)“

L'utilisation du domaine public est donc, à l'heure actuelle, subordonnée à l'approbation préalable des autorités étatiques et communales compétentes, qui sont en droit d'exiger des modifications aux plans proposés. Cette restriction ne figure plus dans les dispositions prévues par le projet de loi sous examen, qui oblige uniquement le concessionnaire à transmettre „pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées“ (article 41 § 3).

Pour le SYVICOL, un tel dessaisissement des pouvoirs publics et notamment des autorités communales est inacceptable. C'est aux pouvoirs démocratiquement élus de veiller au respect de l'intérêt collectif dans le cadre de l'autonomie qui leur est octroyée par la Constitution.

Si les procédures prévues par la loi du 21 juin 2000 peuvent paraître excessivement lourdes le SYVICOL estime qu'il devrait néanmoins être possible de résoudre d'une autre manière d'éventuels conflits d'intérêt entre la commune et le concessionnaire en cas d'utilisation du domaine public par ce dernier.

Prise en charge des frais découlant de l'établissement et de la modification de réseaux électriques

Les articles 38 (3), 39 et 40 ont pour objectif de régler le financement de l'établissement et de la modification des réseaux électriques, et plus précisément de définir la répartition de la prise en charge de ces frais entre le concessionnaire d'une part, et les communes d'autre part.

Deux cas de figure sont prévus où les autorités publiques sont mises à contribution:

1. Les ouvrages électriques sont installés par le concessionnaire aux conditions qui lui semblent appropriées, c'est-à-dire en principe aux conditions économiquement les plus favorables. En vertu de l'article 38 § 3, une commune, qui souhaite une adaptation de l'aspect visuel de la construction, est obligée de supporter les frais supplémentaires qui en résultent.

En fait, l'on assiste ici à un inversement des rôles par rapport à la situation actuelle: les communes, dessaisies du droit d'approuver les projets des concessionnaires, doivent désormais introduire une demande auprès du concessionnaire!

Pour des raisons identiques à celles exposées plus haut, le SYVICOL propose de maintenir l'obligation pour le concessionnaire de solliciter une autorisation communale pour ce type de travaux, tout en concédant que des dispositions légales précises pourraient être mises en place pour prémunir les concessionnaires contre d'éventuelles exigences déraisonnables en matière d'adaptation visuelle en relation avec les ouvrages électriques.

2. En cas de mise en souterrain des lignes électriques, soixante-dix respectivement quatre-vingt pour-cent des frais de génie civil sont à charge des communes.

Le Gouvernement veut obliger les communes à fournir une contribution financière importante à l'extension et à l'amélioration du réseau d'électricité luxembourgeois. En effet, il est bien connu que la mise en souterrain de lignes électriques dans les zones densément peuplées n'est de nos jours plus une option, mais une nécessité du point de vue urbanistique.

Selon le SYVICOL, une question de principe se pose ici: pourquoi les communes desservies par le réseau géré par un concessionnaire, qui ne profitent en aucune manière des retombées financières du commerce et de la fourniture de l'électricité, devraient-elles participer au financement de ces travaux?

La lecture du commentaire des articles fournit comme seule explication qu'il s'agit ici de „consacre[r] la pratique existante entre le concessionnaire général et les communes“ et de se référer à un accord qu'il a signé en 1995 avec le concessionnaire général.

Or, les lois en vigueur suivent en réalité une logique opposée. En vertu de la loi du 2 février 1924¹ (article 1er) ainsi que des dispositions de la convention approuvée par la loi du 4 janvier 1928² (article 2), il est conféré au concessionnaire

¹ Loi du 2 janvier 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg.

² Loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes.

„1° le droit exclusif d'établir et d'entretenir au-dessus ou au-dessous du sol, sur les voies, rues et places publiques et sur tout domaine appartenant à l'Etat et aux communes, tous ouvrages et canalisations destinés à la distribution de l'énergie électrique;

2° le droit de se servir gratuitement à ces fins du domaine de l'Etat et des communes, sauf le rétablissement des lieux en leur état antérieur aux frais du concessionnaire.“

C'est donc bien au concessionnaire que les frais en relation avec la mise en souterrain de lignes électriques sous la voirie communale devraient incomber! Si ces dispositions étaient considérées comme justifiées il y a près d'un siècle, comment expliquer que les autorités communales soient aujourd'hui mises à contribution dans un marché libéralisé qui offre aux concessionnaires une garantie de revenus sur leurs investissements et frais? Une extension du réseau électrique représente une augmentation de leur clientèle et, partant, un élargissement de leurs activités économiques qui, à terme, leur procurera des gains financiers. Pourquoi les communes devraient-elles subventionner l'extension ou l'amélioration d'un réseau qui ne leur appartient pas?

Le SYVICOL considère dès lors qu'il n'est pas justifié d'obliger les communes à financer ce genre de travaux et rappelle que les directives européennes n'imposent pas de dispositions en ce sens.

Enfin, des règles aussi précises que possibles devraient être définies pour régler le mode d'électrification (voie aérienne ou mise en souterrain) à mettre en place pour l'établissement ou la modification des réseaux. Des formulations aussi vagues comme celles proposées à l'article 40 en vertu duquel „*les concessionnaires procèdent préférentiellement à une mise en souterrain*“ ne lient pas suffisamment les concessionnaires. Comme la mise en souterrain revient plus chère que l'installation de lignes aériennes, cet article est d'ailleurs en contradiction avec l'article 37 en vertu duquel „*les établissements et modifications d'ouvrages électriques sont à réaliser aux conditions économiquement les plus avantageuses*“. Ce n'est qu'à condition d'imposer des obligations claires et précises aux concessionnaires que l'intérêt général pourra primer sur les intérêts économiques et commerciaux du concessionnaire.

*

OCTROI DES CONCESSIONS

Le projet de loi sous examen attribue au ministre en charge de l'énergie la prérogative de l'attribution de concessions aux gestionnaires de réseaux. Aussi, en vertu de l'article 24 § 7, le payement de la redevance des concessionnaires se fait-elle au profit de l'Etat.

En dépit des conséquences financières importantes que le projet de loi, sous sa forme actuelle, aura pour les communes, ces dernières n'encaisseront ainsi même pas les redevances dues par les concessionnaires. Ce privilège reviendra à l'Etat, et ce alors que, en vertu de la fiche financière annexée, la loi n'aura pas d'incidences négatives sur le budget de l'Etat.

Dans de nombreux autres pays européens, les concessions sont attribuées par les autorités communales qui bénéficient également de redevances y relatives.

*

CONCLUSIONS

Le SYVICOL s'engage depuis des années en faveur de l'application du principe du décideur-payeur aux relations entre l'Etat et les communes. Ce principe repose sur la conviction qu'il est plus efficace, plus équitable et plus transparent pour le citoyen si l'autorité publique qui prend une décision nécessitant l'engagement de fonds publics, subvient aussi au financement de l'action qui en découle. En d'autres termes, les décisions des uns (Etat) ne devraient pas affecter les budgets des autres (communes).

Dans le cas du projet de loi sous examen, les communes sont obligées d'assumer un rôle de payeurs, alors qu'elles ne disposent plus de pouvoirs décisionnels en relation avec l'établissement ou la modification du réseau électrique. Une telle situation constitue pour le secteur communal une véritable régression par rapport à la situation existante.

Que le gouvernement veuille mettre tous les atouts du côté de la société dans laquelle il détient lui-même des participations importantes pour lui permettre de mieux affronter la concurrence dans un

marché européen libéralisé et garantir ainsi la sécurité d'approvisionnement au Luxembourg est à la fois justifiable et compréhensible. Que cette politique se fasse au détriment du secteur communal, ne l'est pas.

Le SYVICOL saisit cette occasion pour rappeler son souhait que les fiches financières annexées aux projets de loi comprennent à l'avenir, à côté d'une estimation chiffrée de l'incidence financière sur le budget de l'Etat, une estimation de son impact sur les communes.

Luxembourg, le 9 février 2007

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/06

N° 5605⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR**

(10.4.2007)

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture par lettre du 31 juillet 2006 pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière et a décidé de formuler l'avis suivant.

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition en droit national de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cette directive vise à établir le cadre législatif pour la réalisation d'un marché de l'électricité concurrentiel et efficace qui assure la sécurité d'approvisionnement et le respect de l'environnement. En outre, le présent projet de loi transpose les dispositions de la directive 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Concrètement, le projet de loi a pour objet la libéralisation du marché de l'électricité au Grand-Duché de Luxembourg. Le but principal est de donner au consommateur le libre choix de son fournisseur et que tout fournisseur puisse librement délivrer ses produits.

Le présent projet sous avis ne concerne pas particulièrement les ressortissants de la Chambre d'Agriculture, et celle-ci n'entend pas rentrer dans le détail du dossier volumineux, qui de surcroît, est assez technique.

Néanmoins, elle désire porter l'attention sur l'importance d'un marché le plus transparent possible. Il importe que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de manière transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport de l'électricité à travers les réseaux par l'autorité de régulation puisse être effectué. Le client final doit également avoir droit à une décomposition de son prix de la consommation de l'électricité dans les différents éléments mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de garantir une meilleure comparaison et transparence des prix.

La Chambre d'Agriculture par ailleurs salue le fait qu'un Fonds de Compensation soit créé car ceci va dans le sens des revendications des producteurs d'énergies renouvelables qui proviennent majoritairement du secteur agricole (stations de biogaz produisant de la chaleur et de l'électricité combinées, éoliennes, ...). Ceci représente un nouveau pas vers l'objectif européen d'un taux de 5,75% d'énergies renouvelables d'ici 2010.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5605/05

N° 5605⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis du Conseil d'Etat (24.4.2007)	2
2) Avis séparé du Conseil d'Etat (24.4.2007).....	22

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

En date du 7 août 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Etaient joints au texte du projet un exposé des motifs, le commentaire des articles, les directives à transposer ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, ainsi que de la Chambre de travail sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 20 octobre 2006, 13 décembre 2006 et 18 décembre 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis a pour objectif principal la transposition:

- 1) de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE;
- 2) de la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures.

Les deux directives précitées s'inscrivent dans la lignée d'une politique de la Commission européenne visant à créer un marché intérieur de l'énergie. En effet, un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes de 1994 a tranché le débat sur la question de savoir si un produit énergétique – dont certainement l'énergie électrique – relève ou non de la définition générale des marchandises au sens du Traité CE en affirmant que les produits énergétiques sont des marchandises au sens du Traité et doivent respecter les principes y énoncés.

Partant, la Commission européenne a commencé au début des années 1990 à mettre en question les monopoles d'importation, de production et de distribution d'électricité. La Commission européenne argumenta que les droits exclusifs conférés à ces monopoles étaient contraires au Traité, qui préconise la libre circulation des marchandises, et qu'ils ne pourraient pas être justifiés sur base des obligations de service public.

Dans plusieurs décisions, la Cour de Justice des Communautés européennes a suivi l'argumentation de la Commission européenne et a confirmé que cette dernière a en effet le droit d'abolir, sous certaines conditions, ces monopoles.

Le Conseil et le Parlement européen ont adopté le 19 décembre 1996 une directive (96/92/CE) créant une ouverture par étapes du marché de l'électricité. Suivant cette directive, une ouverture du marché à hauteur de 35% (en volume) était prévue pour l'année 2003 sur base de l'hypothèse que seuls les grands consommateurs deviendraient éligibles pour choisir librement leur fournisseur.

En 1999 et 2000, ces directives ont été transposées dans les législations nationales des Etats membres, mais les 15 et 16 mars 2002, le Sommet européen de Barcelone a décidé d'accélérer le mouvement en retenant le principe d'une ouverture totale des marchés.

Le 25 novembre 2002, le Conseil des ministres concernés a décidé l'ouverture à la concurrence à compter du 1er juillet 2004 au profit des clients professionnels, et du 1er juillet 2007 au profit de particuliers. Le 26 juin 2003, ont été édictées plusieurs directives qui fixent les règles communes du fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz, et abrogeant les directives de 1996 (96/92/CE) et 1998 (98/30/CE).

L'exposé des motifs du projet sous avis résume les grandes lignes des deux directives à transposer et le Conseil d'Etat se dispense de les répéter.

Il en est de même de l'historique et de la description de la situation actuelle du marché luxembourgeois de l'électricité. Toutefois, le statut de quelques acteurs du terrain, notamment les communes en tant que gestionnaires de réseau, fournisseurs et distributeurs, peuvent donner lieu à problèmes car les dispositions particulières de leur statut risquent d'entrer en conflit avec les dispositions du projet de

loi sous examen. Tel est notamment le cas pour la comptabilité communale qui rend difficile la séparation comptable entre les différentes activités ou encore pour l'exigence d'indépendance des différents acteurs et responsables au sein de l'entreprise intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité finale revient au conseil communal.

La création d'une entreprise commerciale avec participation de la commune pourrait constituer une échappatoire à condition de ne pas se heurter à l'opposition du ministre de tutelle qui, en se basant sur la loi communale, marque traditionnellement de fortes réticences pour cette forme de solution. Partant, face aux objections du ministre de l'Intérieur combinées aux injonctions de l'Institut luxembourgeois de régulation notamment dans le domaine de la séparation fonctionnelle et comptable des différentes activités, les communes risquent de se retrouver dans une impasse et le Conseil d'Etat voudrait dès à présent attirer l'attention du législateur sur la nécessité de prévoir des modifications concomitantes dans la législation communale afin d'éliminer ces contradictions et incompatibilités et d'adapter cette législation à l'évolution et aux conditions de l'environnement économique et institutionnel européen et international. Le projet sous revue opérant une transposition de directives ne s'y prête guère.

Si le projet sous avis doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de libéralisation des marchés, en l'occurrence celui de l'électricité, le Conseil d'Etat ne peut se départir de la suspicion que les auteurs du projet ne poursuivent cet objectif qu'à contrecœur et que bon nombre de dispositions inscrites dans le projet ne font que relativiser le principe recherché, à savoir l'ouverture des marchés. Si le marché de la fourniture semble effectivement s'entrouvrir à de nouveaux concurrents, celui des réseaux tend plutôt à créer, étendre et pérenniser une situation se rapprochant d'un monopole. En plus, les concessions prévues dans le projet sous avis cadrent mal avec toutes les théories d'une économie de marché. Cette observation vise plus particulièrement le régime spécifique de la concession pour la gestion d'un réseau industriel.

Ces quelques réflexions sommaires traduisent l'impression que le projet sous avis fait passer l'électricité d'un secteur (sur)réglementé vers un secteur (sur)régulé.

Par ailleurs et de façon plus ponctuelle, le Conseil d'Etat met en doute la nécessité de doter le secteur d'une multitude de niveaux de contrôle qui sont le ministre, l'autorité de régulation et le commissaire de Gouvernement. Il se pose la question de l'utilité et surtout de la nécessité de la fonction de ce dernier alors que les missions et compétences du régulateur se recoupent largement avec celles du commissaire. Partant, le Conseil d'Etat propose de renoncer à cette fonction et ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'il examinera les dispositions y relatives notamment à l'endroit des articles 54 et 55.

En outre, le Conseil d'Etat tient à signaler dès à présent sa préférence pour l'indication, dans le corps du texte, de la date du 1er juillet 2007 comme date pivot de l'ouverture des marchés d'électricité, suivant ainsi les termes et injonctions de la directive à transposer.

Enfin, il recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de faire abstraction des tournures de phrases qui n'ont pas de caractère normatif, tel par exemple l'alinéa 9 de l'article 8 du présent projet, où il est laissé à la discrétion du Gouvernement de prendre des règlements d'exécution ou non. Dès lors, si la disposition est censée avoir un caractère normatif, il y aurait lieu d'écrire „Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures (...)“, au lieu de „(...) peuvent introduire des mesures (...)“. Dans l'hypothèse inverse, le Conseil d'Etat propose la suppression de toutes les dispositions facultatives.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans l'attente d'une renumérotation des articles suite au dispositif qui sera retenu en définitive par le législateur, le Conseil d'Etat renonce à conférer des numéros nouveaux aux articles suite à la restructuration proposée.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de supprimer ledit article, alors qu'il est purement descriptif et ne contient aucune règle normative.

Article 2

Cet article contient 53 définitions, dépassant en nombre celles contenues dans la loi du 24 juillet 2000. Elles reprennent souvent le texte des définitions des directives ou bien elles s'inspirent, d'après les auteurs, de textes législatifs belges et français en la matière.

A noter que les termes „services auxiliaires“, „petit réseau isolé“ et „micro réseau isolé“ définis par la directive ne sont pas déterminés dans le projet sous avis.

Au point 29 définissant le terme „ministre“, le Conseil d'Etat propose de libeller ainsi la définition: „membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions“.

Article 3

Le paragraphe 8 de cet article prévoit pour le fournisseur la possibilité de déconnecter le client en défaillance de paiement ou de faire installer un compteur à prépaiement. La procédure à suivre trouve l'accord du Conseil d'Etat, qui, tout en se rendant compte du risque d'une déresponsabilisation accrue du client défaillant, propose néanmoins une alternative, qui consiste à obliger le fournisseur de communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle il informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

En effet, cette mesure répond parfaitement à la disposition de la directive (article 3, paragraphe 5) qui demande aux Etats membres de prendre „les mesures appropriées pour protéger les clients finals et [de veiller] en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie“.

Le Conseil d'Etat estime que le recours à l'office social de la commune est préférable à l'introduction d'une nouvelle procédure impliquant d'autres acteurs ou institutions existant dans le secteur social ou, pire encore, à créer. Les offices sociaux des communes sont d'ailleurs plus proches des citoyens concernés et, surtout dans les nombreuses communes de petite taille, les décisions peuvent être prises rapidement, sans procédures lourdes et formalistes, mais en connaissance de cause par les membres de la commission.

Au point e) du paragraphe 8, le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième partie de la première phrase „le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit“, puisqu'elle ne fait que paraphraser une disposition de droit commun.

Pour la même raison, le Conseil d'Etat suggère d'omettre sous le point f) les termes „par les procédures de recouvrement“.

Article 4

Cet article introduit la notion de „fournisseur du dernier recours“. Ce dernier est censé pallier la défaillance du fournisseur attiré en assurant une alimentation sans interruption du client du fournisseur défaillant.

Le paragraphe 4 ayant trait au prix de cette fourniture dispose que les conditions et tarifs relatifs à cette fourniture doivent rester „abordables“.

Le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la création de nouveaux termes et de reprendre ceux utilisés dans la directive, à savoir „raisonnable“.

Il se rend compte que tant la terminologie utilisée dans le projet de loi que celle de la directive sont des plus imprécises et d'une relativité équivalente. Si, d'un point de vue économique, les deux termes sont démunis de signification précise, il en est autrement dans le langage juridique. En tout état de cause, l'emploi de l'adjectif „raisonnable“ de la directive faciliterait d'en cerner la portée par référence à l'interprétation que la jurisprudence réserve usuellement à ce terme.

Article 5

Cet article prévoit l'attribution d'un fournisseur par défaut en attendant le choix du client. Une telle disposition n'est pas prévue dans la directive. Toutefois, elle pourra s'avérer utile pendant les périodes de transition. Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme „dit“ dans la notion „fournisseur par défaut“.

Au paragraphe 4 et dans un même contexte, on retrouve le terme „abordable“ qui, suite à l'observation faite à l'endroit de l'article 4, est à remplacer par „raisonnable“.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat propose de transformer la faculté du régulateur à préciser le détail des informations à transmettre en obligation en remplaçant les termes „peut préciser“ par „précise“.

Articles 6 à 7

Sans observation.

Article 8

Considérant que les obligations de service public doivent être établies par la loi elle-même, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit le paragraphe 1er:

„(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Un règlement grand-ducal désigne les activités des entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.“

Le Conseil d'Etat propose d'insérer un nouvel alinéa à la suite du deuxième paragraphe, en vue de définir le critère de fixation et de modification du prix. Ce nouvel alinéa 2 du paragraphe 2 pourrait avoir la teneur suivante:

„Les obligations de service public concernant le prix de la fourniture consistent encore dans l'indication de renseignements sur les différents éléments constitutifs du prix.“

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer dans la première phrase du paragraphe 6 les termes „par toutes voies de droit“, qui sont superflus. Il estime encore qu'à ce paragraphe la dernière phrase du premier alinéa ainsi que le deuxième alinéa sont à supprimer alors que la loi prévoit la fourniture d'électricité comme service public rémunéré. Dans l'hypothèse où un consommateur final est en défaillance de paiement, la sanction sera, d'après le droit commun, celle découlant des articles 1134 et suivants du Code civil, sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 8 qui s'appliqueraient aux clients résidentiels défaillants.

D'après le Conseil d'Etat, le paragraphe 7 est à supprimer comme étant redondant par rapport aux dispositions générales des paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen.

Au paragraphe 8, le terme „habilité“ est à remplacer par le mot „autorisé“.

Le paragraphe 9 est à libeller comme suit:

„(9) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.“

Article 9

De façon générale, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „sont soumises“ (paragraphe 1er), „assurent“ (paragraphe 2), et „désignera“ (paragraphe 3) par les termes respectivement de „sont à soumettre“, „doivent assurer“ et „désigne“.

A titre purement rédactionnel, il convient d'utiliser la lettre „e“ minuscule pour désigner la „Commission européenne“.

Le libellé du paragraphe 3 soulève plusieurs questions relatives à la reprise en droit national et à l'application de normes internationales qui n'ont *a priori* pas de caractère public. Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'évoquer ces questions dans ses avis relatifs au projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité des produits ainsi que celui du 28 novembre 2006 relatif au projet de loi relatif à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité des produits et services, modifiant la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et accises, la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un Service de l'Energie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, la loi du 27 août 1997 relative à la sécurité générale des produits, la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique et abrogeant la loi du 22 mars 2000 relative à la création d'un Registre national d'accréditation, d'un Conseil national d'accréditation, de certification, de normalisation et de promotion de la qualité et d'un organisme luxembourgeois de normalisation, modifiant la loi du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant

création d'un Service de l'Énergie de l'Etat, et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport (cf. *doc. parl. No 5516², sess. ord. 2006-2007*).

Aux termes du paragraphe 3 sous examen, les normes auxquelles devraient, selon les auteurs du projet de loi, être conformes les ouvrages électriques, seraient arrêtées dans un règlement grand-ducal et, à défaut d'avoir déterminé de telles normes par voie réglementaire, les normes pertinentes adoptées par les organismes européens de normalisation, sinon „les normes couramment appliquées“ auraient cours.

Conformément aux considérations dont il a fait état dans ses avis précités, le Conseil d'Etat ne saurait se déclarer d'accord avec une telle approche.

Sous peine d'opposition formelle, il doit en effet insister sur la nécessité de respecter les exigences constitutionnelles et de prévoir une publication des normes applicables qui soit conforme à la loi en vue d'en assurer l'opposabilité aux gestionnaires des réseaux électriques.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que, par analogie à sa proposition de texte relative à l'article 3, paragraphe 4 de la loi précitée du 31 juillet 2006, reprise dans son avis du 2 juin 2006 (cf. *doc. parl. No 5307⁶, sess. ord. 2005-2006*), il convient de donner la teneur suivante au paragraphe 3 de l'article 9:

„(3) Les normes, auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes, font l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Compte tenu de la lourdeur des conditions légales actuelles pour rendre obligatoires des normes techniques internationales non officielles, élaborées par exemple par des organismes comme le CEN, le CENELEC ou l'ETSI, et pour en assurer une publication adéquate, le Conseil d'Etat réitère sa proposition consistant à envisager cette publication via le réseau Internet (cf. deuxième avis complémentaire au projet de loi relative à la sécurité générale des produits; *doc. parl. No 5307⁸, sess. ord. 2005-2006*).

Article 10

Au paragraphe 1er, le Conseil d'Etat propose de supprimer *in fine* „situées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“. Ladite précision est superflue, alors que le législateur luxembourgeois ne peut édicter des obligations légales que sur son territoire. Il propose encore de remplacer le terme „pour“ par le terme „en“ dans la tournure „en ce qui le concerne“.

Bien que le paragraphe 4 constitue la copie de la directive 2003/54/CE, le Conseil d'Etat éprouve des difficultés pour comprendre les intentions des auteurs. Il n'a pas d'observation à formuler quant à la volonté des auteurs d'améliorer l'efficacité énergétique, mais cet objectif qui a une valeur intrinsèque ne saurait empêcher une modernisation du réseau surtout si cette dernière avait pour effet une augmentation supplémentaire de l'efficacité recherchée. Le Conseil d'Etat propose encore de remplacer le terme „envisage“ par celui de „prévoit“.

Le paragraphe 6 de cet article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut définir les normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau. Le terme gestionnaire de réseau s'applique d'après les définitions de l'article 2(23) tant aux réseaux de transport qu'aux réseaux de distribution. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'article correspondant de la directive (article 11, paragraphe 5) ne s'applique qu'aux réseaux de transport sans mentionner les réseaux de distribution. Il se demande dans ces conditions si l'extension voulue par les auteurs du projet de loi est nécessaire.

Quant au paragraphe 7, le Conseil d'Etat recommande de déplacer la disposition du présent article vers la section VII du chapitre X, en l'insérant sous une section nouvelle regroupant les pénalités, et ce pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte sous avis.

Article 11

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit de l'article 9 du présent avis.

En outre, il propose de remplacer au premier paragraphe le terme „peut préciser“ par „précise“, et *sub b*) du paragraphe 2 „est constatée notamment par“ par „s'apprécie en fonction du“.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 3 *in fine* comme suit:

„(3) (...) sont annuellement mises à disposition du régulateur.“

Article 12

Sans préjudice de son observation formulée dans le cadre des considérations générales et concernant le maintien du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le Conseil d'Etat estime que du point de vue de la technique législative, et afin d'assurer la cohérence du texte du projet sous avis, les dispositions reproduites à l'endroit du Chapitre IX.- „Tâches de surveillance“, et notamment celles concernant la création du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, seraient à inclure dans la section III du Chapitre III.

En effet, la création dudit poste n'intervient qu'au Chapitre IX du projet sous avis, alors que diverses tâches liées à la fonction du Commissaire sont spécifiées à l'endroit du Chapitre III.

Le paragraphe 2 de cet article étend les pouvoirs du Commissaire du Gouvernement au-delà des dispositions de la directive (article 4) en incluant le „niveau des investissements“ des réseaux de distribution. Cette intervention du commissaire aussi utile qu'elle puisse paraître ne constitue pas moins une ingérence dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes. Aussi le Conseil d'Etat est-il à se demander quelles mesures le Commissaire du Gouvernement peut prendre ou proposer, à partir du moment où il juge par exemple que le „niveau des investissements“ est insuffisant? Le Conseil d'Etat propose de supprimer ce bout de phrase.

Le paragraphe 3 renvoie à deux textes communautaires. Le premier tiret du point d) de ce paragraphe renvoie au règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) qui énonce les principes de gestion de la cogestion, et le quatrième tiret du même point d) renvoie à l'annexe I de la décision 1229/2003/CE qui reprend les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la formulation „dans le cadre des paragraphes (1) et (2)“ contenue dans le paragraphe 4, par „dans le cadre du présent article“.

Article 14

L'article 14 du projet de loi sous examen transpose l'article 24 de la directive 2003/54/CE précitée. Cependant, le texte proposé par les auteurs du projet de loi visé diffère du texte de la directive, alors que cette dernière pose deux conditions cumulatives („En cas de crise soudaine (...) et de menace (...)“) qui doivent être réunies toutes les deux avant que l'Etat membre ne puisse prendre des mesures de sauvegarde. La formulation de l'article 14 permet par contre au Gouvernement de prendre des mesures de sauvegarde dès que l'une des deux conditions posées se réalise („En cas de crise soudaine (...) respectivement de menace (...)“).

Il y a lieu de reformuler en conséquence le paragraphe 1er de l'article 14.

Article 15

Cet article dispose en son deuxième paragraphe que les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique, et prévoit à l'endroit du premier paragraphe que l'Etat peut dès lors procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique.

Pour assurer une suite logique dans le raisonnement retenu dans le présent article, il est proposé d'inverser les deux paragraphes précités.

Article 16

La première partie du premier paragraphe est à supprimer, car de toute évidence l'autorisation préalable à délivrer par le ministre doit tenir compte de la législation en vigueur au moment de la demande.

Le premier paragraphe se lira dès lors comme suit:

„(1) La construction de nouvelles installations (...)“

Selon le Conseil d'Etat, la procédure d'autorisation de l'article 16 sous-entend une chronologie des demandes à introduire, et partant des autorisations à obtenir pour pouvoir construire de nouvelles installations de production.

Dès lors, avant d'entreprendre des démarches par exemple auprès du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, la procédure doit préalablement avoir abouti.

Le paragraphe 4 quant à lui pose une exception par rapport à l'obligation de suivre la procédure d'autorisation figurant aux paragraphes 1er à 3, en ce qu'une telle autorisation n'est pas nécessaire pour les installations de production d'électricité „dont la puissance électrique nominale est inférieure à un seuil à fixer par règlement grand-ducal“. En attendant que ce règlement sera pris, le législateur fixe ce seuil à 10 MW.

Pour le cas où le règlement en question baisserait le seuil ainsi fixé dans la loi, cette baisse constituerait une restriction à la liberté de commerce, qui, en vertu de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, est à établir par la loi elle-même. Une habilitation au Grand-Duc à l'effet d'adapter le seuil en dessous de 10 MW n'est donc pas possible.

En cas de maintien de la formulation actuelle de la présente disposition, le Conseil d'Etat se verrait contraint de refuser la dispense du second vote constitutionnel.

Article 17

Le texte de cet article arrive difficilement à trouver l'équilibre entre l'ouverture et la transparence du marché que la directive à transposer se propose de mettre en place, et la défiance par rapport au fonctionnement du marché.

En particulier, pour ce qui est de l'installation de nouvelles capacités de production, celles-ci devraient pouvoir être envisagées – dans la situation du Luxembourg – sous trois aspects: il s'agit d'abord de garantir un ravitaillement suffisant du marché luxembourgeois, grâce à des unités de production à implanter nouvellement sur le territoire national; il s'agit ensuite de rendre possible le remplacement des unités existantes par des unités plus performantes sous l'aspect „efficacité énergétique/gestion de la demande“ (cf. définition *sub* 13 de l'article 2 du projet de loi sous examen); il s'agit enfin d'autoriser sur le territoire national des unités de production desservant des marchés à l'étranger.

Le Conseil d'Etat voudrait souligner dans ce contexte l'affirmation faite par l'exposé des motifs (sous 2.- Les grandes lignes de la directive 2005/89/CE) en vertu de laquelle „Les Etats membres sont, pour leur part, encouragés à adopter des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production...“. Or, le paragraphe 1er de l'article 17 n'autorise le lancement d'une procédure d'appel que si, sur base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement. Si le marché luxembourgeois est saturé, l'autorisation pour une nouvelle unité de production ne pourrait être délivrée même si cette unité doit produire pour ravitailler un marché étranger.

Dans ce contexte, le paragraphe 4 est difficile à comprendre: en effet, si les offres de fourniture garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, sous condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires, doivent être prises en considération au moment du lancement de la procédure de l'appel d'offres (ce qui implique donc que le marché est certain d'être ravitaillé suffisamment sur le long terme), comment concilier cette approche avec celle du paragraphe 1er qui n'autorise de nouvelles unités de production précisément que si la sécurité d'approvisionnement n'est pas garantie?

Quant au texte même de l'article 17, le Conseil d'Etat recommande de lire la deuxième phrase du paragraphe 1er comme suit: „Cette procédure ne peut cependant être lancée que si (...) la capacité de production en construction et les mesures d'efficacité énergétique ainsi que la gestion de la demande ne sont pas suffisantes...“, puisque l'insécurité éventuelle du marché résultera de l'inefficacité cumulée de ces trois mesures.

Quant au texte du paragraphe 3, alinéa 2, (le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée „de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre“), le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la formule retenue par les auteurs du projet. En effet, cette formule peut être interprétée comme rejetant sur le ministre la responsabilité pour les dommages résultant d'une offre introduite tardivement. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de lire ce passage comme suit:

„Au moment de la publication visée au paragraphe 1er du présent article, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.“

Article 18

La disposition transitoire contenue dans le paragraphe 2, ainsi que la sanction pénale édictée au paragraphe 7 sont à supprimer à l'endroit de l'article 18. Du point de vue de la technique législative, et pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte sous avis, le Conseil d'Etat propose de placer ces dispositions à la fin du dispositif du projet sous avis.

La sanction pénale prévue au paragraphe 2 pourra être reprise à la suite de la section VII, du chapitre IX, intitulé „Sanctions administratives“, par l'ajout d'une section nouvelle intitulée „Sanctions pénales“.

Le paragraphe 3 énonce une exception aux deux premiers paragraphes, dans la mesure où les obligations des producteurs ne s'imposent pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la totalité du site de consommation concernée.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la fin de la phrase, débutant par „dont la production d'électricité annuelle (...)“, alors que la disposition est en contradiction avec le premier paragraphe de l'article sous examen, qui dispose que l'obligation de déclaration se fera au plus tard „à l'évènement“. Le Conseil d'Etat est alors à se demander comment le seuil de deux pour cent peut être déterminé „à l'évènement“, si l'année de référence n'est pas encore arrivée à terme? A partir de quel moment l'obligation de déclaration s'impose-t-elle à l'exploitant de l'installation?

La fin de la phrase du paragraphe 5, débutant par „afin de lui permettre de garantir (...)“, est à supprimer, car dépourvue de toute valeur normative.

La même observation vaut pour la dernière phrase du paragraphe 6 du présent article, que le Conseil d'Etat propose également de supprimer.

Quant au paragraphe 7, il aura avantage à figurer au chapitre XI.- „Dispositions finales“, sous la première section qui est d'ailleurs intitulée „Dispositions transitoires“.

Article 19

Cet article n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le paragraphe 3 qu'il est proposé de reformuler pour des raisons de lisibilité et de clarté du texte.

Le paragraphe 3 du présent article pourrait dès lors prendre la teneur suivante:

„(3) Les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1er et 2 déterminent le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert de garanties d'origine et fixent les modalités relatives à la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.“

Article 20

Cet article ne prévoit pas d'échéance fixe pour l'ouverture du marché, si ce n'est l'entrée en vigueur de la loi alors que la directive prévoit le 1er juillet 2007. Afin de permettre aux intéressés de se préparer au changement en perspective, le Conseil d'Etat propose de préciser dans le texte la date d'entrée en vigueur alignée sur celle de l'échéance de la directive, à savoir le 1er juillet 2007. En ce qui concerne le paragraphe 3, il suggère de remplacer à la deuxième phrase les termes „sans tarder“ par un délai fixe qui pourrait être de 15 jours. Il préconise de faire abstraction à la même phrase du terme „justifié“ qui n'apporte aucune plus-value par rapport à l'acception communément admise du terme „motivé“.

Pour ce qui est du paragraphe 4, le Conseil d'Etat estime que la deuxième phrase peut être supprimée pour ne décrire que l'évidence même et pour manquer ainsi de valeur normative.

Article 21

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à saisir la portée du paragraphe 1er dont le libellé très opaque mériterait d'être allégé dans le souci d'une meilleure lisibilité. Le Conseil d'Etat part de la prémisse qu'en tout état de cause les méthodes ou critères de détermination des tarifs d'utilisation sont nécessairement ceux qui gouvernent toute société commerciale. D'un point de vue terminologique, il suggère de remplacer dans l'ensemble de l'article et à chaque occurrence le terme „méthodologies“ par celui de „méthodes“ ou de „critères“. De même, il propose de remplacer à la dernière phrase du

paragraphe 1er ainsi qu'au paragraphe 3, alinéa 3, le terme „justification“ par celui plus approprié de „motivation“.

Par ailleurs, il conviendrait à la deuxième phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 6 d'écrire „Ces conditions qui valent par zone de réglage ...“. Il va en effet de soi que la loi luxembourgeoise n'a vocation à s'appliquer que sur le territoire national.

Article 22

Le Conseil d'Etat éprouve de sérieuses difficultés à admettre en l'espèce l'introduction de dispositions dérogatoires au droit commun en matière de droit des obligations au profit des seuls gestionnaires de réseau. Il estime qu'il conviendrait de s'en tenir au droit commun en la matière, ce d'autant plus que les dispositions dont question risquent de ne pas complètement rencontrer les prescriptions de l'article 10*bis* de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il pour qu'il soit fait abstraction de l'article 22.

Article 23

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat recommande de remplacer au paragraphe 1er, deuxième phrase, les termes „est à soumettre“ par „est soumis“. Dans le même ordre d'idées, les termes „qui sont à soumettre“ figurant à la première phrase du paragraphe 2 seraient à remplacer par „qui sont soumises“.

Article 24

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi une personne physique ne pourrait pas être désignée gestionnaire de réseau, faculté réservée d'après le paragraphe 1er aux seules personnes morales. Comme la directive n'exclut pas les personnes physiques, le Conseil d'Etat recommande de les inclure dans le champ des gestionnaires potentiels.

Par ailleurs, le texte ne semble pas exclure qu'un propriétaire puisse lui-même se désigner comme gestionnaire.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger les paragraphes 1er et 2 comme suit aux fins d'éviter toute insécurité juridique:

„(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur.

La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée ...“.

Pour ce qui est du paragraphe 3, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il s'agit en l'occurrence de dispositions transitoires qui ont leur place dans un chapitre à part à la fin du dispositif.

En ce qui concerne le système de concession envisagé ainsi que les privilèges et servitudes y attachés, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Article 25

En tant que disposition transitoire, le deuxième alinéa du paragraphe 1er a sa place dans un chapitre à part à la fin du dispositif.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne fait pas de sens au paragraphe 7 de prévoir que la concession peut être retirée sans délai si l'alinéa 2 du même paragraphe dispose simultanément que le régulateur, qui doit être demandé en son avis, dispose d'un délai d'un mois pour émettre celui-ci. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction à l'alinéa 1 des termes „sans délai“.

Au paragraphe 6, il propose par ailleurs de rédiger la première phrase comme suit: „Les concessions ne sont pas cessibles.“

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des considérations générales quant au système de concession tel qu'envisagé. Il se demande par ailleurs s'il ne se recommanderait pas d'intégrer les dispositions pertinentes des anciens textes, que le projet sous examen entend abroger, dans le dis-

positif sous examen aux fins de créer un ensemble législatif homogène, au lieu de procéder par dérogations et renvois aux anciennes lois.

Article 26

Cet article prévoit une multitude de délais dont la panoplie risque de rendre le respect malaisé. Le Conseil d'Etat est à se demander si, aux fins de simplification et de compréhension du texte, il ne se recommanderait pas de s'en tenir aux délais de droit commun et d'amender l'article 26 en ce sens.

En ce qui concerne le paragraphe 6, le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs sur le fait que ces dispositions pourraient mener à une éviction précoce d'un concessionnaire qui, en agissant en justice contre cette éviction, pourrait – en obtenant gain de cause – engager la responsabilité de l'Etat.

Aux fins par ailleurs d'alléger les procédures, le Conseil d'Etat préconise de prévoir de façon générale et uniforme que s'il n'est pas accordé de concession dans les 12 mois, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office pour assurer le service universel, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

En ce qui concerne le paragraphe 7, le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la lettre a) pour ne pas être conforme au droit communautaire en matière de marché unique. Les lettres b) et c) deviendraient dès lors les lettres a) et b).

Article 27

Sans observation.

Article 28

Le paragraphe 2 est à supprimer pour être superfétatoire. Il ne rappelle en effet que le principe général de non-discrimination.

Au paragraphe 3 (2 selon le Conseil d'Etat), alinéa 2, les termes „sont à rendre“ seraient à remplacer par „sont rendues“.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat est à se demander si l'exigence telle que formulée à la lettre d) n'est pas exagérée, même si les auteurs du projet partent de l'idée qu'une telle obligation stimulera la concurrence.

Le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 6 il est contradictoire de prévoir que les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et fournisseurs concernés du moment de l'interruption, – dans l'hypothèse d'une interruption imprévisible de l'approvisionnement en électricité. Le caractère imprévisible d'une interruption rend *a priori* impossible d'en prévoir le moment de survenance. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il la suppression à la deuxième phrase du paragraphe 6 des termes „du moment et“.

Le paragraphe 7 est à supprimer, car la faculté y prévue pour le ministre de nommer un gestionnaire de réseau pour représenter les intérêts du Luxembourg au sein de l'UCTE rentre en tout état de cause dans ses attributions. Les paragraphes subséquents seront à renuméroter en conséquence.

Le Conseil d'Etat suggère, pour des raisons de lisibilité, de reformuler le paragraphe 8 (7 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„(7) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.“

Pour des raisons de lisibilité, la phrase introductive du paragraphe 9 (8 selon le Conseil d'Etat) est à libeller comme suit:

„(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et de réseaux industriels veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique: (...)“.

La lettre b) de ce paragraphe pourrait quant à elle utilement être reformulée comme suit:

„b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 2;“.

Le Conseil d'Etat suggère de rédiger le paragraphe 10 (9 selon le Conseil d'Etat) comme suit:

„(9) Sans préjudice de leurs obligations en matière d'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseaux de transport et de réseaux

industriels sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité (...)“.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat présente encore l'avantage de pouvoir faire abstraction à l'endroit de l'article 2 de la définition figurant sous le numéro 45.

Pour ce qui est du paragraphe 11, le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à en saisir le sens. Il se demande entre autres si c'est à dessein que les auteurs du projet ne visent de par les dispositions proposées pas toutes les catégories de gestionnaires. Il se pose dans le même contexte la question de savoir s'il est nécessaire voire utile de maintenir un régime spécial pour les réseaux industriels.

Compte tenu de la proposition de texte que le Conseil d'Etat fera à l'endroit des articles 59 et suivants, les paragraphes 12 et 13 sont à omettre.

Article 29

Cet article règle la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en énergie électrique à qualité normale.

Les auteurs entendent régler tant la responsabilité contractuelle que la responsabilité délictuelle.

Or, „à la différence de la responsabilité délictuelle, qui ne saurait faire l'objet de conventions avant qu'elle ne soit encourue, la responsabilité contractuelle est, en principe, à la disposition des parties qui peuvent, sous le contrôle du juge toutefois, prévoir des aménagements conventionnels aux responsabilités qu'elles peuvent le cas échéant encourir en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse de leurs obligations contractuelles.“ (Georges Ravarani, „La responsabilité civile des personnes privées et publiques“, No 630, p. 512, Pasirisie lux.)

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre les auteurs dans leur justification de ces limitations. Le raisonnement mené par les auteurs omet ainsi le respect des règles protectrices des consommateurs. S'il est peut-être exact que „l'exclusion ou la limitation de la responsabilité des gestionnaires de réseau n'a (...) pas pour effet d'alourdir celle d'autres intervenants, producteurs ou fournisseurs“ (cf. Commentaire des articles *sub* article 29, alinéa 5 *in fine*), la protection des consommateurs s'en trouve cependant sérieusement ébranlée. Il est aussi peu aisé de comprendre pourquoi „l'exclusion et la limitation de responsabilité des gestionnaires de réseau dans des cas déterminés (*sic*) paraissent dès lors nécessaires, sinon incontournables, si l'on souhaite assurer le bon fonctionnement des gestionnaires de réseau et celui des services qu'ils fournissent“ (*ibidem*, 6e al. *in fine*).

Le Conseil d'Etat s'oppose par conséquent formellement à ce que les règles de droit commun en matière de responsabilité délictuelle soient modifiées pour le secteur de l'électricité.

D'un autre côté, il trouve qu'une ingérence du législateur dans les relations contractuelles entre fournisseurs et consommateurs est inadmissible, car elle risque d'être ou de devenir contraire à la législation sur la protection des consommateurs.

Ainsi le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi seul le dol ou la faute lourde pourraient donner lieu à responsabilité.

Avec le raisonnement mené par les auteurs du projet, d'autres acteurs économiques pourraient revendiquer les mêmes faveurs.

Dans le paragraphe 2, les auteurs énumèrent les cas d'exclusion. Cette liste est, d'une part, superfétatoire pour reprendre des cas d'exclusion prévus par la loi et, d'autre part, elle désigne des cas qui devraient être réglés de façon contractuelle entre fournisseurs et consommateurs. Dans certaines hypothèses, l'exclusion vaut, sauf l'établissement d'une faute ou négligence grave. Du dernier cas énuméré (*sub g*), il pourrait même résulter une immunité de l'auteur tiers non visé par les cas d'exclusion.

Le paragraphe 3 prévoit une limitation des indemnités pour les dommages occasionnés. Le Conseil d'Etat estime que cette protection des gestionnaires de réseau n'est pas compatible avec la protection des consommateurs.

Les cas pouvant donner lieu à responsabilité et à indemnité sont particulièrement réduits, sinon même exclus de la responsabilité; en outre, les indemnités sont extrêmement limitées. Les cas de mort d'homme ou d'incapacité de travail sont réglés de la même façon que le dommage matériel de moindre importance.

En ce qui concerne le paragraphe 4, le Conseil d'Etat réitère son opposition formelle. Il n'est pas concevable que la responsabilité délictuelle puisse être limitée d'une quelconque façon. Une telle dis-

position constituerait un allègement irresponsable pouvant autoriser toutes sortes de négligences. Elle constituerait une modification majeure des règles concernant la responsabilité individuelle.

Le paragraphe 5 est difficilement compréhensible. Le Conseil d'Etat ne voit pas comment un ensemble de dommages pourrait constituer un (seul et même) événement; cela procède d'un illogisme, c'est un raisonnement des effets à la cause.

Il est en outre d'avis qu'il appartient aux juridictions de régler les cas de responsabilité suivant les événements et acteurs impliqués.

Le paragraphe 6 constitue un nouvel aménagement des indemnités dues aux victimes. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi une responsabilité serait allégée suivant le nombre plus ou moins important des victimes. Un dommage personnel ne peut être ni moins important ni anodin du fait qu'un ou plusieurs voisins aient subi un même préjudice. Le Conseil d'Etat insiste sur la suppression de ce paragraphe.

Le dernier paragraphe impose aux gestionnaires de réseau la conclusion de polices d'assurance couvrant leurs responsabilités contractuelle et délictuelle.

Article 30

Le Conseil d'Etat suggère de prévoir au paragraphe 4 qu'un règlement grand-ducal devra intervenir pour fixer les modalités de comptage de l'énergie électrique. Aussi la première phrase de ce paragraphe se lira-t-elle comme suit:

„(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal ...“.

Cette formulation permet de faire l'économie de la deuxième phrase du même paragraphe.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose au paragraphe 5 d'écrire „Un règlement grand-ducal fixe“ au lieu de „Un règlement grand-ducal peut fixer“.

Article 31

Au paragraphe 2, il se recommande d'écrire „restent en outre soumises“.

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler comme suit l'intitulé de la section X pour des raisons de lisibilité:

„Section X – Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau“.

Article 32

Sans observation.

Article 33

Les dispositions de cet article visent à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée. Si la principale entreprise concernée, à savoir Cegedel, a consenti au cours des dernières années des efforts afin de suffire aux exigences de la loi, d'autres opérateurs sont moins bien préparés. C'est certainement le cas pour les communes opérant dans le secteur qui, de par la législation communale et davantage encore sous l'effet de son interprétation, n'ont pas réussi cette séparation.

Quant au libellé de l'article, le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir dans la mesure du possible à une retranscription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer en apportant au texte les modifications qui s'imposent.

En ce qui concerne plus précisément le paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 15 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en-deçà duquel les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas. Cette façon de procéder permettra de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal, de sorte que la deuxième phrase du paragraphe 4 en pourra être supprimée.

Article 34

Le Conseil d'Etat se pose la question de l'opportunité de créer la fonction de coordinateur d'équilibre. Ne serait-il pas plus aisé de prévoir que le régulateur fixe les zones d'équilibre dans lesquelles les

gestionnaires de réseau seraient obligés de se regrouper en association qui assumerait à son tour la mission de coordinateur d'équilibre. Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur la différence qu'il y a entre un coordinateur et un responsable d'équilibre. Toujours est-il que dans le système préconisé par le Conseil d'Etat, les membres de l'association resteraient bien évidemment responsables, puisque l'association à créer n'aurait aucun but lucratif. Il conviendrait par ailleurs dans cette hypothèse d'instaurer pour les associations visées une obligation d'information du régulateur.

D'un point de vue purement formel, le Conseil d'Etat donne à considérer que le paragraphe 11 pourrait utilement être avancé en raison de son contenu pour devenir le nouveau paragraphe 1er.

Article 35

Sans observation.

Article 36

Le Conseil d'Etat éprouve certaines difficultés à saisir le sens des termes „indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique“ figurant *in limine* du paragraphe 1er. Dans le même ordre d'idées, il a du mal à saisir la plus-value des termes „et notamment selon les dispositions relatives aux comptes sociaux de cette même loi“ à la première phrase du même paragraphe. Il suggère de faire abstraction des bouts de phrase en question, de sorte que la première phrase du paragraphe 1er se lirait comme suit:

„Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.“

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat préconise de le remettre sur le métier et de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat doit s'opposer avec force à ce que le plan comptable puisse subir des modifications imposées par le régulateur. Tout au plus pourrait-il admettre que ledit régulateur impose la tenue de certains sous-comptes. Aux fins d'éviter toute insécurité juridique en la matière, le Conseil d'Etat préconise de supprimer purement et simplement les termes „y compris le plan comptable“. D'un point de vue purement formel, il conviendrait par ailleurs d'écrire „visés aux paragraphes 2 et 3“.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction à la première phrase des termes „visée au paragraphe 2“ pour être sans plus-value aucune.

Pour ce qui est du paragraphe 6, le Conseil d'Etat recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprise en cas de défaillance d'une entreprise d'électricité. Aussi les termes „peut désigner“ sont-ils à remplacer par „désigne“.

Article 37

Le Conseil d'Etat se doit de constater que les droits des concessionnaires tels qu'envisagés vont plus loin que ceux accordés dans le domaine des télécommunications. Il n'est par ailleurs pas convaincu que le texte du paragraphe 2 réponde aux intentions des auteurs telles que formulées au commentaire des articles. Il est dès lors à se demander s'il ne serait pas plus cohérent de s'en tenir aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. Dans cette optique, le promoteur transférerait la propriété du réseau à la commune qui le mettrait à la disposition du gestionnaire de réseau. Ce dernier serait bien évidemment tenu d'entretenir et, en cas de besoin, de renouveler le réseau de distribution ainsi que de le restituer en bon état à l'échéance de la concession. Le Conseil d'Etat suggère en conséquence de reformuler le paragraphe 2 comme suit:

„(2) Les ouvrages électriques appartenant aux communes sont mis gratuitement à la disposition du propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel ces ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette mise à disposition s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné qui a l'obligation d'entretenir et, si nécessaire, de renouveler ces ouvrages selon les règles de l'art et en bon père de famille.“

Le paragraphe sera à adapter en fonction du libellé qui sera en définitive retenu.

Article 38

Le Conseil d'Etat ne peut en aucun cas s'accommoder du fait que les concessionnaires de réseau de transport ou de distribution soient exempts d'une permission de voirie au niveau communal. Il en va de même pour les exemptions quant aux autorisations de construire. Le Conseil d'Etat estime que les règles en matière de permissions de voirie et d'autorisations de construire doivent être valables et appliquées de façon identique pour tous, ceci dans l'esprit de l'article 10*bis* de la Constitution. L'article sous examen sera donc, sous peine d'opposition formelle, à adapter en conséquence.

Article 39

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personne de droit public ou privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages électriques. Ainsi propose-t-il de libeller comme suit le début de l'article 39:

„S'il est demandé à un gestionnaire de réseau de modifier ...“

A l'endroit de l'article 43, le Conseil d'Etat proposera encore de compléter l'article 39 par un ajout tiré de l'article 43(2).

Article 40

L'article 40 traite de la mise en souterrain de lignes de réseau local. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'arrêter le principe de la mise en souterrain de ce réseau local, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'un coût excessif, et de supprimer le terme „préférentiellement“ utilisé par les auteurs du projet. Le Conseil d'Etat propose encore de renoncer au recours à un règlement grand-ducal pour fixer le pourcentage de la participation, mais de la fixer dans le cadre de l'article sous avis.

L'article sous examen se lira dès lors comme suit:

„**Art. 40.** Sauf impossibilité technique ou coût excessif, les concessionnaires procèdent à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou à basse tension à l'intérieur des zones destinées à l'urbanisation.

Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence de 80% pour toute première mise en souterrain exclusivement en moyenne tension ou en basse tension, et de 70% pour toute première mise en souterrain à la fois en moyenne et en basse tension.“

Article 41

Sans observation.

Article 42

En ce qui concerne les dispositions de cet article, le Conseil d'Etat propose d'arrêter le double principe suivant:

Le premier principe figure à l'endroit de l'article 40 et prévoit la mise en souterrain des lignes dans les zones urbaines.

Le second principe prévoit que, sauf impossibilité technique ou coût excessif, le concessionnaire utilise les chemins publics ou autres chemins „syndicaux“ sans empiéter sur les propriétés privées.

C'est seulement à titre exceptionnel que le concessionnaire pourra empiéter sur la propriété privée. Dans ce cas, il aura recours à une transaction conventionnelle entre parties. En cas de désaccord, le concessionnaire fera appel au ministre compétent qui prendra une décision en la matière. Il va sans dire que la décision ministérielle sera susceptible de recours devant le tribunal administratif, et que le montant de l'indemnité éventuellement à allouer au propriétaire du terrain sera fixé par le juge de paix. La détermination du montant de l'indemnité à allouer se fera en suivant les critères retenus en matière d'expropriation.

Article 43

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article et d'intégrer le paragraphe 2 à l'article 39. Il préconise encore de supprimer le terme „inévitable“ à la première ligne de ce paragraphe 2.

Article 44

Le libellé de cet article est à modifier en ajoutant à la première ligne le terme „faire“ devant le terme „exproprier“. Comme le concessionnaire de réseau est une entreprise de droit privé, le Conseil d'Etat

ne peut pas – sous peine d’opposition formelle – approuver la proposition des auteurs du projet d’autoriser le concessionnaire à faire exproprier selon la procédure d’expropriation reconnue à l’Etat. Il estime que la procédure devrait être celle prévue pour les particuliers aux articles 21 et 22 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Article 45

L’alinéa 1 impose à toute personne entreprenant des travaux à proximité d’ouvrages électriques de s’enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d’Etat est d’avis qu’il est à supprimer eu égard aux principes de droit commun, alors que les dispositions y reprises sont purement indicatives et n’ont aucun caractère normatif.

La disposition pénale figurant au paragraphe 2 est, au vu des développements antérieurs y relatifs, à faire figurer dans une section à part, à la fin du projet de loi sous examen.

Le Conseil d’Etat propose de remplacer le bout de phrase „un endommagement ou un effet néfaste“ par l’expression plus générale „tout dommage“. Aussi est-il d’avis que le troisième alinéa du paragraphe 1er est superfétatoire, alors que les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile.

Article 46

Au paragraphe 2 de cet article, le Conseil d’Etat propose de remplacer les termes „contre l’indemnité“ par les termes „moyennant paiement de l’indemnité“.

Quant au paragraphe 3, le Conseil d’Etat renvoie à ses observations faites à l’endroit de l’article 37, en prévoyant une mise à disposition des ouvrages électriques au propriétaire du réseau, à charge de ce dernier d’en assurer le maintien et, le cas échéant, le renouvellement, au lieu de prévoir une cession sans indemnité des ouvrages électriques dont question.

Article 47

Cet article prévoit que le propriétaire du réseau ne pourra, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

Le Conseil d’Etat ne saurait marquer son accord avec le principe sus-énoncé, alors qu’il présente, d’une part, une restriction non justifiée au droit de propriété en ce qu’il restreint la faculté du propriétaire de céder librement son bien au meilleur offrant. D’autre part, la disposition de l’article 47 contrevient à l’esprit de la directive, ainsi qu’aux principes d’ouverture du marché tendant à éviter les positions dominantes et visant à encourager la concurrence.

Cet article est dès lors à supprimer sous peine d’opposition formelle.

Article 48

Cet article est également à supprimer, alors que l’exemption fiscale y prévue n’est pas justifiée et contraire au principe général de droit fiscal concernant l’égalité devant les charges publiques.

Le Conseil d’Etat s’y oppose formellement.

Article 49

La formulation de la disposition obligeant le fournisseur à se déclarer au ministre ne fait pas clairement ressortir les intentions des auteurs. Le Conseil d’Etat estime que les auteurs doivent se décider entre une notification – ce que le texte laisse entrevoir – ou une procédure d’agrément.

Dans l’hypothèse d’une notification, les dispositions suivantes de cet article versent dans un formalisme excessif. Le Conseil d’Etat propose de supprimer les dispositions procédurales et de les inscrire dans un règlement grand-ducal.

Si, par contre, les auteurs – quoique restant en défaut d’en établir la nécessité – veulent introduire une procédure d’agrément, les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément devront être précisées dans la loi.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire, et sous réserve des observations qui précèdent, que le Conseil d'Etat examine la teneur de l'article 49 en projet. Il propose de supprimer les points 3 et 10 qui sont superfétatoires pour être de droit commun, ainsi que le paragraphe 9 qui est contraire au principe de transparence exigé par la directive.

Sous c) du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'inscrire les termes „le cas échéant“ parce que les notions de statuts et d'actionnariat ne s'appliquent pas aux personnes physiques.

Article 50

La première phrase du paragraphe 2 est superfétatoire comme les dispositions du Code civil règlent la question de la responsabilité du fournisseur.

Le paragraphe 3 est ainsi à omettre, car point n'est besoin de rappeler le caractère contraignant des dispositions légales.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat préfère changer en obligation la faculté du régulateur à définir l'étendue et le niveau de détail des informations, en remplaçant les termes „peut définir“ par le mot „définit“.

Articles 51 et 52

Sans observation.

Article 53

Cet article prévoit la communication par les fournisseurs d'informations commerciales sensibles dans un environnement concurrentiel.

A cet égard, il convient de rappeler que la libéralisation du secteur de l'électricité va de pair avec la séparation de deux activités distinctes:

- l'une étant l'activité „réseau“, qui est une activité régulée car caractérisée par un monopole naturel,
- l'autre étant l'activité de fourniture, qui est une activité soumise aux lois économiques du marché, c'est-à-dire de l'offre et de la demande.

S'il est incontestable que le bon fonctionnement du marché de l'électricité présuppose que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution soient transparentes, aussi bien en ce qui concerne les aspects techniques que financiers (notamment les tarifs d'accès et d'utilisation des réseaux), il n'en est pas de même pour la partie commerciale de la fourniture proprement dite. En effet, le principe du libre marché réside dans la liberté de conclure des contrats entre les fournisseurs et leurs clients, les prix convenus étant fonction de la situation de marché, donc de l'offre et de la demande.

Le Conseil d'Etat estime que si une divulgation d'éléments de prix au-delà des aspects d'accès aux réseaux de transport est requise, elle devra se limiter aux données relatives à la fourniture d'énergie aux petits consommateurs tombant sous la protection du service universel, à la fourniture par défaut ou encore à la fourniture de dernier recours.

Article 54

Le paragraphe 8 de l'article 54 du projet est à supprimer, alors que le Code pénal s'applique en la matière.

Il en est de même du paragraphe 9 qui est contraire à l'article 108bis de la Constitution. Les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont fixées par la loi et il n'appartient pas au ministre d'y déroger. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce paragraphe.

Article 55

Le libellé de l'article 55 qui prévoit la création d'un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, ses fonctions ainsi que sa classification dans la nomenclature des fonctions de la fonction publique; il aurait avantage à être aligné sur les dispositions qui, dans le cadre d'autres législations, règlent l'institution et les attributions d'un commissaire du gouvernement.

Le paragraphe 5 est à supprimer comme étant de droit commun.

Le Conseil d'Etat se demande encore s'il est opportun de reprendre au paragraphe 6 la référence au commissaire du gouvernement auprès de la Banque Internationale.

Nonobstant son observation formulée dans le cadre des considérations générales concernant l'opportunité de l'institution du commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit l'article 55:

„**Art. 55.** (1) Il est institué un poste de commissaire du gouvernement à l'Energie.

Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès des administrations de l'Etat prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'honorabilité professionnelle nécessaire ainsi que l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.

(2) La mission du commissaire consiste à surveiller le secteur de l'électricité en particulier quant à l'application de la présente loi, et, en général, quant à la conformité de la gestion des activités qui y sont prévues avec la politique générale du gouvernement en matière d'approvisionnement et de distribution de l'électricité.

Le commissaire exerce ses missions sous l'autorité du ministre.

(3) Pour l'exécution de sa mission, le commissaire peut requérir l'assistance du régulateur, des entreprises d'électricité, des gestionnaires de réseaux et des responsables d'équilibre.

Il a le droit de demander aussi souvent qu'il le juge utile rapport aux entités susvisées et de prendre connaissance, mais sans les déplacer, des livres, comptes et autres documents de ces entités.

(4) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – °commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A L'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Article 56

Le paragraphe 2 est superfétatoire, alors qu'il s'agit d'une énumération des attributions de l'Institut luxembourgeois de régulation.

Article 57

Sous e), le bout de phrase commençant par „pour veiller...“ est à supprimer, car il ne fait que reproduire le texte de l'article 36, auquel il renvoie.

Sous f), le bout de phrase commençant par „pour garantir que ceux-ci sont objectifs...“ est à supprimer, car il ne fait que reproduire des évidences.

Article 58

Le Conseil d'Etat propose de faire commencer le texte par „Dans le respect du secret des affaires ...“ afin de souligner que l'article 458 du Code pénal est d'application en la matière.

Articles 59 à 62

Les articles 59 à 63 sont regroupés dans la section IV du chapitre IX du projet gouvernemental, intitulée „Procédures d'acceptation, de notification et de consultation“.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte hésitent entre une simple notification du dossier au gestionnaire de réseau ou de l'entreprise d'électricité au régulateur et une décision formelle de celui-ci

portant acceptation du dossier. Cette approche aboutit à une procédure excessivement complexe qui est requise des gestionnaires de réseau et des entreprises d'électricité entendant entamer leurs activités. Il faut dès lors se demander si, par référence aux dispositions pertinentes de l'article 23 de la directive 2003/54/CE, il n'y aurait pas avantage à obliger le régulateur d'arrêter *a priori* au moins la méthodologie s'imposant aux acteurs du marché pour définir les conditions de connexion et d'accès au réseau et pour calculer les tarifs. Les gestionnaires de réseau et les entreprises d'électricité seront de la manière en mesure d'introduire leurs dossiers respectifs sur base de ces orientations qui prendront soin d'être conçues suivant les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité et de tenir compte de l'intérêt général et d'une organisation du marché répondant aux exigences d'une concurrence effective. Dans ces conditions, l'utilité d'une acceptation individuelle par le régulateur des dossiers apparaît superflue, une simple notification s'avérant satisfaisante.

Par ailleurs, il est indiqué d'élaguer le texte en projet en éliminant les dispositions descriptives, sans aucune valeur normative.

Enfin, quant à la publication d'actes réglementaires et de décisions que le régulateur sera amené à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de reléguer cet aspect à la section II (Dispositions modificatives et abrogatoires) du chapitre XI traitant des dispositions finales.

Au regard de ces considérations, le contenu de la section IV sous examen pourra se présenter comme suit:

„Section IV.– Notification des dossiers au régulateur

Art. 59. L'Institut luxembourgeois de régulation fixe les méthodes à utiliser pour calculer et établir les conditions de connexion et d'accès aux réseaux, les conditions de production, de transport, de distribution, de fourniture, d'achat et de vente d'électricité et les tarifs afférents.

A cet effet, il tient compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général et d'une organisation du marché répondant aux exigences d'une concurrence effective.

Art. 60. Au plus tard un mois avant leur application, les gestionnaires de réseau et les entreprises d'électricité notifient à l'Institut un dossier comprenant les tarifs à appliquer ainsi que tous les documents et informations requis en vertu des méthodes fixées par celui-ci.

L'Institut informe le gestionnaire ou l'entreprise dans les trois mois d'éventuelles observations auxquelles le dossier notifié a, le cas échéant, donné lieu.

Le gestionnaire ou l'entreprise destinataire des observations de l'Institut relatives au dossier notifié sont tenus de procéder aux adaptations qui s'imposent sur base de ces observations dans le délai fixé à cet égard par l'Institut.

Art. 61. Chaque gestionnaire de réseau et chaque entreprise d'électricité sont tenus de publier au moins sur Internet leurs documents, informations et tarifs tels que notifiés à l'Institut ainsi que de communiquer ceux-ci sans délai à toute personne qui en fait la demande.

Art. 62. Lorsque l'Institut constate que des documents, informations ou tarifs ne respectent pas les exigences des méthodes qu'il a fixées à cet effet, il en informe le gestionnaire de réseau ou l'entreprise d'électricité concernée en leur imposant les adaptations requises auxquelles ils sont tenus de donner suite dans les délais qu'il leur a impartis à cet effet.“

Article 63

Les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen ont trait à la publication des actes à caractère réglementaire adoptés par le régulateur. Etant donné que cette publication concerne l'ensemble des actes de cette nature que l'Institut luxembourgeois de régulation est appelé à prendre en application de l'article 108*bis* de la Constitution, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction dans le cadre de l'article 63 du projet de loi et de reprendre ces dispositions à l'article 75 à l'effet de modifier la loi organique de cet établissement public. Les paragraphes 1er et 2 en question sont dès lors à supprimer.

Articles 66 et 67

Sans observation.

Article 68

L'article 68, relatif aux sanctions administratives que peut prendre le régulateur, soulève une série de problèmes qui amènent le Conseil d'Etat d'emblée à conclure qu'il doit formellement s'opposer au maintien dudit article sous la forme prévue.

En premier lieu, le texte se heurte au principe du *non bis in idem*, ce qui ressort clairement du texte du paragraphe 1er prévoyant expressément la possibilité de cumuler la procédure administrative et pénale, sans aucune distinction quant aux objectifs poursuivis par les sanctions respectives.

En second lieu, le texte sous examen est contraire au principe de la légalité des incriminations, en ce qu'il vise indistinctement tout manquement aux dispositions fixées par la future loi, ses règlements ou les décisions du régulateur.

En ce qui concerne plus particulièrement ces décisions, dans la mesure où elles constituent des actes à caractère réglementaire, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les structures internes du régulateur devraient être telles que l'organe qui a arrêté les décisions ne soit pas celui qui est appelé à prendre les sanctions qui s'y rapportent, ceci afin d'éviter un cumul des pouvoirs réglementaires et juridictionnels dans le chef d'un même organe.

Enfin, il appert de relever que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait toutefois en la matière.

L'alinéa 1 du paragraphe 1er est dès lors à remplacer par le texte suivant:

„Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.“

Un nouveau paragraphe 6 est à insérer dans le texte de l'article sous examen, qui s'énoncera comme suit:

„(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours a un effet suspensif.“

Les paragraphes 6 et 7 seront en conséquence à décaler d'une unité.

Article 69

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose de remplacer dans la première phrase du paragraphe 7 les termes „l'électricité par le consommateur“ par „l'électricité au consommateur“.

Au paragraphe 9, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition fixant pour l'autoproduction une limite de deux pour cent de la consommation totale et de remplacer cette disposition par la précision „provenant d'un groupe de secours“. Cette observation rejoint d'ailleurs la proposition faite à l'endroit de l'article 18.

Au paragraphe 11, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „autorité fiscale compétente“ par les termes „Administration des douanes et accises“ tels que définis au paragraphe 10.

Quant au principe de perception d'une taxe, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de remarquer que, tout comme dans le domaine de l'imposition des intérêts sur capitaux placés, l'Etat se sert aussi dans le domaine de l'électricité d'intermédiaires pour la perception des taxes et impôts. Ceci permet certes de taxer plus facilement diverses activités ou états de fait, mais n'est pas non plus sans rappeler le „fermage“ des impôts pratiqué sous l'Ancien Régime.

Articles 70 et 71

Sans observation.

Article 72

Afin d'améliorer la lisibilité et d'éviter toute insécurité juridique, le Conseil d'Etat demande le remplacement dans les meilleurs délais du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001.

La deuxième phrase de l'article sous revue est d'ailleurs à supprimer comme étant superfétatoire.

Article 73

Sans observation.

Article 74

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition qui est contraire à l'article 35 de la Constitution réservant au Grand-Duc le droit de la nomination aux emplois civils et militaires.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen, qui se lira comme suit:

„**Art. 74.** Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement (...).“

Article 75

Il y a lieu de faire abstraction du texte de l'article sous examen étant donné que celui-ci est une copie presque conforme de la deuxième phrase de l'article 108*bis* de la Constitution. Il est d'ailleurs à relever que la Constitution emploie le terme „règlement“ et non pas „décision“, qui lui est employé pour désigner les actes à caractère individuel. Le Conseil d'Etat aurait préféré qu'il eût été tenu compte dans le projet de loi sous revue de bien distinguer ces deux dénominations à travers le dispositif.

Suite à ses observations formulées à l'endroit de l'article 63, le Conseil d'Etat propose de libeller l'article sous revue comme suit:

„**Art. 75.** L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Article 76

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de cet article se retrouveraient utilement dans l'article 19.

Par ailleurs, il propose à l'endroit du paragraphe 2:

- de libeller le point a) comme suit: „l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables bénéficie d'une garantie d'origine“;
- de compléter le début du point b) comme suit: „L'attestation de la garantie d'origine (...).“;
- de remplacer sous c) le terme „établit“ par „atteste“ ainsi que les termes „la demande“ par „l'attestation“ et de supprimer le terme „effectivement“ à la fin de ce point;
- de remplacer *sub e*) le terme „garantie“ par „attestation“;
- d'écrire „Etat membre de la Communauté européenne“.

Article 77

Sans observation.

Article 78

La disposition à la fin du deuxième alinéa est superfétatoire et le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase „à moins qu'elles sont remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi“.

A titre subsidiaire et au cas où le législateur ne voudrait pas suivre le Conseil d'Etat, il faudrait mettre le verbe être au subjonctif précédé d'une négation, en écrivant „à moins qu'elles ne soient remplacées (...).“

L'alinéa 2 du présent article est à replacer à l'endroit de la section 1 ci-avant traitant des dispositions transitoires.

Articles 79 à 81

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

*

AVIS SEPARÉ DU CONSEIL D'ETAT

(24.4.2007)

En date du 7 août 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Etaient joints au texte du projet un exposé des motifs, le commentaire des articles, les directives à transposer ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des employés privés, ainsi que de la Chambre de travail sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectives des 20 octobre 2006, 13 décembre 2006 et 18 décembre 2006.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Le présent avis séparé se limitera à relever les opinions divergentes quant aux articles du projet de loi ayant trait aux „clients vulnérables“. Les auteurs se rallient pour le surplus à l'avis principal du Conseil d'Etat quant à toutes les autres observations.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet d'avis a pour objet la libéralisation du marché de l'électricité et transpose notamment en droit luxembourgeois la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE qui établit des règles communes concernant la production, le transport et la distribution d'électricité.

Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que l'électricité n'est pas une marchandise quelconque, c'est pourquoi il tient à souligner l'importance que revêtent les obligations de service public et la protection des consommateurs, particulièrement ceux à faibles revenus.

Les auteurs de la directive susmentionnée en étaient conscients, car le paragraphe (24) du préambule de la directive mentionne que „... *Il convient que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'Etat membre concerné et peuvent inclure des mesures spécifiques concernant le paiement des factures d'électricité ou des mesures plus générales prises dans le cadre du système de sécurité sociale*“, et au chapitre II, article 3, point 5 de la directive, il est prévu que „*Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables, y compris par des mesures destinées à les aider à éviter une interruption de la fourniture d'énergie. (...)*“

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi sous avis n'ont pas suffisamment tenu compte de ces obligations, car les dispositions du paragraphe 8 de l'article 3, traitant des clients résidentiels en défaillance de paiement, risquent de laisser trop des ménages visés dans le noir!

Cet avis est d'ailleurs partagé par la Chambre des employés privés, qui écrit qu'elle „*regrette que le projet ne donne aucune évaluation chiffrée de la récurrence des factures d'électricité et de gaz impayées, ce qui permettrait de mieux apprécier la nécessité d'une procédure de déconnexion et d'analyser quels sont les types de ménages le plus souvent menacés par une déconnexion. La Chambre des employés privés est consciente de la nécessité d'instaurer une procédure de déconnexion pour éviter des abus, mais il convient, dans le même temps, de protéger les moins aisés qui sont incontestablement confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis.*“ Et à la Chambre des employés privés de soulever les questions relatives à l'intervention du comment et de quel service social de la commune en absence de définition du consommateur vulnérable, afin de garantir concrètement à tout citoyen un accès à l'électricité qui constitue de nos jours un bien de première nécessité. La Chambre des employés privés estime par ailleurs „*que les principes réglant l'intervention des services sociaux doivent être prévus par la loi et qu'un règlement grand-ducal devra obligatoirement être adopté pour en préciser les procédures*“.

En dehors de ces procédures, la Chambre des employés privés souligne la nécessité d'agir avant tout préventivement: „*L'information et la sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie devraient être promues et adressées notamment aux personnes qui risquent d'avoir ou qui ont déjà connu des retards de paiement de leur facture d'électricité ou de gaz.*“

La Chambre de travail considère que les services d'intérêt général sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et la solidarité et constituent un pilier important du modèle social luxembourgeois. „*Une importance particulière revient au traitement des clients qui sont en défaillance de paiement en raison de difficultés financières. Il est vrai que le paragraphe (8) de l'article 3 fixe des règles en cas de défaillance de paiement. Notre chambre estime cependant que ces règles sont trop draconiennes et ne confèrent pas un droit à une livraison minimale d'électricité à des clients nécessiteux. (...) Notre chambre demande que le projet de loi prévoie une procédure plus précise conférant un droit au client de faire analyser rapidement sa situation financière par une instance publique qui doit décider que le client est pris en charge s'il ne peut pas payer ses factures d'électricité (...).*“

Citons encore le réseau luxembourgeois de lutte contre la pauvreté (European Anti-Poverty Network, EAPN-Lëtzebuerg) qui revendique une consommation minimale garantie, prise en charge par un Fonds de solidarité, et l'installation, le cas échéant, d'un compteur à prépaiement.

Avant de se prononcer dans l'une ou l'autre direction, il importe au Conseil d'Etat de voir comment les législateurs belge et français, confrontés à la même directive à transposer, ont résolu la question d'obligation de service public vis-à-vis des clients vulnérables.

Le Gouvernement wallon a introduit une procédure détaillée concernant la déconnexion, offrant une plus large protection au client en défaillance de paiement¹. Ainsi, des obligations de service public de nature sociale ont été imposées aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau. Le législateur belge a notamment introduit:

- la notion de **client protégé** en défaut de paiement,
- l'installation d'un **compteur à budget** couplé à un limiteur de puissance, placé gratuitement chez le client protégé,
- l'intervention d'une **commission locale d'avis de coupure**, un service du CPAS (office social),
- la fourniture d'électricité à un **tarif social** pour le client protégé,
- la défense de déconnecter pendant la **période du 15.11 au 15.03**,
- l'établissement d'un **plan de paiement** chez un service de médiation de dettes agréé.

Les dispositions belges ont certainement leur mérite, mais leurs modifications successives (par arrêtés du 31 août 2006 et du 6 décembre 2006) montrent que le système est quelque peu compliqué et lourd à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat a une certaine préférence pour les dispositions françaises en la matière, qui accordent davantage de responsabilité aux personnes face à leur consommation parfois excessive et face à leur situation de non-paiement.

¹ Arrêté modifié du 30 mars 2006 du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M. B. du 27.4.2006, p. 22143).

La loi française² précise dans son article 1er: „*Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général (...). Il concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions (...). Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.*“ Le chapitre III de cette loi définit la mission de fourniture d'électricité, qui consiste à assurer sur l'ensemble du territoire, en faveur des personnes en situation de précarité:

- la fourniture d'électricité, dite produit de première nécessité,
- un tarif social,
- la garantie de maintien temporaire de la fourniture d'électricité,
- en favorisant la maîtrise de la demande d'électricité.

Pour garantir le droit à l'électricité aux personnes en situation de précarité, en fonction de leur situation particulière et pour une durée adaptée, deux décrets d'application sont à mentionner:

- le décret français No 2004-325 du 8 avril 2004, relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité. Ce tarif spécial est accordé sur demande des personnes concernées. Les organismes d'assurance maladie communiquent à cet effet aux distributeurs d'électricité ou à un organisme agissant pour leur compte les prénoms, nom et adresse de leurs ressortissants qui remplissent la condition de ressources définie dans une annexe au décret;
- le décret français No 2001-531 du 20 juin 2001 relatif à l'aide aux personnes en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'électricité. Celui-ci définit les modalités de l'aide, notamment les critères nationaux d'attribution en fonction des revenus et des besoins effectifs des familles et des personnes visées. Il donne compétence à des commissions départementales pour procéder à l'attribution des aides à la fourniture d'électricité:

„Art. 2. Toute personne physique titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité éprouvant des difficultés à s'acquitter de la facture d'électricité de sa résidence principale en raison d'une situation de précarité, et qui n'aura pas pu trouver d'accord avec son distributeur sur un règlement amiable, peut déposer auprès du secrétariat de la commission départementale une demande d'aide au paiement des factures d'électricité, le cas échéant et si elle le souhaite par l'intermédiaire et avec l'appui des services sociaux.

Toute personne physique, menacée d'une suspension de fourniture pour cause d'impayé, ayant déposé un dossier de demande d'aide, bénéficie, dans l'attente de la décision de la commission départementale, du maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale de 3 kVAs.

Art. 3. Pour décider d'attribuer ou non une aide et en fixer le montant, les commissions se fondent sur les critères suivants:

- *le quotient social du foyer tel que défini ci-dessous;*
- *la part de la facture d'électricité dans les ressources du foyer telles que définies ci-dessous. Elles tiennent également compte des éléments d'appréciation suivants:*
- *les charges du foyer;*
- *la situation familiale du demandeur;*
- *la situation de santé des personnes vivant au foyer;*
- *l'existence d'un éventuel handicap;*
- *les caractéristiques du logement et de son équipement électrique;*
- *la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées;*
- *l'existence d'un éventuel surendettement.*“

Suivent ensuite des indications précises pour calculer le quotient social et pour déterminer les personnes composant le foyer, en tant qu'unités de consommation:

² Loi modifiée No 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

„Art. 4. L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle du paiement au distributeur des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention, d'avance remboursable, ou des deux, selon la situation du demandeur.“

L'article 5 du décret en question vise les mesures préventives, que les commissions départementales peuvent également indiquer aux personnes: *„les mesures et informations visant à réduire les factures à venir ou à en faciliter le paiement, telles que conseil en matière de maîtrise de la demande d'électricité, conseil tarifaire, bilan de l'installation électrique, recherche du financement en vue de la rénovation de l'installation électrique, mise en place de comptages appropriés. Ces indications et propositions sont élaborées en liaison avec les distributeurs d'électricité. Les commissions départementales peuvent également informer ces personnes sur les organismes susceptibles d'apporter une aide à la gestion budgétaire“.*

Fort de ces considérations, le Conseil d'Etat opte pour une voie alliant la responsabilisation des personnes vivant en situation de précarité, la solidarité de la communauté nationale, la compréhension des fournisseurs et la conscience de tous que la production/consommation de l'électricité a son prix environnemental.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 8 libellé comme suit:

„(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai d'un mois à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur avec la proposition d'un règlement amiable et avec la mention qu'en cas de difficulté de paiement, la personne est en droit de demander une aide auprès du Fonds national de solidarité.
- b) Toute personne physique titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité éprouvant des difficultés à s'acquitter de la facture d'électricité de sa résidence principale en raison d'une situation de précarité, et qui n'aura pas pu trouver d'accord avec son distributeur sur un règlement amiable, peut déposer auprès du Fonds national de solidarité une demande d'aide au paiement des factures d'électricité, le cas échéant et si elle le souhaite, par l'intermédiaire d'un service social.

Le Fonds national de solidarité informe immédiatement le fournisseur de l'introduction d'une demande d'aide.

Toute personne ayant déposé un dossier de demande d'aide bénéficie, dans l'attente de la décision du Fonds national de solidarité, du maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale à déterminer par règlement grand-ducal.

Les critères de décision d'attribution par le Fonds national de solidarité sont les suivants:

- le quotient social du foyer, tenant compte des ressources du foyer et des personnes composant le foyer; (le calcul technique de ce quotient sera précisé par voie de règlement grand-ducal)
- la part de la facture d'électricité dans les ressources du foyer;
- les charges du foyer;
- la situation familiale du demandeur;
- la situation de santé des personnes vivant au foyer;
- l'existence d'un éventuel handicap;
- les caractéristiques du logement et de son équipement électrique;
- la présence au foyer d'enfants ou de personnes âgées;
- l'existence d'un éventuel surendettement.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle du paiement au distributeur des factures impayées. Cette prise en charge peut être effectuée sous forme de subvention, d'avance remboursable, ou des deux, selon la situation du demandeur.

Le Fonds national de solidarité, en collaboration avec les distributeurs d'électricité, propose les mesures et informations visant à réduire les factures à venir ou à en faciliter le paiement, telles que conseil en matière de maîtrise de la demande d'électricité, conseil tarifaire, bilan de l'installation électrique, recherche du financement en vue de la rénovation de l'installation électrique, mise en place de comptages appropriés.

Le Fonds national de solidarité peut également informer ces personnes sur les organismes susceptibles d'apporter une aide à la gestion budgétaire.

Les distributeurs fournissent au Fonds national de solidarité les seules informations nécessaires au traitement des demandes d'aide et à la proposition des mesures de prévention.

- c) En cas de non-paiement dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a) et pour le cas où le client n'introduit pas de demande d'aide auprès du Fonds national de solidarité, le fournisseur a le droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette.

En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande.

Le placement d'un compteur à prépaiement ne suspend pas le recouvrement des factures antérieures, le fournisseur se réservant le droit d'en obtenir le paiement par toutes voies de droit. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur.

Tous les frais engendrés par les procédures de recouvrement, le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.“

Articles 8 et 22

L'article 8, paragraphes 6 et 7 ainsi que l'article 22, paragraphe 3 sont à adapter en conséquence:

„Article 8, paragraphes 6 et 7

(6) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe 4, tout gestionnaire de réseau, distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a le droit de recourir aux procédures prévues au paragraphe 8 de l'article 3 pour les clients résidentiels et à l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur, qui a avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution à être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe 8 de l'article 3 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe 3 du présent article.

Article 22, paragraphe 3

(3) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe 1er récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe 1er a également le droit de recourir aux procédures prévues au paragraphe 8 de l'ar-

ticle 3 pour les clients résidentiels et à l'article 1134-2 du Code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.“

Article 57

Quant à l'article 57 du projet de loi qui traite du rôle du régulateur, le Conseil d'Etat propose que, dans le rapport à faire au Gouvernement, un chapitre spécial traite des informations relatives aux aides accordées, voire refusées par le Fonds national de solidarité ainsi que du nombre de compteurs à prépaiement placés par les fournisseurs, afin de donner le reflet réel des citoyens qui peinent avec la concrétisation du droit à l'électricité pour tous.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 avril 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/08

N° 5605⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.6.2007).....	2
2) Texte coordonné.....	20

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.6.2007)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné qui tient compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi qui en découle.

Amendement 1

Le paragraphe 29 de l'article 2 est remplacé comme suit:

„,„ministre“, le membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de remplacer l'ancienne formulation „,„ministre“, le ministre ayant l'Energie dans ses attributions“ par l'expression „,„ministre“, membre du gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions“. Pour être complet, le terme „membre“ a été précédé du terme „le“.

Amendement 2

Au point b) du paragraphe 8 de l'article 3, la deuxième phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

„Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement.“

Motif:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose d'introduire une alternative qui consiste à obliger le fournisseur à communiquer à l'office social de la commune de résidence du client défaillant une copie de la lettre par laquelle le fournisseur informe ce dernier de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours.

Amendement 3

Au point f) du paragraphe 8 de l'article 3, les termes „les procédures de recouvrement,“ sont supprimés.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer le bout de phrase „par les procédures de recouvrement“ du fait qu'il ne fait que paraphraser une disposition du droit commun. Afin de donner de nouveau un sens à la phrase concernée, il a été procédé à une légère adaptation rédactionnelle.

Amendement 4

Le texte du paragraphe 2 de l'article 4 est remplacé comme suit:

„Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.“

Motif:

Cet amendement règle la désignation du fournisseur du dernier recours par le régulateur dont la décision est soumise à l'approbation du ministre.

Amendement 5

Les termes „qui est désigné par le régulateur pour chaque réseau“ à la fin du paragraphe 1er de l'article 5 sont biffés. Le paragraphe est complété par les phrases suivantes:

„Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.“

Motif:

Cet amendement règle la désignation du fournisseur par défaut par le régulateur dont la décision est soumise à l'approbation du ministre.

Amendement 6

Le texte du paragraphe 1 de l'article 8 est remplacé comme suit:

„Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de procéder à une reformulation de texte.

Amendement 7

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 8 sont remplacés par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.“

Dans la première phrase de l'ancien paragraphe 5, les termes „ , y compris les frais de gestion de ce mécanisme,“ sont insérés après les termes „mécanisme de compensation“.

La numérotation des paragraphes de l'article 8 est à adapter en conséquence.

Motif:

Cet amendement est nécessaire pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne concernant ce mécanisme.

Amendement 8

Le texte du paragraphe 3 de l'article 9 est remplacé comme suit:

„Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui aborde le sujet de la publication des normes. Il est donc procédé, après le terme „normes“, à l'insertion des termes supplémentaires „nationales publiées“.

Il faut relever dans ce contexte que le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information prévoit dans ses articles 12 à 15 les dispositions suivantes:

„Art. 12. Le SEE a pour mission de publier les normes européennes élaborées par le CEN, le CENELEC et l'ETSI.

Art. 13. Une norme publiée par le SEE devient une norme nationale.

Art. 14. La publication est faite au Mémorial, soit par la reproduction du texte de la norme, soit sous forme d'avis avec indication des dates et références de la norme.

Art. 15. Le SEE centralise les normes européennes devenues normes nationales. Il tient un registre dans lequel les normes enregistrées sont inscrites dans l'ordre numérique. Y sont mentionnés le numéro d'enregistrement ainsi que l'indicatif et la dénomination de la norme. Les normes ainsi publiées et enregistrées peuvent être consultées par tout intéressé dans la bibliothèque du Service de l'énergie de l'Etat ou être obtenues par son intermédiaire.“

La nouvelle formulation du paragraphe 3 de l'article 9 permet donc d'assurer l'opposabilité des normes aux gestionnaires de réseaux électriques.

Amendement 9

Au paragraphe 6 de l'article 10, les termes „peut définir“ sont remplacés par le terme „définit“.

Motif:

Cet amendement tient compte de la ligne générale poursuivie par le Conseil d'Etat qui vise le remplacement de dispositions à caractère purement facultatif par des dispositions à caractère normatif.

Amendement 10

Dans la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 11, les termes „nationale publiée“ sont insérés devant les termes „EN 50160“.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui aborde le sujet de la publication des normes. Il est donc procédé, avant les termes „EN 50160“, à l'insertion des termes supplémentaires „nationale publiée“.

Le présent amendement est en ligne avec l'argumentation développée dans le contexte de l'Amendement 8.

Amendement 11

Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 12, le terme „publié“ est remplacé par le terme „établi“. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les termes „procède à la publication“ sont remplacés par les termes „rend public“.

Motif:

Cet amendement concerne des modifications rédactionnelles.

Amendement 12

Le paragraphe 4 de l'article 16 est remplacé par le texte suivant:

„Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui est d'avis que l'ancienne formulation constituerait une restriction à la liberté de commerce si un abaissement du seuil de 10 MW serait défini par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 13

L'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. Cependant, la référence contenue dans la proposition de texte du Conseil d'Etat prête à confusion. L'amendement vise à exclure une lecture du texte permettant de tenir responsable le ministre pour les dommages résultant d'une offre introduite tardivement.

Amendement 14

La dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 18 est remplacée comme suit:

„Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a remarqué que la dernière partie de l'ancienne phrase est dépourvue de toute valeur normative.

Amendement 15

La première phrase du paragraphe 3 de l'article 19 est remplacée comme suit:

„Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat, puisqu'il s'agit de deux matières bien distinctes à régler.

Amendement 16

La deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 20 est remplacée par le texte suivant:

„Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a suggéré de préciser un délai fixe pour le gestionnaire de réseau dans le cas d'un refus d'accès à son réseau et de faire abstraction du terme „justifié“ contenu dans l'ancienne formulation.

Amendement 17

La deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 20 (article 19 nouveau) est remplacée par le texte suivant:

„Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui est d'avis que la formulation initiale ne fait que décrire l'évidence même. La nouvelle formulation est nécessaire du fait que le changement du fournisseur d'électricité par un client final engendre non seulement des coûts auprès des fournisseurs concernés mais aussi auprès du gestionnaire de réseau (p.ex. transfert de données) et que ce n'est pas une évidence que seulement les frais engendrés pour le gestionnaire de réseau soient socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau. Il s'agit d'éviter que des fournisseurs puissent se référer

à cette loi pour réclamer la socialisation de leurs frais administratifs en relation avec des changements de fournisseur de leurs clients.

Amendement 18

Le paragraphe 4 de l'article 21 est complété comme suit:

„Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis à l'approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.“

Motif:

L'objectif de l'amendement est d'exclure qu'un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli.

Amendement 19

Le paragraphe 2 de l'article 22 est supprimé.

Motif:

L'amendement partage en substance les considérations du Conseil d'Etat mais ne procède qu'à la suppression du paragraphe 2 de l'article 22.

Amendement 20

Dans le paragraphe 7 de l'article 25, les termes „le régulateur demandé en son avis“ sont remplacés par les termes „l'avis du régulateur ayant été demandé“.

Motif:

Cet amendement, qui consiste dans une modification d'ordre purement rédactionnel, tend à augmenter la lisibilité du texte.

Amendement 21

L'énumération après la première phrase du paragraphe 3 de l'article 25 est remplacée par le texte suivant:

- „1. concession pour la gestion d'un réseau de transport, détenus par les concessionnaires de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution, détenus par les concessionnaires de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe, détenus par les concessionnaires de ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel, détenus par les concessionnaires d'un réseau industriel.“

Motif:

Cet amendement procède à cette modification pour des raisons de terminologie.

Amendement 22

Le texte du paragraphe (6) de l'article 26 est remplacé comme suit:

„Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat aux fins par ailleurs d'alléger les procédures.

Amendement 23

Le paragraphe (7) de l'article 26 est modifié comme suit:

„(7) La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a proposé de faire abstraction de la lettre a) pour ne pas être conforme au droit communautaire en matière de marché unique. Le présent amendement procède en outre à une fusion des points a) et b) en vue d'augmenter la lisibilité.

Amendement 24

La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 28 est supprimée.

Motif:

L'amendement tient compte en partie des considérations du Conseil d'Etat mais ne procède qu'à la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 28.

Amendement 25

Le paragraphe 8 de l'article 28 est reformulé de façon à ce que sa teneur sera:

„(8) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose ce changement pour augmenter la lisibilité du texte. Au début de la phrase, les termes „de réseau“ ont été insérés après les termes „(...) les gestionnaires (...)“ afin d'établir le lien direct avec la définition du „gestionnaire de réseau“.

Amendement 26

La phrase introductive du paragraphe 9 de l'article 28 est modifiée comme suit:

„(9) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux industriels veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique: (...)“.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose ce changement pour augmenter la lisibilité du texte. Au début de la phrase, les libellés exacts des définitions ont été insérés afin d'établir le lien direct avec les définitions établies par le projet de loi.

Amendement 27

La première phrase du paragraphe 10 de l'article 28 est modifiée comme suit:

„Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires (...)“.

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat dont la reprise de la formulation exacte n'aurait pas permis de parvenir au but visé de la disposition.

Amendement 28

Le titre „Section VII. Responsabilité des gestionnaires de réseau“ ainsi que les paragraphes 1 à 6 de l'article 29 sont supprimés. L'article 29 aura la teneur suivante:

„**Art. 29.** Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civiles contractuelle et délictuelle.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l’avis du Conseil d’Etat mais délaisse l’obligation aux gestionnaires de réseau d’assurer leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Amendement 29

A la première phrase du paragraphe (4) de l’article 30, le terme „précisera“ est remplacé par le terme „précise“. La deuxième phrase de ce même paragraphe est biffée.

Motif:

Cet amendement remplace le terme „précisera“ par „précise“ pour des raisons rédactionnelles.

Amendement 30

Dans la deuxième et la troisième phrase de l’article 32, le terme „divulguées“ est remplacé par le terme „fournies“.

Motif:

Cet amendement procède à la modification de la terminologie pour des raisons rédactionnelles.

Amendement 31

Dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l’article 33, les termes „ , d’une part,“ sont insérés après les termes „gestionnaire de réseau“ et les termes „ , de l’autre part“ sont insérés après les termes „verticalement intégrée“. La dernière phrase du paragraphe 1 de l’article 33 est biffée.

Motif:

Cet amendement tient compte de l’avis du Conseil d’Etat qui préconise de s’en tenir dans la mesure du possible à une retranscription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer en apportant au texte les modifications qui s’imposent.

Amendement 32

La dernière phrase du point a), la dernière phrase du point b) et les termes „et en particulier les personnes responsables de la gestion du réseau tels que visés sous a)“ du point c) du paragraphe 2 de l’article 33 sont biffés.

Au point b), les termes „ou du gestionnaire de réseau combiné“ sont insérés après les termes „gestionnaires de réseau“. A la première phrase du point c), les termes „ou le gestionnaire de réseau combiné“ sont insérés après les termes „gestionnaires de réseau“.

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d’engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l’objet d’un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l’entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l’organisme responsable du suivi du programme d’engagements présente tous les ans au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l’avis du Conseil d’Etat qui préconise de s’en tenir dans la mesure du possible à une retranscription littérale des dispositions afférentes de la directive à transposer en apportant au texte les modifications qui s’imposent.

Amendement 33

Le paragraphe (4) de l’article 33 est remplacé par le texte suivant:

„(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui préconise de s'inspirer de la disposition correspondante de l'article 15 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes 1er et 2 ne s'appliquent pas.

Amendement 34

Un nouveau paragraphe (12) est inséré à l'article 34 qui sera libellé comme suit:

„(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe 4 du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.“

Motif:

Cet amendement précise qu'un responsable d'équilibre peut sous-traiter la fonction de responsable d'équilibre à une entreprise tierce.

Amendement 35

Dans la deuxième phrase du paragraphe (1) de l'article 36, le terme „d'électricité“ est inséré après le terme „entreprises“.

Motif:

Cet amendement vise à préciser qu'il s'agit des entreprises d'électricité qui sont visées par cette disposition.

Amendement 36

Au paragraphe (4) de l'article 36 le bout de phrase „y compris le plan comptable et les règles d'imputation“ est biffé.

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose avec force à ce que le plan comptable puisse subir des modifications imposées par le régulateur. Ainsi, il est prévu de biffer la référence au plan comptable et aux règles d'imputation.

Amendement 37

Au paragraphe 1 de l'article 37 sont insérés, après les termes „(...) économiquement les plus avantageuses“, les termes „telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics,“.

Motif:

Cet amendement tient compte du souhait de renvoyer à la définition décrite dans la législation des marchés publics sur les conditions économiquement les plus avantageuses.

Amendement 38

L'article 38 est remplacé de la façon suivante:

„(1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution disposent d'office d'une autorisation de construire de principe au niveau communal. Cette autorisation est complétée par l'autorité communale compétente.

(2) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones

urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement."

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement contre à exemption au niveau de l'autorisation de construire.

Le concessionnaire reste en principe soumis au droit commun en matière d'autorisations de construire. Il bénéficie toutefois d'une procédure allégée. Alors que le principe de la construction est acquis, l'autorité compétente est appelée à fixer les conditions précises de l'autorisation de construire.

Le deuxième paragraphe vise à éviter que la délivrance d'une autorisation de construire puisse être rendue impossible à cause d'une disposition générale trop restrictive du plan d'aménagement général communal. Le texte retenu s'inspire de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „stations de base pour réseaux publics de communications mobiles“.

Amendement 39

Le texte de l'article 40 est remplacé comme suit:

„Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.“

Motif:

Cet amendement rend obligatoire, pour les concessionnaires, la mise en souterrain des lignes à moyenne et basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée et procède à une répartition à parts égales des frais de génie civil entre la commune et le concessionnaire concernés.

Pour des raisons de sécurité juridique, l'expression „zones destinées à l'urbanisation“ est remplacée par les termes „zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée“. Cette terminologie a le mérite d'être identique à celle de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'expression „zone destinée à l'urbanisation“ n'apparaît en effet ni dans la loi précitée du 19 janvier 2004, ni dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En vertu de l'obligation désormais imposée aux concessionnaires de mettre en souterrain les lignes à moyenne et basse tension dans lesdites zones, il n'est plus concevable que les communes soient obligées à participer majoritairement aux frais occasionnés par cette disposition légale. En conséquence, la participation communale à ces frais fut ramenée à cinquante pour cent.

Amendement 40

Le terme „uniquement“ ainsi que les termes „et inévitable“ sont biffés respectivement dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 43.

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne les termes „et inévitable“. Le terme „uniquement“ a été biffé en vue de garantir la cohérence avec le paragraphe 2 du même article.

Amendement 41

L'article 44 est modifié de la façon suivante:

„**Art. 44.** Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris

communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui ne peut pas – sous peine d'opposition formelle – approuver la proposition des auteurs du projet d'autoriser le concessionnaire à faire exproprier selon la procédure d'expropriation reconnue à l'Etat.

Amendement 42

L'article 47 est remplacé comme suit:

„**Art. 47.** (1) Le propriétaire d'un réseau ne peut, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale sans respecter au préalable les modalités fixées dans le présent article.

(2) Préalablement à la cession, le propriétaire du réseau est tenu d'informer par écrit le ministre du prix et des conditions de la cession projetée et indiquer les nom, domicile et qualités de la personne qui se propose d'acquérir le réseau. Une offre ferme et inconditionnelle émanant de la personne qui se propose d'acquérir le réseau doit être jointe à cette notification. Cette offre doit être réelle et sérieuse.

(3) Dans le délai d'un mois à partir de cette notification, le ministre désigne au cédant le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale et informe ce dernier de l'offre émanant de la personne qui se propose d'acquérir le réseau.

(4) Dans le délai de deux mois qui suit la notification au ministre, le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale peut faire connaître au cédant par acte extrajudiciaire qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui ont été notifiés au ministre.

(5) Au cas où le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale n'exercerait pas le droit de préemption prévu par les dispositions qui précèdent, le cédant communique au ministre copie de l'acte de cession du réseau établi sur base de l'offre dont question au paragraphe (2) ci-avant.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'est opposé formellement à la création d'une obligation légale à charge des propriétaires de réseau qui leur interdirait de céder leur réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

Le nouveau libellé respecte la volonté du législateur qui a voté, le 14 décembre 2006, avec une très large majorité une motion invitant les pouvoirs publics à prendre „les dispositions utiles afin de mettre en place les structures nécessaires pour avoir un contrôle sur les réseaux de transport et de distribution de l'énergie pour garantir une fourniture nationale adéquate ...“¹.

La nouvelle formulation s'inspire au droit de préemption prévu dans le projet de loi No 5696 promouvant l'habitat, créant un „pacte logement“ avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil et atténué l'atteinte au droit de propriété, en ce qu'elle devrait permettre au cédant de vendre le réseau au prix du marché. La nouvelle proposition de texte ne crée pas d'obligation à charge du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale d'exercer effectivement le droit de préemption. La création d'une telle obligation aurait inévitablement pour effet d'exclure toute offre réelle et sérieuse susceptible d'émaner d'un potentiel tiers acquéreur.

¹ Débat d'orientation au sujet de la politique énergétique du Luxembourg, Compte rendu de la séance publique du 14 décembre 2006, pp. 155-167.

Amendement 43

Le texte de la Section Ire du Chapitre VIII est modifié comme suit:

„Section Ire – Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 49. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture. Il pourra commencer sa fourniture dès l'obtention de l'autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande, comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou les cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;

2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre."

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui est d'avis que le paragraphe 3 est superfétatoire pour être de droit commun, et que le paragraphe 9 est contraire au principe de transparence exigé par la directive. Aussi, le Conseil d'Etat propose d'inscrire les termes „le cas échéant“ sous le point c) du paragraphe 2, parce que les notions de statuts et d'actionnariat ne s'appliquent pas aux personnes physiques.

Reste à souligner que l'article a été fondamentalement modifié afin de prendre en considération les remarques du Conseil d'Etat qui est d'avis, qu'en cas de recours à une procédure d'agrément, il faudrait préciser les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément.

Amendement 44

Le point c) du paragraphe 1 de l'article 53 est supprimé. Au point d) du même paragraphe, le mot „finals“ est remplacé par le mot „résidentiels“.

La numérotation des points suivants est à adapter en conséquence.

Motif:

La modification fait suite aux remarques de l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement 45

Le paragraphe 3 de l'article 53 est supprimé.

Motif:

La modification vise à soumettre les fournisseurs qui ne transmettent pas au régulateur dans les délais prévus le rapport visé au paragraphe 1 de l'article 53 aux sanctions générales prévues à l'article 68 du fait que les sanctions prévues initialement à cet endroit sont jugées disproportionnées.

Amendement 46

La deuxième phrase du paragraphe 8 de l'article 54 est biffée.

Motif:

La suppression de la deuxième phrase du paragraphe 8 tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. Néanmoins, il a été jugé utile et nécessaire de préciser que le ministre est tenu au secret professionnel.

Amendement 47

Le texte du paragraphe 1 de l'article 55 est remplacé comme suit:

„Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

Motif:

Le Conseil d'Etat retient, au sujet de la création d'un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, qu'il y aurait avantage à aligner le texte proposé sur les dispositions qui, dans le cadre d'autres législations, règlent l'institution et les attributions d'un Commissaire du Gouvernement.

En application du texte proposé par le Conseil d'Etat, tous les futurs candidats à nommer au poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie devraient alors remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat (ci-après „Loi du 16 avril 1979“) dont, en particulier, les conditions relatives à l'examen-concours, au stage et à l'examen de fin de stage prévu à l'article 2 de la loi précitée.

Tout d'abord, il faut retenir que l'article 35 de la Constitution dispose que les postes de fonctionnaires sont créés par la loi et que le pouvoir de nomination au poste de Commissaire du Gouvernement est réservé au Grand-Duc.

Conformément à l'article 35 de la Constitution, le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 16 avril 1979 fixant le champ d'application du statut général des fonctionnaires de l'Etat exige que le poste et la qualité du fonctionnaire soient prévus par une disposition législative. En outre, la loi précitée prévoit dans ses articles 1 et 2 elle-même certaines possibilités de dérogation, soit par voie d'une autre disposition législative, soit par voie de dispositions réglementaires.

Une analyse plus détaillée des lois qui, dans le passé, ont créé des postes de Commissaires du Gouvernement dans les différents secteurs, ne sont pas homogènes et prévoient des conditions divergentes pour la nomination à un tel poste. Ces lois spéciales ont, à plusieurs reprises, introduit des conditions dérogoires à la loi du 16 avril 1979 pour la nomination de candidats à un poste de Commissaire du Gouvernement.

Lors des dernières modifications de la loi du 16 avril 1979, il s'est encore confirmé que des dérogations aux conditions relatives à l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 sont parfaitement admises.

A cet égard, on peut citer le commentaire des articles du projet de loi No 4891 ayant abouti à la loi du 19 mai 2003. Cette loi a notamment modifié la Loi du 16 avril 1979 et prévoit à son article VII. la création de la fonction du Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire:

„L'article 4 fixe les conditions d'étude à remplir par les candidats qui désirent accéder aux fonctions de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire. Il ne fait aucun doute que ces fonctions, tout à fait comparables à celle d'un juge d'instruction, nécessitent des connaissances juridiques approfondies. Pour cette raison, l'article 4 du projet exige des candidats aux fonctions de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire qu'ils aient accompli un cycle complet de quatre années de droit au moins. A l'instar de ce qui est prévu pour d'autres fonctions de type „fonction dirigeante“, les candidats aux fonctions de Commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen-concours, de stage et d'examen de fin de stage prévus par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.“

Il est également intéressant de citer un extrait de l'exposé des motifs du projet de loi No 5149 ayant abouti à la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat (ci-après la „Loi du 9 décembre 2005“):

„(...) il faut souligner que la situation des fonctionnaires qui occupent les fonctions dirigeantes visées par la présente loi diffère de celle des autres fonctionnaires à deux niveaux. Tout d'abord, et dans la très grande majorité des cas, ils n'ont pas besoin de satisfaire aux conditions d'examen et surtout de stage qui s'appliquent à tous les autres fonctionnaires. Il en résulte que l'autorité hiérarchique ne peut pas les soumettre à la période probatoire à laquelle sont soumis les fonctionnaires. Tel est le cas même d'un candidat qui, avant sa nomination au poste de directeur d'une administration, ne faisait pas partie de celle-ci.“

Parmi les fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat est d'ailleurs expressément citée à l'article 1er de la loi du 9 décembre 2005 celle de commissaire de Gouvernement.

On peut encore attirer l'attention sur le fait que cette loi du 9 décembre 2005 crée un régime spécial pour les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, telles que les fonctions de commissaire ou de commissaire de Gouvernement, de directeur ou de directeur général adjoint, d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement etc.

Ainsi, en vertu de cette loi précitée, la nomination à ces fonctions dirigeantes n'est plus faite pour une durée permanente mais pour une durée renouvelable de sept ans.

Amendement 48

Le point b) du paragraphe 3 de l'article 55 est remplacé comme suit:

„b) a le droit d'assister sans voie délibératoire à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détenteurs d'une concession en vertu de la présente loi.“

En fonction de ce remplacement, une adaptation rédactionnelle de la phrase introductive du paragraphe 3 et du début du point a) est nécessaire (déplacement des termes „est chargé“).

Le paragraphe 4 de l'article 55 est biffé.

Motif:

L'amendement vise à éviter toute possibilité de confusion, voire de conflit d'intérêts en ce qui concerne la mission de surveillance des concessions par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Amendement 49

Le paragraphe 3 de l'article 56 est supprimé. La numérotation du paragraphe 1 est supprimée en conséquence.

Motif:

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui propose de supprimer le paragraphe 2 du même article. En conséquence, le paragraphe 3 doit également être biffé.

Amendement 50

Les points d) et e) du paragraphe 2 de l'article 57 sont supprimés.

Motif:

L'amendement procède à la suppression des dispositions relatives à la surveillance des prix de fourniture et à l'évolution des structures de propriété des entreprises d'électricité qui ne sont pas explicitement prévues dans la directive 2003/54/CE.

Amendement 51

Le point b) du paragraphe 4 de l'article 57 est supprimé. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence.

Motif:

L'amendement procède à la suppression des dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché qui ne sont pas explicitement prévues dans la directive 2003/54/CE.

Amendement 52

Le texte du paragraphe 2 de l'article 59 est remplacé comme suit.

„Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.“

La numérotation des paragraphes de l'article 59 est à supprimer en conséquence.

Motif:

L'amendement est devenu nécessaire du fait que le Conseil d'Etat remarque dans son avis qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives au paragraphe 1 qui n'ont aucune valeur normative. Pour des raisons de cohérence, cette suppression rend nécessaire une modification du paragraphe 2 de ce même article.

Amendement 53

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 63 sont biffés.

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui a proposé de biffer ces deux paragraphes et de reprendre ces dispositions au niveau de l'article 75.

Amendement 54

Le paragraphe 2 de l'article 66 est remplacé comme suit:

„La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.“

Motif:

Cet amendement limite la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées. Une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est en effet pas prévue par la directive 2003/54/CE.

Amendement 55

L'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 68 est remplacé comme suit:

„Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et reprend la formulation proposée.

Amendement 56

Un nouveau paragraphe 6 est inséré dans le texte de l'article 68 qui s'énoncera comme suit:

„(6) Contre les décisions visées au paragraphe 4, assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.“

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat en reprenant la première partie de la formulation proposée. La deuxième phrase concernant l'effet suspensif du recours n'a pas été retenue.

Le Conseil d'Etat propose un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du régulateur qui devrait avoir, d'après le Conseil d'Etat, un effet suspensif.

Cette proposition est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif.

Le paragraphe 1 de l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives prévoit que: „*le recours n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace.*“

L'article 45 de la même loi précise que: „*sans préjudice de la disposition de l'article 35, pendant le délai et l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.*“

D'après l'ouvrage „*Procédure administrative contentieuse*“, ces deux dispositions reposent sur un principe fondamental du droit luxembourgeois, lequel constitue, selon le législateur lui-même, une „*pièce angulaire du contentieux administratif*“ (travaux parlementaires No 4326, dépôt de la proposition à la Chambre des Députés en date du 8 juillet 1997, commentaires sur la disposition devenue l'article 11 du règlement de procédure définitif).

Il existe deux exceptions au principe de l'effet non suspensif des recours portés devant le juge administratif:

- d'une part, la possibilité de décréter le sursis à exécution prévu aux paragraphes 2 et suivants de l'article 11 de la loi précitée du 21 juin 1999;
- d'autre part, des exceptions découlant de lois spéciales. Cette possibilité est cependant extrêmement limitée alors qu'elle ne semble prévue que dans le cadre de deux législations:
 1. La matière d'asile: il s'agit du paragraphe 3 de l'article 19 de la loi du 5 mai 2006 relatif au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, lequel prévoit que les recours contre les décisions de refus de la demande de protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ont un effet suspensif. Concernant ces décisions, tant le délai de recours que le recours introduit dans les délais, le délai d'appel et l'appel introduit dans les délais, ont un effet suspensif. Ce même principe est rappelé dans le cadre de la procédure accélérée de l'article 20. L'effet suspensif du recours en matière d'asile existait déjà dans la précédente loi modifiée du 3 avril 1996.
 2. Le règlement grand-ducal modifié du 21 septembre 1979 concernant les opérations électorales pour la désignation des délégués du personnel prévoit également que le recours sera suspensif.

Il s'agit là, à l'heure actuelle, des seules exceptions au principe de l'effet non suspensif du recours qui sont relatées dans l'ouvrage précité „*Procédure administrative contentieuse*“.

Amendement 57

La dernière phrase du paragraphe 9 de l'article 69 est remplacée comme suit:

„Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et précise que la détermination du pourcentage de la production se réfère à l'année civile écoulée.

Amendement 58

La dernière phrase de l'article 72 est remplacée par le texte suivant:

„Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.“

Motif:

Cet amendement remplace le terme „précité“ par les termes „règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“ afin de préciser clairement le règlement grand-ducal visé par cette disposition.

Amendement 59

Le texte de l'article 74 est remplacé comme suit:

„Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 55, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.“

Motif:

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement à cette disposition qui est contraire à l'article 35 de la Constitution réservant au Grand-Duc le droit de nomination aux emplois civils et militaires.

Amendement 60

L'article 75 est remplacé comme suit:

„**Art. 75.** L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“ “

Motif:

Cet amendement tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat qui critique que le texte proposé constitue une reprise de l'article 108bis de la Constitution et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément dans la loi organique de l'ILR, la possibilité pour les lois sectorielles de conférer à celui-ci un pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat critique également que les actes réglementaires de l'ILR soient intitulés „Décision“, alors que la Constitution utilise le terme „règlement“. Les remarques du Conseil d'Etat sur l'article 75 sont à voir ensemble avec les remarques formulées au niveau de l'article 63.

La nouvelle formulation suit l'argumentation du Conseil d'Etat qui propose de régler le mode de publication des actes réglementaires de l'ILR dans sa loi organique. En effet, il y a lieu d'éviter que pour les différents secteurs, des modes de publication distincts soient introduits avec des spécificités plus difficilement accessibles pour les administrés.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat semble cependant, en ce qu'il prévoit que „Les règlements adoptés par l'Institut (...)“, conférer un pouvoir réglementaire général à l'ILR, ce qui n'était certainement pas la visée du Conseil d'Etat, spécialement au regard de l'article 108bis de la Constitution. C'est ainsi que, pour éviter toute interprétation erronée, la première phrase a été complétée par les termes „(...) conformément aux dispositions de ces lois (...)“.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le texte de l'article 63 entérine la pratique antérieure de l'ILR qui consiste à publier des actes à caractère réglementaire sous l'intitulé „Décision“ et argumente que le terme „Décision“ est normalement employé pour désigner des actes à caractère individuel. Ainsi, le Conseil d'Etat indique qu'il aurait préféré qu'il eût été tenu compte dans le projet de loi de bien distinguer les actes à caractère réglementaire et individuel.

S'il est exact que par exemple la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif qualifie les actes réglementaires d'„actes administratifs“ et les actes non réglementaires de „décisions administratives“, le terme „décision“ utilisé dans le texte du projet de loi ne devrait pas d'office être considéré comme signifiant „acte à portée individuelle“.

Tout d'abord, on peut noter que les juridictions administratives utilisent elles-mêmes la notion de „décision“ dans le cadre d'actes à caractère réglementaire. Ainsi, dans un jugement au sujet d'un reclassement d'un terrain en zone d'aménagement public, le tribunal administratif a employé le terme „décision“ pour qualifier une mesure réglementaire à portée générale².

La doctrine ne semble pareillement pas très attachée à réserver la notion de „décision“ aux seuls actes à portée individuelle. Ainsi, Monsieur le Juge Marc Feyereisen, dans le glossaire de son ouvrage³ renvoie au sujet du terme „décision administrative“ à la notion „d'acte administratif“ pour traiter sous ce terme tout aussi bien les actes à caractère réglementaire que les actes à portée individuelle. La distinction faite entre les notions de „décision“ et d'„acte“ a donc une importance bien inférieure à ce que les articles précités de la loi de 1996 ne pourraient laisser croire à première vue.

Ensuite, il faut relever que les tribunaux ne s'attachent jamais à la forme donnée à un acte, et donc encore moins à sa qualification retenue par l'autorité administrative dont il émane pour déterminer si un acte a un caractère réglementaire ou individuel.

Ainsi, le Tribunal administratif a jugé en 2002 qu'une circulaire adoptée par le Conseil de l'ordre des avocats constituait un acte à caractère réglementaire fondant la compétence des tribunaux administratifs⁴.

Dans un jugement du 27 juillet 2005, le tribunal administratif a décidé que l'arrêté grand-ducal refusant le changement de nom constitue une décision individuelle, bien que prise sous la forme réglementaire⁵.

Les tribunaux, confrontés à un acte administratif, quelque soit sa dénomination ou sa forme, vont d'abord opérer une qualification juridique de l'acte en question. Le juge administratif fait valoir une prépondérance du „negotium“ (l'opération de fond) par rapport à l'„instrumentum“^{6/7}.

Finalement, il est rare que dans le texte de la loi, le législateur opère lui-même la qualification et précise directement pour chaque acte à prendre par une autorité administrative s'il s'agit d'un acte à caractère individuel ou réglementaire.

2 Tribunal administratif 22 janvier 1997, No 9365 du rôle. (Pas. 2006 p. 893 pt. 55)

3 M. Feyereisen, J. Guillot, S. Salvador, „Procédure administrative contentieuse“, éd. Promoculture, 2006

4 Tribunal administratif 8 avril 2002, No 13875 du rôle (Pas. 2006, pt. 20, p. 45).

5 Tribunal administratif 12 octobre 2005, No 20084 du rôle (Pas. 2006, pt. 1, p. 608).

6 M. Feyereisen précité, pt. 62, p. 59.

7 A cet effet, les juridictions administratives s'attachent à plusieurs critères:

- Un acte à caractère réglementaire est un acte qui a un effet direct sur les intérêts privés des administrés sans nécessiter la prise d'un acte individuel d'exécution. C'est en définitive l'immédiateté des effets d'un acte non individuel qui lui confèrent le caractère de réglementaire (M. Feyereisen précité, pt. 80 a et s., p. 72 et s.). Ce sont ainsi des actes qui fixent „de manière générale et impersonnelle“ une situation donnée, quand bien même qu'elle ne concerne en définitive qu'une certaine catégorie de justiciables [Tribunal administratif 8 avril 2002, No 13875 du rôle (Pas. 2006, pt. 20, p. 45) précitée].
- A contrario, un acte est qualifié „à portée individuelle“ s'il est pris sur base d'une loi ou d'un règlement afin de réglementer une situation déterminée et dont l'effet est rigoureusement restreint à la situation individuelle à laquelle il se rapporte (M. Feyereisen précité, pt. 83, p. 75).

Les illustrations en jurisprudence sont nombreuses et variées. D'une manière constante, les juridictions ne s'attachent toutefois ni à la forme, ni à la dénomination donnée à l'acte.

C'est ainsi que le terme de „décision“ peut être considéré comme un terme générique susceptible de désigner un acte à caractère réglementaire ou à portée individuelle et il appartiendra le cas échéant aux juridictions de qualifier les décisions que l'ILR sera amené à prendre.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

[Le marquage en italique et souligné indique les amendements parlementaires]

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Section I. Définitions

Art. 1. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) „clients“, les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“, les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) „clients finals“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (11) „coordinateur d'équilibre“, personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“, l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“, une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures

d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;

- (14) „entreprise d'électricité“, toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- (16) „entreprise intégrée d'électricité“, une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“, une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- (19) „équilibre entre l'offre et la demande“, la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“, toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“, la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“, indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
- (26) „interconnexions“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- (27) „installation de raccordement“, les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (28) „ligne directe“, une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

- (29) „ministre“, le *membre du Gouvernement* ayant l'Énergie dans ses attributions;
- (30) „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (31) „ouvrage électrique“, toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;
- (32) „périmètre d'équilibre“, ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
- (33) „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- (34) „point de comptage“, la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
- (35) „point de connexion“, la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (36) „point de fourniture“, un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
- (37) „point de raccordement“, la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
- (38) „procédure d'appel d'offres“, la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- (40) „production“, la production d'électricité;
- (41) „production distribuée“, les centrales de production reliées au réseau de distribution;
- (42) „régulateur“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;
- (43) „réseau industriel“, réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d'équilibre“, une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“, à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d'exploitation du réseau“, l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (48) „situation d'urgence“, une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

- (49) „sources d'énergie renouvelables“, les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“, l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“, personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“, zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée;
- (53) „zone de réglage“, zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le ou les points de fourniture,
- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,

- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 59 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;

f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 66 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité

disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité *sont* soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et

a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumises à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes *nationales publiées* auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes. A défaut, les normes luxembourgeoises ou les normes européennes adoptées par les organismes européens de normalisation (CEN, CENELEC, ETSI) et dûment publiées par l'organisme luxembourgeois de normalisation sont d'application. En l'absence, sont d'application les normes communément appliquées.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d’un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d’électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d’assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l’exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l’interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d’efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d’éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal *défini* les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau et des capacités d’interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l’affectation des recettes éventuelles résultant de l’attribution de capacité d’interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d’interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l’électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite

d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme *nationale publiée* EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie surveille l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire de Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Ce rapport est *établi* tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre *rend public* la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire de Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les

investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire de Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;

- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur

les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) *est* déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. (1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié *dans un délai de 30 jours* à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau *en cas de changement de fournisseur* sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;

- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis à l'approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 58 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 59.

(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 59 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport, détenus par les concessionnaires de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution, détenus par les concessionnaires de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe, détenus par les concessionnaires de ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel, détenus par les concessionnaires d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité

organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

(7) La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;

h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3. et 4. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4. du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau aux conditions économiquement les plus avantageuses qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires

au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(11) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standards, tels

que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Art. 28. *Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leurs responsabilités civiles contractuelle et délictuelle.*

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduit est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui *précise* notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire de Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations *fournies* en ce qui concerne leurs propres activités, qui

peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations *fournies* par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, de l'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 59 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, tels que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standards. Les tâches relevant des gestionnaires de réseaux et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 60 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la

législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, ensemble avec les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 58 de la présente loi.

Art. 37. *(1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution disposent d'office d'une autorisation de construire de principe au niveau communal. Cette autorisation est complétée par l'autorité communale compétente.*

(2) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. *Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.*

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;

d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électrique(s) projeté(s), les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant, est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certains avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, *faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion* une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation *prévue pour les particuliers*, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de

reprandre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celles dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Art. 46. (1) Le propriétaire d'un réseau ne peut, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale sans respecter au préalable les modalités fixées dans le présent article.

(2) Préalablement à la cession, le propriétaire du réseau est tenu d'informer par écrit le ministre du prix et des conditions de la cession projetée et indiquer les nom, domicile et qualités de la personne qui se propose d'acquérir le réseau. Une offre ferme et inconditionnelle émanant de la personne qui se propose d'acquérir le réseau doit être jointe à cette notification. Cette offre doit être réelle et sérieuse.

(3) Dans le délai d'un mois à partir de cette notification, le ministre désigne au cédant le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale et informe ce dernier de l'offre émanant de la personne qui se propose d'acquérir le réseau.

(4) Dans le délai de deux mois qui suit la notification au ministre, le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale peut faire connaître au cédant par acte extrajudiciaire qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui ont été notifiés au ministre.

(5) Au cas où le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale n'exercerait pas le droit de préemption prévu par les dispositions qui précèdent, le cédant communique au ministre copie de l'acte de cession du réseau établi sur base de l'offre dont question au paragraphe (2) ci-avant.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 47. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture. Il pourra commencer sa fourniture dès l'obtention de l'autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande, comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;

h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou les cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf en cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 48. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 49. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 50. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 51. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 50 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standards proposées aux clients *résidentiels*;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 50.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3)

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 52. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres États membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre État membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre État membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire de Gouvernement à l'Énergie

Art. 53. *(1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.*

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire de Gouvernement à l'Énergie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;

b) a le droit d'assister sans voie délibératoire à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détenteurs d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie, est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – ° commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – ° Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III. Régulateur

Art. 54. La fonction de régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, créé par la loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 55. (1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;
- f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 59.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 60. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 56. Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 57. *Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation*, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 58. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et

pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 60 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'Art. 63.

Art. 59. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 60. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 61. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 62. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 63. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 64. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 65. Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 66. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

a) un avertissement;

b) un blâme;

c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;

d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale.

Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 67. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous le point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d’euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l’énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l’obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l’énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d’effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l’approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l’article 2 pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l’article 2 pour les clients résidentiels et de l’article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d’exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s’effectue la fourniture de l’électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l’expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d’acompte pour la fourniture d’électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu’il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d’omission de déclaration de la part d’un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l’Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l’énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu’endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffèrent de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d’une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d’électricité produite par autoproduction au courant de l’année civile écoulée. Sont exclues de l’application du présent article les autoproductions dont la production d’électricité *de l’année civile écoulée a été* inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L’Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et l’Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l’électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éviter la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 68. (1) Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 47.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 69. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals, qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 70. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal *modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité*, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 71. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution lors de la signature d’un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l’article 5;
- les dispositions relatives à l’utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s’appliquer jusqu’à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l’article 20.

Art. 72. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l’article 17, les installations de production ou d’autoproduction qui sont déjà en service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l’entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 74. Par dérogation à l’article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l’exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l’entrée en vigueur de la présente loi, à condition d’introduire une demande de concession conformément aux exigences de l’article 25. Pendant cette période et jusqu’à l’octroi d’une concession, l’établissement et l’exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d’une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l’autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 75. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l’Energie, en vertu de l’article 53, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 76. (1) L’article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l’Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu’ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 77. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité est abrogée.

(2) Jusqu’à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l’article 18, les dispositions suivantes sont d’application:

- a) Pour l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d’origine.
- b) La garantie d’origine mentionne le nom, l’adresse et la qualité du producteur, la source d’énergie à partir de laquelle l’électricité a été produite, contient le relevé des quantités d’énergie électrique injectées dans le réseau électrique d’un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l’installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d’origine. La demande a pour but de permettre au producteur d’électricité utilisant des sources d’énergie renouvelables d’établir que l’électricité qu’il vend est effectivement produite à partir de sources d’énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l’Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou infor-

mations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.

- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 78. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 79. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 80. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 81. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 82. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/09

N° 5605⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT (6.7.2007)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi en date du 27 juin 2007 le Conseil d'Etat d'une série de 60 amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports lors de sa réunion du 25 juin 2007. Le texte des amendements était chaque fois accompagné d'un exposé des motifs.

La série impressionnante d'amendements était accompagnée d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des députés, des propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission parlementaire ainsi que de la nouvelle numérotation des articles du projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Bon nombre d'amendements proposés sont inspirés par les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 ou en sont repris.

Le Conseil d'Etat constate encore que plusieurs modifications ont été introduites dans le texte coordonné sans avoir fait l'objet d'amendements formels. Il prend ces modifications en considération au même titre que les amendements formels.

Amendements 1 à 4

Sans observation.

Amendement 5

Le Conseil d'Etat peut accepter cet amendement alors que celui-ci précise les modalités par lesquelles le régulateur désigne le fournisseur par défaut.

Amendement 6

Sans observation.

Amendement 7

Cet amendement tend à inclure dans la contribution au mécanisme de compensation les frais de gestion dudit mécanisme. Le Conseil d'Etat peut approuver cette approche à condition que les règlements grand-ducaux garantissent l'économicité de ce mécanisme.

Amendement 8

Le texte de l'amendement sous examen reprend la proposition que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 24 avril 2007 sous peine d'opposition formelle. Cet amendement ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat note pourtant que le libellé du paragraphe 3 de l'article 6 du texte coordonné annexé aux amendements (article 9 du projet gouvernemental) maintient les deuxième et troisième phrases dudit paragraphe. Tout en renvoyant à ses observations du 24 avril 2007, le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel si le contenu de ces deux phrases était maintenu dans le texte soumis à l'approbation du législateur, ceci nonobstant le commentaire joint à l'amendement 8. En effet, le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 évoque de façon générale les possibilités du Service de l'énergie de l'Etat d'assurer sa mission qui consiste à tenir les milieux économiques et autres informés des évolutions dans le domaine de la normalisation communautaire et internationale, tandis que dans le cas d'espèce il s'agit de respecter les exigences de publication prévues par l'article 112 de la Constitution pour rendre opposable une norme légale ou réglementaire à caractère contraignant.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

En vue de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat du 24 avril 2007 concernant l'article 11 du projet gouvernemental (10 selon le texte coordonné joint aux amendements sous objet), la commission parlementaire propose de préciser que la norme EN 50160 à respecter est une „norme nationale publiée“.

En renvoyant à son commentaire relatif à l'amendement 8, le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle à condition de voir publier le texte intégral de la norme visée au Mémorial.

Amendement 11

Les modifications rédactionnelles ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 12 à 14

Contrairement à ce que prétend le commentaire de l'amendement 14, le Conseil d'Etat n'a pas été suivi.

Le Conseil d'Etat rappelle en outre son observation concernant la sanction pénale prévue au paragraphe 2, qui serait à reprendre à la suite de la section 7 du chapitre 9 intitulé „Sanctions administratives“ par l'ajout d'une section nouvelle intitulée „Sanctions pénales“.

Amendements 15 et 16

Ces amendements reprennent l'essentiel des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007 et ne donnent plus lieu à observation.

Amendement 17

Comme le Conseil d'Etat n'a pas été suivi dans ses observations formulées en son avis du 24 avril 2007, le terme „socialisé“ est maintenu à la version amendée du projet initial. Le Conseil d'Etat recommande de remplacer ce terme par celui plus adéquat d'„intégré“.

Amendement 18

Sans observation, sauf à supprimer les termes „à l'approbation du ministre“ dans la première phrase et à les remplacer par le mot „au ministre“. En effet, la décision ministérielle, qui n'interviendra de toute façon qu'en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s'écarter de cette proposition.

Amendement 19

Cet amendement propose la suppression du paragraphe 2 de l'article 22, alors que le Conseil d'Etat avait proposé d'omettre intégralement cet article.

Le Conseil d'Etat réitère sa prise de position émise dans son premier avis, notamment eu égard à son développement relatif à l'article 10*bis* de la Constitution luxembourgeoise.

Amendement 20

Sans observation.

Amendement 21

En l'absence d'explications concernant cet amendement, le Conseil d'Etat ne comprend pas les raisons de la modification envisagée. Hormis le fait qu'il y a lieu d'écrire correctement le terme „détenue“, il ne voit pas l'utilité de ces précisions à moins qu'il ne s'agisse de la volonté d'introduire des conditions préalables à l'obtention d'une concession. En effet, le texte tel que proposé par l'amendement ne pourra-t-il pas être interprété comme signifiant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport ne pourra obtenir qu'une concession pour un seul réseau de transport? Cette interrogation vaut *mutatis mutandis* pour les autres hypothèses de concession.

Dans une telle hypothèse, le Conseil d'Etat devrait s'opposer à cet amendement.

Amendements 22 à 27

Sans observation.

Amendement 28

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'écrire au singulier „leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle“.

Amendements 29 et 30

Sans observation.

Amendement 31

Il y a lieu de remplacer l'expression „de l'autre part“ par celle plus appropriée „d'autre part“.

Pour rendre la lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose de libeller la deuxième phrase du paragraphe 1er de l'article 33 de la façon suivante:

„Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.“

Amendements 32 à 36

Sans observation.

Amendement 37

Suivant la lecture que le Conseil d'Etat fait de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, il est d'avis que ladite législation s'applique d'office à la situation telle que décrite à l'amendement 37. Partant, le paragraphe 1er de l'article 37 tel qu'amendé est à supprimer pour être superfétatoire.

Amendement 38

L'amendement sous examen ne tient pas compte des observations du Conseil d'Etat contenues dans son avis précité concernant l'article 10bis de la Constitution. Il y a lieu de s'en tenir au droit commun et d'omettre le paragraphe 1er de l'article 38 (37 de la version coordonnée du projet de loi), étant donné que les nécessités implicites du gestionnaire de réseau sont couvertes par le paragraphe 2 dudit article. Partant, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle antérieurement émise.

Amendement 39

Le Conseil d'Etat peut se rallier à la proposition de la commission parlementaire qui renvoie à la terminologie de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Toutefois, il recommande dans ces conditions de reprendre l'intégralité du texte auquel il est fait référence (article 5, alinéa 2) en écrivant:

„**Art. 39.** Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.“

Amendements 40 et 41

Sans observation.

Amendement 42

Même s'il est vrai que la directive 2003/54/CE à transposer a pour but la libéralisation du marché commun de l'électricité, il n'en reste pas moins qu'en vertu de ses articles 8 et 13 le transport et la distribution de l'électricité peuvent se faire au moyen d'un seul réseau dont un ou plusieurs gestionnaires peuvent avoir la charge.

Le Luxembourg est dès lors en droit de concevoir l'organisation du marché indigène de l'électricité comme fondée sur un réseau de transport et de distribution unique, dont la gestion peut être confiée à un seul gestionnaire.

Même si, sous l'angle de vue du droit communautaire, les dispositions de l'article 47 du texte coordonné joint aux amendements sous examen (dans le projet gouvernemental) ne prêtent pas à critique,

le législateur n'en sera pas moins tenu dans le cas d'espèce par les exigences de la Constitution et notamment par l'article 10*bis* qui vise l'égalité des Luxembourgeois devant la loi. Or, le fait d'accorder un droit de préemption au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale constitue un privilège par rapport à d'éventuels autres acheteurs potentiels. Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le législateur peut cependant, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité, soumettre certaines catégories de personnes comparables à des régimes légaux différents, à condition que la disparité existant entre elles soit objective et qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son état (cf. Cour constitutionnelle, arrêt 30/06 du 7 avril 2006). Or, rien ne permet de conclure à l'existence de ces critères d'exception dans le texte sous examen. En vertu de l'article 111 de la Loi fondamentale, la loi pourrait tout au plus prévoir un traitement différent pour „des étrangers se trouvant sur le territoire du Grand-Duché“. Or, pareille discrimination serait contraire au droit communautaire.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat se voit obligé de maintenir son opposition formelle à l'encontre du nouveau texte, et il réitère sa demande de supprimer l'article 47 dans la version prévue par l'amendement 42.

Amendement 43

Le Conseil d'Etat propose d'omettre la deuxième phrase du paragraphe 1er qui énonce une évidence.

Amendements 44 à 47

Sans observation.

Amendement 48

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „voie délibératoire“ par „voix délibérative“, ainsi que „détenteurs“ par „détentrices“.

Amendements 49 à 51

Ces amendements suppriment des dispositions non prévues par la directive et ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 52 à 56

Sans observation.

Amendement 57

La motivation de l'amendement 57 retient le contraire de ce que le Conseil d'Etat avait proposé dans son avis du 24 avril 2007.

Amendement 58

Sans observation.

Amendement 59

Le Conseil d'Etat relève une erreur de renvoi à l'amendement sous examen (renvoi erroné à l'article 55) qui est cependant redressée dans le texte coordonné (renvoi correct à l'article 53).

Amendement 60

Sans observation.

Modifications du projet gouvernemental qui ne sont pas formellement présentées en tant qu'amendements

Les modifications apportées aux articles suivants reflètent la prise de position du Conseil d'Etat émise dans son avis du 24 avril 2007 et n'appellent dès lors pas d'observation supplémentaire: article 1er; article 3, paragraphe 8e); article 5, paragraphes 4 et 5; article 8, paragraphes 8 et 9; article 12, paragraphe 4; article 14, paragraphe 1er; article 15; article 16, paragraphe 1er; article 18, paragraphes 2, 3 et 6; article 21, paragraphes 1er, 2, 5 et 6; article 23, paragraphes 1 et 2; article 24,

paragraphes 1er, 3; article 25, paragraphes 1er et 4; article 28, paragraphes 3 et 7; article 30, paragraphes 4 et 5; article 36, paragraphes 1er, 5 et 6; article 46, paragraphes 1er et 2; article 48; article 50, paragraphes 3 et 4; article 54, paragraphe 9; article 55, paragraphe 6 et article 69, paragraphe 7.

Article 9, paragraphe 1er

Il y a lieu d'écrire correctement „sont soumis“. Concernant la différence de libellé entre le texte figurant au paragraphe 3 du texte coordonné et celui de l'amendement 8, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a faites à l'endroit de cet amendement.

Article 10

Le Conseil d'Etat a été suivi sur toute la ligne, sauf en ce qui concerne le paragraphe 4.

Article 11, paragraphe 1er

Abstraction faite des modifications qui font l'objet de l'amendement 10, les autres modifications apportées à l'article 11 sont conformes à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 20, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat est suivi quant au principe de définir le délai dans le projet de loi, qui diffère cependant de celui retenu à l'article 29 du projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz (*doc. parl. No 5606*). Afin d'éviter la multiplication de délais différents dans des situations similaires, il conviendrait d'harmoniser les délais dans les deux projets de loi visés.

Article 28, paragraphe 9

Il y a lieu de lire „article 12“, et non „article 1“ comme le suggère la version coordonnée du projet de loi jointe en annexe aux amendements sous avis.

Article 37, paragraphe 2

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi quant au paragraphe 2. Si le texte gouvernemental était maintenu, les termes incorrects „ensemble avec“ seraient à remplacer par „avec“ ou par „y compris“.

Article 45, paragraphes 1er et 2

Le Conseil d'Etat attire à nouveau l'attention des auteurs du projet de loi sur l'opportunité de regrouper les dispositions pénales sous une nouvelle section *in fine* dudit projet de loi.

Article 56

Le Conseil d'Etat recommande de faire abstraction de l'indication de la loi du 30 mai 2005. L'article 56 (54 nouveau dans la version coordonnée du projet de loi) se lira dès lors comme suit:

„**Art. 54.** La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.“

Article 57

Conformément aux observations du Conseil d'Etat du 24 avril 2007, il convient de remplacer le terme „dissociation“ par „séparation“ au point e) du paragraphe 1er, et ce par analogie à l'intitulé du Chapitre VI de la version coordonnée du projet de loi sous avis.

Article 59, paragraphe 1er

La suppression du paragraphe 1er annoncée dans la motivation de l'amendement 52 est reprise dans le texte coordonné sans être formellement prévue dans ledit amendement.

Article 78

Sans observation, alors que l'alinéa 2 a été transféré à l'article 68 nouveau selon le projet de loi coordonné, où il figure au paragraphe 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/10

N° 5605¹⁰**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS

(9.7.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité (intitulé abrégé) vise à transposer les directives européennes 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2005/89/CE concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures. Tandis que la transposition de la directive 2005/89/CE n'est due que pour le 24 février 2008, la directive 2003/54/CE aurait dû être transposée en droit national jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard.

Après une première mise en demeure, le Luxembourg s'est vu notifier un avis motivé par la Commission européenne en date du 21 mars 2005. Dans sa prise de position du 14 juin 2005, le Luxembourg faisait valoir que malgré la non-transposition formelle de ladite directive, il s'y conformait d'ores et déjà dans la pratique. Or, n'étant pas satisfaite par cette réponse, la Commission européenne a décidé le 22 septembre 2005 de saisir la Cour de Justice des Communautés européennes d'un recours en manquement contre notre pays. Dans son arrêt du 28 septembre 2006 (affaire C-353/05), la Cour de Justice constate que „le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive“, et partant, elle considère le recours introduit par la Commission comme fondé.

Suite à l'envoi d'un deuxième avis motivé par la Commission européenne, le Luxembourg risque maintenant en vertu de l'article 228 du Traité CE de se voir infliger le paiement soit d'une somme forfaitaire, soit d'astreintes s'il ne procède pas, dans les meilleurs délais, à la transposition de la directive en question. Cet état des choses explique en partie l'urgence qui règne dans ce dossier.

Néanmoins, la commission a consacré en tout depuis janvier 2007 une vingtaine de réunions à l'examen et à la discussion du projet de loi. Si elle n'a pas pu donner satisfaction aux nombreuses demandes d'entrevue qui lui sont parvenues, la commission n'a pas manqué de prendre en considération les avis et prises de position écrites lui adressés.

Quelques aspects de la libéralisation du secteur de l'énergie ont d'ailleurs fait l'objet de discussions dans le cadre de la préparation et de la réalisation, le 14 décembre 2006, du débat d'orientation de la Chambre des Députés sur la politique énergétique du Luxembourg.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 28 août 2006. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière. Les règlements grand-ducaux dont il est question dans le texte du projet de loi n'y étaient pas joints.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis, y compris un avis séparé, en date du 24 avril 2007.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis respectifs aux dates suivantes: la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 11 octobre 2006, la Chambre de Commerce le 29 novembre 2006, la Chambre des Employés privés le 5 décembre 2006, la Chambre des Métiers le 7 décembre 2006, la Chambre de Travail le 11 décembre 2006, et enfin la Chambre d'Agriculture le 10 avril 2007. Par ailleurs, la commission parlementaire s'est vue transmettre l'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) qui porte la date du 9 février 2007.

Luxembourg Energy Office s.a. (Ville de Luxembourg) a fait parvenir son avis à la commission parlementaire en date du 9 février 2007, alors que les sociétés CEGEDEL s.a. et CEGEDEL-NET s.a. lui ont transmis leur prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat le 4 juin 2007.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports s'est réunie à dix-neuf reprises, à savoir le 18 janvier, les 8 et 15 février, les 1er, 8, 15 et 22 mars, le 19 avril, les 2, 11, 16 et 24 mai, les 4, 12, 14, 19, 21 et 25 juin, ainsi que le 9 juillet 2007. La commission a reçu le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire le 16 mai 2007 pour un échange de vues sur l'adaptation des services communaux à opérer dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité et du marché du gaz naturel. Au cours de la réunion du 25 juin 2007, la commission a adopté une série d'amendements qui ont été transmis au Conseil d'Etat en date du 27 juin. Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 6 juillet 2007.

Le présent rapport fut discuté et adopté au cours de la réunion du 9 juillet 2007.

*

2) L'OUVERTURE DES MARCHES DE L'ELECTRICITE

2.1) Historique de l'ouverture des marchés de l'électricité au sein de l'UE

Les premières tentatives communautaires en vue de créer un marché intérieur de l'énergie remontent au début des années 1990, lorsque la Commission européenne a commencé à mettre en question les monopoles d'importation, de production et de distribution d'énergie. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie politique de la Commission qui vise à améliorer la compétitivité de l'économie européenne en achevant le Marché intérieur à tous les niveaux. Dans cette logique, un marché intégré de l'énergie devait apporter une concurrence et une efficacité accrues, et par conséquent des prix d'énergie plus compétitifs.

En 1994, un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes a préparé le terrain à l'ouverture progressive des marchés nationaux de l'énergie à la concurrence en constatant que les produits énergétiques étaient à considérer comme marchandises au sens du Traité CE, et que partant, les principes généraux régissant la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur devaient s'y appliquer.

Après cette clarification juridique, la Commission européenne a élaboré une proposition de directive devenue par la suite la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Cette directive prévoyait une libéralisation partielle du marché de l'électricité en élargissant progressivement le cercle des clients bénéficiant de la possibilité de choisir librement leur fournisseur d'électricité, mais en se limitant toutefois à une partie des clients non résidentiels. Au Luxembourg, cette directive fut transposée en droit national par le biais de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Dans le cadre du processus de Lisbonne, une accélération de ce mouvement de libéralisation fut décidée lors du Conseil européen de Barcelone en mars 2002. Le 25 novembre 2002, le Conseil des ministres a trouvé un accord politique prévoyant la libéralisation du marché de l'électricité pour tous les clients non résidentiels jusqu'au 1er juillet 2004 au plus tard, et une ouverture complète du marché à l'horizon 2007. Cet accord a enfin débouché sur l'adoption de la directive 2003/54/CE.

2.2) La directive 2003/54/CE

La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité abroge et remplace la première directive „électricité“, à savoir la directive 96/92/CE.

Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables aux appels d'offres et à l'octroi des autorisations pour la mise en place de nouvelles capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, la directive prévoit l'ouverture du marché de l'électricité pour tous les clients professionnels à partir du 1er juillet 2004, ainsi que la libéralisation complète du marché pour le 1er juillet 2007 au plus tard. Tous les clients seront alors éligibles, y compris les clients résidentiels.

La directive reprend en partie le dispositif légal qui existait déjà sous l'empire de la directive précédente, tout en y rajoutant des règles et des instruments nouveaux pour tenir compte de l'extension de son champ d'application à tous les consommateurs d'une part, et des lacunes de la première directive d'autre part.

Dans le marché libéralisé, les entreprises du secteur de l'électricité ont des obligations de service universel et de protection des consommateurs à respecter. Ces obligations peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, sur la régularité, la qualité et le prix de la fourniture d'électricité, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat. Il doit être assuré qu'au moins tous les clients résidentiels aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie, à des prix raisonnables, aisément comparables et transparents. Par ailleurs, la directive oblige les Etats membres à assurer que tous les clients et producteurs aient accès aux réseaux de distribution, respectivement de transport. Enfin, l'obligation de service public comprend la mise en place d'un dispositif protégeant les consommateurs dits „vulnérables“.

Les Etats membres garantissent la possibilité de prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères objectifs.

En ce qui concerne l'exploitation des réseaux, la directive prévoit que les Etats membres désignent ou chargent les entreprises propriétaires de réseaux de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport et de distribution.

Ainsi, les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de garantir la mise à disposition de capacités de transport suffisantes, de gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés, de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, et de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau.

Quant aux gestionnaires de réseau de distribution, il leur incombe d'assurer la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, de procurer l'énergie nécessaire pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, de donner la priorité aux installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, ainsi que de prendre des mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ou prévoir une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Alors que les activités de production et de fourniture seront désormais entièrement ouvertes à la concurrence, le transport et la distribution d'électricité resteront des monopoles naturels. Voilà pourquoi il est essentiel que ces domaines soient régulés de manière à ce que les gestionnaires de réseau soient obligés de garantir la non-discrimination entre les utilisateurs du réseau, et qu'ils soient indépendants, tant sur le plan de la forme juridique qu'au niveau de l'organisation et de la prise de décision. Quant à leur comptabilité interne, les entreprises d'électricité intégrées seront obligées de tenir des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution afin d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence.

2.3) La directive 2005/89/CE

A côté de la directive 2003/54/CE qui établit les „règles du jeu“ du marché libéralisé, il est tout aussi important pour le bon fonctionnement du marché intérieur à créer, que la sécurité d'approvisionnement soit assurée. Ceci requiert des capacités de production et de transport d'électricité suffisantes, ainsi que des interconnexions appropriées entre les différents réseaux. Par ailleurs, par le biais d'un cadre légal qui oblige les gestionnaires de réseaux à investir dans leurs infrastructures, il peut être évité que la concurrence sur le marché de l'électricité se fasse au détriment de la qualité des réseaux et partant de la sécurité d'approvisionnement.

Dans cet objectif, la directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures impose aux Etats membres d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'approvisionnement en électricité en prenant les mesures nécessaires pour favoriser un climat d'invest-

tissement stable et en définissant les rôles et les responsabilités des autorités compétentes et de tous les acteurs concernés du marché. La directive contient des mesures spécifiques en matière de sécurité d'exploitation du réseau, de maintien de l'équilibre entre l'offre et la demande et des investissements dans les réseaux.

Les obligations posées par la directive sont essentiellement à charge des gestionnaires de réseaux qui doivent définir des règles et obligations minimales d'exploitation en matière de sécurité du réseau, veiller à ce que soit maintenu un niveau approprié de capacité de production de réserve à des fins d'équilibrage et poursuivre le développement de leur réseau.

Les Etats membres sont, pour leur part, encouragés à adopter des dispositions destinées à faciliter l'instauration de nouvelles capacités de production et l'entrée de nouvelles entreprises de production sur le marché, à supprimer les obstacles empêchant l'utilisation de contrats interruptibles ou la conclusion de contrats à durée variable.

*

3) LE PROJET DE LOI 5605 RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHE DE L'ELECTRICITE

3.1) Organisation du marché luxembourgeois de l'électricité

L'historique et la situation actuelle du marché de l'électricité étant relatés en détail au chapitre 3 de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous examen, le présent rapport se limite à retracer les grandes étapes qui ont façonné l'organisation de ce marché de 1924 à nos jours.

Par la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, le Gouvernement fut autorisé à négocier l'octroi d'une concession ayant pour objet l'électrification générale du pays. Suite à un appel d'offres, une convention de concession fut signée le 11 novembre 1927 entre le Gouvernement et la société mère de la future „Compagnie Grand-Ducale d'Electricité du Luxembourg“, en abrégé CEGEDEL. Cette convention fut approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Par ailleurs, le gouvernement négocia à l'époque en même temps un contrat de fourniture avec les sociétés sidérurgiques pour l'alimentation du réseau du concessionnaire général. Ce contrat, qui date du 11 avril 1927, fut ratifié par la loi du 30 juin 1927. Son exécution fut assurée par la CEGEDEL pour le compte de l'Etat d'une part, et par une société créée le 30 novembre 1927 sous la dénomination „Société de Transport d'Energie Electrique du Grand-Duché de Luxembourg“ (SOTEL) pour le compte des sociétés sidérurgiques d'autre part. Or, pour répondre à la demande toujours croissante et de l'industrie et de la CEGEDEL, la société SOTEL dut recourir à des importations d'électricité. Depuis le 1er novembre 1964, date qui a vu la mise en service du poste électrique de Heisdorf, l'alimentation du réseau CEGEDEL par la SOTEL fut entièrement remplacée par des importations d'électricité en provenance de l'Allemagne. La SOTEL, reliée au réseau belge, a cependant continué à fournir de l'électricité au secteur sidérurgique et aux chemins de fer luxembourgeois.

A l'heure actuelle, le marché de l'électricité luxembourgeois est régi par la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'entrée en vigueur de cette loi fut suivie d'une adaptation profonde du marché de l'électricité au cours des dernières années, dont les principaux faits marquants peuvent être résumés comme suit:

- les gestionnaires de réseau de transport ont procédé à une séparation juridique des activités de fourniture et de gestion de réseau;
- les entreprises intégrées d'électricité sont obligées de tenir dans leur comptabilité interne des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport et de distribution et de publier les résultats séparés des différentes activités;
- les tarifs d'utilisation du réseau sont calculés annuellement sur base des coûts réellement encourus par les gestionnaires de réseau et sont soumis à l'approbation du ministre après avis du régulateur;
- les gestionnaires de réseau sont tenus de procéder à la publication de leurs tarifs d'utilisation du réseau et de leurs tarifs et conditions en matière de raccordement;

- la possibilité du libre choix du fournisseur d'électricité est devenue une réalité pour les consommateurs non résidentiels qui sont désignés comme clients éligibles. Selon l'exposé des motifs, l'ouverture du marché de l'électricité luxembourgeois aurait entre-temps atteint quelque 84%.

Néanmoins, force est également de constater qu'un certain nombre de problèmes persistent dans l'application de la loi du 24 juillet 2000. Ainsi, il s'est avéré que certains gestionnaires de réseau ne présentent pas de dossier de tarifs d'utilisation de leur réseau, que les délais d'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau ne sont pas toujours respectés, ou encore que certaines communes parmi celles qui gèrent leur propre réseau de distribution ne sont pas suffisamment bien équipées pour subvenir à l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu de la loi. Il semblerait que les communes en question soit ne disposent pas d'une comptabilité commerciale auditée et séparée par activité, soit de procédures et moyens techniques et organisationnels suffisants, soit du personnel qualifié en nombre suffisant pour se conformer aux nouvelles règles et procédures qui régissent le marché depuis son ouverture partielle.

En ce qui concerne l'organisation des réseaux de transport et de distribution, les sociétés SOTEL RESEAU et Cie s.e.c.s. et CEGEDEL-NET s.a. assument la tâche de gestionnaire de réseau de transport. CEGEDEL-NET remplit en outre la fonction de gestionnaire de réseau de distribution. Par ailleurs, il existe sept distributions communales, à savoir Diekirch, Echternach, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck, Luxembourg, Steinfort et Vianden, ainsi qu'une distribution privée à Mersch. Ces distributions remplissent également la fonction de gestionnaire de réseau de distribution.

3.2) Objet du projet de loi

Le projet de loi relative à l'organisation du marché de l'électricité vise à transposer en droit national les directives 2003/54/CE et 2005/89/CE. A l'instar de ces deux directives, la loi en projet établit les règles qui s'appliquent à la production, la fourniture, le transport et la distribution d'électricité. De même, elle reprend les dispositions concernant la sécurité d'approvisionnement et les investissements dans les infrastructures.

Le projet de loi abroge pas moins de cinq lois qui ont régi le secteur luxembourgeois de l'électricité depuis 1924 jusqu'à nos jours. Par ailleurs, il modifie la loi du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ainsi que la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Enfin, il se propose de fixer dans la loi la fonction et les missions du Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Bien que le projet de loi se propose d'abroger la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, il prévoit de laisser d'application, jusqu'à leur modification, certaines dispositions introduites dans notre législation nationale par la transposition de la directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. De même, la loi en projet reconduit, pour autant que nécessaire, les dispositions de l'accord tarifaire conclu entre le gouvernement et la CEGEDEL et approuvé par la loi du 4 janvier 1928.

3.3) Structure du projet de loi

Le texte du projet de loi tel qu'il a été amendé par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports est subdivisé en onze chapitres.

Le chapitre Ier fournit les définitions des termes techniques qui sont utilisés tout au long du texte de la loi en projet.

Le chapitre II établit les règles générales d'organisation du secteur de l'électricité, à savoir les obligations de service universel (garantie de raccordement, procédure à suivre lorsqu'un client se trouve en situation de défaillance de paiement, transparence des tarifs pratiqués, etc.), la désignation de fournisseurs par défaut et de fournisseurs du dernier recours, les procédures de règlement de litige extrajudiciaire, ainsi que les obligations de service public et le fonctionnement du mécanisme de compensation.

Les règles à respecter par les producteurs, les gestionnaires de réseau et les fournisseurs en matière de garantie et de contrôle de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement sont reprises au chapitre III. Dans un souci de planification à long terme des infrastructures d'électricité, les gestion-

naires de réseau sont obligés à établir un plan quinquennal de développement de leur réseau qui doit par la suite être mis à jour au moins tous les deux ans.

Le chapitre IV fixe la procédure d'autorisation et les règles applicables aux appels d'offres pour la mise en place de nouvelles capacités de production, définit les obligations des producteurs, et introduit un système de garanties d'origine qui doit permettre de distinguer l'électricité produite à partir de ressources renouvelables, respectivement la production combinée d'électricité et de chaleur.

Etant donné que la libéralisation du marché de l'électricité ne remet pas en question la structure monopolistique des réseaux de transport et de distribution, il est primordial pour le bon fonctionnement du jeu de la libre concurrence dans les domaines de la production et de la fourniture d'électricité que l'accès aux réseaux soit garanti de façon transparente et non discriminatoire. Le chapitre V établit les règles qui doivent garantir cet accès aux réseaux et assurer leur bonne gestion.

Le chapitre VI établit les règles concernant la dissociation et la transparence comptables.

Le chapitre VII établit les modalités relatives à l'établissement et la modification de réseaux, ainsi qu'à l'utilisation de la propriété de tiers. Par ailleurs, il règle la reprise, l'utilisation partagée et la cession d'ouvrages électriques.

Le chapitre VIII regroupe toutes les dispositions applicables aux fournisseurs d'électricité: autorisation de fourniture d'énergie électrique, facturation aux clients et communication d'informations par le fournisseur.

La surveillance du secteur de l'électricité est régie par les dispositions du chapitre IX. Elle est assurée conjointement par le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, à savoir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR). Le chapitre IX fixe les procédures d'acceptation, de notification et de consultation auxquelles les entreprises d'électricité doivent se soumettre avant de s'établir sur le marché luxembourgeois. Par ailleurs, il organise le fonctionnement et le financement du régulateur, fixe les procédures applicables aux litiges et recours, et établit les sanctions administratives.

La base légale pour le prélèvement d'une taxe sur la consommation d'électricité est créée au chapitre X.

Enfin, le chapitre XI regroupe les dispositions transitoires, abrogatoires et modificatives.

3.4) Impact financier

Selon la fiche financière jointe au projet de loi, celle-ci n'aurait pas d'incidences négatives sur le budget de l'Etat. Par contre, le SYVICOL, dans son avis du 9 février 2007, critique que la fiche financière ne contient aucune indication quant aux conséquences financières du projet de loi sur les budgets communaux.

Il serait utile qu'à l'avenir, les fiches financières qui accompagnent généralement les projets de loi ne se bornent pas à indiquer les incidences de la future loi sur le seul budget de l'Etat, mais fournissent également des renseignements sur leur impact probable sur l'ensemble des finances publiques.

*

4) LES AVIS

4.1) Les avis du Conseil d'Etat

4.1.1) *L'avis majoritaire du Conseil d'Etat*

Le présent sous-chapitre résume les principales critiques avancées par le Conseil d'Etat dans son avis majoritaire du 24 avril 2007. Pour l'analyse article par article du projet de loi, il est renvoyé au commentaire des articles qui figure au chapitre 5 du rapport.

En guise d'introduction, le Conseil d'Etat fait part de sa suspicion que les auteurs du projet de loi ne poursuivent l'objectif d'une libéralisation du marché de l'électricité qu'à contrecœur et que bon nombre de dispositions inscrites dans le texte proposé ne visent qu'à limiter la portée de ce principe. Tout en admettant que le marché de la fourniture d'électricité semble effectivement s'entrouvrir à de nouveaux concurrents, le Conseil d'Etat estime qu'au niveau des réseaux, le projet de loi tend plutôt

à créer, étendre et pérenniser une situation se rapprochant d'un monopole. Ainsi, le Conseil d'Etat se heurte au système des concessions de gestion de réseau, et notamment au régime spécifique pour la gestion d'un réseau industriel, pour en arriver à la conclusion „que le projet sous avis fait passer l'électricité d'un secteur (sur)réglementé vers un secteur (sur)régulé“.

En second lieu, la Haute Corporation donne à considérer que les communes risquent, de par leur statut particulier de collectivité publique et en tant que gestionnaires de réseau et fournisseurs d'électricité, d'entrer en conflit avec les dispositions de la future loi. Tel est notamment le cas pour la comptabilité communale qui rend difficile la séparation comptable entre les différentes activités, ou pour l'exigence d'indépendance des différents acteurs au sein de l'entreprise intégrée qu'est la commune et dont la responsabilité revient au conseil communal. Le Conseil d'Etat estime que la constitution d'entreprises commerciales par les communes pourrait constituer un échappatoire, tout en rappelant que le ministre de tutelle, en se basant sur la loi communale, marque traditionnellement de fortes réticences face à l'exercice d'activités commerciales par les communes. En tout état de cause, le Conseil d'Etat est d'avis que pour adapter les structures communales aux défis qui se posent dans le cadre de la libéralisation totale du marché de l'électricité, une modification concomitante de la loi communale s'impose, tout en affirmant que le projet sous avis ne s'y prête guère.

De façon plus ponctuelle, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de doter le secteur de l'électricité d'une multitude de niveaux de contrôle, à savoir le ministre de tutelle, l'autorité de régulation et le Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Il se pose la question de l'utilité et de la nécessité de la fonction de ce dernier alors que ses missions et compétences se recoupent largement avec celles du régulateur. Partant, le Conseil d'Etat recommande de renoncer à la fonction de Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat se voit obligé de s'opposer formellement aux textes proposés, notamment lorsque le projet de loi introduit des exceptions au droit commun. Tel est par exemple le cas à l'endroit de l'article 29 qui vise à limiter la responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseau en cas d'interruption ou de dérangement dans l'utilisation du réseau, de l'article 38 qui tente à exempter les concessionnaires de réseaux de transport et de distribution de l'obligation de se voir accorder une permission de voirie et une autorisation de construire, de l'article 44 concernant le droit d'expropriation des concessionnaires de réseaux, et de l'article 48 qui vise à octroyer une exemption fiscale en cas de reprise, de cession ou de transfert de propriété d'un ouvrage électrique. Selon le Conseil d'Etat, de telles exceptions n'ont plus de raison d'être dans un marché désormais ouvert à la concurrence.

D'autres oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat concernent le problème récurrent de la publication de normes techniques au Mémorial (articles 9 et 11), la définition par la loi elle-même des compétences des différents intervenants étatiques (articles 54 et 74), ainsi que les sanctions administratives prévues à l'article 68 du projet de loi.

Enfin, la Haute Corporation souhaite que la date du 1er juillet 2007 soit inscrite à l'article 20 comme date butoir de la libéralisation totale du marché de l'électricité luxembourgeois.

4.1.2) L'avis séparé du Conseil d'Etat

Alors que les auteurs de l'avis séparé du Conseil d'Etat peuvent adhérer à la plupart des critiques formulées dans l'avis majoritaire de leur institution, ils tiennent à exprimer leur vue divergente en ce qui concerne les dispositions du projet de loi ayant trait aux „clients vulnérables“.

Ainsi, les auteurs de l'avis séparé rendent attentif au fait que l'électricité n'est pas une marchandise quelconque, d'où la nécessité de s'assurer que les obligations de service public et la protection des consommateurs, prévues par la directive, soient respectées. Or, selon les auteurs de l'avis minoritaire, le projet de loi ne tient pas suffisamment compte de ces obligations, les dispositions du paragraphe (8) de l'article 3 concernant les clients résidentiels en défaillance de paiement portant le risque de laisser trop de ménages dans le noir.

En s'inspirant de la législation française en la matière, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 3, paragraphe (8), par un nouveau texte alliant mieux, selon lui, la responsabilisation des personnes vivant en situation de précarité, la solidarité de la communauté nationale, la compréhension des fournisseurs, et la conscience de tous que la production et la consommation de l'électricité ont leur prix environnemental. Ce paragraphe (8) nouveau verrait l'introduction de la possibilité d'un règlement amiable, la faculté d'introduire une demande d'aide au paiement de la facture d'électricité auprès du Fonds national de solidarité, le maintien de la fourniture d'électricité avec une puissance minimale, ou

encore l'installation d'un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette envers le fournisseur d'électricité.

L'article 8, qui traite du financement du mécanisme de compensation, ainsi que l'article 22 concernant le recouvrement des frais d'utilisation du réseau seraient à adapter en conséquence.

4.1.3) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007, la Haute Corporation maintient certaines oppositions formelles émises antérieurement. Elles concernent:

- l'exigence que les normes techniques opposables à un tiers soient publiées intégralement au Mémorial,
- la dérogation au droit commun en matière de permissions de voirie et d'autorisations de construire (cf. amendement 38 relatif à l'article 38 du projet de loi initial),
- ainsi que le droit de préemption accordé au propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale sur les autres réseaux (cf. amendement 42 relatif à l'article 47 du projet de loi initial).

En outre, le Conseil d'Etat réitère sa proposition de regrouper les sanctions pénales sous une section nouvelle *in fine* du projet de loi sous examen.

4.2) L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 11 octobre 2006, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que ses ressortissants ne sont pas spécialement concernés par le projet de loi sous avis.

Partant du constat que le texte de l'article 10, paragraphe (1) concernant la sécurité d'approvisionnement n'est pas formulé de manière suffisamment contraignante pour être sûr que dans un marché libéralisé, l'approvisionnement de tout client potentiel soit garanti, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime indispensable que les pouvoirs publics détiennent la majorité absolue dans la ou les sociétés qui gèrent les réseaux de transport et de distribution. De même, la chambre professionnelle demande que les communes soient mises en mesure de garder et de gérer leurs propres réseaux de distribution, argumentant que ces dernières œuvrent dans l'intérêt général et que la qualité et la fiabilité des réseaux sont certainement mieux garanties par un gestionnaire public que par une firme privée.

Enfin, concernant l'installation de compteurs à prépaiement comme prévu à l'article 3, paragraphe (8), la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'interroge sur la différence entre un client qui a été déconnecté et celui qui a épuisé son crédit. En guise de conclusion, elle recommande de dresser le bilan de cette innovation technique après une certaine période d'essai et de procéder, le cas échéant, aux adaptations qui s'imposeraient.

4.3) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 novembre 2006, la Chambre de Commerce souligne le fait que le projet de loi 5605 est à situer dans un contexte plus large de politique énergétique qui est marqué par la convergence simultanée de plusieurs évolutions et événements importants, dont notamment les discussions politiques autour de la future configuration des réseaux sur le territoire du Grand-Duché, les contraintes imposées à l'extension des capacités de production indigènes par les accords de Kyoto, le coût de la promotion des énergies renouvelables, de la cogénération et des réseaux de chaleur, ou encore les défaillances apparues au niveau des réseaux en Europe ces derniers temps, qui ont contribué à attirer davantage l'attention sur les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement en électricité.

Si la Chambre de Commerce peut souscrire à l'objectif ultime du Gouvernement, à savoir de créer un réseau de transport unique à l'échelle nationale, elle donne néanmoins à considérer que le projet de loi sous avis ne devrait pas contenir de dispositions qui visent à forcer un tel résultat en discriminant certains gestionnaires de réseau par rapport à d'autres.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate que le texte du projet de loi prévoit de nombreuses formalités administratives qu'elle juge en partie superfétatoires. Elle estime que ces formalités sont coûteuses, retarderont de nombreuses évolutions sur le marché, et certaines risquent même de gêner le

bon fonctionnement du marché. De même, la Chambre de Commerce critique la multiplication des taxes sur l'électricité, qui s'élèveront au nombre de quatre avec l'introduction d'une redevance sur les concessionnaires.

Quant au commentaire des articles de la Chambre de Commerce, il y a lieu de mentionner, à côté de nombreuses précisions techniques et rédactionnelles, les critiques suivantes:

- à l'endroit de l'article 3, la Chambre de Commerce demande qu'il soit clarifié si le service universel permet la distinction entre catégories de clients, et si les tarifs peuvent varier dans le temps ou non;
- concernant le mécanisme de compensation prévu à l'article 8, la Chambre de Commerce estime qu'il est discriminatoire dans la mesure où il défavorise l'électricité produite à partir de ressources renouvelables à l'extérieur du pays;
- l'article 16, paragraphe (2), point e) (diversité de la production d'électricité) devrait être biffé pour ne pas être adapté à la situation luxembourgeoise;
- à l'article 20, la Chambre de Commerce propose d'inscrire le 1er juillet 2007 comme date d'entrée en vigueur de la loi;
- les dispositions prévues à l'article 25, paragraphe (7) concernant le retrait de concessions constitueraient une atteinte grave à la sécurité juridique des entreprises de réseaux;
- concernant la séparation juridique des activités de fourniture d'une part, et de gestion de réseau d'autre part („unbundling“), prévue à l'article 33, la Chambre de Commerce estime qu'elle devrait s'appliquer également aux entreprises qui approvisionnent moins de 100.000 clients;
- le droit de préemption qui est établi par le biais de l'article 47, paragraphe (1), en faveur du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale sur les autres réseaux, est jugé inadmissible par la Chambre de Commerce;
- enfin, concernant les articles 53 et 54, la Chambre de Commerce estime que la collecte d'informations va trop loin et demande par conséquent que les dispositions en question soient biffées, respectivement que leur portée soit limitée.

En conclusion, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis.

4.4) L'avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés (CEP-L) a choisi d'analyser le projet de loi 5605 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le projet de loi 5606 relative à l'organisation du marché du gaz naturel dans un même avis. L'analyse proprement dite des deux projets de loi est précédée d'une étude exhaustive sur la politique de libéralisation menée depuis une dizaine d'années au niveau européen dans les secteurs de l'électricité et du gaz. Elle aborde plus particulièrement les effets de la libéralisation sur le prix de l'électricité et du gaz, ainsi que sur l'évolution du nombre d'emplois dans les secteurs concernés. Vu son ampleur et son caractère plutôt accessoire, le rapporteur s'abstient de résumer cette étude et renvoie au texte intégral de l'avis de la CEP-L pour de plus amples informations.

Au vu des enjeux qui dominent notamment au niveau de la sécurité d'approvisionnement, la CEP-L se demande s'il ne serait pas souhaitable de confier la gestion des réseaux à des organismes de droit public qui ne peuvent ne pas être motivés par la recherche d'une rentabilité financière. La gestion des réseaux ne devrait d'ailleurs pas constituer une charge financière insupportable pour les finances publiques; au contraire, il s'agirait plutôt d'un investissement sûr avec un rendement garanti via les tarifs d'utilisation et de raccordement. Par ailleurs, la CEP-L s'inquiète des possibilités de sous-traitance prévues pour certaines tâches du gestionnaire de réseau et se prononce contre le recours à cette pratique.

En ce qui concerne le droit de regard du Ministre en matière de fixation des tarifs dans le cadre de la fourniture intégrée d'électricité aux clients résidentiels, la CEP-L se demande si ce droit de regard pourra remplacer de manière équivalente le dispositif actuel, à savoir l'accord tarifaire conclu entre le Gouvernement et le concessionnaire général.

Cependant, aux yeux de la Chambre des Employés privés, le point d'achoppement central est constitué par la procédure de déconnexion des clients résidentiels en défaillance de paiement, prévue à l'article 3, paragraphe (8) du projet de loi.

Consciente de la nécessité de prévoir une procédure de déconnexion pour éviter les abus, la CEP-L estime qu'il convient en même temps de protéger les ménages moins aisés qui sont confrontés à des problèmes financiers ne leur permettant pas de payer leurs factures dans les délais impartis. Ce sont surtout les dispositions concernant l'intervention non obligatoire et non automatique de l'office social de la commune de résidence du client en défaillance de paiement qui sont visées par les critiques de la CEP-L. A l'instar de la législation wallonne en la matière, la CEP-L propose l'introduction d'une procédure qui obligerait le gestionnaire de prévenir l'office social de la commune afin de demander la prise en charge du client, avant de pouvoir procéder à sa déconnexion du réseau. En parallèle, il faudrait établir des critères qui contraignent, le cas échéant, le service social à intervenir afin de garantir à tout citoyen un accès à l'électricité. Aussi la CEP-L s'interroge-t-elle sur l'envergure de tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement qui sont à charge du client en défaillance de paiement. Par ailleurs, la CEP-L estime que dans un souci de prévention de tels cas de rigueur, il conviendrait de miser davantage sur la sensibilisation notamment des clients dits „vulnérables“ à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

En ce qui concerne l'autorité de régulation, la CEP-L se demande si cette dernière dispose de tous les moyens, notamment en termes de personnel, pour assurer de manière effective ses missions de surveillance. Dans ce contexte, la CEP-L suggère la création d'une institution indépendante de consultation pour les clients et qui constituerait un organe centralisateur de toutes les réclamations ou questions éventuelles des clients.

Enfin, la CEP-L accueille très favorablement les dispositions sur l'étiquetage de l'électricité, permettant au client de choisir son fournisseur non seulement en fonction de considérations économiques, mais aussi en tenant compte des enjeux écologiques. Encore faut-il que les informations à fournir soient présentées de manière transparente et compréhensible afin de permettre au client final de les comprendre facilement. Ainsi, la CEP-L est d'avis que le règlement grand-ducal prévu pour préciser le détail et le contenu exact des informations à fournir, ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage devrait être obligatoirement adopté et prescrire aux fournisseurs la façon de présenter les informations exigées.

Sous le bénéfice des ces réserves, et consciente qu'il s'agit d'une transposition de directives qui doit avoir lieu, la Chambre des Employés privés donne son accord au projet de loi sous avis.

4.5) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 7 décembre 2006, la Chambre des Métiers regrette que malgré l'ouverture du marché de l'électricité pour les clients non résidentiels, les prix de l'électricité restent trop élevés pour les entreprises européennes. Partant du constat que le prix final de l'électricité n'est pas en premier lieu influencé par le prix d'achat, mais par le prix de transport et de distribution, la Chambre des Métiers estime que l'accent doit être mis sur la transparence de ces prix. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers note avec satisfaction que le projet de loi autorise le régulateur à contrôler les tarifs d'utilisation des réseaux et à fixer les méthodes de leur calcul.

Dans un souci de transparence, la Chambre des Métiers demande que les clients résidentiels, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, aient néanmoins droit à une décomposition de leur tarif de fourniture d'électricité afin de garantir une meilleure comparaison et une transparence accrue des prix.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la Chambre des Métiers demande qu'un système de contrôle de conformité technique à l'intérieur des bâtiments soit introduit. Un tel système permettrait non seulement de surveiller la sécurité des installations de transport et de distribution d'électricité, mais également de garantir la sécurité entre le réseau et la prise de courant à l'intérieur des immeubles.

En ce qui concerne la surveillance du marché, qui est exercée conjointement par le Ministre de l'Energie, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, la Chambre des Métiers estime que l'implication de plusieurs instances, qui peuvent agir indépendamment l'une de l'autre, ne doit pas conduire à augmenter la charge administrative des entreprises, notamment en vue de l'obligation de fourniture de données. Partant, la Chambre des Métiers souhaite que les différentes instances impliquées se coordonnent dans l'exercice de leur tâche de surveillance.

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers marque son accord au projet de loi, sous réserve des remarques qu'elle a formulées dans son avis.

4.6) L'avis de la Chambre de Travail

A l'instar de la Chambre des Employés privés, la Chambre de Travail introduit son avis sur le projet de loi avec un bilan intermédiaire du processus de libéralisation du marché européen de l'électricité. Comme pour le secteur des télécommunications, la libéralisation du secteur de l'électricité aurait été poursuivie avec la promesse d'une baisse généralisée des prix pour les consommateurs en raison de l'éclatement des structures monopolistiques et du jeu de la libre concurrence entre une diversité de fournisseurs. Or, à l'heure actuelle, il s'avérerait que les résultats étaient pour le moins mitigés, dans la mesure où la comparaison entre le Luxembourg et ses pays voisins ne laissait conclure à aucune corrélation entre le degré de libéralisation du marché et le niveau de prix.

En ce qui concerne les instances de surveillance du marché, la Chambre de Travail se pose la question de l'utilité du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Elle craint en effet que ses missions ne puissent entrer en conflit avec celles du régulateur, à savoir l'ILR. Pour éviter des manipulations du prix de l'électricité en réduisant volontairement l'offre, la Chambre de Travail estime que le régulateur devrait avoir la possibilité de fixer des prix maxima.

La Chambre de Travail considère que les services d'intérêt général sont des éléments essentiels pour la cohésion sociale et constituent un pilier important du modèle social luxembourgeois. Ceci implique qu'il ne s'agit pas uniquement de défendre les intérêts des entreprises et des consommateurs, mais également ceux des travailleurs occupés dans le secteur de l'électricité. C'est pourquoi la Chambre de Travail se prononce contre toute délocalisation et toute sous-traitance des services fournis actuellement par les communes.

La Chambre de Travail accorde une importance particulière au traitement des clients qui sont en défaillance de paiement de leur facture d'électricité. Elle estime que les règles prévues à l'article 3, paragraphe (8) du projet de loi initial sont trop draconiennes et ne confèrent pas un droit à une livraison minimale d'électricité aux clients nécessiteux. En effet, ce n'est que dans le cas d'une prise en charge du client défaillant par l'office social de la commune que le fournisseur renonce à la coupure du courant électrique. Voilà pourquoi la Chambre de Travail demande que la loi en projet définisse une procédure conférant un droit au client de faire analyser rapidement sa situation financière par une instance publique qui doit décider que le client soit pris en charge s'il ne peut pas payer sa facture d'électricité. A l'instar de la CEP-L, la Chambre de Travail renvoie à la législation wallonne en la matière.

En ce qui concerne les obligations de service public, la Chambre de Travail demande que le texte du projet de loi soit formulé de manière plus contraignante. De même, la Chambre de Travail exige que les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs soient tenus de garantir l'approvisionnement de tout client final, sans que cette obligation ne puisse se limiter aux seules situations „économiquement justifiables“.

En évoquant le mécanisme de compensation prévu par le projet de loi, la Chambre de Travail tient à signaler qu'elle ne peut accepter la modification du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. En effet, ce règlement introduisait une contribution financière dont le montant était le même pour tous les clients. Or, le règlement grand-ducal du 9 décembre 2005 a introduit une différenciation entre petits et gros consommateurs en réservant à ces derniers un traitement plus favorable. De l'avis de la Chambre de Travail, cette façon de procéder va à l'encontre du principe du pollueur-payeur.

4.7) L'avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 10 avril 2007, la Chambre d'Agriculture demande que les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution soient fixées de façon transparente afin qu'un contrôle efficace des tarifs de transport de l'électricité à travers les réseaux puisse être effectué par l'autorité de régulation. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que le client final ait droit à une décomposition du prix de l'électricité mettant clairement en évidence les frais de transport et de distribution afin de permettre une comparabilité plus facile des prix. Enfin, la Chambre d'Agriculture salue la création d'un fonds de compensation, mécanisme qui serait dans l'intérêt des nombreux producteurs d'énergies renouvelables parmi ses ressortissants.

4.8) L'avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Dans son avis du 9 février 2007, le SYVICOL note que les communes seront directement affectées par le projet de loi sous examen, que ce soit en leur qualité de propriétaires de réseaux, de gestionnaires de réseaux ou simplement de propriétaires de la voirie via laquelle l'électricité est acheminée vers les consommateurs.

Du point de vue des communes, une attention particulière devrait dès lors être accordée à l'adaptation du secteur communal au nouveau contexte concurrentiel. Or, le SYVICOL constate que les priorités du Gouvernement semblent être ailleurs, dans la mesure où celui-ci poursuit l'idée de créer à terme un réseau d'électricité unique à couverture nationale. Le SYVICOL, sans contester le bien-fondé de cette démarche, considère que ce n'est pas aux communes d'en faire les frais.

Quant au texte du projet de loi proprement dit, le SYVICOL se heurte notamment aux dispositions régissant l'établissement et la modification de réseaux, ainsi que l'utilisation de la propriété de tiers par les concessionnaires. Car en effet, les articles 37 et 38 du projet de loi ne laissent à ces derniers non seulement le choix quant à la façon de réaliser les ouvrages électriques, mais ils les dispensent également de la permission de voirie au niveau communal, ainsi que de la demande d'une autorisation de construire. Par ailleurs, le SYVICOL donne à considérer que l'absence de tout droit de regard relatif aux conditions d'utilisation de la voirie communale rendra toute coordination de chantier quasiment impossible. Pour le SYVICOL, un tel dessaisissement des autorités communales est inacceptable.

De surcroît, le texte du projet de loi prévoit que les communes, lorsqu'elles demandent au concessionnaire d'adapter l'aspect visuel de son ouvrage électrique, doivent supporter les frais supplémentaires qui en résultent. Pour la mise en souterrain des lignes électriques, soixante-dix respectivement quatre-vingt pourcent des frais de génie civil seraient à charge des budgets communaux. Le SYVICOL estime qu'il n'est pas justifié d'obliger les communes à financer ce genre de travaux, d'autant plus qu'elles ne profitent en aucune manière des retombées économiques liées à l'exploitation des réseaux ainsi cofinancés.

De même, le SYVICOL regrette qu'en dépit des conséquences financières que le projet de loi risque d'avoir pour les communes, ces dernières n'encaisseront même pas les redevances dues par les concessionnaires, celles-ci revenant à l'Etat.

*

5) L'APPROCHE GENERALE DE LA COMMISSION

D'une façon générale, la commission partage les options fondamentales prises par le Gouvernement dans la transposition des directives européennes en ce qui concerne la nouvelle organisation du secteur de l'électricité au Luxembourg.

Elle rappelle que les directives européennes ne prescrivent nullement une libéralisation à 100% du marché de l'électricité. Si la production et la fourniture d'électricité doivent s'ouvrir complètement à la concurrence, tel n'est pas le cas pour les activités de transport et de distribution d'énergie qui restent des monopoles naturels soumis à une régulation résultant notamment des obligations de service public imposées notamment aux gestionnaires de réseaux d'électricité. Le réseau reste soumis à de fortes contraintes quant à la neutralité, à la transparence et à la régulation des prix.

Une telle solution paraît raisonnable alors qu'il importe d'éviter que la concurrence entre sociétés commerciales conduise à la création parallèle de plusieurs réseaux de transport et de distribution d'électricité à travers le pays. Le régime du secteur de l'électricité diffère sur ce point sensiblement de celui des télécommunications.

La mise en place de structures de contrôle et de règles de conduite pour les différents acteurs devient dès lors inévitable si l'on veut garantir une application correcte des directives à transposer.

La commission est d'avis qu'il y a lieu de transposer les directives européennes en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation existante sur le marché de l'électricité au Luxembourg.

La mise en application des dispositions de la nouvelle loi devra s'intégrer dans une conception stratégique de la réorganisation du secteur à long terme. Dans ce contexte, la commission réitère le souhait exprimé par la Chambre des Députés dans une motion adressée au Gouvernement que la pro-

priété des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz soit majoritairement entre les mains de l'Etat et des communes. La commission estime également utile dans l'intérêt du pays que les pouvoirs publics maintiennent une participation dans les sociétés commerciales de production et de fourniture d'énergie. La commission a encore pris acte de la volonté politique exprimée par le Gouvernement de prendre de nouvelles initiatives dans les domaines des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du conseil en énergie. Ces réglementations dépassent le cadre du présent projet de loi et doivent être prises dans un autre cadre légal.

Le projet de loi comporte bon nombre de renvois à des règlements grand-ducaux. Tout en reconnaissant la nécessité de régler en détail et de façon flexible certains éléments procéduraux et techniques par la voie de règlements d'exécution de la loi, la commission insiste que ces règlements soient pris dans des délais raisonnables par le Gouvernement afin de ne pas compromettre une application correcte de la nouvelle loi. Cette remarque vaut notamment pour le système des garanties d'origine pour l'électricité produite à partir de ressources renouvelables et de la cogénération. La commission demande au Gouvernement de définir un système d'information très exigeant dans l'intérêt des consommateurs dans le cadre des règlements d'exécution prévus pour le 31 décembre 2007 au plus tard.

En ce qui concerne la nécessité de consacrer légalement le poste et les missions du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, la commission ne partage pas les réticences exprimées par le Conseil d'Etat quant à la nécessité d'une telle fonction. Les missions générales et spéciales conférées au Commissaire exigent autorité et compétence. L'institution garde toute son utilité dans un secteur économique sensible où il y a lieu de surveiller de façon permanente l'état général des réseaux et des interconnexions, ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement en électricité et en gaz.

La commission a consacré une partie non négligeable de l'examen du projet de loi à la problématique des communes opérant traditionnellement dans le secteur de l'énergie.

Au moins deux problèmes distincts se posent aux communes qui sont propriétaires de leurs réseaux de distribution et qui ont opéré jusqu'à présent en tant que fournisseur intégré: en ce qui concerne la fourniture d'électricité, elles doivent continuer à fonctionner en tant que fournisseur de petite taille sur un marché désormais entièrement libéralisé, alors qu'en tant que gestionnaire de réseau, elles doivent se conformer aux règles de transparence et de neutralité établies par la nouvelle loi.

Les communes en tant que fournisseur d'électricité de petite taille auront sans doute des difficultés de rester compétitifs dans un marché ouvert à la concurrence. Il sera difficile pour les fournisseurs communaux d'offrir aux clients finals les mêmes tarifs, voire des tarifs plus intéressants que les concurrents plus importants.

Vu les défis qui attendent donc d'être relevés par les communes concernées par l'ouverture du marché de l'énergie, la commission parlementaire s'est posée un certain nombre de questions: les communes pourront-elles externaliser leurs services d'électricité (et de gaz) dans une entreprise de droit privé qui fonctionne selon des critères commerciaux? Une telle entreprise aura-t-elle le droit d'opérer au-delà des limites communales? Les communes ne devraient-elles pas plutôt se désister de leurs activités de fourniture tant que leur liste des clients est encore complète et vaut quelque chose? Dans ce contexte, il y a lieu de noter que le Ministre de l'Intérieur a affirmé au cours de la réunion de la commission parlementaire du 16 mai 2007 que ses services ne s'opposeraient pas en principe à la création de sociétés commerciales par les communes dans les secteurs de l'électricité et du gaz.

Par ailleurs, il se pose la question de savoir comment les communes pourront détacher leur personnel de statut public dans une société de droit privé, si nécessaire. La commission parlementaire est d'avis que la tâche incombe aux Ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique d'entamer des pourparlers avec les syndicats concernés et de légiférer dans les meilleurs délais en la matière.

Ces questions ont également été soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 avril 2007. La Haute Corporation estime que le cadre légal dans lequel les communes opèrent à l'heure actuelle devrait être adapté aux exigences d'un marché de l'énergie libéralisé et que, par conséquent, une modification de la loi communale s'impose.

Au niveau de la gestion des réseaux communaux de distribution d'électricité, les difficultés sont de moindre taille. Néanmoins, il faut que les communes se dotent d'une comptabilité commerciale et qu'elles se conforment à l'exigence de séparation comptable des activités de gestion de réseau. En ce qui concerne l'entretien des réseaux, les communes pourront avoir recours à la sous-traitance.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le Gouvernement poursuit la création d'une société nationale de réseau, à laquelle les communes pourraient apporter leurs réseaux en contrepartie d'une

participation au capital de la société. Ainsi, les réseaux pourraient rester majoritairement entre les mains de l'Etat et des communes, tout en garantissant aux communes des recettes régulières provenant de l'exploitation du réseau d'électricité national.

Une dernière hypothèse délicate à régler est celle des „joint-ventures“. Bien que les petits fournisseurs intégrés ne soient pas obligés de séparer juridiquement leurs activités de fourniture et de distribution, il en va autrement dès qu'ils coopèrent avec un partenaire qui est soumis aux règles du „unbundling“. A titre d'exemple, la société „Steinergy S.A.“, un joint-venture entre CEGEDEL et la commune de Steinfort, se trouve dans cette situation. Dans ce cas précis, c'est l'Institut Luxembourgeois de Régulation qui demande à la commune de séparer juridiquement la gestion du réseau de l'activité commerciale.

La commission s'est également penchée sur la question des droits exorbitants du droit commun à accorder aux gestionnaires de réseaux dans l'intérêt du service public de transport et de distribution. Elle estime que le maintien intégral des droits exclusifs et spéciaux historiquement accordés aux gestionnaires de réseaux n'est guère envisageable de nos jours alors que ces droits ... risquent de heurter le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi et le principe d'équité inhérent à tout Etat de droit.

Contrairement au Conseil d'Etat, la commission n'exclut cependant pas des aménagements limités du droit commun pour tenir compte des contraintes imposées par la loi pour garantir le maintien et la continuité du service public de transport et de distribution.

Suite à l'examen des modalités applicables aux clients résidentiels en défaillance de paiement, la commission a estimé utile de prévoir une obligation d'informer l'office social communal de l'imminence d'une cessation de fourniture d'électricité. Il est recommandé au Gouvernement d'examiner plus en détail le modèle belge en la matière qui pourrait servir de base à la mise en place d'un système uniforme dans le pays pour régler les cas de non-paiement des fournitures d'électricité.

Enfin, la commission exprime ses doutes quant à la thèse d'une baisse automatique des prix de l'électricité du fait du jeu de la concurrence entre les fournisseurs. L'expérience semble plutôt contredire cette thèse, notamment en ce qui concerne les „petits clients“. Dans ce contexte il est essentiel que le Gouvernement et les autorités de contrôle usent de tous leurs pouvoirs légaux pour veiller notamment sur la qualité des réseaux et à la transparence et la véracité des prix pratiqués auprès des clients résidentiels.

L'examen des articles du projet de loi a amené la commission à formuler un certain nombre d'amendements qui ont été communiqués au Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses travaux, la commission a en outre examiné des propositions d'amendement présentées par le groupe du Parti démocratique et le groupe des Verts. Certaines des propositions formulées ont pu être reprises dans la liste des amendements retenus par la commission.

*

6) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

De manière générale, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports suit les propositions d'ordre purement rédactionnel du Conseil d'Etat. Ces adaptations rédactionnelles ne feront dès lors pas nécessairement l'objet d'un commentaire spécifique.

De même, la commission suit en général la recommandation du Conseil d'Etat de remplacer des dispositions à caractère facultatif par des dispositions normatives (par exemple: „peut définir“ par „définit“).

De plus, la commission a décidé qu'il n'est pas nécessaire de créer une section supplémentaire intitulée „Sanctions pénales“ au Chapitre IX reprenant toutes les sanctions pénales prévues, ce que le Conseil d'Etat propose pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte de la loi. La commission a jugé préférable de ne pas séparer la règle de fond et l'incrimination pénale; ceci dans un souci de meilleure compréhension pour le justiciable. La suggestion réitérée à ce sujet ne sera donc pas commentée. Par contre, en ce qui concerne les dispositions transitoires contenues dans certains articles, la commission suit la recommandation de la Haute Corporation qui, pour les mêmes raisons,

estime qu'il convient de placer les dispositions transitoires à la fin du dispositif du projet, dans la Section Ire, intitulée „Dispositions transitoires“, du Chapitre XI contenant les „Dispositions finales“.

Dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007 le Conseil d'Etat a réitéré des oppositions formelles exprimées dans son premier avis. La majeure partie des amendements introduits par la commission sur quelques points litigieux en vue de trouver un texte susceptible de rencontrer les objectifs des auteurs du projet de loi et les soucis exprimés par le Conseil d'Etat n'ont trouvé grâce aux yeux de la Haute Corporation. Afin de ne pas retarder davantage l'adoption du projet de loi, la Commission n'insiste pas sur ses propositions d'amendement. Il appartiendra au gouvernement de juger en fonction de l'expérience de l'application pratique de la nouvelle loi si une nouvelle initiative législative devient nécessaire.

Article 1 (supprimé)

L'article 1 décrivait le champ d'application de la loi.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article, jugé purement descriptif et ne contenant aucune règle normative.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1 (article 2 du texte gouvernemental)

Cet article contient les définitions nécessaires à une compréhension correcte du texte de la loi.

Par un amendement de la définition du terme „ministre“, la commission suit une suggestion du Conseil d'Etat.

Article 2 (article 3 du texte gouvernemental)

L'article 2 définit le service universel qui est garanti au profit des clients résidentiels et qui comporte le droit d'être approvisionné en électricité d'une qualité bien définie et à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables et transparents.

Le Conseil d'Etat suggère une procédure alternative à la procédure de déconnexion prévue au paragraphe (8) pour les clients résidentiels en défaillance de paiement. De plus, le Conseil d'Etat propose deux suppressions de parties de phrases aux points e) et f) puisqu'elles ne font que paraphraser des dispositions du droit commun.

La commission tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat et introduit une obligation d'information de l'office social de la commune de résidence du client défaillant par le fournisseur concerné.

Article 3 (article 4 du texte gouvernemental)

L'article 3 prévoit un „fournisseur du dernier recours“. Ce fournisseur, qui est censé pallier la défaillance du fournisseur attitré en assurant une alimentation sans interruption du client d'un fournisseur défaillant, est désigné par le régulateur.

La commission remplace le texte initial du paragraphe (2), qui règle la désignation du fournisseur du dernier recours, par un libellé plus explicite qui prévoit notamment que la décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

En remplaçant au paragraphe (4) le terme „abordables“ du texte initial par le terme „raisonnables“ la commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui remarque que „l'emploi de l'adjectif „raisonnable“ de la directive faciliterait d'en cerner la portée par référence à l'interprétation que la jurisprudence réserve usuellement à ce terme“.

Article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

Le „fournisseur par défaut“ prévu par l'article 4 est attribué à un client qui n'a pas encore de fournisseur définitif.

Le Conseil d'Etat estime que cette disposition, non prévue par la directive, peut s'avérer utile pendant des phases de transition.

En amendant le paragraphe (1) de cet article, la commission apporte les mêmes précisions en ce qui concerne la désignation du fournisseur par défaut que celles qu'elle a apportées à l'endroit de l'article précédent, traitant de la désignation du fournisseur du dernier recours.

Article 5 (article 6 du texte gouvernemental)

L'article 5 oblige les gestionnaires de réseau de raccorder chaque client ou producteur situé dans leur zone de transport ou de distribution et règle l'application de cette contrainte.

Cet article ne donne pas lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission maintient le texte gouvernemental.

Article 6 (article 7 du texte gouvernemental)

L'article 6 prévoit que les fournisseurs et les gestionnaires de réseau mettent en place des procédures de règlement extrajudiciaire de litiges. De plus, le régulateur est appelé à définir des procédures de médiation pour régler des contentieux persistants.

Cet article ne suscite pas de remarque du Conseil d'Etat.

La commission maintient le texte initial.

Article 7 (article 8 du texte gouvernemental)

L'article 7 établit que des obligations de service public s'imposent aux entreprises d'électricité et instaure le cadre légal y relatif.

Partant du principe que pareilles obligations doivent être établies par la loi elle-même, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif au premier paragraphe. La commission ne peut que partiellement suivre la proposition du Conseil d'Etat, jugée trop rigide face aux réalités du marché à réglementer.

Une autre proposition de texte du Conseil d'Etat vise à ajouter un deuxième alinéa au paragraphe (2). Cette suggestion n'est pas retenue par la commission qui veut éviter que soit érigée en obligation de service public la communication d'éléments constitutifs du prix de l'énergie.

La commission ne suit pas non plus la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe (7), puisque ce paragraphe vise à garantir que les obligations découlant de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle d'énergie et de ses règlements d'exécution soient de service public – terminologie encore ignorée par la loi de 1993. Le maintien du règlement grand-ducal lié à la loi modifiée du 14 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, qui est abrogée, est assuré par une des dispositions transitoires de la loi.

La commission remplace les paragraphes (3) et (4) du texte initial par un nouveau paragraphe (3) pour tenir compte d'une éventuelle réforme du fonds de compensation qui pourrait s'avérer nécessaire suite aux discussions avec la Commission européenne relatives à ce mécanisme.

Article 8 (article 9 du texte gouvernemental)

L'article 8 prévoit l'établissement et la publication de prescriptions techniques relatives aux conditions selon lesquelles les raccordements sont à réaliser et à exploiter, ceci afin de maintenir la sécurité opérationnelle du réseau interconnecté.

Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, la publication des normes auxquelles le paragraphe (3) de l'article fait référence.

Par conséquent, la commission insère, après le terme „normes“, les termes supplémentaires „nationales publiées“.

Dans ce contexte, la commission renvoie de manière explicite aux dispositions des articles 12 à 15 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information. La nouvelle formulation du paragraphe (3) de l'article 9 permet donc d'assurer l'opposabilité des normes aux gestionnaires de réseaux électriques.

Cette interprétation est rejetée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 6 juillet 2007.

Article 9 (article 10 du texte gouvernemental)

L'article 9 définit des règles minimales qui doivent être respectées par les différents acteurs sur le marché de l'électricité afin de pouvoir garantir une sécurité d'approvisionnement durable au niveau de la production, des réseaux de transport et de distribution, des réseaux industriels, des lignes directes et de la fourniture.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'aller plus loin que la directive en la matière et d'étendre les normes minimales à respecter, et qui seront à définir, sur les gestionnaires de réseaux de distribution (paragraphe(6)).

La commission donne à considérer que le secteur de l'électricité et notamment les distributeurs se trouvent confrontés à un vide juridique vu que le contrat de concession général existant sera abrogé sans que d'autres dispositions légales en la matière existent. Ladite disposition vise donc expressément non seulement les réseaux de transport mais également les réseaux de distribution.

Article 10 (article 11 du texte gouvernemental)

L'article 10 vise à garantir la qualité et la continuité de l'approvisionnement à tous les clients raccordés aux réseaux d'électricité. En principe, les normes européennes doivent être respectées. En cas de nécessité, il est cependant prévu que le régulateur pourra fixer, après avoir consulté les acteurs concernés, les critères de qualité de l'électricité.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 8 (nouveau).

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat en insérant au paragraphe (1) les termes „nationale publiée“ devant les termes „EN 50160“ (cf. commentaire de l'article 8).

La Commission prend acte du fait que le Conseil d'Etat „peut lever son opposition formelle à condition de voir publier, pour des raisons constitutionnelles, le texte intégral de la norme visée au Mémorial“. La commission rejoint les préoccupations du Conseil d'Etat.

En l'occurrence il y a cependant lieu de relever qu'en vertu de la législation actuellement en vigueur, la norme EN 50160 a déjà fait l'objet d'une publication par référence (Mémorial A 7 du 28 janvier 2000).

Article 11 (article 12 du texte gouvernemental)

L'article 11 a pour objet de régler la surveillance des réseaux ainsi que celle de la qualité et de la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat formule deux remarques. L'une suggère d'intégrer les dispositions reproduites au Chapitre IX.– „Tâches de surveillance“, et notamment celles concernant la création de la fonction d'un Commissaire du Gouvernement à l'Energie dans la présente section du Chapitre III. L'autre remarque concerne le pouvoir attribué au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et plus particulièrement son droit de surveiller le „niveau des investissements nécessaires“ des réseaux de distribution (paragraphe 2), pouvoir qualifié par la Haute Corporation comme d'„ingérence dans la gestion financière des gestionnaires de réseaux dont certaines communes“ qui de plus soulève une série de questions quant à la réalisation pratique. Le Conseil d'Etat propose de supprimer cette possibilité.

Suite aux explications des experts du ministère, la commission décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat. La commission estime qu'il est certes difficile d'apprécier le critère du niveau des investissements nécessaires, mais ce critère s'avère crucial pour garantir la réalisation du plan quinquennal de développement du réseau.

Article 12 (article 13 du texte gouvernemental)

L'article 12 évoque les mesures d'urgence à prendre par les gestionnaires de réseau en cas de situations d'urgence, en envisageant des mesures aussi bien préventives que correctives. Il prévoit en outre une concertation entre les gestionnaires de réseau dans le cas d'une situation d'urgence.

La commission accepte la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat faite à l'endroit du paragraphe (4).

Article 13 (article 14 du texte gouvernemental)

L'article 13 donne au Gouvernement la possibilité de prendre, dans les limites du nécessaire, des mesures de sauvegarde dans des situations de crise. Dans ce cas, les avis du Commissaire du Gouvernement et du régulateur doivent être demandés.

Le Conseil d'Etat observe que „(...) le texte proposé par les auteurs du projet de loi visé diffère du texte de la directive, alors que cette dernière pose deux conditions cumulatives („En cas de crise soudaine (...) et de menace (...)“) qui doivent être réunies toutes les deux avant que l'Etat membre ne puisse prendre des mesures de sauvegarde. La formulation de l'article 14 permet par contre au

Gouvernement de prendre des mesures de sauvegarde dès que l'une des deux conditions posées se réalise („En cas de crise soudaine (...) respectivement de menace (...)“)“ et propose qu'„il y a lieu de reformuler en conséquence le paragraphe 1er de l'article 14“.

La commission corrige la première phrase du premier paragraphe du présent article en conséquence.

Article 14 (article 15 du texte gouvernemental)

L'article 14 prévoit une solution de dernier recours dans des situations extrêmes (réseau délaissé, propriétaire disparu, etc.) qui permet une expropriation des ouvrages électriques concernés. A cette fin, les réseaux de transport et de distribution sont déclarés d'utilité publique. Ceci se justifie notamment par l'importance que l'alimentation électrique revêt dans la vie quotidienne.

Le Conseil d'Etat propose d'inverser l'agencement des deux paragraphes de cet article afin d'en assurer une suite logique.

La commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

Article 15 (article 16 du texte gouvernemental)

L'article 15 concerne les autorisations de nouvelles capacités de production sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Les principes retenus dans la loi du 24 juillet 2000 sont reconduits et précisés.

Le Conseil d'Etat recommande la suppression de la première partie du premier paragraphe, jugée superfétatoire. La commission procède à cette suppression.

Le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre du libellé initial du paragraphe (4). Cette disposition aurait permis de procéder par voie de règlement grand-ducal à une baisse ultérieure du seuil de 10 MW à partir duquel une nouvelle installation de production d'électricité basée sur certaines sources d'énergie est soumise à autorisation. Cette baisse ultérieure aurait constitué, selon l'avis du Conseil d'Etat, une restriction à la liberté de commerce, qui, en vertu de la Constitution, est à établir par une loi.

En conséquence, la commission adapte le libellé du paragraphe (4) de sorte qu'une autorisation individuelle préalable n'est pas requise pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à 10 MW.

Article 16 (article 17 du texte gouvernemental)

L'article 16 règle la procédure d'appel d'offres pour de nouvelles capacités de production.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 1er et notamment l'alinéa 2 du paragraphe (3), la formule retenue par les auteurs du projet pouvant être interprétée comme rejetant sur le ministre la responsabilité pour les dommages résultant d'une offre introduite tardivement. Le passage proposé par le Conseil d'Etat se lit ainsi: „Au moment de la publication visée au paragraphe 1er du présent article, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.“

La commission juge fondée la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 2 du paragraphe (3). Elle estime toutefois que la référence contenue dans la proposition de texte du Conseil d'Etat prête à confusion et supprime le renvoi au premier paragraphe de l'article.

Article 17 (article 18 du texte gouvernemental)

L'article 17 vise à améliorer la situation statistique au niveau des installations de production. En effet, ni le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, ni l'Institut Luxembourgeois de Régulation ne disposerait aujourd'hui de données fiables et complètes au niveau du parc de production national. C'est ainsi que le présent projet de loi instaure un mécanisme de déclaration pour les installations de production auprès du ministre et du régulateur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer, afin de résoudre une incohérence au niveau des délais des déclarations, la deuxième partie de phrase du paragraphe (3). La commission procède à ladite suppression.

Le Conseil d'Etat propose en outre de supprimer la fin de la phrase du paragraphe (5), débutant par „afin de lui permettre de garantir (...)“, car dépourvue de toute valeur normative. La même proposition est exprimée pour la dernière phrase du paragraphe (6) du présent article.

La commission supprime, comme proposé, la dernière phrase du paragraphe (6) et procède à une reformulation de la dernière phrase du paragraphe précédent.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat remarque que la commission n'a pas suivi sa recommandation formulée dans son premier avis, à savoir de remplacer le terme „socialisé“ par le terme „intégré“. Considérant ce terme effectivement comme plus adéquat, la commission procède *in fine* au remplacement proposé.

Article 18 (article 19 du texte gouvernemental)

L'article 18 prévoit l'instauration d'un système de garanties d'origine pour l'électricité produite à partir des énergies renouvelables et de la cogénération. Les dispositions concernant l'électricité produite à partir des énergies renouvelables étaient jusqu'à présent réglées dans la loi du 24 juillet 2000 telle que modifiée par la loi du 22 février 2004. Une reconduction de ces dispositions est prévue par les dispositions transitoires du présent projet de loi.

Considérant que le système des garanties d'origine ne fait que commencer à se développer au niveau européen, il a été jugé opportun que des règlements grand-ducaux puissent être pris pour régler les dispositions y relatives.

Pour des raisons de lisibilité et de clarté du texte, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe (3) du présent article.

Le libellé proposé par le Conseil d'Etat n'est pas retenu par la commission qui donne à considérer qu'il s'agit de deux matières bien distinctes à régler. Ainsi, la commission n'amende que la première phrase dudit paragraphe.

Article 19 (article 20 du texte gouvernemental)

L'article 19 règle l'ouverture du marché et l'accès aux réseaux.

Le Conseil d'Etat suggère de préciser dans le texte du projet de loi la date d'entrée en vigueur prévue par la directive 2003/54/CE. La commission maintient le texte initial puisqu'elle veut exclure un caractère rétroactif de la loi.

La proposition du Conseil d'Etat de préciser un délai fixe pour le gestionnaire de réseau dans le cas d'un refus d'accès à son réseau et de faire abstraction du terme „justifié“ contenu dans l'ancienne formulation est acceptée par la commission. En conséquence, la deuxième phrase du paragraphe (3) du présent article est remplacée par le texte suivant: „Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur.“

En ce qui concerne le paragraphe (4) de cet article, le Conseil d'Etat estime que la deuxième phrase peut être supprimée pour ne décrire que l'évidence même.

La commission donne pourtant à considérer que le changement du fournisseur d'électricité par un client final engendre non seulement des coûts auprès des fournisseurs concernés mais également auprès du gestionnaire de réseau (par exemple transfert de données) et que ce n'est pas une évidence que seulement les frais engendrés pour le gestionnaire de réseau soient socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau. Il s'agit d'éviter que des fournisseurs puissent se référer à cette loi pour réclamer la socialisation de leurs frais administratifs en relation avec des changements de fournisseur de leurs clients. Ainsi la commission ne suit que partiellement la dernière remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'ancien article 20 et remplace la deuxième phrase du paragraphe (4) par le libellé suivant: „Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont socialisés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.“

Article 20 (article 21 du texte gouvernemental)

L'article 20 règle les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux, des services accessoires à l'utilisation du réseau ainsi que des conditions générales d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat propose de procéder au remplacement de certains termes, dont la commission tient compte. Le remplacement du terme „méthodologie(s)“ par le terme „méthode“ implique, le cas échéant, la modification du terme „méthodologie(s)“ dans d'autres articles du projet de loi.

La commission tient à compléter le paragraphe (4) du présent article comme suit: „Les tarifs fixés d’office par le régulateur sont soumis à l’approbation du ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d’un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d’office. La décision finale concernant les tarifs fixés d’office appartient au ministre“.

Par cet amendement la commission vise à exclure qu’un gestionnaire de réseau soit mis devant un fait accompli. Conformément aux règles de la procédure administrative non contentieuse, il doit pouvoir présenter son point de vue avant que la décision administrative ne soit prise.

A l’encontre du paragraphe (6), le Conseil d’Etat remarque qu’il va de soi que la loi luxembourgeoise n’a vocation à s’appliquer que sur le territoire national. En conséquence, la commission remplace le début de la deuxième phrase du paragraphe 6 du présent article par la formulation suivante: „Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d’acceptation, (...)“.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat remarque que les termes „à l’approbation du ministre“ dans l’ajout fait par la commission au paragraphe (4) sont à remplacer par les mots „au ministre“.

La commission suit le raisonnement de la Haute Corporation qui donne à considérer que la décision ministérielle, qui n’interviendra de toute façon qu’en fin de procédure, pourra soit approuver la proposition du régulateur soit s’écarter de cette proposition.

Article 21 (article 22 du texte gouvernemental)

L’article 21 vise à faciliter aux gestionnaires de réseau la récupération des frais d’utilisation du réseau qui leurs sont dus.

Le Conseil d’Etat recommande de se tenir aux dispositions du droit commun en la matière et donne à considérer que certaines dispositions risquent de ne pas complètement rencontrer les prescriptions de l’article 10*bis* de la Constitution. Aussi le Conseil d’Etat insiste-t-il pour qu’il soit fait abstraction de l’article 22 du projet initial.

La commission suit partiellement le Conseil d’Etat et supprime le paragraphe (2) de l’ancien article 22.

Dans son avis complémentaire le Conseil d’Etat réitère sa prise de position initiale et propose d’omettre intégralement cet article. Considérant que le Conseil d’Etat n’apporte pas de nouveaux arguments en faveur de son appréciation, la commission maintient l’article tel qu’amendé.

Article 22 (article 23 du texte gouvernemental)

L’article 22 définit les relations contractuelles entre les acteurs du marché de l’électricité. La loi du 24 juillet 2000 ne contenait pas de dispositions concernant ces relations contractuelles. Cependant, l’expérience des dernières années a montré que la conclusion de contrats entre les différents acteurs est indispensable pour le bon fonctionnement des marchés. De ce fait, les auteurs du projet ont jugé opportune l’intégration, dans le présent projet de loi, de dispositions détaillées concernant les contrats à conclure par les entreprises d’électricité respectivement par les clients finals.

Article 23 (article 24 du texte gouvernemental)

L’article 23 définit le statut des gestionnaires de réseau moyennant une procédure de désignation suivie d’une procédure d’octroi de concession par le ministre.

Le Conseil d’Etat propose de rédiger les paragraphes (1) et (2) comme suit aux fins d’éviter toute insécurité juridique: „(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée ...“.

Considérant que la proposition de reformulation du Conseil d’Etat est motivée par le souci, d’une part, de préciser ce paragraphe et, d’autre part, d’inclure les personnes physiques dans le champ des gestionnaires potentiels, la commission suit l’avis du Conseil d’Etat.

Article 24 (article 25 du texte gouvernemental)

L'article 24 instaure un système de concession pour les gestionnaires de réseau à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Le système considère l'organisation actuelle du marché de l'électricité luxembourgeois et vise en même temps une réorganisation pour pouvoir répondre aux exigences de la directive 2003/54/CE.

Actuellement, les activités des gestionnaires de réseau sont limitées à une zone géographiquement bien définie. Seul le gestionnaire Sotel Réseau poursuit ses activités pour des raisons historiques sans limites géographiques. Il s'agit donc, par le biais d'un système adapté de concessions, d'éviter toute concurrence entre réseaux.

Une délimitation géographique est indispensable pour pouvoir éviter une concurrence entre les gestionnaires de réseau en termes d'établissement de lignes électriques.

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il ne fait pas de sens de prévoir au paragraphe (7) que la concession peut être retirée sans délai si l'alinéa 2 du même paragraphe dispose simultanément que le régulateur, qui doit être demandé en son avis, dispose d'un délai d'un mois pour émettre celui-ci. Aussi le Conseil d'Etat suggère-t-il de faire abstraction à l'alinéa 1 des termes „sans délai“. Au paragraphe (6), il propose par ailleurs de rédiger la première phrase comme suit: „Les concessions ne sont pas cessibles.“

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (6). Elle propose une reformulation de la phrase en question tout en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer les termes „sans délai“. Le „luxembourgeoisisme“ „le régulateur demandé en son avis“ est remplacé par la tournure „l'avis du régulateur ayant été demandé“.

Constatant que des notions telles que „concessionnaire de transport“ ou „concessionnaire de distribution“ font défaut dans l'article contenant les définitions, la commission estime que ces précisions pourront utilement être données dans le présent article. Elle amende l'énumération après la première phrase du paragraphe (3) de l'article 24 en conséquence. Pourtant, suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, la commission renonce à cet amendement en faveur du libellé initial. En effet, la Haute Corporation donne à considérer que les précisions apportées au texte entraînent des ambiguïtés dans l'interprétation du régime des concessions.

La commission rappelle qu'il va de soi qu'en matière du retrait possible par le ministre de la concession d'un concessionnaire, les principes régissant la relation entre administration et administrés sont d'application. Les concessionnaires doivent pouvoir prendre position avant de subir la sanction en question et ceci selon les règles de la procédure administrative non contentieuse.

Article 25 (article 26 du texte gouvernemental)

L'article 25 décrit la procédure à suivre pour l'octroi d'une concession. Si une procédure n'aboutit pas à l'octroi d'une concession, le ministre procède à la désignation d'un autre gestionnaire de réseau parmi les gestionnaires de réseau concessionnaires afin d'assurer l'approvisionnement dans la zone concernée.

Le Conseil d'Etat se demande si, aux fins de simplification et de compréhension du texte, il ne se recommanderait pas de s'en tenir aux délais de droit commun et d'amender l'article en ce sens. Il remarque en ce qui concerne le paragraphe (6), que ces dispositions pourraient mener à une éviction précoce d'un concessionnaire qui, en agissant en justice contre cette éviction, pourrait – en obtenant gain de cause – engager la responsabilité de l'Etat. De plus, le Conseil d'Etat recommande, afin d'alléger les procédures, de prévoir de façon générale et uniforme que s'il n'est pas accordé de concession dans les 12 mois, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office pour assurer le service universel, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable. Quant au paragraphe (7), le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la lettre a) pour ne pas être conforme au droit communautaire en matière de marché unique.

La commission tient compte de la recommandation de la Haute Corporation en ce qui concerne le libellé initial du paragraphe (6) et procède aux modifications qui s'imposent.

La commission agit de même en ce qui concerne la recommandation du Conseil d'Etat relative au paragraphe (7). Cependant, pour s'assurer, suite à la suppression du premier critère initialement prévu, que le concessionnaire dispose des ressources nécessaires sur place pour garantir une exploitation du réseau en bonne et due forme, la commission complète le texte de l'alinéa b) par le terme „organisa-

tionnelles“. En outre, la commission décide, pour des raisons rédactionnelles, de réunir les deux alinéas restants (b et c) en une seule phrase.

Article 26 (article 27 du texte gouvernemental)

L'article 26 règle notamment le contenu des concessions. Une concession donne au concessionnaire le droit d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer son réseau ainsi que les interconnexions avec d'autres réseaux. Les concessions pour la gestion d'un réseau de distribution respectivement de transport sont limitées à une zone géographique donnée. En contrepartie, les concessions pour la gestion d'une ligne directe ou d'un réseau industriel concernent des ouvrages électriques spécifiques.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 27 (article 28 du texte gouvernemental)

L'article 27 définit les tâches des gestionnaires de réseau.

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe (2) est à supprimer pour être superfétatoire. En ce qui concerne le paragraphe (4), le Conseil se demande si l'exigence telle que formulée à l'alinéa d) n'est pas exagérée. Quant au paragraphe (6), il estime contradictoire de prévoir que les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et fournisseurs concernés du moment de l'interruption, – dans l'hypothèse d'une interruption imprévisible de l'approvisionnement en électricité. Le caractère imprévisible d'une interruption rend *a priori* impossible d'en prévoir le moment de survenance. Aussi le Conseil d'Etat préconise-t-il la suppression à la deuxième phrase du paragraphe (6) des termes „du moment et“. De même, le paragraphe (7) est à supprimer, car la faculté y prévue pour le ministre de nommer un gestionnaire de réseau pour représenter les intérêts du Luxembourg au sein de l'UCTE rentre en tout état de cause dans ses attributions. De plus, le Conseil d'Etat suggère, pour des raisons de lisibilité, de reformuler non seulement le paragraphe (8), mais également les deux paragraphes subséquents.

En ce qui concerne le paragraphe (2), la commission suit le Conseil d'Etat que pour la deuxième phrase de ce paragraphe. L'alinéa d) du paragraphe (4) est par contre maintenu, ceci suite à la recommandation des experts du ministère. En effet, la mise à disposition des „informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture“ vise à faciliter l'entrée de nouveaux fournisseurs sur le marché de masse. L'exigence de mettre ces informations à disposition sous forme électroniquement exploitable est une nécessité vu le nombre considérable de compteurs d'électricité d'un réseau. Les précisions apportées au texte de la loi, tiennent compte des expériences faites dans les pays ayant déjà transposé la directive. Les différents tarifs applicables dans un réseau déterminé, autorisés par le régulateur national et publiés au Mémorial ne permettent pas de déduire quelle structure de tarif est applicable à un point de comptage précis d'un réseau, information nécessaire à un fournisseur potentiel pour lui permettre de faire une offre de fourniture intégrée individualisée ou une campagne de publicité ciblée.

La commission suit à nouveau la proposition du Conseil d'Etat relative au paragraphe (6). Il en est de même en ce qui concerne le paragraphe (7). La commission reprend le libellé que le Conseil d'Etat propose de donner à l'ancien paragraphe (8) tout en précisant la désignation „gestionnaires“ par l'ajout des termes „de réseau“ afin d'établir le lien direct avec la définition du gestionnaire de réseau. La commission tient également compte du libellé proposé par le Conseil en ce qui concerne le paragraphe suivant (8 nouveau) tout en insérant les termes exacts des désignations consacrées. Pour ce qui est de l'alinéa b) de ce même paragraphe, la proposition du Conseil d'Etat est reprise.

Entendu l'avis des experts du ministère, la commission ne peut que partiellement tenir compte du libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'ancien paragraphe (10) i.e. (9) nouveau. La formulation proposée n'aurait pas permis de parvenir à l'objectif visé par la disposition. Ainsi, la commission n'amende que la première phrase de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens de l'ancien paragraphe (11), nouveau (10), et notamment sur l'utilité de maintenir un régime spécial pour les réseaux industriels. L'avis des experts du ministère entendu, la commission maintient ce paragraphe et juge nécessaire de maintenir un régime spécial pour les gestionnaires de réseaux industriels.

En ce qui concerne les paragraphes (12) et (13) de l'article 28 du texte gouvernemental, la commission suit la recommandation des experts du ministère de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui, dans la

logique de sa proposition de texte à l'endroit de l'article 59 (ancien), respectivement 57 nouveau, et suivants, propose d'omettre ces paragraphes. La commission donne à considérer que les procédures d'acceptation, de notification et de consultation constituent des éléments centraux de la présente loi.

Article 28 (article 29 du texte gouvernemental)

L'article 28 oblige les gestionnaires de réseau à assurer leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Le Conseil d'Etat a critiqué de manière générale la teneur initiale de cet article en ce qu'il prévoyait des limitations de la responsabilité des gestionnaires de réseau en cas d'interruption et de dérangement dans l'utilisation du réseau, en ce compris l'approvisionnement en énergie électrique à qualité normale. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à une dérogation aux règles de droit commun en matière de responsabilité délictuelle des gestionnaires de réseaux.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime tous les paragraphes de l'article initial pour ne maintenir que le contenu du dernier paragraphe qui impose aux gestionnaires de réseau d'assurer leurs responsabilités engagées. C'est l'intérêt de la victime du préjudice qui prime.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire les termes „leurs responsabilités civiles“ au singulier.

Article 29 (article 30 du texte gouvernemental)

L'article 29 introduit certaines dispositions concernant le comptage de l'énergie électrique, vu l'inexistence de règles nationales y relatives. Ces dispositions ne sont pas prévues par la directive 2003/54/CE.

Le Conseil d'Etat propose des modifications rédactionnelles dont notamment une formulation permettant de faire l'économie de la deuxième phrase du paragraphe (4).

La commission tient compte des recommandations rédactionnelles du Conseil d'Etat, mais change de plus au paragraphe (4) le temps du verbe „préciser“ contenu dans le texte gouvernemental du futur vers l'indicatif présent.

Article 30 (article 31 du texte gouvernemental)

L'article 30 définit les conditions et critères lors de la construction d'une ligne directe, ligne qui ne fait pas partie du ou des réseaux existants. Un client éligible qui ne peut pas utiliser le réseau existant pour être alimenté par le fournisseur de son choix peut faire construire, à ses frais, une ligne directe qui deviendra donc complémentaire au réseau existant.

La commission accepte la recommandation rédactionnelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe (2) de même qu'elle suit la reformulation proposée de l'intitulé de la section IX.

Article 31 (article 32 du texte gouvernemental)

L'article 31 transpose les dispositions des articles 12 et 16 de la directive 2003/54/CE.

Cet article ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La commission remplace pour des raisons de terminologie dans la deuxième et la troisième phrase de l'article, l'expression „divulguées“ par le terme „fournies“.

Article 32 (article 33 du texte gouvernemental)

L'article 32 vise à garantir l'indépendance des gestionnaires de réseau en séparant les responsabilités des différents acteurs au sein d'une entreprise intégrée.

Le Conseil d'Etat préconise de s'en tenir dans la mesure du possible à une retranscription littérale des dispositions afférentes de la directive en apportant au texte les modifications qui s'imposent.

Consciente du fait que la marge d'interprétation du texte de la loi augmentera en conséquence, la commission apporte les modifications qui s'imposent.

En ce qui concerne le paragraphe (4) de cet article, la commission suit également le Conseil d'Etat qui suggère, en s'inspirant de la disposition correspondante de l'article 15 de la directive, de fixer invariablement à cent mille clients connectés le seuil en deçà duquel les paragraphes (1) et (2) ne

s'appliquent pas. Cette façon de procéder permet de faire abstraction du recours à un règlement grand-ducal.

Afin de rendre la lecture plus aisée, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire un libellé alternatif pour la deuxième phrase du premier paragraphe de cet article. La commission reprend le libellé.

Article 33 (article 34 du texte gouvernemental)

L'article 33 détermine le contexte général relatif à la comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique qui n'était jusqu'à présent pas couvert par une législation nationale. Ce système de comptabilisation est sensé permettre l'allocation transparente des flux et quantités d'énergie électrique – et des coûts y relatifs – aux différents acteurs du marché. Le besoin d'un tel système de gestion et de comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique, qui détermine clairement les différentes responsabilités engagées, résulte notamment du fait que la consommation n'est pas prévisible avec précision.

Chaque changement de fournisseur par un client a une influence sur le périmètre d'équilibre. La quantité d'électricité à délivrer par la multitude des fournisseurs d'électricité est estimée à l'avance. Le coordinateur d'équilibre doit livrer l'énergie d'équilibrage afin que le système reste stable à chaque moment (maintenir la fréquence à 50 Hz). Le prix de l'énergie d'équilibrage achetée ou vendue (en bourse d'énergie) se retrouve dans la structure des tarifs d'utilisation du réseau.

Le Conseil d'Etat s'interroge notamment sur l'opportunité de créer la fonction de coordinateur d'équilibre et sur la nécessité de la complexité du système de périmètres d'équilibre instauré par cet article.

La commission suit les experts du ministère qui recommandent vivement de ne pas tenir compte, pour des raisons techniques, des suggestions du Conseil d'Etat.

La commission ajoute un paragraphe (12) à cet article afin de préciser qu'un responsable d'équilibre peut sous-traiter la fonction de responsable d'équilibre à une entreprise tierce.

Article 34 (article 35 du texte gouvernemental)

L'article 34 donne au régulateur le droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité pour pouvoir assumer ses fonctions, notamment dans le domaine de l'autorisation des tarifs d'utilisation du réseau. Cependant, le régulateur est tenu de préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 35 (article 36 du texte gouvernemental)

L'article 35 oblige les entreprises d'électricité à tenir leur comptabilité selon les règles nationales relatives aux sociétés commerciales et vise à garantir une séparation comptable claire et nette entre les activités liées à la gestion de réseaux et les activités non liées à celle-ci, séparation indispensable pour pouvoir calculer et vérifier les tarifs d'utilisation de réseau. De plus certains droits sont accordés au régulateur lui permettant d'assumer au mieux ses missions de contrôle dans ce contexte.

Le Conseil d'Etat propose, pour des raisons de compréhension, une reformulation de la première phrase du paragraphe (1). La commission accepte le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour cette première phrase, précise cependant la deuxième phrase du paragraphe en remplaçant le mot „entreprises“ par l'expression „entreprises d'électricité“, désignation consacrée dans ce contexte.

La commission rappelle que la définition du terme „entreprise d'électricité“ comprend toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui est ou pourrait être active sur le marché de l'électricité. La première phrase du paragraphe comporte la règle générale, la deuxième phrase l'exception à cette règle.

En ce qui concerne le deuxième paragraphe le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de toutes les dispositions qui n'ont pas de valeur normative. La commission ne tient pas compte de cette proposition, en se référant au paragraphe (3) de l'article 19 de la directive 2003/54/CE dont le paragraphe en question est la transcription textuelle – avec comme seul ajout à la fin du paragraphe les termes „qu'elles communiquent annuellement au régulateur“.

En ce qui concerne le paragraphe (4), le Conseil d'Etat s'oppose „avec force“ à ce que le plan comptable puisse subir des modifications imposées par le régulateur. La commission amende ce paragraphe en conséquence et supprime les termes „y compris le plan comptable et les règles d'imputation“.

Consciente de la pratique courante dans le métier du réviseur d'entreprises de présenter tout d'abord un rapport intermédiaire (document interne à l'entreprise) et puis seulement le rapport définitif, la commission tient à préciser qu'il s'agit bien du rapport définitif qui est visé par la deuxième phrase du paragraphe (5).

En ce qui concerne le paragraphe (6), le Conseil d'Etat recommande de rendre obligatoire pour le régulateur la désignation d'un réviseur d'entreprises en cas de défaillance d'une entreprise d'électricité. La commission remplace en conséquence les termes „peut désigner“ par le terme „désigne“.

Article 36 (article 37 du texte gouvernemental)

La Section I du Chapitre VII couvre tous les aspects concernant l'établissement et la modification de réseaux électriques et règle l'utilisation de la propriété de tiers.

L'article 36 oblige d'une part le concessionnaire d'établir et d'exploiter les réseaux sous leur responsabilité à des conditions économiques optimales. Ceci s'impose par l'absence de concurrence entre réseaux. L'article règle d'autre part la cession de réseaux électriques nouvellement construits dans le cadre de la viabilisation de terrains.

Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé au paragraphe (2) de cet article, inspiré de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain en la matière. La commission maintient toutefois le libellé initial. Elle partage l'avis des experts du ministère qui souhaitent éviter d'impliquer directement les communes dans la procédure de cession de nouveaux ouvrages électriques aux gestionnaires de réseaux, ce qui compliquerait inutilement la procédure de transfert de propriété.

La commission amende le paragraphe (1) en insérant, après les termes „(...) économiquement les plus avantageuses“, les termes „telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics“. Ainsi la commission souhaite explicitement renvoyer à la définition décrite dans la législation des marchés publics sur les conditions économiquement les plus avantageuses qui considère à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat juge superfétatoire l'amendement apporté au premier paragraphe. Il est d'avis que la législation citée „s'applique d'office à la situation telle que décrite“. La commission estime néanmoins utile de maintenir cette précision.

Article 37 (article 38 du texte gouvernemental)

L'article 37 traite de la question des permissions de voirie lors de l'établissement et de la modification d'ouvrages électriques sur des voies de circulation communales ou étatiques.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement, en se référant à l'article 10bis de la Constitution, à l'exemption accordée aux concessionnaires de réseaux de transport ou de distribution à l'obtention d'une autorisation de construire ou d'une permission de voirie par les autorités communales concernées.

La commission suit l'avis du Conseil, tout en tenant compte des spécificités et besoins du secteur concerné, de sorte qu'elle a proposé de remplacer le contenu initial de l'article par le libellé suivant:

„(1) Les titulaires d'une concession de transport ou de distribution disposent d'office d'une autorisation de construire de principe au niveau communal. Cette autorisation est complétée par l'autorité communale compétente.

(2) L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.“

Le concessionnaire reste en principe soumis au droit commun en matière d'autorisations de construire. Il bénéficie toutefois d'une procédure allégée. Alors que le principe de la construction est acquis, l'autorité compétente est appelée à fixer les conditions précises de l'autorisation de construire.

Le deuxième paragraphe vise à éviter que la délivrance d'une autorisation de construire puisse être rendue impossible à cause d'une disposition générale trop restrictive du plan d'aménagement général communal. Le texte retenu s'inspire de l'article 4 du règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel „stations de base pour réseaux publics de communications mobiles“.

La commission se doit de constater que le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle à l'encontre du premier paragraphe, nonobstant le libellé alternatif élaboré par la commission. Regrettant que la Haute Corporation n'a pas tenu compte de l'argumentation développée, la commission s'incline et supprime ce paragraphe.

Article 38 (article 39 du texte gouvernemental)

L'article 38 reprend un des principes de l'article 13 de la convention de concession concernant les „Modifications aux réseaux“ qui permet au Gouvernement et aux communes de demander à leurs frais au concessionnaire général une modification du réseau. Le nouveau texte généralise le droit de demander une telle modification pour toute personne de droit public, et parallèlement prémunit le concessionnaire contre, principalement, les autorités étatiques ou communales de toute demande difficilement réalisable. La loi vise les hypothèses de travaux n'étant pas „techniquement raisonnable“ ou entraînant pour le concessionnaire des „inconvenients sérieux“. Ces deux concepts ne sont volontairement pas définis pour garder une certaine souplesse, l'expérience ayant montré qu'un accord entre parties était trouvé dans l'écrasante majorité des cas. Dans les autres cas, les tribunaux devront trancher.

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de différencier entre personne de droit public ou privé et que tout intéressé peut demander au gestionnaire de modifier des ouvrages électriques. Ainsi propose-t-il de libeller comme suit le début de l'article 39 (ancien): „S'il est demandé à un gestionnaire de réseau de modifier ...“. A l'endroit de l'article 43 (ancien), le Conseil d'Etat proposera encore de compléter le présent article par un ajout tiré de l'article 43(2) (ancien).

La commission ne suit pas l'avis du Conseil d'Etat (cf. Commentaire de l'article 42).

Article 39 (article 40 du texte gouvernemental)

L'article 39 traite de la mise en souterrain de lignes de réseau local.

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'arrêter le principe de la mise en souterrain du réseau local, sauf en cas d'impossibilité technique ou d'un coût excessif, et de supprimer le terme „préférentiellement“ utilisé par les auteurs du projet. Le Conseil d'Etat propose encore de renoncer au recours à un règlement grand-ducal pour fixer le pourcentage de la participation, mais de la fixer dans le cadre de l'article sous avis.

La commission tient partiellement compte de l'avis de la Haute Corporation et rend obligatoire, pour les concessionnaires, la mise en souterrain des lignes à moyenne et basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée et procède à une répartition à parts égales des frais de génie civil entre la commune et le concessionnaire concernés.

Pour des raisons de sécurité juridique, les termes „zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée“ ont été préférés à l'expression „zones destinées à l'urbanisation“ employée dans la proposition de texte du Conseil d'Etat. Cette terminologie a le mérite d'être identique à celle de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'expression „zone destinée à l'urbanisation“ n'apparaît en effet ni dans la loi précitée du 19 janvier 2004, ni dans la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

En vertu de l'obligation désormais imposée aux concessionnaires de mettre en souterrain les lignes à moyenne et basse tension dans lesdites zones, il n'est plus concevable que les communes soient obligées à participer majoritairement aux frais occasionnés par cette disposition légale. En conséquence, la participation communale à ces frais fut ramenée à cinquante pour cent.

La commission prend acte du fait que la Haute Corporation se rallie à sa proposition tout en recommandant de reprendre l'intégralité du texte de la loi précitée concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La commission estime que la définition de la zone proposée par elle est générale et englobe les différentes zones spéciales énumérées dans le texte du Conseil d'Etat.

Article 40 (article 41 du texte gouvernemental)

L'article 40 reprend tous les principes juridiques inscrits dans l'article 1er de la loi du 2 février 1924 précitée et dans l'article 2 de la convention de concession du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928.

Ces principes importants sont à la base de la réussite de l'électrification du pays et donnent aux concessionnaires les moyens d'actions nécessaires, sans lesquels ils pourraient être paralysés dans l'exercice de leur service d'utilité publique.

En effet, les concessionnaires doivent avoir le droit d'établir gratuitement les ouvrages nécessaires au service public et universel en priorité sur le domaine (public et privé) de l'Etat et des communes.

En outre, il faut garantir ce droit d'implantation des ouvrages contre les intérêts partisans de toutes sortes alors que le bon fonctionnement du service public en dépend.

Cependant, une information obligatoire du concessionnaire concerné aux autorités, obligation qui n'existait pas dans les anciennes normes, a été insérée dans le projet de loi pour inciter une collaboration entre le concessionnaire en cause et les autorités concernées.

Cet article ne suscite pas de remarques ni du Conseil d'Etat, ni de la commission.

Article 41 (article 42 du texte gouvernemental)

L'article 41 est le pendant de l'article précédent en ce qui concerne les droits du concessionnaire non par rapport aux autorités étatiques et locales, mais vis-à-vis des particuliers.

Le Conseil d'Etat propose d'arrêter un double principe, dont le premier figure à l'endroit de l'article 39 qui prévoit la mise en souterrain des lignes dans les zones urbaines et d'autre part le principe que, sauf impossibilité technique ou coût excessif, le concessionnaire utilise les chemins publics ou autres chemins „syndicaux“ sans empiéter sur les propriétés privées. C'est seulement à titre exceptionnel que le concessionnaire pourra empiéter sur la propriété privée. Dans ce cas, il aura recours à une transaction conventionnelle entre parties. En cas de désaccord, le concessionnaire fera appel au ministre compétent qui prendra une décision en la matière, décision susceptible d'un recours devant le tribunal administratif.

La commission ne partage pas les vues de la Haute Corporation et préfère maintenir le texte gouvernemental.

Article 42 (article 43 du texte gouvernemental)

L'article 42 est novateur pour sauvegarder les droits que conservent les propriétaires, personnes de droit privé physiques ou morales, de mettre en valeur leur propriété. En effet, le principe d'avoir la possibilité pour tout propriétaire de, notamment, „... bâtir, démolir, réparer et clore sa propriété ...“ existait déjà dans l'accord du 1er mars 1981 conclu entre le Gouvernement et la société Cegedel. Par le présent projet de loi, le principe devient un droit que toute personne de droit privé peut revendiquer.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre cet article et d'intégrer son paragraphe (2) à l'article 39 du texte initial. Il préconise encore de supprimer le terme „inévitable“ dans ce paragraphe.

Considérant que lesdits articles règlent deux cas distincts, la commission décide de maintenir cet article. L'article 38 traite des requêtes en modification d'un ouvrage électrique émanant d'une personne de droit public. L'article 42 règle cette matière pour des personnes de droit privé en appliquant d'autres critères.

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat et supprime les termes „et inévitable“. Le terme „uniquement“ a été biffé en vue d'assurer la cohérence avec le paragraphe (2) du même article.

Article 43 (article 44 du texte gouvernemental)

L'article 43 confère un droit d'expropriation aux concessionnaires.

Le Conseil d'Etat ne peut pas – sous peine d'opposition formelle – approuver la proposition des auteurs du projet de loi d'autoriser le concessionnaire à faire exproprier selon la procédure d'expropriation reconnue à l'Etat et propose de s'en tenir à celle prévue pour les particuliers.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et modifie ce libellé en conséquence.

Article 44 (article 45 du texte gouvernemental)

L'article 44 est novateur par rapport aux anciens textes et entend régler la situation des travaux à proximité d'ouvrages électriques.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le deuxième alinéa du premier paragraphe est à supprimer eu égard aux principes de droit commun, alors que les dispositions y reprises sont purement indicatives et n'ont aucun caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „un endommagement ou un effet néfaste“ par l'expression plus générale „tout dommage“. Aussi est-il d'avis que le troisième alinéa est superfluetoire, alors que les dispositions du Code civil régissent la matière de la responsabilité civile.

La commission suit lesdites propositions.

Article 45 (article 46 du texte gouvernemental)

L'article 45 détermine les modalités relatives à la reprise d'ouvrages électriques.

La commission tient compte d'une proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 47 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à régler la cession d'un réseau.

Dans sa teneur initiale cet article a prévu que le propriétaire du réseau ne pourra, sous peine de nullité de la cession, céder la propriété de son réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale.

L'objectif de l'article a été d'exclure des cessions de parties du réseau national, par exemple par des gestionnaires communaux, qui risquent d'empêcher la création à moyen terme d'une seule société gestionnaire nationale regroupant tous les réseaux du territoire national (sous quelque forme que ce soit, par exemple apport, louage, vente, ...) afin de garantir l'unité du réseau et de faciliter, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, le contrôle de ce dernier.

Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à ce que soit interdit la cession de la propriété d'un réseau à un tiers autre que le propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale. L'argument principal étant une restriction non justifiée au droit constitutionnel de propriété. L'argument subsidiaire étant une contravention à l'esprit de la directive européenne et des principes d'ouverture du marché. Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer cet article.

En conséquence, la commission a élaboré un libellé alternatif visant à respecter à la fois l'opposition exprimée par la Haute Corporation et la volonté du législateur.

La nouvelle formulation s'est inspirée du droit de préemption prévu dans le projet de loi No 5696 promouvant l'habitat, créant un „pacte logement“ avec les communes, instituant une politique active de maîtrise du foncier et modifiant certaines dispositions du Code civil et atténué l'atteinte au droit de propriété, en ce qu'elle devrait permettre au cédant de vendre le réseau au prix du marché. La nouvelle proposition de texte n'a pas créé d'obligation à charge du propriétaire du réseau présentant la plus grande extension territoriale nationale d'exercer effectivement le droit de préemption. La création d'une telle obligation aurait inévitablement eu pour effet d'exclure toute offre réelle et sérieuse susceptible d'émaner d'un tiers acquéreur potentiel.

La commission rappelle que le législateur a voté, le 14 décembre 2006, avec une très large majorité une motion invitant les pouvoirs publics à prendre „les dispositions utiles afin de mettre en place les structures nécessaires pour avoir un contrôle sur les réseaux de transport et de distribution de l'énergie pour garantir une fourniture nationale adéquate, à des prix compétitifs, et de bonne qualité“.

Dans son avis complémentaire la Haute Corporation a maintenu son opposition formelle, nonobstant le texte de compromis proposé. Par contrainte de temps, la commission s'est résignée à procéder à la suppression de cet article.

Article 48 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à régler les difficultés fiscales que la réorganisation du secteur électrique pourrait provoquer lors de la reprise d'un réseau, d'une partie de réseau ou d'ouvrages électriques, ou encore

en cas de transfert d'un autre droit réel que celui de propriété, attaché à un ou plusieurs ouvrages électriques.

De fait, il s'agit d'ouvrages d'utilité publique et, quoique non formellement inscrit dans la loi, l'usage a toujours été d'exempter l'acheteur des charges fiscales pour ne pas pénaliser celui qui devient le nouveau responsable de ces ouvrages publics et donc aussi du service public.

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à l'exemption fiscale consacrée par cet article en la considérant contraire au principe général de droit fiscal concernant l'égalité devant les charges publiques.

La commission a suivi l'avis de la Haute Corporation et a supprimé cet article.

Article 46 (article 49 du texte gouvernemental)

L'article 46 introduit une procédure d'autorisation pour les personnes physiques ou morales voulant fournir de l'électricité à des clients situés sur le territoire luxembourgeois. La procédure d'autorisation est gérée par le ministre.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du texte doivent se décider entre une notification – ce que le texte initial laisserait entrevoir – ou une procédure d'agrément. Dans l'hypothèse d'une notification, le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions procédurales et de les inscrire dans un règlement grand-ducal. Si, par contre, l'introduction d'une procédure d'agrément est visée, le Conseil d'Etat estime que les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément devront être précisées dans la loi. Ce n'est donc qu'à titre subsidiaire, et sous réserve des observations qui précèdent, que le Conseil d'Etat examine la teneur de l'article 49 du texte initial. Il propose de supprimer les points 3 et 10 qui sont superfétatoires pour être de droit commun, ainsi que le paragraphe 9 qui est contraire au principe de transparence exigé par la directive. Sous c) du paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'inscrire les termes „le cas échéant“ parce que les notions de statuts et d'actionnariat ne s'appliquent pas aux personnes physiques.

La commission amende l'article substantiellement afin de tenir plus particulièrement compte de l'observation du Conseil d'Etat, qu'en cas de recours à une procédure d'agrément, il faudrait préciser les conditions de cet agrément ainsi que les modalités de la procédure de retrait dudit agrément.

La commission suit l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, en ce qu'il propose d'omettre la deuxième phrase du paragraphe (1) comme énonçant une évidence.

Article 47 (article 50 du texte gouvernemental)

L'article 47 décrit les tâches de fournisseurs d'électricité désirant fournir de l'électricité à des clients sur le territoire luxembourgeois. A côté des règles d'application générale, les fournisseurs qui approvisionnent des clients résidentiels sont tenus de respecter les dispositions concernant le service universel.

Le Conseil d'Etat remarque, en ce qui concerne la première phrase du paragraphe (2), que les questions de la responsabilité du fournisseur sont réglées par les dispositions du Code civil.

Considérant le souhait des experts du ministère de maintenir les précisions faites par le texte gouvernemental initial, vu les particularités (multitude de fournisseurs) que le nouveau cadre légal créera pour ce marché, la commission maintient le libellé initial de ce paragraphe.

Le Conseil d'Etat remarque que le troisième paragraphe de l'article 50 est à omettre, car il n'est point besoin de rappeler le caractère contraignant des dispositions légales. La commission suit le Conseil d'Etat et supprime ledit paragraphe.

Article 48 (article 51 du texte gouvernemental)

L'article 48 oblige les fournisseurs d'électricité à conclure des contrats avec leurs clients finals.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 49 (article 52 du texte gouvernemental)

L'article 49 contient les dispositions relatives à la facturation des clients.

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission.

Article 50 (article 53 du texte gouvernemental)

L'article 50 prévoit l'établissement, par tout fournisseur actif au Luxembourg, d'un rapport reprenant les éléments essentiels concernant la fourniture pour le compte du régulateur. Les informations à fournir dans le rapport concernent notamment les sources de l'électricité, la tarification et les quantités fournies. Le détail des informations peut être précisé par le régulateur.

Le Conseil d'Etat estime qu'au vu de l'environnement concurrentiel dans lequel les fournisseurs d'électricité évoluent, la communication d'informations au régulateur devra se limiter aux données relatives à la fourniture d'énergie aux petits consommateurs tombant sous la protection du service universel, à la fourniture par défaut ou encore à la fourniture de dernier recours.

La commission modifie l'article 53 (ancien) en conséquence. Le point c) du premier paragraphe du texte initial est supprimé. La numérotation des points suivants est adaptée en conséquence. De plus, la commission remplace pour des raisons de terminologie au point d) du même paragraphe (ancien), le terme clients „finals“ par le terme clients „résidentiels“.

La commission décide en outre de supprimer le paragraphe (3) du libellé initial du présent article, jugeant la sanction prévue à cet endroit (perte du droit de fournir) comme disproportionnée. Les fournisseurs qui ne transmettent pas au régulateur dans les délais prévus le rapport visé au paragraphe (1) du présent article sont par conséquent soumis aux sanctions générales prévues à l'article 66.

Article 51 (article 54 du texte gouvernemental)

L'article 51 concerne les dispositions communes concernant la surveillance du secteur de l'électricité et spécifie que cette mission de surveillance est attribuée au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie et au régulateur et ceci en fonction de leurs compétences respectives.

Le Conseil d'Etat propose d'une part de supprimer le paragraphe (8) de l'article 54 du projet gouvernemental, puisque le Code pénal s'applique en la matière. Il s'oppose d'autre part formellement au paragraphe (9) du texte initial, jugé contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'Etat remarque que les compétences de l'Institut luxembourgeois de régulation sont à fixer par la loi et qu'il n'appartient pas au ministre d'y déroger.

La commission fait droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat et supprime ledit paragraphe. Elle ne tient cependant que partiellement compte de la remarque à l'endroit du paragraphe (8) dont elle maintient la première phrase jugée utile et nécessaire afin de préciser que le ministre est tenu en la matière au secret professionnel. La commission donne à considérer que le ministre dispose d'un accès illimité aux informations détenues par le régulateur dont les agents sont eux aussi tenus au secret professionnel.

Article 52 (article 55 du texte gouvernemental)

L'article 52 prévoit la création d'un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, ses fonctions ainsi que sa classification dans la nomenclature des fonctions de la fonction publique.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat se pose la question de l'utilité et surtout de la nécessité de la fonction d'un Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Partant, le Conseil d'Etat propose de renoncer à cette fonction et ce n'est qu'en ordre subsidiaire qu'il examine les dispositions y relatives. Ainsi, il remarque que le libellé de cet article aurait avantage à être aligné sur les dispositions qui, dans le cadre d'autres législations, règlent l'institution et les attributions d'un commissaire du gouvernement. Le paragraphe (5) du texte initial est à supprimer comme étant de droit commun. Le Conseil d'Etat se demande encore s'il est opportun de reprendre au paragraphe (6) du texte gouvernemental la référence au commissaire du gouvernement auprès de la Banque Internationale. Le Conseil d'Etat propose un nouveau libellé pour cet article.

La commission ne tient que partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat puisqu'en application du texte proposé par le Conseil d'Etat tous les futurs candidats à nommer au poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie devraient alors remplir les conditions prévues par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat (ci-après „loi du 16 avril 1979“) dont, en particulier, les conditions relatives à l'examen-concours, au stage et à l'examen de fin de stage prévu à l'article 2 de la loi précitée. La commission rappelle à ce titre que les lois qui, dans le passé, ont créé des postes de Commissaires du Gouvernement dans différents secteurs, ne sont pas homogènes et prévoient des conditions divergentes pour la nomination à un tel poste et que lors des dernières modifications de la loi du 16 avril 1979, il s'est encore confirmé que des dérogations aux conditions relatives à l'examen-

concours, au stage et à l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 sont parfaitement admises. De plus, la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat crée un régime spécial pour les fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes, telles que les fonctions de commissaire ou de commissaire de Gouvernement, de directeur ou de directeur général adjoint, d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement etc.

La commission estimant utile de maintenir l'ancien paragraphe (5), procède par contre à la suppression de la référence contenue dans l'ancien paragraphe (6).

De plus, la commission tient à reformuler le point b) du paragraphe (3) et de rayer le paragraphe (4) du présent article. Une adaptation rédactionnelle de la phrase introductive du paragraphe (3) et du début du point a) s'ensuit. Cet amendement vise à éviter toute possibilité de confusion, voire de conflit d'intérêts en ce qui concerne la mission de surveillance des concessions par le Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Article 53 (article 56 du texte gouvernemental)

L'article 53 confie la fonction de régulation du secteur de l'électricité, comme dans le passé, à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Le Conseil d'Etat remarque que le paragraphe (2) du texte gouvernemental est superfétatoire, alors qu'il s'agit d'une énumération des attributions de l'Institut luxembourgeois de régulation.

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, supprime le paragraphe (2) du texte initial et, en conséquence, également le paragraphe (3) lié au paragraphe précédent.

La commission tient également compte de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat qui recommande de faire abstraction de l'indication de la loi du 30 mai 2005 et reprend le libellé proposé.

Article 54 (article 57 du texte gouvernemental)

L'article 54 définit les compétences du régulateur.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer deux bouts de phrase au premier paragraphe de cet article qui ne font que soit reproduire le texte auquel ils renvoient soit reproduire des évidences. La commission suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression suggérée au point e), maintient cependant le point f) inchangé.

En outre, la commission décide de supprimer les points e) et d) du paragraphe (2) de même que le point b) du paragraphe (4) du texte gouvernemental.

Ces suppressions sont motivées par la volonté de la commission de n'aller pas au-delà à ce qui est prévu par la directive 2003/54/CE en ce qui concerne d'une part les dispositions relatives à la surveillance des prix de fourniture et à l'évolution des structures de propriété des entreprises d'électricité et d'autre part les dispositions relatives aux échanges d'informations entre les acteurs du marché.

Article 55 (article 58 du texte gouvernemental)

L'article 55 concerne la collaboration et l'échange d'informations du régulateur avec différentes instances publiques nationales. L'objectif est notamment de permettre une simplification administrative.

Le Conseil d'Etat propose de faire commencer le texte par „Dans le respect du secret des affaires ...“ afin de souligner que l'article 458 du Code pénal est d'application en la matière. La commission procède à l'ajout proposé.

Article 56 (article 59 du texte gouvernemental)

L'article 56 précise les principes dont doit tenir compte le régulateur dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation prévues par la présente loi.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte hésitent entre une simple notification du dossier du gestionnaire de réseau ou de l'entreprise d'électricité au régulateur et une décision formelle de celui-ci portant acceptation du dossier. Il remarque que cette approche aboutit à une procédure excessivement complexe qui est requise des gestionnaires de réseau et des entreprises d'électricité entendant entamer leurs activités.

Suite à son raisonnement, le Conseil d'Etat propose un nouveau texte aux articles 59 à 62 du texte gouvernemental.

La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans la voie proposée. Pourtant, compte tenu de l'observation générale du Conseil d'Etat qu'il est indiqué d'éliminer les dispositions descriptives qui n'ont aucune valeur normative, la commission supprime le premier paragraphe de cet article. Il s'ensuit, pour des raisons de cohérence, une adaptation rédactionnelle du début du paragraphe restant du même article.

Article 57 (article 60 du texte gouvernemental)

L'article 57 règle la procédure d'acceptation. Celle-ci concerne les tarifs, méthodologies et conditions qui sont à faire accepter avant leur entrée en vigueur et qui restent valables jusqu'à leur modification ou remplacement moyennant acceptation d'une nouvelle version du document respectif.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 58 (article 61 du texte gouvernemental)

L'article 58 règle la procédure de notification. Celle-ci s'applique aux documents qui ne sont pas explicitement approuvés par le régulateur mais qui lui doivent simplement être notifiées à titre d'information.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 59 (article 62 du texte gouvernemental)

L'article 59 règle la procédure de consultation du secteur. Celle-ci peut être organisée par le régulateur lorsqu'il le juge nécessaire. Dans certains cas, cette consultation est même prescrite par la présente loi.

La commission ne reprend pas le libellé proposé par le Conseil d'Etat (cf. commentaire de l'article 56).

Article 60 (article 63 du texte gouvernemental)

L'article 60 règle les dispositions relatives à la publication et à la prise d'effet des décisions du régulateur ainsi que la publication des décisions par les entreprises d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de biffer les paragraphes 1er et (2) de l'article sous examen et de reprendre ces dispositions à l'article 75 du texte initial.

La commission amende le présent article en conséquence.

Article 61 (article 64 du texte gouvernemental)

L'article 61 permet au régulateur de se mettre en mesure de s'acquitter de ses obligations de manière efficace et rapide.

Article 62 (article 65 du texte gouvernemental)

L'article 62 sert à répartir les frais de fonctionnement réels du régulateur sur les acteurs du secteur.

Article 63 (article 66 du texte gouvernemental)

L'article 63 établit une procédure de règlements de litiges, inspirée des dispositions afférentes de la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'encontre de cet article.

Considérant qu'une publication allant au-delà des acteurs concernés n'est pas prévue par la directive 2003/54/CE, la commission amende le paragraphe (2) du texte gouvernemental afin de limiter la publication des décisions du régulateur en matière de litiges aux parties concernées.

Article 64 (article 67 du texte gouvernemental)

L'article 64 transpose l'article 23.6 de la directive 2003/54/CE. La demande en réexamen d'une décision du régulateur n'a pas d'effet suspensif.

Ni la commission, ni le Conseil d'Etat énoncent une observation à l'égard de cet article.

Article 65 (article 68 du texte gouvernemental)

L'article 65 prévoit les sanctions administratives que peut prendre le régulateur.

Le Conseil d'Etat soulève une série de problèmes qui l'amènent à conclure qu'il doit formellement s'opposer au maintien dudit article sous la forme initialement prévue. Tout d'abord, parce que le texte se heurterait au principe du *non bis in idem*, en ce qu'il prévoit la possibilité de cumuler la procédure administrative et pénale. Ensuite, le texte soumis à examen serait contraire au principe de la légalité des incriminations. En ce qui concerne les décisions du régulateur, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que les structures internes du régulateur devraient être telles que l'organe qui a arrêté les décisions ne soit pas celui qui est appelé à prendre les sanctions qui s'y rapportent. Finalement, le Conseil d'Etat critique le fait que les sanctions infligées ne font l'objet que d'un recours en annulation, toutefois un examen quant au fond par le juge administratif s'imposerait. Aussi, la Haute Corporation propose un nouveau libellé au premier et au sixième paragraphe du texte gouvernemental.

La commission reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat à l'endroit du premier alinéa du présent article.

En ce qui concerne le paragraphe (6) du texte initial, la commission ne tient que partiellement compte du libellé suggéré par le Conseil. La deuxième phrase du libellé proposé, concernant l'effet suspensif du recours, n'est pas retenue. La commission estime que l'effet suspensif que devrait avoir, selon le Conseil d'Etat, le recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions du régulateur est contraire à un principe du droit administratif luxembourgeois suivant lequel le recours contentieux est dénué de tout effet suspensif. Dans ce contexte, la commission renvoie plus particulièrement à la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Article 66 (article 69 du texte gouvernemental)

L'article 66 reprend les dispositions concernant la taxe sur la consommation de l'électricité de la loi modifiée du 24 juillet 2000 qui a été introduite par cette dernière en remplacement de la redevance à payer par le concessionnaire CEGEDEL à l'Etat dans le cadre de la convention de concession du 11 novembre 1927 conclue entre CEGEDEL et le Gouvernement et approuvée par la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg. La structure et les taux de la taxe „électricité“ correspondent aux exigences de la directive 2003/96/CE du Conseil et du Parlement Européen relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité. La taxe „électricité“ prévoit deux taux qui distinguent entre les consommations de type professionnel et de type non professionnel.

A côté de quelques adaptations et précisions terminologiques, le Conseil d'Etat propose de renoncer à la disposition au texte gouvernemental qui fixe pour l'autoproduction une limite de deux pour cent de la consommation totale et de remplacer cette disposition par la précision „provenant d'un groupe de secours“. Quant au principe de perception d'une taxe, le Conseil d'Etat remarque que, tout comme dans le domaine de l'imposition des intérêts sur capitaux placés, l'Etat se sert aussi dans le domaine de l'électricité d'intermédiaires pour la perception des taxes et impôts. Ceci permettrait certes de taxer plus facilement diverses activités ou états de fait, mais ne serait pas non plus sans rappeler le „fermage“ des impôts pratiqué sous l'Ancien Régime.

La commission procède aux adaptations proposées par le Conseil d'Etat. En ce qui concerne le paragraphe (9) du présent article, la commission amende le libellé initial en précisant que la détermination du pourcentage de la production se réfère à l'année civile écoulée.

Ce dernier amendement rencontre la critique du Conseil d'Etat qui remarque que la commission a retenu le contraire de ce qu'il avait proposé. Néanmoins, la commission maintient son libellé.

Article 67 (article 70 du texte gouvernemental)

L'article 67 prévoit, pour les fournisseurs qui ont déjà conclu des contrats de responsable d'équilibre et pour ceux qui se sont déjà enregistrés volontairement auprès du régulateur, un sursis de six mois pour déclarer formellement auprès du régulateur leur activité de fournisseur.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

La commission ajoute un deuxième paragraphe au présent article dont le contenu correspond à l'alinéa 2 de l'article 78 du texte gouvernemental (article 79 nouveau). Cet ajout tient compte d'une recommandation du Conseil d'Etat exprimée à l'endroit de l'ancien article 78.

Article 68 (article 71 du texte gouvernemental)

L'article 68 dispose que les contrats conclus par des clients au moment où ils ne disposaient pas encore du statut d'éligibilité peuvent être résiliés avec un préavis d'un mois, indépendamment des délais de résiliation éventuels prévus dans les clauses contractuelles. Ainsi, cette disposition permet à tous les concernés, dès leur respective éligibilité, de participer pleinement à l'ouverture du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat n'énonce pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 69 (article 72 du texte gouvernemental)

L'article 69 dispose que le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation reste d'application jusqu'à son remplacement prévu en vertu de l'article 7 de la présente loi concernant les obligations de service public et le mécanisme de compensation. Cette disposition s'impose, vu que le présent projet de loi prévoit l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Il convient de préciser que le terme de „point de comptage“ utilisé dans le règlement correspond au terme de „point de fourniture“ tel que défini dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat demande, afin d'améliorer la lisibilité et d'éviter toute insécurité juridique, le remplacement dans les meilleurs délais du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001. De plus, jugée superfétatoire, la deuxième phrase de l'article serait à supprimer.

La commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne la suppression proposée. La référence contenue dans cette phrase est jugée utile afin de garantir sans équivoque que toutes les références contenues dans ledit règlement grand-ducal à la loi du 25 juillet 2000, qui est abrogée par la présente loi, sont réputées se rapporter à la présente loi.

La commission amende toutefois la dernière phrase de l'article 72 du texte gouvernemental. Constatant que le terme „précité“ prête à confusion, la commission tient à préciser le règlement grand-ducal qui est visé. Ainsi, ledit terme est remplacé par les termes „règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité“.

Article 70 (article 73 du texte gouvernemental)

L'article 70 concerne le statut des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, indépendamment de la forme selon laquelle ils ont été conclus. En effet, il s'agit de préciser quelles dispositions au niveau de la fourniture, de la gestion du réseau et de son utilisation sont d'application pour les contrats historiques avant la conclusion d'un nouveau contrat.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 71

La commission tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et place, pour des raisons de cohérence et de clarté juridique du texte, cette disposition transitoire à la fin du dispositif du projet. Cette disposition provient du paragraphe (2) de l'article 18 du texte gouvernemental.

Article 72

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission place cette disposition transitoire à la fin du dispositif du projet. Il s'agit de l'ancien paragraphe (3) de l'article 24 du texte gouvernemental.

Article 73

Il s'agit de l'ancien deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 25 du texte gouvernemental. Le déplacement fait suite à l'avis du Conseil d'Etat qui recommande de placer les dispositions transitoires à la fin du dispositif du projet.

Article 74 (article 74 du texte gouvernemental)

L'article 74 garantit la transition du poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie redéfini dans le présent projet de loi et nécessaire vu l'abrogation par le biais du présent projet de loi de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant

création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé initial de cet article qui est contraire à l'article 35 de la Constitution réservant au Grand-Duc le droit de nomination aux emplois civils et militaires et propose une reformulation.

La commission amende la disposition de cet article conformément à la proposition de la Haute Corporation.

Article 75 (article 75 du texte gouvernemental)

L'article 75 vise à conférer à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de sa spécialité, un pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat critique que le texte proposé constitue une reprise de l'article 108bis de la Constitution et qu'il n'est pas nécessaire de prévoir expressément dans la loi organique de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) la possibilité pour les lois sectorielles de conférer à celui-ci un pouvoir réglementaire. Le Conseil d'Etat critique également que les actes réglementaires de l'ILR soient intitulés „Décision“, alors que la Constitution utilise le terme „règlement“. Les remarques du Conseil d'Etat sur l'article 75 du texte gouvernemental sont à voir ensemble avec les remarques formulées au niveau de l'article 63 de ce texte. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il un nouveau libellé à l'article sous revue.

La commission tient partiellement compte de l'avis du Conseil d'Etat. La nouvelle formulation suit l'argumentation du Conseil d'Etat qui propose de régler le mode de publication des actes réglementaires de l'ILR dans sa loi organique. En effet, il y a lieu d'éviter que pour les différents secteurs, des modes de publication distincts soient introduits avec des spécificités plus difficilement accessibles pour les administrés.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat semble cependant conférer un pouvoir réglementaire général à l'ILR, ce qui n'était certainement pas la visée du Conseil d'Etat, spécialement au regard de l'article 108bis de la Constitution. Ainsi, pour éviter toute interprétation erronée, la première phrase a été complétée par les termes „(...) conformément aux dispositions de ces lois (...)“.

En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat que le terme „décision“ est normalement employé pour désigner des actes à caractère individuel et que le texte de l'article 63 (article 61 nouveau) entérine la pratique antérieure de l'ILR qui consiste à publier des actes à caractère réglementaire sous l'intitulé „décision“, la commission remarque que les tribunaux ne s'attachent jamais à la forme donnée à un acte, et donc encore moins à sa qualification retenue par l'autorité administrative dont il émane pour déterminer si un acte a un caractère réglementaire ou individuel.

En se référant à des décisions du tribunal administratif, la commission donne à considérer que le terme „décision“ peut être considéré comme un terme générique susceptible de désigner un acte à caractère réglementaire ou à portée individuelle et qu'il appartiendra le cas échéant aux juridictions de qualifier les décisions que l'ILR sera amené à prendre.

Article 76 (article 76 du texte gouvernemental)

L'article 76 procède à l'abrogation de la loi du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité, loi qui a régi jusque là, ensemble avec les dispositions de l'ancienne concession générale, le marché de l'électricité luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions de cet article se retrouveraient utilement dans l'article 19 du texte gouvernemental. La commission ne partage pas cet avis. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose à l'endroit du paragraphe (2) une série d'adaptations rédactionnelles, dont la commission ne retient que celle suggérée à l'endroit du point e) qui consiste à ajouter les termes „de la Communauté européenne“ à la désignation „Etat membre“.

Article 77 (article 77 du texte gouvernemental)

L'article 77 prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à ce sujet.

Article 78 (article 78 du texte gouvernemental)

L'article 78 procède à l'abrogation de la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre à la fin du deuxième alinéa le bout de phrase „à moins qu'elles sont remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi“ et recommande de replacer l'alinéa 2 du présent article à l'endroit de la section 1 ci-avant traitant des dispositions transitoires. La commission tient compte de ces propositions.

Article 79 (article 79 du texte gouvernemental)

L'article 79 abroge la loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Le statut de la société SOTEL, réglé jusqu'à présent par cette loi, est redéfini et réglé dans le présent projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 80 (article 80 du texte gouvernemental)

L'article 80 abroge la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg du fait qu'elle n'est plus d'actualité dans un marché de l'électricité ouvert et libéralisé. Les dispositions qui sont encore d'actualité ont été reprises dans la présente loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'endroit de cet article.

Article 81 (article 81 du texte gouvernemental)

Cet article permet le recours à un intitulé abrégé.

Sans observation.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

**7) TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;**
- 3) abrogeant**
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et**
- 4) modifiant**
 - la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

Section I. Définitions

Art. 1. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) „clients“, les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“, les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) „clients finals“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“, les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“, les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;

- (8) „code de reconstitution“, code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“, code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“, la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (11) „coordinateur d'équilibre“, personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“, l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“, une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;
- (14) „entreprise d'électricité“, toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“, une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- (16) „entreprise intégrée d'électricité“, une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“, une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“, une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE No 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- (19) „équilibre entre l'offre et la demande“, la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“, toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“, la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“, fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“, indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir

- la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“, toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
 - (26) „interconnexions“, les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
 - (27) „installation de raccordement“, les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
 - (28) „ligne directe“, une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
 - (29) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
 - (30) „ordre de préséance économique“, le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
 - (31) „ouvrage électrique“, toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;
 - (32) „périmètre d'équilibre“, ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
 - (33) „planification à long terme“, la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
 - (34) „point de comptage“, la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
 - (35) „point de connexion“, la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
 - (36) „point de fourniture“, un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;
 - (37) „point de raccordement“, la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
 - (38) „procédure d'appel d'offres“, la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
 - (39) „producteur“, toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
 - (40) „production“, la production d'électricité;
 - (41) „production distribuée“, les centrales de production reliées au réseau de distribution;
 - (42) „régulateur“, l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;

- (43) „réseau industriel“, réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“, réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d’équilibre“, une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“, à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d’exploitation du réseau“, l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (48) „situation d’urgence“, une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d’énergie renouvelables“, les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“, l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“, personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“, zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;
- (53) „zone de réglage“, zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d’utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l’accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l’acheminement de l’énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d’un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l’article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d’augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des condi-

tions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

- a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
 - l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le ou les points de fourniture,
 - la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;
- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels, en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;

- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours est fixée par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la

présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue à respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de

répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement des leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l’électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d’une procédure de consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi. En l’absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d’une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l’électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s’exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l’approvisionnement qui s’apprécie notamment en fonction du degré d’indisponibilité, de la quantité d’énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d’interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l’électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance de la sécurité et de la qualité d’approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l’Energie surveille l’état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l’approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l’équilibre entre l’offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d’entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d’approvisionnement d’un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l’électricité.

(3) Le Commissaire de Gouvernement à l’Energie est chargé de l’établissement d’un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l’approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d’exploitation du réseau;
- b) l’équilibre escompté entre l’offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d’approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d’investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d’un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d’une capacité d’interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu’énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d’approvisionnement, d’échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l’annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire de Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire de Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'évènements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relatif à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le

contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origine visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. (1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collectif, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du

client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standards;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;

- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1. et 2. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;

- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3. et 4. du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4. du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés par le gestionnaire de réseau aux conditions économiquement les plus avantageuses qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(11) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standards, tels

que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduit est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder à la relève des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire de Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de

l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, tels que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, tels que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standards. Les tâches relevant des gestionnaires de réseaux et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la

législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit

constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électrique(s) projeté(s), les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant, est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes

prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment ceux dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande, comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5) un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;

2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de

donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d’approvisionnement de l’énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l’article 49 de la présente loi;
- b) le volume d’énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standards proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d’approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l’article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l’étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d’identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l’exception du point c), s’applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d’équilibre.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l’électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur disposent d’un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d’électricité et nécessaires à l’accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l’Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l’exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d’identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l’électricité à condition que cette publication ne permette pas d’en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d’origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu’ils détiennent ou qu’ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l’autorité compétente de l’autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu’au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l’énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d’un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d’électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l’énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l’article 23 du code d’instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire de Gouvernement à l'Énergie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Énergie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire de Gouvernement à l'Énergie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie, est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A L'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – ° commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – ° Commissaire du Gouvernement à l'Énergie“.
2. Au point 9° de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaire du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par le „Commissaire du Gouvernement à l'Énergie“.
3. A L'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Énergie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;
- f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standards à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 55. Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation

concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous le point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euros par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer

une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en

vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals, qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. (1) L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du XXX relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

Luxembourg, le 9 juillet 2007

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

Service Central des Imprimés de l'Etat

5605/11

N° 5605¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;et
- 4) modifiant
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;**
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;**
- 3) abrogeant**
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- et
- 4) modifiant**
 - la loi du 30 mai 2005 portant
 - 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 24 avril et 6 juillet 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Document écrit de dépôt

Jaerling Aly

Projet 5605
5606

11.07.2007

2

Motioun

D'Chamber,

nodem datt esouwuel de Moart vum Stroum wéi vum Gaz liberaliséiert ass ;

sech bewosst, datt duerch d'Privatiséierung vun desen Servicer, déi bis elo fest an öffentlecher Hand woaren, sech eng Rei Problemer kennen stellen am Zesummenhang mat der sozialer Approche vis-à-vis vu

Mannerbemettelten;

datt et wichteg ass all Bierger iwwer de Wanter den Zougang zu Gaz an Stroum ze garantéieren ;

fuerdert d'Regierung op,

gesetzlech Garantien ze schaaften, fir all Famill iwwer de Wanter den Zougang zu Elektresch an Gaz ze garantéieren, andem iwwer d'Wanterméint d'Ofspären vun desen liewensnoutwennegen Energien verbuede gett.

Aly Jaerling

Adam
Claude Adam

Mix 137
F. 2217

5605



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 152

21 août 2007

S o m m a i r e

ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE

Loi du 1^{er} août 2007

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
 - la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
 - la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
 - la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

et

4) modifiant

- la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
- 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat..... page **2764**

Loi du 1^{er} août 2007

- 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité;
- 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie;
- 3) abrogeant

- la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport;
- la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes;
- la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité;

et

4) modifiant

- la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 juillet 2007 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Section I. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) «autoproducteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (2) «clients»: les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) «clients éligibles»: les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix;
- (4) «clients finals»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) «clients grossistes»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) «clients non résidentiels»: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) «clients résidentiels»: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) «code de reconstitution»: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) «code de sauvegarde»: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) «cogénération»: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (11) «coordinateur d'équilibre»: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) «distribution»: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) «efficacité énergétique/gestion de la demande»: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures,

tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;

(14) «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;

(15) «entreprise horizontalement intégrée»: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;

(16) «entreprise intégrée d'électricité»: une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;

(17) «entreprise liée»: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;

(18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;

(19) «équilibre entre l'offre et la demande»: la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;

(20) «fournisseur»: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;

(21) «fourniture»: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;

(22) «fourniture intégrée»: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;

(23) «gestionnaire de réseau»: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;

(24) «gestionnaire de réseau de distribution»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;

(25) «gestionnaire de réseau de transport»: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

(26) «interconnexions»: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;

(27) «installation de raccordement»: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(28) «ligne directe»: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;

(29) «ministre»: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;

(30) «ordre de préséance économique»: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;

(31) «ouvrage électrique»: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;

(32) «périmètre d'équilibre»: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;

(33) «planification à long terme»: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;

(34) «point de comptage»: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;

(35) «point de connexion»: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

(36) «point de fourniture»: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme «point de fourniture» ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu;

(37) «point de raccordement»: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

(38) «procédure d'appel d'offres»: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;

(39) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;

(40) «production»: la production d'électricité;

(41) «production distribuée»: les centrales de production reliées au réseau de distribution;

(42) «régulateur»: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;

(43) «réseau industriel»: réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

(44) «réseau interconnecté»: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

(45) «responsable d'équilibre»: une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage;

(46) «sécurité»: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;

(47) «sécurité d'exploitation du réseau»: l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;

(48) «situation d'urgence»: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;

(49) «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);

(50) «transport»: l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;

(51) «utilisateur du réseau»: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;

(52) «zone délimitée»: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée;

(53) «zone de réglage»: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2.

(1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le ou les points de fourniture,
- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, et
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le service social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à

prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;

- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport.

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3.

(1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4.

(1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5.

(1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6.

(1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7.

(1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout client final est débiteur de la contribution au mécanisme de compensation, y compris les frais de gestion de ce mécanisme, envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte cette contribution auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la contribution auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8.

(1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d’approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d’approvisionnement

Art. 9.

(1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l’approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d’un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de :

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d’électricité tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d’approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d’exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d’énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d’autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d’assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l’exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l’interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l’Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d’électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu’il couvre, dans le respect de l’environnement.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d’efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d’éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l’entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d’investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d’exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l’entretien et le développement du réseau et des capacités d’interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l’affectation des recettes éventuelles résultant de l’attribution de capacité d’interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants :

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d’interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question, ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d’utilisation du réseau.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d’approvisionnement est puni d’une peine d’emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 251 à 125.000 euros ou d’une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d’approvisionnement

Art. 10.

(1) Le régulateur précise les critères de qualité de l’électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d’une procédure de consultation organisée conformément à l’article 59 de la présente loi. En l’absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d’une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l’électricité qui concerne au moins les aspects suivants :

- a) la qualité de la tension qui s’exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l’approvisionnement qui s’apprécie notamment en fonction du degré d’indisponibilité, de la quantité d’énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d’interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l’électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11.

(1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie surveille l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

(2) La surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° 1228/2003;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° 1229/2003/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan quinquennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12.

(1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13.

(1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages

électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14.

(1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15.

(1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16.

(1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17.

(1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18.

(1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19.

(1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les

gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique. Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(3) Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20.

(1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5). Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public, avec sa motivation.

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés.

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification.

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre.

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;

- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21.

(1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22.

(1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23.

(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24.

(1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25.

(1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26.

(1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27.

(1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

(11) Les règles techniques et commerciales pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10) et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire du réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Art. 28.

Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Section VII. Comptage

Art. 29.

(1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoprodacteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30.

(1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31.

Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

Art. 32.

(1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique**Art. 33.**

(1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34.

Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35.

(1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36.

(1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires, est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37.

L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38.

S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39.

Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40.

(1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41.

(1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement

d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

Pendant que cette enquête se poursuit, le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42.

(1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43.

Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44.

(1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45.

(1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46.

(1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5), un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation;
3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47.

(1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

Art. 48.

Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49.

(1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau, d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50.

(1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51.

(1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne ou à une autorité d'un autre Etat membre de la Communauté européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52.

(1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention «Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement» est remplacée par «Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie».
2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase «les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel» est remplacée par «le Commissaire du Gouvernement à l'Energie».
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte «de la Cegedel» est remplacé par le texte «à l'Energie».

Section III. Régulateur

Art. 53.

La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54.

(1) Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:

- a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;
- b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;
- c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;
- e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;
- f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;
- g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;
- h) le niveau de transparence et de concurrence.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent;

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet.

(4) Sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

Art. 55.

Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56.

Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57.

(1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63.

Art. 58.

Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59.

(1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60.

(1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61.

Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62.

(1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63.

(1) Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application:

- a) des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64.

Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65.

(1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66.

(1) Il est instauré une taxe «électricité» sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe «électricité» varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe «électricité» qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe «électricité».

(3) Le taux de la taxe «électricité» est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe «électricité».

(5) Tout client final est débiteur de la taxe «électricité» envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe «électricité» auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe «électricité» auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe «électricité» exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe «électricité». Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe «électricité» devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau différent de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1^{er} février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe «électricité».

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception et de recouvrement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe «électricité» est assimilée en tous points au droit d'accise.

A cet effet, les agents des Douanes et Accises disposent des moyens et des compétences qui leur sont attribués en matière d'accises par la loi générale sur les douanes et accises et par les dispositions légales spécifiques concernant les accises.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe «électricité» due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67.

(1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68.

Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1^{er} janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1^{er} janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1^{er} juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69.

Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme «point de comptage» utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme «point de fourniture» défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70.

Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71.

Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72.

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73.

Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74.

Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75.

L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.»

Art. 76.

(1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77.

La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78.

La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80.

La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence**Art. 81.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot Krecké*

Cabasson, le 1^{er} août 2007.
Henri

Doc. parl. 5605; sess. ord. 2005-2006 et 2006-2007; Dir. 2003/54/CE et 2005/89/CE